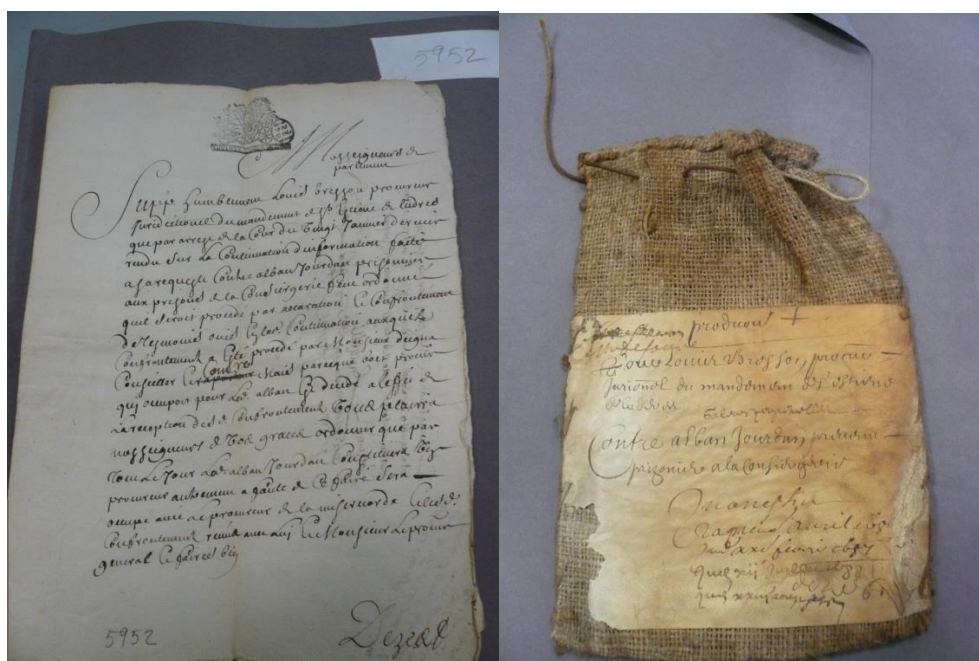


Université Toulouse Jean Jaurès

Département Histoire

Rédigé par Damien BOULIAU

SORCELLERIE ET SODOMIE EN LANGUEDOC (1485-1791) : DE LA REPRESSION A LA DEPENALISATION TOME II



Requête en plainte et sac à procès venant de la procédure pour crime de bestialité d'Alban Jourdan, Archives départementales de Haute-Garonne, 2B 5952, 1681-1688.

Mémoire de master 2 sous la direction de
Valérie SOTTOCASA

Date de soutenance : SEPTEMBRE 2016

SORCELLERIE ET SODOMIE EN LANGUEDOC
(1485-1791) :
DE LA REPRESSION A LA DEPENALISATION

TOME II

Sommaire

QUATRIEME PARTIE : LE REFLUX APRES LES ANNEES 1680 : VERS LA SECULARISATION PUIS LA DISPARITION DES CRIMES DE SORCELLERIE ET DE SODOMIE ?.....	3
CHAPITRE X : LA FIN DES SORCIERS ? : LA SECULARISATION ET LA DISPARITION DU CRIME DE SORCELLERIE EN LANGUEDOC A PARTIR DES ANNEES 1680	5
I – L’affaiblissement des poursuites : le rôle des cas de possessions et de l’Ordonnance de 1682	6
1/ <i>La possession toulousaine de 1682 : la prise de conscience ?</i>	6
2/ <i>La jurisprudence et la fin des poursuites : l’édit de juillet 1682</i>	13
3/ <i>Les années 1670-1680 : les dernières lueurs des poursuites anti-sorcellerie en Languedoc</i>	18
II – L’application de l’édit de juillet 1682 en Languedoc : la « sécularisation » du crime de sorcellerie	23
1/ <i>Du crime de sorcellerie à ceux d’empoisonnement</i>	23
2/ <i>... et de vols sacrilèges</i>	37
3/ <i>Un durcissement des peines au XVIII^e siècle ?</i>	43
III – La persistance des mentalités : les violences anti-sorcière au XVIII ^e siècle	48
Conclusions du chapitre :	54
CHAPITRE XI : VERS LA DEPENALISATION DE LA SODOMIE ?	56
I – La sodomie en Languedoc : la faiblesse des poursuites au XVIII ^e siècle	57
1/ <i>Présentation des cas : la diminution progressive des procédures</i>	57
2/ <i>Les derniers procès documentés pour crime de sodomie ou bestialité en Languedoc</i>	58
II – Les changements du XVIII ^e siècle sur la perception des phénomènes « contre nature ».....	66
1/ <i>Le changement linguistique : du sodomite au pédéraste</i>	66
2/ <i>Littérature et « contre nature » au siècle des Lumières</i>	68
3/ <i>De nouvelles méthodes punitives : l’enfermement plutôt que la mort ?</i>	84
III – Le code pénal du 6 octobre 1791 : l’abolition du crime de sodomie et des autres « crimes imaginaires »	88
Conclusions du chapitre :	91
Conclusions de la partie :	92
CINQUIEME PARTIE : CONCLUSION	94
ANNEXES.....	102

Quatrième partie :

**Le reflux après les années
1680 : vers la sécularisation
puis la disparition des crimes
de sorcellerie et de sodomie ?**

Le plus gros de la répression du crime de sorcellerie et de celui de sodomie a eu lieu en Languedoc au XVI^e siècle et dans la première moitié du XVII^e siècle. Il semble cependant que les années 1680 marquent un changement en ce qui concerne ces deux crimes. La jurisprudence en ce qui concerne la sorcellerie mute et de nouveaux crimes, versions sécularisées du crime de sorcellerie, vont contribuer à le remplacer avant de provoquer sa disparition rapide dès la fin du XVII^e siècle. La disparition du crime de sodomie par rapport à celui de sorcellerie a pris plus de temps et il faudra attendre un demi-siècle après celle du crime de sorcellerie pour voir disparaître la sodomie dans les procédures judiciaires. La sodomie tout comme la sorcellerie voit progressivement le nombre de ses procédures chuter, et sa disparition est à remettre dans un contexte de mutation des discours à son sujet dans les écrits des philosophes des Lumières et dans les écrits à caractère pornographique, et de plusieurs changements qui, contrairement à la sorcellerie, ont principalement lieu après 1750. Cette partie a pour objectif d'analyser ces deux processus en commençant d'abord par la sécularisation du crime de sorcellerie suivie de sa disparition puis la disparition du crime de sodomie qui amènent à la dépénalisation de ces deux crimes au moment de la Révolution Française.

Chapitre X :

La fin des sorciers ? : la sécularisation et la disparition du crime de sorcellerie en Languedoc à partir des années 1680

Jusque dans les années 1660, la sorcellerie connaît une répression plus ou moins forte en Languedoc. Si l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle ne prévoit rien en ce qui concerne les procès pour crime de sorcellerie, plusieurs changements se font voir à travers la baisse de ces procédures à partir des années 1670. Si l'on peut observer un regain dans les années 1680, il ne s'agit que des dernières lueurs avant leur extinction complète. L'édit de juillet 1682 sur les sorciers et les empoisonneurs est déterminant en matière de jurisprudence car c'est lui qui va mettre un coup d'arrêt définitif à la chasse aux sorcières, avec un certain temps d'adaptation, en France et par extension en Languedoc. Précédée par un cas de possession toulousain, une prise de conscience semble toucher les magistrats, et la mise en application de l'édit de juillet 1682 marque une véritable « sécularisation » de la sorcellerie qui va lui voir substituer les crimes d'empoisonnement et vols sacrilèges. Ce chapitre va avoir pour objectif d'analyser les changements qui se sont opérés pour le crime de sorcellerie en analysant tout d'abord le rôle des cas de possessions, en particulier le cas toulousain de 1681-1682, et de l'édit de juillet 1682 dans l'arrêt des poursuites contre la sorcellerie, puis de voir les crimes qui ont remplacé la sorcellerie et enfin nous verrons si la disparition des poursuites induit forcément la disparition des croyances aux sortilèges à travers des exemples de violences anti-sorcière entre la fin du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle.

I – L’affaiblissement des poursuites : le rôle des cas de possessions et de l’Ordonnance de 1682

1/ La possession toulousaine de 1682 : la prise de conscience ?

Le XVII^e siècle français pourrait être surnommé le « siècle des possessions ». C’est en effet durant ce siècle que vont se dérouler trois affaires hors normes de possessions diaboliques se terminant par trois « procès scandaleux¹ ». Ces affaires se déroulent toutes dans la première moitié du XVII^e siècle à Aix (1609-1611), Loudun (1632-1634), et Louviers (1643-1647). Des trois affaires, il s’agit surtout de celle de Loudun qui eut un retentissement sans précédent, avec la condamnation d’Urbain Grandier à être brûlé vif pour crime de sorcellerie le 18 août 1634². Car, comme l’indique Michel de Certeau, la possession diabolique apparaît comme un phénomène urbain qui « suit la sorcellerie, la double pendant un temps, et lui succède³ ». En effet, à la différence des procès des sorciers et des sorcières qui sont généralement originaires du milieu rural, les possédées, elles, viennent du monde urbain, on peut même préciser conventuel. Une autre différence fondamentale, c’est que contrairement au sorcier, la possédée est perçue comme une victime du Diable. L’affaire de possession toulousaine se déroule en 1681-1682, soit près d’un demi-siècle après celles de Loudun ou Louviers, à un moment où, certes, les cas de sorcellerie fondent comme neige au soleil mais où une recrudescence de quelques cas isolés apparaît dans la région du Languedoc. Cela peut sans doute expliquer à la fois l’apparition de cette possession toulousaine et aussi en partie l’échec de ce phénomène diabolique que nous allons à présent analyser.

a - Caractéristiques du cas de possession : les possédées et les symptômes

La source principale pour traiter de ce cas toulousain de possessions diaboliques est la *Relation de l’état de quelques personnes prétendues possédées, faite d’autorité du parlement de Toulouse*, rédigée par deux médecins, François Bayle et Henri Grangeron, publiée à Toulouse en 1682, chez la veuve Fouchac et Bely. Une transcription et une publication de ce texte a été réalisée par l’historien Didier Foucault⁴.

¹ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 195.

² R. Mandrou, *op. cit.*, p. 215.

³ M. de Certeau, *La possession de Loudun*, Paris, Gallimard, 1990, p. 10.

⁴ D. Foucault, « Médecine et Philosophie au XVII^e siècle : François BAYLE », *Cahier du centre d’étude d’histoire de la médecine*, Toulouse, n° 4, Septembre 1997, p. 67-83.

L'affaire toulousaine dispose de neuf cas de possession diabolique, cependant seulement quatre des jeunes filles possédées sont mentionnées par les médecins qui sont toutes originaires de Saint-Orens-de-Gameville : Marie Anne de C, Françoise D, Françoise E et Jeanne D⁵. Leurs crises débutent au mois d'août 1681, puis en décembre, elles sont amenées à Toulouse. Trois des quatre filles sont placées à l'hôpital de la Grave tandis que le père de Marie Anne C préfère la confier à un institut de jeunes filles, la Maison de l'enfance de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans l'attente d'être examinées par les médecins délégués par le Parlement. Il s'agit de jeunes filles puisque : « *les baptiteres des plus jeunes font voir qu'elles ont plus de douze ans [et] que quand bien elles n'auroient pas atteint l'âge de douze, elles pourroient être sujettes aux infirmités de celles qui sont plus âgées, les purgations menstrüels paroissent quelques fois avant cet âge*⁶ ». Les possédées sont donc toutes en pleine période de puberté, période de transformation physique du corps et où dans les milieux nobiliaires l'on commence à envisager le mariage de leur fille. Il faut également souligner le caractère particulièrement féminin des cas de possession puisque sur les neuf cas toulousains on compte huit filles pour un garçon. Ce constat est d'ailleurs visible dans tous les cas de possessions diaboliques qui précèdent celui-ci avec notamment, pour le cas de Loudun, la célèbre Jeanne des Anges⁷.

Il semble que l'une des filles soit originaire d'un milieu assez aisé. C'est du moins ce que laisse suggérer la particule du nom de Marie Anne de C ainsi que l'emploi du terme de « *Demoiselle* » par les médecins. Un autre point qui va dans ce sens est le fait qu'elle fut placée par son père dans une institution réputée de Toulouse, ayant comme pensionnaires des filles venant de la noblesse et de la haute bourgeoisie, comme celles du premier président du Parlement, Gaspard de Fieubet⁸. A l'opposé, le fait que les trois autres filles furent placées à l'hôpital de la Grave, dans une même chambre de surcroît, laisse suggérer qu'elles ont une origine plus modeste que la première. Ce qui différencie le cas de possessions toulousain, hormis le fait qu'il se passe un demi-siècle après les « procès scandaleux », c'est qu'aucune des possédées ne soit une religieuse. Il est donc difficile aux médecins d'imputer cette soit disant possession aux effets de l'enfermement et de l'isolement. Théorie lancée par le

⁵ Les noms des jeunes filles ne sont pas fournis par les sources. Patricia Hot qui a étudié la possession diabolique à Toulouse n'a pas non plus lors de ses recherches dans les archives communales de Saint-Orens-de-Gameville réussi à trouver leurs noms. P. Hot, *Sorcellerie et possession diabolique à Toulouse au XVII^e siècle (1644-1702). Evolution et perception du phénomène diabolique*, Toulouse, mémoire de maîtrise sous la direction de Monsieur Didier Foucault, 1999, p. 65.

⁶ D. Foucault, *art. cit.*, p. 83.

⁷ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 213.

⁸ P. Hot, *op. cit.*, p. 66.

médecin Duncan lors la possession de Loudun en 1632, qui croyait que les ursulines ne supportaient pas le cloître⁹. Les possédées toulousaines sont donc des jeunes filles âgées entre 12 et 14 ans, non religieuses et ayant des origines sociales visiblement différentes.

Quels sont les symptômes qui laissent entendre qu'une personne est possédée ? Trois éléments permettent théoriquement de démontrer la possession : le fait qu'une personne puisse parler plusieurs langues qui leur étaient jusqu'ici inconnues, deviner des choses et posséder une force qui dépasse le naturel¹⁰. Un autre point qui différencie ce cas des autres, aucune de ces filles n'a accusé une personne de les avoir rendues possédées par le Malin. Le « théâtre de Loudun¹¹ » semble pourtant faire une représentation à Toulouse, avec une Marie Anne de C faisant des « *mouvements semblables à des étirements, [et si] quelques Demoiselles de l'Enfance, qui se trouverent-là, ne l'eusse retenuë, elle seroit tombée par terre*¹² ». Toutes ont « *une espèce de hoquet*¹³ », et physiquement, elles semblent s'affaiblir puisqu'« *elles avoient maigri visiblement toutes trois*¹⁴ », et elles souffrent d'un « *mal d'estomac, [et de] sueurs froides*¹⁵ ». S'ajoutent également les traditionnels vomissements d'objets par les possédées : Françoise D aurait « *vomi une épingle pliée*¹⁶ », tandis qu'une autre « *rendit par la bouche une cordelette de fil au bout de laquelle il y avoit une épingle pliée par le milieu*¹⁷ ». Enfin, dernier point marquant, l'une des filles parle de façon étrange, elle « *marmonoit quelque mot d'une voix basse et enrouée*¹⁸ ». Ces crises se déroulent de façon fréquente, elles « *arrivoient ordinairement tous les jours, & même plusieurs fois par jour*¹⁹ » à Marie Anne de C, et généralement dans des lieux saints, Jeanne D, Françoise E et Françoise D avaient des crises qui leurs « *venoient plusieurs fois le jour, principalement dans l'Eglise*²⁰ ».

Tels sont les symptômes et les informations que nous donnent la source principale mais elle nous donne surtout des informations sur l'action du Parlement et les méthodes employées par les deux médecins envoyés en tant qu'experts par ce dernier.

⁹ P. Hot, *op. cit.*, p. 67.

¹⁰ M. de Certeau, *op. cit.*, p. 59.

¹¹ *Ibid.*, p. 127.

¹² D. Foucault, *art. cit.*, p. 67.

¹³ D. Foucault, *art. cit.*, p. 67.

¹⁴ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70.

¹⁵ D. Foucault, *art. cit.*, p. 68.

¹⁶ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70.

¹⁷ F. Bayle, H. Granferon, *op. cit.*, p. 73.

¹⁸ D. Foucault, *art. cit.*, p. 69.

¹⁹ D. Foucault, *art. cit.*, p. 68.

²⁰ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70.

b – L'action du Parlement : l'expertise médicale de François Bayle et Henry Grangeron

Le fait que le phénomène dure plusieurs mois provoque l'émoi des autorités judiciaires et religieuses. Le 22 décembre 1681, un arrêt du Parlement de Toulouse désigne François Bayle et Henry Grangeron, docteurs en médecine, afin de procéder « *à la visite des personnes de Demoiselle Marie-Anne de C, de Françoise D, de Françoise E & de Jeanne D, & examiner la maladie dont lesdites personnes sont atteintes*²¹ ». Le surnaturel n'est pas inconnu à François Bayle puisque trois ans plus tôt, en 1678, il a publié une étude savante, sur la grossesse de vingt-cinq ans de Margherite Mathieu et dont on accusa la matrone dont elle avait refusé les services. Cette dernière lui aurait alors proféré une malédiction qui a fait garder l'enfant dans le ventre de sa mère jusqu'à sa mort en 1678, sa grossesse ayant commencée en 1653²². Il s'agissait en fait d'un phénomène médical très rare, connu aujourd'hui sous le terme de *lithopédion*²³. Dans le cas des possédées toulousaines, ces deux médecins sont méthodiques et prudents.

Ils se rendent tout d'abord le 31 décembre 1681, sur les trois heures de l'après-midi, à la Maison de l'Enfance à Toulouse pour observer le comportement de Marie-Anne de C puis à l'hôpital St Joseph de la Grave afin de visiter Jeanne D, Françoise D et Françoise E²⁴. La première phase de la méthode des médecins est donc d'abord une phase d'observation durant laquelle ils font des entretiens avec les jeunes filles. Ces entretiens leurs permettent notamment de découvrir l'origine du départ de cette possession avec le comportement suspect de Marie Clusette dont on soupçonna une origine diabolique :

[...] quelques jours avant la Saint Jean, Marie Clusette fut le spectacle de tout le village de Saint O... qu'elle couroit dans les rües comme une fole en dansant, & en disant des extravagances ; qu'elle crioit tout haut qu'elle étoit Robert ; qu'il étoit le maître de tous. On crut d'abord qu'elle étoit possédée par un Diable qui s'apeloit Robert ; le bruit s'étant répandu par tout, on courut après elle, on la suivit jusques dans l'Eglise, où elle continua ses extravagances ; elle dansa, & aiant détaché son cotillon, elle le jetta loin d'elle ; ensuite elle tomba par terre avec des mouvements convulsifs :

²¹ D. Foucault, *art. cit.*, p. 67.

²² D. Foucault, *art. cit.*, p. 15.

²³ D. Foucault, *art. cit.*, p. 15.

²⁴ D. Foucault, *art. cit.*, p. 67.

tout le monde entra dans l'Eglise jusques aux petits enfans, d'où l'on se retira avec étonnement²⁵.

Ainsi, les fillettes ont put prendre exemple sur le comportement de Marie Clusette. D'autant plus que quelque temps après, une femme âgée d'environ quarante ans, nommée Jeanne Ponchique fit « *les mêmes figures [...] c'est à dire qu'elle fit la fole par les rües ; qu'elle dansa dans l'Eglise, & qu'elle alarma de nouveau tout le village*²⁶ ». Par la suite, le déroulement des troubles des jeunes filles est alors donné par les médecins :

Au mois d'Août, Jeanne D, qui n'avoit jamais eu bonne couleur, & qui étoit éfectivement mal-saine commença d'être ataquée d'accidens fort violens ; elle tomba d'abord par terre, batoit des mains, tournoit le cou derrière, sanglotoit & parloit souvent dans ces accidens. François E tomba dans le même état au mois de septembre ; son mal commença par une douleur au haut du bras droit, avec un engourdissement du même bras : mais ni cette douleur ni cet engourdissement n'ont plus paru. François D fut surprise des mêmes accidens au mois d'Octobre ; ses paroxismes commençoient toujours par une douleur au bras gauche, & une froideur au droit qu'elle sentoit en même tems : ces attaques leur venoient plusieurs fois le jour, principalement dans l'Eglise, & l'accident aiant passé, elles ne se souvenoient de rien. On nous dit encore que François D avoit vomi une épingle pliée, & quelque morceau de ruban, où étoit envelopée une autre épingle ; enfin qu'elles avoient maigri visiblement toutes trois²⁷.

Ainsi, tels des dominos, les fillettes sont atteintes les unes après les autres de ces crises. La phase d'observations simples du comportement des fillettes et des autres enfants prétendus possédés dure du 31 décembre 1681 jusqu'au 8 janvier 1682, au total ce sont des dizaines de visites qui sont effectuées par les médecins, au nombre de 10 rien que pour Marie Anne de C²⁸.

Après la phase d'observations dans un environnement normal, les médecins passent avec l'aide de religieux, et, comme pour les visites des fillettes, accompagnés de Mr le Président de Donneville et du Sieur de Latger et de Mr Daiga, tous deux conseillers au Parlement de Toulouse et commissaires exécuteurs de l'arrêt, aux exorcismes. Tous les enfants sont soumis aux exorcismes :

²⁵ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70.

²⁶ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70.

²⁷ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70.

²⁸ D. Foucault, *art. cit.*, p. 69.

Le premier desdits exorcismes fut fait par Mr Morel, Vicaire Général, le 21 dudit mois, entre neuf & dix heures du matin, en l'Eglise de la Dalbade, dans la Chambre du Prédicateur ; Mais pour tâcher de mieux découvrir la vérité du fait dont il s'agissoit, on trouva à propos avant de commencer l'exorcisme dans les formes prescrites par l'Eglise, de faire un exorcisme feint & simulé ; auquel éfet on fit revêtir un Frère Lai de la Congrégation de l'Oratoire, nommé Frère Nicolas : on lui mit au cou une étole non bénite, & on lui bailla un *Delrio De disquisitionibus*, en forme de Rituel, & on eut de l'eau de Garonne au lieu & place d'eau bénite. Les choses étant ainsi disposées, on fit entrer la Demoiselle de C. accompagnée de son père & de sa sœur, ladite C étant assise sur les genoux de sa sœur, le Frère Nicolas s'aprocha d'elle, l'aspergea avec de l'eau de la Garonne, & à l'instant elle se mit à trémousser, & à sangloter, & fit divers mouvemens [...]. Le frère cependant commença à lire à haute voix quelques lignes du susdit Livre, & continüa tout bas, faisant semblant de tems en tems de faire divers commandemens au Diable, & ladite Demoiselle continüa les agitations. [...] Ce qui donna lieu à Mr Morel, Vicaire Général, de dire qu'il falloit rendre graces à Dieu du soulagement de ladite Demoiselle ; mais au lieu d'une action de graces il fit tout bas un véritable exorcisme dans les formes prescrites par l'Eglise, durant lequel il n'arriva aucun accident à la demoiselle de C. au contraire elle nous parut fort libre, & cela étant fait on se retira²⁹.

Les religieux, aidés de laïcs travestis en faux prêtres, procèdent, en présence des médecins et des membres du Parlement, toujours de la même façon. Ils font tout d'abord faire par le laïc un exorcisme feint. Après seulement, le prêtre fait un véritable exorcisme selon le droit canon, généralement à voix basse, ou même de façon cachée en allant dans une pièce annexe, située à côté de celle où se trouvent les enfants, afin de voir s'il y a des différences dans leur comportement³⁰. L'observation assidue des médecins des enfants prétendus possédés puis l'emploi d'exorcisme feint montrent la prudence de ces derniers dans cette affaire. Pour feindre au mieux un véritable exorcisme, cet exemple montre l'emploi de l'ouvrage d'un célèbre démonologue, Martin Delrio, mais l'on trouve également l'emploi d'ouvrages de rhétorique afin de les tromper et de montrer le caractère non diabolique de leurs actions. Les exorcismes durèrent cinq jours, du 21 au 25 janvier.

Une fois la phase d'observations simples puis celle des exorcismes réalisées, les médecins peuvent faire une liste des symptômes assez nombreux qu'ils ont observés : un mal

²⁹ D. Foucault, *art. cit.*, p. 71-72.

³⁰ D. Foucault, *art. cit.*, p. 73.

d'estomac suivi parfois d'un mal de tête, chutes subites, hoquets, roulements sur les côtés ou autres mouvements convulsifs, changement du poulx, vocifération de paroles extravagantes, des vomissements d'épingles, de filets, et de rubans, la fièvre puis l'oubli de ces accidents qui se déroulent généralement dans les églises³¹. Les médecins les reprennent un par un en indiquant leurs causes naturelles. Le mal d'estomac ne saurait, pour eux, « passer pour une *maladie extraordinaire*³² » mais il s'agit plutôt du résultat d'un trop grand excès de bile et de « *suc mélancolique* » dans cette partie du corps dont la « *simpatie qu'il y a entre le l'estomac et le cerveau*³³ » explique également les maux de tête ainsi que les hoquets. La période où ces phénomènes ont commencé peut également les expliquer. En effet, la chaleur de l'été a pu provoquer une augmentation de la bile qui a ainsi diminué les « *esprits animaux* » chargés de tempérer la mélancolie. Il en résulte une augmentation de l'acidité provoquant le mal d'estomac³⁴. L'acidité allant dans le sang, cela provoque la « *petitesse et la fréquence du poulx*³⁵ ». Les chutes subites ou tous les mouvements désordonnés ne sont pour eux que des « *accidents purement épileptiques*³⁶ » venant de la mélancolie et l'oubli est d'ailleurs un accident ordinaire de l'épilepsie. Globalement, il n'y a aucun symptôme médical dont ils ne peuvent donner une cause naturelle.

En plus des causes naturelles, les médecins prennent également en compte dans leur relation de la « *manière de vivre, les passions, les affaires domestiques & autres*³⁷ ». Ils donnent un long passage sur la force de l'imagination. Pour eux, cette crise doit être remise dans un contexte culturel où les récits quotidiens sur les sorciers et le retour des esprits provoquent des angoisses chez les enfants, en particulier chez ceux des villageois. A leur manque d'éducation s'ajoute le fait qu'ils n'entendent parler que des sorciers dès le moindre « *désordre des saisons qu'on attribue ordinairement au Diable*³⁸ ». L'imagination des enfants a pu être influencée par le spectacle de Marie Clusette, et les idées qu'ils avaient d'un exorcisme ont pu provoquer leurs vomissements d'objets et leurs mouvements dans les lieux saints. Lors des entretiens, Françoise D avoue avoir l'habitude de mettre des épingles dans sa bouche³⁹. Mais dans l'ensemble c'est l'idée de ce milieu baigné de récits sur la sorcellerie

³¹ D. Foucault, *art. cit.*, p. 75.

³² D. Foucault, *art. cit.*, p. 75.

³³ D. Foucault, *art. cit.*, p. 75.

³⁴ D. Foucault, *art. cit.*, p. 76.

³⁵ D. Foucault, *art. cit.*, p. 77.

³⁶ D. Foucault, *art. cit.*, p. 76.

³⁷ D. Foucault, *art. cit.*, p. 78.

³⁸ D. Foucault, *art. cit.*, p. 80.

³⁹ D. Foucault, *art. cit.*, p. 70-71.

ainsi que la vue de Marie Clusette qui ont pu provoquer ces crises : « *Si l'on fait en même tems réflexion que tous les spectateurs de ces folies, où la plupart étoient prévenus des opinions des Sorciers, & des sortilèges, on connoîtra la nécessité qu'il y a que ces gens aient attribué au Diable des éfets qu'ils regardoient comme des prodiges*⁴⁰ ».

Les conclusions des deux médecins ne laissent pas de place aux moindres doutes :

Après avoir bien pesé & considéré toutes ces choses, n'ayant rien trouvé dans les divers accidens, & afections des susdites filles, qui ne puisse être produit par les mauvaises dispositions, tant des humeurs ; que du cerveau, & des autres parties ci-dessus mentionnées ; Nous jugeons qu'aucuns des susdits accidens, ou afections en particulier, ni tous ensemble, ne peuvent être pris pour une preuve de sortilège, possession ou obsession⁴¹.

Comme le titre de la relation avec le terme « *prétendues possédées* » peut le laisser entendre, les crises des enfants du cas toulousain n'ont pas pour cause un phénomène démoniaque mais sont le fruit d'un excès d'humeurs tant de bile que de mélancolie dans le corps qui provoque des mouvements qui « *sont Epileptiques & Hipocondriaques*⁴² ». Méthodiques et prudents, et malgré le fait qu'ils se basent essentiellement encore sur la théorie galénique des humeurs, ces médecins ont montré qu'un phénomène qui au premier abord peut paraître diabolique est en fait naturel. Ils marquent en cette fin de siècle, le triomphe du naturel et de la raison sur le surnaturel et la superstition. Et c'est d'ailleurs peut-être ce changement qui va par capillarité s'infiltrer dans les procès de sorcellerie, les effets des sortilèges vont prendre une cause naturelle et non plus démoniaque et les sorciers vont être placés comme victimes des superstitions de la population. Si les différentes « possessions » du XVII^e siècle comme celle de Toulouse ont pu provoquer une prise de conscience, c'est véritablement l'ordonnance de Louis XIV sur les sortilèges et les poisons qui va sonner le glas de la chasse aux sorcières en France et donc en Languedoc.

2/ La jurisprudence et la fin des poursuites : l'édit de juillet 1682

L'historien Robert Mandrou a bien montré dans son étude pionnière, *Magistrats et Sorciers en France au XVII^e siècle*, le silence de l'ordonnance pour la procédure criminelle de

⁴⁰ D. Foucault, *art. cit.*, p. 81.

⁴¹ D. Foucault, *art. cit.*, p. 83.

⁴² D. Foucault, *art. cit.*, p. 83.

Saint-Germain en Laye d'août 1670 en matière de sorcellerie⁴³. L'édit de juillet 1682 concernant les magiciens, les sorciers et les empoisonneurs veut d'ailleurs remédier à ce blanc juridique, la situation d'ailleurs l'impose car :

[...] la discussion des ordonnances des rois nos prédécesseurs contre ceux qui se disent devins, magiciens et enchanteurs ayant esté negligés depuis longtemps, et ce relaschement ayant attiré des pays estrangers dans notre royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que, sous pretexte d'horoscope et de divinations, et par le moyen de prestige des operations de pretendue magie et autres illusions semblables, dont cette sorte de gens ont accoutumé de se servir, ils avoient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'estoit insensiblement engager avec eux, en passant des vaines curiosités aux superstitions aux impiétés et aux sacrilèges ; et par une funeste suite d'engagement, ceux qui se sont les plus abandonnés à la conduite de ses seducteurs se seraient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le malefice et le poison aux impiétés et aux sacrilèges, pour obtenir l'effet des promesses desdits seducteurs, et pour l'accomplissement de leur mechantes predictions⁴⁴.

Cet édit de juillet 1682 est à remettre dans un contexte triple. Tout d'abord, sous l'influence de Colbert, de nombreuses interventions sont effectuées par le Conseil du Roi, entre les années 1660 et 1680 afin de modérer les poursuites du crime de sorcellerie⁴⁵. Ce texte fut également rédigé dans le contexte de l'affaire des Poisons qui commença au début des années 1670 et dura une dizaine d'années. En 1672, Colbert obtint l'extradition de la marquise de Brinvilliers, en 1676, après un procès hâté, l'empoisonneuse est exécutée en 1676, et de 1679 à 1681, Colbert suit les interrogatoires des complices de la Voisin⁴⁶. Robert Mandrou voit déjà dans cette affaire l'effacement de la sorcellerie, qui ne prend qu'un rôle de curiosité et d'amusements pour les nobles en faisant des parodies de sabbats, et en mettant vraiment le rôle sur les poisons notamment l'arsenic⁴⁷. C'est d'ailleurs le même avis que prend Michelet dans la *Sorcière* : « Je ne prends pas la Voisin pour sorcière, ni pour sabbat la contrefaçon qu'elle en faisait pour amuser de grands seigneurs blasés⁴⁸ ». Enfin, le début des années 1680 est marqué par un regain des poursuites des phénomènes diaboliques en Languedoc, avec notamment le cas de possession toulousain étudié précédemment, et des

⁴³ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 436-439.

⁴⁴ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 129. Cf. Annexe 12.

⁴⁵ Pour plus de précisions, le lecteur peut se reporter au chapitre VIII du remarquable ouvrage de R. Mandrou, *op. cit.*, p. 425-486.

⁴⁶ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 467.

⁴⁷ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 467.

⁴⁸ J. Michelet, *La Sorcière*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 220.

épidémies en Bigorre dont le Parlement de Toulouse est saisi⁴⁹. Ce regain des procédures montre la nécessité d'une déclaration royale afin de fixer définitivement la pratique judiciaire aussi bien pour les juges subalternes que pour les magistrats des justices royales.

En juillet 1682, une déclaration royale concernant les devins, magiciens, sorciers et empoisonneurs est signée par Louis XIV, Colbert, son principal ministre, et Louis Le Tellier à Versailles⁵⁰. Alors que ce texte est censé statuer sur le sort des sorciers, le terme n'est employé qu'une fois et montre le caractère illusoire de « *la vaine profession, de devins, magiciens, sorciers et autres noms semblables*⁵¹ ». La sorcellerie en elle-même n'est même pas nommée puisque l'article 3 ne parle que « *d'opérations de prétendue magie*⁵² ». Cette déclaration royale est constituée de onze articles dont trois traitent des « *séducteurs* » et huit des empoisonneurs. L'avantage est donc aux empoisonneurs. Ceux qui s'intéressent aux séducteurs sont en fait les trois premiers articles. L'article 1 s'intéresse particulièrement aux devins, en leur demandant de quitter le royaume sous peine de punition corporelle⁵³. L'article 2 s'intéresse à l'emploi abusif des prières de l'Eglise et des Saintes écritures pour des pratiques superstitieuses. Il s'agit peut-être du seul article qui traite d'une accusation traditionnelle que l'on trouve dans les procès de sorcellerie lorsque les accusés étaient des guérisseurs faisant un syncrétisme entre la religion et des remèdes à des fins curatives. Enfin, l'article 3 punit de mort ceux qui ajoutent à la superstition, l'impiété, le sacrilège pour des opérations de prétendue magie faisant référence cette fois à toutes les activités sacrilèges associées à la sorcellerie : sabbat, hommage au Diable, dévalorisation des symboles chrétiens⁵⁴.

Le changement principal de cette déclaration royale est la place incontestable que prend le poison avec les articles 4 à 11 qui lui sont consacrés. Moyen de mort employé dès l'Antiquité, le poison n'a pourtant fait lieu d'aucune ordonnance ou édit royaux et Franck

⁴⁹ R. Mandrou, *op. cit.*, p. 466.

⁵⁰ L'arrêt trouvé dans les archives du Parlement de Toulouse ne fournit pas un jour précis à cette déclaration royale et même Robert Mandrou ne semble pas l'avoir trouvé.

⁵¹ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 129-130.

⁵² ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 130.

⁵³ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 : Art. 1 : « Que toutes personnes se melant de deviner, et se disant devins ou devineresses, videront incessamment le royaume après la publication de notre déclaration, à peine de punition corporelle ».

⁵⁴ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 : Art. 3 : « Et s'il se se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour y ajouter et joindre à la superstition, l'impiété et le sacrilège, sous prétexte d'opérations de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort ».

Collard précise que l'édit de juillet 1682 est le premier texte juridique sur le crime d'empoisonnement promulgué par la monarchie française⁵⁵. L'amalgame entre poison et magie est toujours palpable dans l'article 4 avec l'emploi du terme médiéval de « *vénefices* ». Cet article prévoit la peine de mort contre ceux qui ont employé des *vénefices* et des poisons ayant entraîné la mort ou non, ainsi que ceux qui ont distribué ou composé le poison « *parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir*⁵⁶ ». Il est enjoint à ceux qui sont autorisés à débiter ou à confectionner des poisons de dénoncer les suspects sous peine d'être eux-mêmes suspectés. Au cas où l'article 4 ne serait pas suffisamment explicite, l'article 5 indique clairement la peine de mort pour ceux qui emploient le poison même si la tentative échoue : « *Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par un vénefice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait pas été consommé, seront punis de mort*⁵⁷ ».

L'article 6 définit ce que la justice doit entendre comme poison : « *Seront réputez au nombre des poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composez et fait de mains d'artiste*⁵⁸ ». Toute substance naturelle ou mélanges effectués de la main de l'homme pouvant entraîner la mort ou des maladies sont considérés comme des poisons. Et il est fait défense à quiconque sous peine de la vie et même aux médecins, aux chirurgiens et aux apothicaires sous peine de punition corporelle de conserver « *tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels*⁵⁹ ». Une exception est par contre faite dans l'article 8 en ce qui concerne l'arsenic, le régai, l'orpiment et le sublimé car ils rentrent dans plusieurs compositions utiles. Cependant, afin d'éviter les abus, seuls les marchands demeurant en ville sont autorisés à en délivrer aux gens dont la profession nécessite leur utilisation : médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres. Les marchands devront

⁵⁵ F. Collard, *Le crime de poison au Moyen Age*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, *passim*.

⁵⁶ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 130.

⁵⁷ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 131.

⁵⁸ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 131.

⁵⁹ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 131.

tenir un registre particulier contenant le nom, les qualités et demeures du client ainsi que la quantité des minéraux achetés. Les personnes inconnues doivent quant à elles fournir un certificat contenant leur nom, demeures et professions, signé du juge du lieu, ou d'un notaire ou de deux témoins. Les promulgations répétées de cet article dans la plupart des arrêts pour crime d'empoisonnement en Languedoc jusqu'à la fin XVIII^e siècle montrent les difficultés de sa mise en application. D'autant plus qu'il prévoyait également que les marchands des bourgs et villages devaient remettre leurs réserves de minéraux aux mains des syndics, gardes ou aux marchands et apothicaires des villes les plus proches où ils demeurent, lesquels leur rendront le prix⁶⁰. Les contrevenants risquent 3000 livres d'amende et même une punition corporelle.

L'article 8 est un complément du précédent puisqu'il impose à ceux qui peuvent posséder des poisons, que ce soit les vendeurs ou les acheteurs, de les garder en lieu sûr et de tenir un registre particulier contenant les remèdes et les minéraux employés ainsi que le destinataire. A chaque fin d'année, ils doivent en plus noter sur le registre la quantité de minéraux restante sous peine de 1000 livres d'amende⁶¹. L'article 9 fait défense à toutes les professions autorisées à posséder du poison d'en faire la distribution sous peine de punition corporelle et devront réaliser eux-mêmes ou faire faire par leurs garçons en leur présence les mélanges nécessitant ces minéraux. Ingrédients traditionnels de la cuisine diabolique, l'article 10 n'autorise que les médecins et les apothicaires à se servir « *d'insectes vénéneux comme les serpents, crapaux, vipères et autres semblables*⁶² » pour des médicaments. Enfin l'article 11 fait une défense très expresse à toutes personnes, excepté les médecins, les apothicaires et les professeurs en chimie « *d'avoir aucuns laboratoires, et d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierres couleurs, et autres semblables prétextes*⁶³ » sans avoir demandé une autorisation préalable.

⁶⁰ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 132.

⁶¹ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 132.

⁶² ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 132.

⁶³ ADHG, 1 B 1974, Déclaration royale sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs de juillet 1682, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 132.

Ainsi, il ressort de l'édit de juillet 1682 un mélange des genres. La sorcellerie est mise sur le même plan que la magie, l'alchimie et le crime d'empoisonnement. Il montre aussi un début de sécularisation du crime de sorcellerie à travers la « renaturalisation » voire même la « minéralisation » des ingrédients en mettant l'accent sur les poisons à base de minéraux comme l'arsenic. C'est cette mise en avant du crime de poison qui est l'élément le plus important de cet édit, et qui mérite avec le sacrilège les peines les plus lourdes. Cet édit a sans aucun doute participé au remplacement progressif du crime de sorcellerie par ceux d'empoisonnement et de vols sacrilèges. Avant d'analyser ce basculement qui se produit à partir de la fin des années 1680, il nous faut encore analyser les dernières traces de procédures pour crimes de sorcellerie en Languedoc durant cette période.

3/ Les années 1670-1680 : les dernières lueurs des poursuites anti-sorcellerie en Languedoc

Les années 1670-1680 voient un affaïssement progressif du nombre des poursuites contre le crime de sorcellerie. Pour les années 1670, seulement deux procès ont été trouvés traitant en partie de sortilège ou d'enchantements. Signe de la virulence de l'épidémie de 1644, sur ces deux procès, un procès relate une affaire qui a eu lieu en 1644. Le 4 juin 1644, Catherine Vaquiere, veuve de Jean Murates dit Paquert, prévenue de sortilège, est condamnée à être appliquée à la « *geyne et question pour de sa bouche scavoit la verité tant des malefices par elle commis que de ces complices*⁶⁴ ». L'accusée fait appel de la sentence du Sénéchal de Toulouse. Elle est finalement relaxée faute de preuves par arrêt du Parlement du 29 octobre 1644⁶⁵. L'affaire qui débute en 1672 concerne non le fait de sorcellerie mais le paiement des dépens de l'affaire par les accusateurs, le procureur juridictionnel de Vacquier et Jean Raze, prêtre à Germain d'Aubuisson « *soi-disant héritier ou avoir le droit de lad. Vaquiere*⁶⁶ ». Ils font appel de la taxe au Parlement de Toulouse. Le fait que, jusque dans les années 1670, les procédures judiciaires pour sorcellerie de l'année 1644 ne soient toujours pas réglées d'un point de vue financier est une preuve supplémentaire de l'étendue de cette épidémie. Le second procès est celui de Jean Vacquier qui, outre des accusations de vols et de promesses de mariage non tenues, est accusé d'avoir « *enchanté Mademoiselle de Villorgner, sœur de la damoiselle de Vidallac pendant qu'elle estait aud. lieu de Vidallac, que led. Vacquier*

⁶⁴ ADHG, 2B 21 376, Sentence du Sénéchal de Toulouse contre Catherine Vaquiere du 4 juin 1644, f° 1 recto.

⁶⁵ ADHG, 2B 21 376, Dire par écrit pour les consuls du lieu de Vacquier du 20 mars 1673, f° 1 verso-f° 2 recto.

⁶⁶ ADHG, 2B 21 376, Requête en plainte de Jean Raze contre Germain d'Aubuisson du 7 janvier 1673, f° 1 recto.

*demeurant au service dud. Sr de Vidallac en frotant la main de lad. damoiselle de Villogner avec certaine herbe qu'il appelle de herbe de La Vanteure*⁶⁷ » à des fins de la séduire. S'il dénie cet enchantement, il avoue cependant avoir employé un charme sur Marguerite Poussonne. Cependant, l'accusation d'enchantement est assez mineure dans l'affaire, la cour Royale de Najac le condamne d'ailleurs, le 10 juillet 1673, pour crimes de quatre vols, notamment des brebis, et d'avoir voulu convoler en secondes noces avec Marguerite Poussonne alors que sa première femme est toujours en vie, à faire amende honorable puis à être pendu et étranglé et ses biens confisqués prélevés de 100 livres pour les frais de justice⁶⁸. Cette affaire relève plus d'ailleurs de la bigamie, il est d'ailleurs accusé d'avoir tenté d'empoisonner sa première épouse afin de légitimer son second mariage, et de vols. L'enchantement usé pour séduire Marguerite Poussonne et l'empoisonnement montre encore la relation étroite faite entre le crime de poison et celui de magie ou de sorcellerie. Globalement, il semble qu'on puisse dire que les années 1670 en Languedoc n'ont connu aucun procès pour sorcellerie.

En ce qui concerne les années 1680, trois procédures liées à la sorcellerie ont été trouvées. Le dernier procès pour sorcellerie parvenu à nous date de l'année 1686, la requête en plainte du procureur du Roi montre d'ailleurs une ambiance digne de celle de l'épidémie de 1644 puisqu'il :

[...] est adverti que dans le lieu de Labastide du Salat et sy faict et commet de grands sortileges y ayant quantité de sorcieres qui causent la perte des fruitz dud. lieu et du voisinage par les greslles qu'elles y font tomber et brouillards qu'elles y causent par le pacte et conventions qu'elles font avec le demon, perte des bestiaux et autres malefices qu'elles comettent journelement tant aud. lieu que ailleurs⁶⁹.

La psychose, faisant penser aux jours les plus sombres de chasse aux sorcières, ressort de cette requête en plainte. Trois femmes sont accusées de sortilèges et de maléfices : Marguerite Comes, Jeanne Arné et Martre Serbat. Les questions posées lors de leurs interrogatoires sont assez classiques, à une exception près, la place devenue mineure du sabbat. Nous avons vu précédemment que le sabbat était absent des témoignages car les témoins racontaient les conséquences directes de la sorcellerie dans leur quotidien. Ici, et c'est ce qui fait l'originalité de cette affaire car le sabbat n'est généralement abordé qu'en une seule

⁶⁷ ADHG, 2B 21 380, Seconde audition de Jean Vacquier du 23 mai 1673, f° 1 verso.

⁶⁸ ADHG, 2B 21 380, Sentence définitive contre Jean Vacquier du 10 juillet 1673, f° 2 recto.

⁶⁹ ADHG, 2B 7828, Requête en plainte du procureur du roi contre Marguerite Comes, Jeanne Arné et Martre Serbat, f° 1 recto.

question pour deux des accusés, sauf pour Jeanné Arné qui est accusée d'avoir en plus amené sa petite-fille, Georgette Touch au sabbat. Renversement complet d'ailleurs, puisqu'un autre caractère original de ce procès est que trois des quatre témoins sont d'anciennes sorcières. Cette fois-ci les scènes de sabbat, se déroulant tous les jeudis dans le pré commun du lieu, ne sont plus contées dans les auditions des accusées mais dans les cahiers d'inquisitions, comme le montre ce récit du sabbat fait par Raymonde Martres le 8 avril 1686 devant les magistrats de la Cour royale de Salies de Salat, en Haute-Garonne :

[...] que le diable les fait sortir par un trou des portes des maisons en forme de chat et apres prenent la forme humaine et quand elles sont au sabat le diable leur demande quel mal elles ont fait et sy elles disent n'en avoir fait aucun leur donne de coups de cornes estant en forme d'homme habillé de diverses coleurs et il cognoist charnelement les sorcieres et sur tout les jusnes, les font manger, boire et dansser⁷⁰.

Toutes les activités traditionnelles du sabbat y sont, par contre il s'agit de l'unique description d'un sabbat languedocien faisant référence à l'appel du diable des sorcières où il leur demande le récit de leurs mauvaises actions, et la sanction qu'elles encourent si leurs actions ne sont pas suffisamment mauvaises. Lié peut-être à un climat désastreux en cette fin de décennie 1680, les magistrats portent essentiellement leurs accusations sur la création de grêle et de brouillards qui provoquent la destruction des récoltes en utilisant des poudres faites à partir d'os d'enfants morts sans baptême ainsi que de l'emploi d'hosties pour leurs maléfices. Les trois accusées déniaient toutes les accusations. Prenant pour référence l'édit de juillet 1682, les trois accusées sont condamnées à faire amende honorable devant l'église paroissiale de Labastide puis à être bannies à perpétuité du royaume de France, et leurs biens confisqués, prélevés des dépens⁷¹. Cette sentence marque un changement dans la jurisprudence. Malgré la gravité des actes d'accusation, la peine de mort n'est plus exigée contre les sorcières. Cette affaire marque aussi les derniers récits de sabbats trouvés dans une procédure languedocienne.

Cet affaiblissement du mythe sabbatique est visible dans la procédure judiciaire faite à Augustin de Petit, lieutenant particulier au Sénéchal de Lectoure, pour crimes de sacrilèges et d'athéisme. Augustin de Petit est accusé d'avoir proféré lors d'un discours sur les sorciers pendant un repas avec des membres de la famille de son beau-fils, Félice de Fillol, des propos impies en mettant en doute l'existence des sorciers :

⁷⁰ ADHG, 2B 7828, Cahier d'Inquisitions du 8 avril 1686, f° 4 recto.

⁷¹ ADHG, 2B 7828, Sentence définitive contre Marguerite Comes, Jeanne Arné et Martre Serbat, f° 1 verso.

A respondu que led. Sieur de St Sernin luy ayant dit que les sorciers luy avoint tué deux vaches, luy qui repond dit. aud. Sr de St Sernin n'avoir jamais creu qu'il y eut des sorciers, que le Parlement de Paris avoit tousjours pris cela pour une bagatelle et que depuis quelques temps les parlements de Toulouse et de Pau s'estoint, desabusés la dessus que le transport dont on parloit des pretendus sorciers au sabbat estoit une chose ridicule et que cela provenoit d'une imagination blesme⁷².

Son discours montre un changement, d'abord réalisé dans les années 1620 pour le Parlement de Paris puis dans les années 1680 pour celui de Toulouse, celui de l'affaiblissement de la vraisemblance du sabbat. Cependant, ce procès montre aussi qu'il ne faut pas pousser l'audace trop loin, car si les Parlements ne condamnent plus le crime de sorcellerie avec autant de gravité, ils ne remettent pas en cause l'existence potentielle de véritables sorciers. Le fait qu'Augustin de Petit met en doute leur existence est un fait grave pour le procureur général du Roi, et de la remise en cause de l'existence des sorciers à celle du Diable et de Dieu, il n'y a qu'un pas. Pas qu'il semble qu'Augustin de Petit ait franchi, puisqu'il est accusé d'avoir dit « *qu'il n'y a meme pas de Diable, et qu'il pouvoit l'assurer parce qu'il s'estoit fait debaptiser et qu'il avoit servy à la minuit une messe tout nud pour l'invoquer et qu'il ne luy apparut pas, et que cela le persuada qu'il n'y en a pas*⁷³ ». Voici le sabbat limité à la simple réalisation d'une messe inversée, dénudée servant à invoquer le démon. Le sabbat et la sorcellerie apparaissent ici comme des curiosités, des phénomènes de mode mis en lumière par l'affaire des Poisons et les messes inversées dénudées réalisées pour les nobles de Versailles faisant partie des sujets de conversation des milieux mondains. Augustin de Petit est enfin accusé d'avoir dit « *aussy et en presence des mesmes personnes que memes il n'y avoit point de Dieu, et que tout cela estoit regy par la nature*⁷⁴ ». Bien qu'il dénie les deux dernières accusations, l'accusé fait preuve d'un libertinage d'idées révélateur de la perte d'influence de la réalité de la sorcellerie et de son personnage principal, le Diable, en cette fin de XVII^e siècle. Il est en outre accusé d'avoir usé de violences sur le Sr de St Sernin avec son beau-fils Félice de Fillol car le Sr de St Sernin ne voulait pas restituer les biens dus à un héritage à Félice Fillol. Il semble donc que le motif de cette affaire soit une question d'héritage. L'arrêt du 24 octobre 1686 relaxe de Petit et Fillol des accusations de violences, cependant le procès doit continuer contre de Petit en ce qui concerne les accusations d'impiétés, sacrilèges et athéisme. Nous ne savons pas l'issue de l'affaire mais

⁷² ADHG, 2B 7576, Audition d'Augustin de Petit du 27 juillet 1686, f° 1 verso-f° 2 recto.

⁷³ ADHG, 2B 7576, Audition d'Augustin de Petit du 27 juillet 1686, f° 2 recto.

⁷⁴ ADHG, 2B 7576, Audition d'Augustin de Petit du 27 juillet 1686, f° 2 recto.

elle montre cependant les changements culturels et mentaux de la fin du XVII^e siècle ainsi que les dangers de remettre en doute l'existence des sorciers et par extension celles du Diable et de Dieu.

La dernière affaire enfin marque l'ultime changement des années 1680. Marie Bourjat est accusée d'avoir eu « *une haine si mortelle contre quatre fille que led. Garrigue [son mari] avoit du premier lit, qu'elle les battoit et maltraitoit rudement à tout propos*⁷⁵ », et d'avoir donné un grand coup de pelle sur la tête de la plus jeune, tué les deux autres filles qui avaient à peine sept ans, et d'empoisonner Françoise Guarigues, la dernière âgée de 17 ans, avec de l'arsenic. Elle est également accusée de se mêler « *des divinations et de divers secrets de shimie pernitieux et invisibles, et estoit acoutumée à fere lire des livres de magie*⁷⁶ ». Cette affaire montre une nouvelle fois le lien inexorablement fait entre la magie et le poison, et le fait que l'accusée dispose de livres de magie, notamment d'Agrippa, ne fait que renforcer sa culpabilité et la possibilité qu'elle ait fait un empoisonnement. L'usage des termes « *sortileges* », « *secrets de magie* » et « *malefices* » pour désigner le poison, ici de l'arsenic, montre bien cette confusion. Elle est d'ailleurs aussi accusée de faire des recherches de trésors grâce à la magie. Elle est condamnée par les Capitouls à être appliquée à la question ordinaire et extraordinaire le 27 octobre 1688. Faisant appel de la sentence, elle est finalement condamnée à mort par un arrêt du Parlement de Toulouse, ses biens confisqués prélevés de 500 livres d'amende envers le roi. L'exécution est effectuée le 18 novembre 1688, Marie Bourjat étant d'abord pendue et étranglée avant que son corps ne soit consumé par les flammes et ses cendres jetées au vent⁷⁷.

Les années 1680 sont ainsi marquées par plusieurs changements. Outre la baisse des procédures contre la sorcellerie induite par l'affaiblissement en la croyance du mythe sabbatique, l'édit de juillet 1682 va également contribuer à partir de cette décennie à faire un véritablement basculement en terme de sorcellerie, la « *sécularisation* » de ce crime puis sa disparition en les remplaçant par deux autres crimes que nous allons maintenant étudier.

⁷⁵ ADHG, 2B 8007, Requête en plainte du Procureur du Roi contre Marte Bourjat du 4 septembre 1688, f° 1 recto-verso.

⁷⁶ ADHG, 2B 8007, Requête en plainte du Procureur du Roi contre Marte Bourjat du 4 septembre 1688, f° 1 verso.

⁷⁷ ADHG, 51 B 22, Procès-verbal de condamnation et d'exécution à mort de Marie Bourjat, f° 56 recto.

II – L’application de l’édit de juillet 1682 en Languedoc : la « sécularisation » du crime de sorcellerie

Deux crimes vont à partir des années 1680 prendre le relais de la sorcellerie pour finalement la supplanter : l’empoisonnement et le vol sacrilège. Le premier va voir se mettre en place dès la fin du XVII^e siècle une sorte de « renaturalisation » du poison tandis que le second va montrer les motifs humains du vol d’objets sacrés.

1/ Du crime de sorcellerie à ceux d’empoisonnement...

a – Caractéristiques des procès pour crime d’empoisonnement

Commençons tout d’abord par analyser les caractéristiques sociologiques des accusés pour crime d’empoisonnement.

1 – Sociologie des accusés

L’étude du crime d’empoisonnement en Languedoc se fait sur une base de 43 procédures judiciaires allant de 1665 à 1785. De ces 43 procédures, il est possible de mettre en évidence 75 personnes accusées d’avoir empoisonné, participé ou aidé à l’empoisonnement. D’un point de vue genré, la répartition entre les accusés masculins et ceux féminins sont assez équitables comme l’indique le tableau suivant :

Siècles	H	F	Total
XVII ^e siècle (2 ^e moitié)	19	18	37
XVIII ^e siècle	19	19	38
Total	38	37	75

Document 22 : Genre des accusés du crime d’empoisonnement en Languedoc.

Alors que le caractère fourbe de l’emploi du poison, dans les écrits juridiques de cette époque, en font plutôt un crime féminin, les procédures languedociennes montrent une répartition parfaitement équitable d’hommes et de femmes accusés d’empoisonnement. En effet, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, sur 37 accusés, nous pouvons trouver 19

hommes pour 18 femmes tandis que, sur les 38 accusés du XVIII^e siècle, l'équité est parfaite avec 19 hommes et 19 femmes.

L'âge des accusés varie de 14 ans pour la plus jeune des accusées⁷⁸ à 63 ans pour la plus âgée⁷⁹. L'âge moyen des accusés est de 35 ans mais il diffère légèrement entre les hommes et les femmes, avec un âge moyen de 33 ans pour les premiers et de 37 ans pour les secondes. Cependant, il faut nuancer ces chiffres. Tout d'abord, pour un grand nombre d'âges fournis, il s'agit d'une approximation, les accusés ne sachant pas souvent l'âge exact dont ils disposent. Puis, comme l'indique le tableau suivant, si les accusés pour crime d'empoisonnement dont l'âge est connu ont globalement entre 20 et 49 ans, le nombre important d'accusés dont nous ne disposons pas d'informations sur l'âge rendent ces moyennes peu fiables :

	10-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	Sans précisions
XVII^e siècle	3	7	2	2	2	1	20
XVIII^e siècle	0	7	5	7	2	1	16
Total	3	14	7	9	4	2	36

Document 23 : Répartition par tranches d'âge des accusés du crime d'empoisonnement.

Ce manque d'informations s'observe également sur la situation matrimoniale des accusés. La situation matrimoniale des accusés pour crime d'empoisonnement a été synthétisée dans ce tableau :

	Mariés		Veufs		Pas mariés		Sans précisions	
Siècles	H	F	H	F	H	F	H	F
XVII^e siècle	1	4	1	5	3	2	14	7
XVIII^e siècle	5	7	5	7	3	1	6	4

⁷⁸ ADHG, 2B 2584 et 2B 2794, 1685. Il s'agit de la procédure judiciaire contre Françoise Casalette accusé crime « d'homicide d'elle-même ».

⁷⁹ ADHG, 51 B 23, PV de mise en application à la question de Gabrielle Massotte et Louise Bonaille du 17 janvier 1724. Gabrielle Massotte est accusé d'avoir empoisonnée sa sœur pour pouvoir empoisonner sa sœur et s'emparer de ses biens avec l'aide de sa belle-fille.

Total	6	11	6	12	6	3	20	11
--------------	---	----	---	----	---	---	----	----

Document 24 : Situation matrimoniale des accusés du crime d’empoisonnement.

Il ressort qu’un grand nombre d’accusés sont soit mariés soit veufs au moment de la mise en place de l’accusation d’empoisonnement : 12 femmes accusées sont veuves contre 6 hommes, 6 hommes accusés sont mariés contre 11 chez les femmes. Le fait que les accusés du crime d’empoisonnement soient souvent mariés ou veufs peut sans doute s’expliquer par le fait que l’usage du poison et par conséquent les victimes se situent la plupart du temps dans le cadre familial que l’on peut élargir à la maisonnée (famille et domestiques). Dès lors quels sont les motifs qui peuvent entraîner l’usage du poison contre une personne que l’on connaît ? C’est ce que nous allons maintenant tenter d’élucider.

2 – Motifs et victimes : pourquoi empoisonner ?

Les motifs justifiant l’usage du poison sont de deux ordres : économiques et sociaux. Analysons tout d’abord ceux sociaux. Une des causes les plus trouvées qui permet l’emploi du poison par une personne est l’adultère afin de se débarrasser d’un mari ou d’une femme gênant(e) et de se remarier avec son amant : c’est le cas dans 9 procédures. En 1680, François Montréal, laboureur de 27 ans, est accusé d’avoir planifié avec l’aide de son amante, Doumenge Lagrance, la mort de son mari dans le but de pouvoir se marier ensemble⁸⁰. Le mariage est un sacrement, il est donc indissoluble. Le divorce à cette époque n’existait pas et si les époux pouvaient obtenir auprès de l’officialité diocésaine des séparations de corps, ils n’en restaient pas moins unis. Le mariage était « *un fil d’or qu’on ne rompt qu’à la mort* », c’est-à-dire que seule la perte du conjoint et donc le veuvage pouvaient permettre à une personne de se remarier. Il n’est donc pas étonnant de trouver dans les procédures judiciaires des personnes voulant écourter plus vite la vie de leur conjoint. Si 8 des 9 procédures ayant pour motif l’adultère impliquent une personne souhaitant éliminer son conjoint pour se remarier, un des procès présente l’emploi du poison pour se venger d’avoir été cocufié. Il s’agit du cas de Louis Delpech qui, en 1785, aurait tué sa femme qui une fois qu’elle « *fut endormie & que lui fut couché, il prit avec ses doigts du poison en poudre et en frotta la nature & parties honteuses de sad. femme pour la punir de la malversation qu’elle faisait avec Jean Teulon dit l’Abbé Latin* »⁸¹. On ne peut qu’imaginer la douleur atroce qu’a dû ressentir Marie

⁸⁰ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de condamnation et d’exécution du 8 avril 1680.

⁸¹ ADHG, 2B 12 581, Premier interrogatoire de Louis Delepech du 1^{er} août 1785, f° 1 verso.

Lafon dont le procès-verbal d'autopsie du cadavre précise que ses « *parties externes de la generation divisées en grandes & petites levres ou vulves [sont] noires, cautérisées et esfoliées dans la partie inférieure ce qui ne peut être produit que par l'effet de quelque corrosif quelconque*⁸² ». Marie Lafon a eu ses parties intimes littéralement calcinées à cause du poison directement appliqué sur sa peau. Son mari finit d'ailleurs par reconnaître qu'il avait mis le poison sur son vagin afin qu'elle ne puisse plus le tromper avec Jean Teulon mais « *qu'il ne l'aurait pas fait s'il eût crû que cela eût causé tant de douleur à sad. femme & lui alterat sa santé*⁸³ ».

Un autre motif, trouvé dans trois procédures, est des relations illégitimes débouchant sur des grossesses non souhaitées. Cette fois le poison est employé à des fins abortives afin de détruire le « fruit » tant qu'il est dans le ventre quitte à perdre également la mère. En 1703, Catherine Mothes, servante chez Pierre et Jeanne Dumas est rendue enceinte par le fils de son employeur. Dumas père et fils décident donc de la conduire chez ses parents. Le procureur indique dans sa requête qu'on :

[...] leur auroit porté certaines poudres qui ne peuvent avoir esté que l'arseniq poison sy violante qu'elle ne l'eut pas sy tot pris, que sa langue et ses levres feurent tous couverts de mal ; et la mesme nuit elle mourut sans nul secours chez eux, de neul chirurgien, ny medecin, ny aucun secours de voisin voir mesme que contre tout ordre ils la plurent et la firent enterrer autant clandestinement qu'il leur feut possible⁸⁴.

La mère de Catherine Mothes aurait elle-même donné le cadavre du fœtus caché dans un trou se situant dans la cheminée :

[...] elle mesme seroit allée droit à la cheminée qu'il y a et se seroit mise à oster du bois comme en fagot, [...], elle se seroit mise [à] ouvrir et desterer le creus qu'il y avoit au coing du dedant de la laditte cheminée, et apres avoir esté ouvert, il y auroit presanté une lampe allumé, [...] elle auroit sorty dud. crus un petit cadavre de postume dans une manche d'estofe toute ensanglantée⁸⁵.

⁸² ADHG, 2B 12 581, Rapport de chirurgien sur l'ouverture du cadavre de Marie Lafon du 11 août 1785, f° 1 recto.

⁸³ ADHG, 2B 12 581, Premier interrogatoire de Louis Delepech du 1^{er} août 1785, f° 2 recto.

⁸⁴ ADHG, 2B 6715, Requête en plainte du procureur juridictionnel contre Dumas père et fils et Mothe et Escot du 23 janvier 1703, f° 1 recto.

⁸⁵ ADHG, 2B 6715, Relations de chirurgiens, 1703, f° 1 recto-verso.

Les chirurgiens parviennent à identifier le cadavre comme étant celui d'« *un enfant masle pouvant avoir cinq à six mois*⁸⁶ », mais il était tellement pourri qu'ils n'ont pas pu définir la cause de sa mort. Les enfants peuvent être malheureusement les victimes du poison. Au moins trois procès relèvent d'empoisonnement effectué par la belle-mère sur les enfants du premier lit de leur mari. En 1774, Jeanne Conzi est accusée d'avoir tué les deux fils impubères de son mari en leur donnant une crêpe empoisonnée avec de l'arsenic⁸⁷. L'empoisonnement d'enfants peut également être accidentel. En 1781, Anne Chapellier empoisonna une dizaine d'enfants en leur donnant des figues sans savoir quelles avaient été empoisonnées pour servir de piège à rat⁸⁸.

Le poison peut également servir, bien que cela ne fût trouvé que pour trois cas, à « l'homicide de soi-même » c'est-à-dire au suicide. La plus jeune des accusées de crime d'empoisonnement, Françoise Casalette, avec sa servante, se serait suicidée avec du poison car son père s'est plaint et fâché d'un achat d'un ruban en toile fait par sa elle : « *A répondu [qu']il est veritable que son pere, ce seroit fâché contre elle, mesme, l'auroit menassée de la batre et excéder et l'auroit mise en Estat de désespoir*⁸⁹ ». Si le motif du suicide, l'achat d'un ruban, semble dérisoire, la suite de la procédure nous en apprend davantage. Il semble que Françoise Casalette ait menti sur l'origine du ruban. Ce dernier ne provenant pas d'un achat lui aurait été donné par Antoine Olivier de Castillon, Seigneur marquis de St Victor, dont les magistrats pensent que les « *caresses que le repondant & le don & la toile & ruban ne sont la cause que tant lad. Casalette que lad. Pageze se sont empoisonnée*⁹⁰ ». Le ruban a servi à payer des travaux faits chez le marquis. Mais la cause véritable semble que Françoise Casalette craignait que son père pense qu'elle ait eu une relation sexuelle avec le marquis alors que la relation des chirurgiens indique clairement qu'elle était encore vierge. C'est la menace des violences de son père, en lien avec l'origine du ruban, qui provoqua son suicide : « *A répondu et nya autre consideration quy l'aye portée à ceste extremité que de ce que son pere l'avoit menassée*⁹¹ ».

Cette affaire montre un autre motif d'usage de poison : les actes de violence intrafamiliale. Les personnes subissant des violences peuvent vouloir faire disparaître leurs persécuteurs. Marie Dejean avoue ainsi en 1770 « *qu'elle empoisona son mary à cause des*

⁸⁶ ADHG, 2B 6715, Relations de chirurgiens, 1703, f° 1 verso.

⁸⁷ ADHG, 2B 21 538, Brief intèndit du procureur du Roi du 21 janvier 1775, f° 1 recto.

⁸⁸ ADHG, 2B 11 429, Réponse personnelle d'Anne Chapellier du 17 août 1778.

⁸⁹ ADHG, 2B 2584, Audition de Françoise Casalette du 25 octobre 1684, f° 1 recto.

⁹⁰ ADHG, 2B 2584, Audition d'Antoine Olivier de Castillon du 6 février 1685, f° 2 verso.

⁹¹ ADHG, 2B 2584, Audition de Françoise Casalette du 25 octobre 1684, f° 1 verso.

*mauvais traitements qu'elle essuyait et qu'à cest effait elle mit de l'arsenic dans une soupe qu'elle luy fit manger*⁹² ». Elle avoue également avoir empoisonné sa mère cinq jours après la mort de son mari mais « *qu'elle ne se porta à cette extrémité [qu']à cauze des mauvais traitements dont sa mere uzait envers elle, et qu'elle usoit encore du meme arsanic qu'elle avoit acheté pour empoisonner son mari*⁹³ ». Les tensions dans la famille peuvent également se faire suite à un mariage et il n'est pas rare de trouver des empoisonnements des beaux-parents ou des gendres. En 1691, Jeanne Eche est accusée d'avoir empoisonné le mari de sa fille, Marc Vallard, suite à des tensions entre eux, des témoins indiquent même qu'ils en seraient venus aux mains⁹⁴. Après les enfants, nous voyons ici que les victimes sont souvent le père ou la mère, le mari ou la femme.

Il s'agit ici des causes sociales qui peuvent expliquer l'usage du poison mais il nous faut encore observer les raisons économiques de son usage. Il est possible de trouver essentiellement deux causes économiques : la convoitise d'un héritage quand l'empoisonneur se trouve à l'intérieur de la famille ou bien le vol quand il en est à l'extérieur. En 1689, Gabriel Feuillot, orfèvre natif de Genève, et Jeanne Balthaza sont accusés d'avoir empoisonné Gabriel Rouquette en mettant « quelque poudre » dans l'écuelle de la plaignante, qui, ressentant un mal à l'estomac, alla se « *jeter sur le lict comme estandue morte*⁹⁵ ». Une fois qu'elle fut au lit, Gabriel Feuillot et sa complice fermèrent la porte de la maison, et profitèrent du mauvais état de santé de la plaignante, pour lui dérober son argent ainsi que du linge :

[...] quelques temps apres la plaignante c'estant relevée de dessus son lict elle auroit remarqué qu'on lui auroit enlevé une clef de sa ceinture laquelle clef ouvre une caisse que la plaignante a dans sa chambre et l'ayant cherchée pendant long temps elle auroit trouvé lad. clef sous quelque linges qui estoient sur lad. et auroit aussi trouvé lad. caisse ouverte et l'ayan fouillé dedant elle auroit trouvé qu'on lui avoit enlevé vingt trois escus et six pieces de trente sols et vingt escus blancs, deux pignoirs, une veste de fustaine raiée blanche, eux chemises et trois coiffures⁹⁶.

Là l'empoisonnement est effectué par des étrangers et a pour but de voler quelques objets appartenant à la victime. Mais il peut aussi être effectué par une personne appartenant à

⁹² ADHG, 51 B 26, Procès-verbal de condamnation et d'exécution de Marie Dejean du 5 février 1770, f° 225 verso.

⁹³ ADHG, 51 B 26, Procès-verbal de condamnation et d'exécution de Marie Dejean du 5 février 1770, f° 226 recto.

⁹⁴ ADHG, 2B 5067, 1691. Cf. Annexe 13.

⁹⁵ ADHG, 2B 5852, Requête en plainte de Gabrielle Rouquette du 28 juin 1689, f° 1 verso.

⁹⁶ ADHG, 2B 5852, Requête en plainte de Gabrielle Rouquette du 28 juin 1689, f° 2 recto.

la maisonnée, c'est notamment le cas des domestiques qui représentent 10 accusés sur 75. En 1665, Jean Taupié, valet de chambre, est ainsi accusé d'avoir empoisonné son maître, Messire Paul de Foix de Maulen, vicomte de Couseran⁹⁷. Ce dernier préparait un voyage pour un procès à Paris mais il tombe malade et meurt trois ou quatre jours après. Le valet est alors suspecté d'avoir tué son maître pour lui voler des louis d'or. Parfois les vols sont déjà commis et le crime d'empoisonnement ne sert qu'à éviter que le maître n'aille dénoncer le coupable à la justice. C'est notamment le cas de Jean Duhart, domestique du Sieur du Man, accusé d'avoir empoisonné son maître le Sieur du Man en mêlant de l'arsenic à sa soupe avec l'aide de son frère Dominique Duhart, prêtre. Leur maître avait en effet découvert « *plusieurs friponerie, vols et concutions qu'ils ont fait dans les maisons et terres des seigneurs et dame et particulièrement ledit frere marié qui se prevalant de la qualité de domestique avoit volé les biens desd. seigneurs et dame*⁹⁸ » qu'il servait avant le Sieur du Man. Ce dernier voulant le chasser, le domestique et son frère l'ont tué.

Un autre motif économique d'empoisonnement est l'héritage. L'empoisonneur se trouvait généralement parmi les proches de la victime, le but étant de s'emparer de la totalité de biens de la victime. En 1724, Gabrielle Massotte est ainsi accusée d'avoir, avec Louise Bonaille sa belle-fille, eu le dessein d'empoisonner sa sœur Thérèse Verdette pour pouvoir hériter de ses biens. La procédure judiciaire indique que sa sœur devait disposer d'une certaine aisance financière avec deux maisons qui lui fournissaient 200 F de rente⁹⁹. D'après les interrogatoires, l'action de Gabrielle Massotte aurait été accélérée par la volonté de la victime de se remarier qui provoqua chez Gabrielle Massotte de vives colères : « *toutes les fois qu'elle a parlé ou que d'autres luy ont parlé du mariage de sad. sœur, elle qui repond n'entroit dan des emportemens qui alloint pour ainsi dire jusque à la rage, qu'elle disoit cette malheureuse maudite*¹⁰⁰ ». Gabrielle Massotte a ainsi prévu de tuer sa sœur avant que son mariage ne lui retire toute chance d'hériter de ses biens.

Bien qu'un seul cas fût trouvé pour cette raison, le poison peut également servir à se venger pour les désagréments économiques faits par une personne. En 1767, Estienne

⁹⁷ ADHG, 2B 23 292, 1662.

⁹⁸ ADHG, 2B 2742, Copie de la requête en plainte de Marie-Anne de Luppe contre les frères Duhart du 9 mai 1685, f° 1 recto.

⁹⁹ ADHG, 51 B 23, PV de mise en application à la question de Gabrielle Massotte et Louise Bonaille du 17 janvier 1724, f° 268 recto.

¹⁰⁰ ADHG, 51 B 23, PV de mise en application à la question de Gabrielle Massotte et Louise Bonaille du 17 janvier 1724, f° 263 recto-verso.

Cournier est accusé d'avoir empoisonné son père, emprisonné pour vol d'arbre, afin de ne pas avoir à payer les dommages et intérêts :

Il seroit arrivé qu'autre Estienne Cournier fils du susd aussy travailleur de terre dud. Roquevilles l'ayant été voir plusieurs fois dans lesd. prisons lui auroit donné chaque fois mille maledictions horribles et entr'autres qu'il souhaiteroit qu'il y crevat afin que led. Cournier fils fut dechargé du payement des dommages interets et depens que sond. père pouroit en courir non content de tant d'horreur et de selleratesse, il auroit encore en y mettant le comble empoisonné sond. père dans un père rousset qui lui auroit porté le jourd'hier dans lesd. prisons¹⁰¹.

Ainsi, les procédures pour crimes d'empoisonnement révèlent de motifs bien humains. Il n'est plus question de tuer pour un quelconque culte au diable mais pour des raisons économiques ou sociales. Le poison lui-même et son action commencent à être appréhendés grâce aux interventions des médecins et des chirurgiens dans les procédures judiciaires.

b – « Renaturaliser » le poison : de l'origine diabolique à celle naturelle.

1 – Les symptômes de l'empoisonnement : du diagnostic du médecin...

Une fois que la personne est empoisonnée, celle-ci finit par demander les secours des médecins. Ces derniers donnent dans la procédure judiciaire une relation sur l'état des patients qui nous permet d'obtenir les symptômes qu'induit un empoisonnement. La relation faite par Helye Roux, docteur en médecine, le 25 novembre 1684 lors de sa consultation de Françoise Casalette et de sa servante, accusées d'avoir employé du poison dans des fins de se suicider, est celle qui apporte la meilleure description des symptômes d'un empoisonnement :

[...] les susd. Casalette et Pageze que j'auroit trouvée scacune gisant dans le lit ayant tous deux des nausées & des grandz & continue les vomissements, une grande alteration, corrosion d'estomac, dolleur de teste, irritation de ventre et contorsion ayant l'une d'icelle savoir lad. Pageze la langue rouge, enflammée & retirée & l'une & l'autre fiebvre aigue & continue estant le poux de lad. Casalese, tres obscur, fort soubmis, & lanquide à laquelle seroit survenu le sanglot que j'aurois jugé provenir d'irritation à quoi

¹⁰¹ ADHG, 2B 11 166, Requête en plainte du procureur du roi du 23 avril 1767, f° 1 recto.

pour remedier j'auroit prescrit et continué encore ce jour d'huy a ordonner les remedes que puis jugé estre necessaire¹⁰².

Les symptômes de l'empoisonne se caractérisent par des nausées, de grands vomissements, des douleurs à l'estomac, des maux de tête, de la fièvre et une irritation et inflammation de la langue dues à l'ingestion par voie orale du poison. Une autre relation faite par un chirurgien et apothicaire au sieur du Man, en 1685, présente des symptômes identiques avec quelques ajouts :

[...] j'ay trouvé attain d'un grand vomissement datrabille qui aprochoit d'un *colera morbus*, estant sollicité fort souvent à se presanter sur la chaise comme il avoit eu un tenesme, ne rendant rien par le fondement qui sont les voyes ordinaires pour où la nature se descharge des matieres estercorales. Je m'informe avec luy s'il avoit senty quelque avant coureur, avant que cest accidant ne luy estoit arrivé. Il me dit que non¹⁰³.

Le sieur du Man souffre des habituels vomissements mais présente par contre l'incapacité de pouvoir déféquer alors qu'il va souvent sur la chaise percée. Une fois les symptômes trouvés et le diagnostic de l'empoisonnement fait, le médecin peut alors donner des remèdes à la victime. Le chirurgien tenta de donner un remède laxatif au Sieur du Man afin de le guérir de sa constipation mais sans succès :

[...] cella m'obligea de luy servir un clistere avec beaucoup de viligence composé avec la decoction emoliente et carminative, où je fis dissouldre une once et demy catholicum fin, et à ce tant de diaphenü et de miel violat, pour donner liberté à la nature de se descharger par les voyes ordinaires des ses humeurs pecantes et malignes qui regorgeoit dans le ventriculle cella ne fist rien de ce que j'esperois¹⁰⁴.

Le sieur du Man ayant mal à l'estomac et pensant que cela est dû à un excès d'humeurs qui étend la douleur à l'ensemble du thorax, le patient demande lui-même une saignée qui lui baissa la douleur. La médecine d'Ancien Régime est encore tributaire de la médecine antique de Galien et de la théorie des humeurs et des oppositions entre chaleur et fraîcheur. Par exemple, le Sieur du Man ressentant une grande chaleur qui lui causa de la fièvre, le chirurgien lui proposa un remède pour le rafraîchir : « *Je luy fis prendre plusieurs remedes rafraichissans, ne trouvant pour soulagement par aucun qui eut aucune qualité*

¹⁰² ADHG, 2B 2584, Relation du médecin du 25 novembre 1684, f° 1 verso.

¹⁰³ ADHG, 2B 2755, Relation du chirurgien du 13 février 1685, f° 1 recto.

¹⁰⁴ ADHG, 2B 2755, Relation du chirurgien du 13 février 1685, f° 1 verso.

*chaude, je le fis uzer du sirop de nimphea mallé avec du sirop violat, meslés avec de l'eau de fontaine, cella luy faisoit rendre quantité de vent*¹⁰⁵ ». Le froid est censé permettre l'atténuation de la chaleur : le contraire guérit son opposé. Le miel est souvent employé par les médecins pour tenter de soulager le mal d'estomac des victimes d'empoisonnement. L'empoisonnement provoque des douleurs atroces que les médecins d'Ancien Régime se révèlent souvent impuissants à guérir, les victimes décèdent généralement entre le jour-même et trois jours après l'empoisonnement. De la relation du médecin nous passons ainsi à la relation de l'ouverture du cadavre.

2 – ...à l'autopsie du cadavre

Une dizaine de procédures languedociennes pour crime d'empoisonnement dispose dans les pièces de procédures de la relation de l'ouverture du cadavre. Le chirurgien va prendre un rôle croissant en tant qu'expert afin de déterminer si la victime est morte d'un empoisonnement. L'usage de l'autopsie est avéré pour ce type d'accusation en Languedoc dès le début des années 1670¹⁰⁶. Face à l'ampleur de la tâche et afin qu'elle soit réalisée le plus rapidement possible, ne disposant pas de moyens efficaces de conservation des corps, l'autopsie est généralement effectuée par au moins un à deux chirurgien(s) sous la direction d'un à deux médecin(s) ou par deux médecins s'il n'y a pas de chirurgiens. La relation de l'ouverture du corps du Sieur du Man datant du 13 février 1685 donne une assez bonne idée du déroulement d'une autopsie :

[...] lequel corps avant l'ouvrir nous avons examiné dans tout l'exterieur où nous n'aurions remarqué nulle chose excepté le bras fort flexibles, apres quoy nous aurions prossédé à l'ouveture du thorax et ayant disequé les cinq egumans, les muscles externes qui cervent à la respiration, nous levames (l'extrenom ?) et ayant decouvert les parties vitales nous examinames le cœur en ses parties contenantes ausqueles nous ne trouvames rien, ce qui nous obligea de couper son pericarde, et de l'oster de la place naturelle et ayant ouvert ses ventricules il ny feu recognu rien nous continuames et ostames les polmons lesquels nous trouvames un peu gros excedant en magnitude vue la largeur de la poitrine mais ayant examiné la longueur et profondeur nous trouvames qu'ils avoint la liberté de pouvoir faire leur action, et c'est sans y avoir remarqué aucune sorte de cause qui peut donner la mort. Ensuite nous entrames dans

¹⁰⁵ ADHG, 2B 2755, Relation du chirurgien du 13 février 1685, f° 1 verso-f° 2 recto.

¹⁰⁶ ADHG, 2B 21 067, Relation de l'ouverture des cadavres de trois enfants du plaignant du 14 octobre 1671.

le ventre inferieur et descouvrimes les parties naturelles et commansant par le vantriculle nous l'otames de la peau et le mismes dans un plat. Messieurs les medecins l'examinerent dans toute les parties externe et ny trouvant rien, ils ordonerent de l'ouvrir ce que nous fimes à l'instant et y trouvames environ une painte de bille ou autres humeurs sans melange d'aucune sorte d'alimans et dans sa (lunique ?) interne partie inferieure à deux travers de doit de son orifice inferieure, un escarre de la longueur de trois travers de doigts et de largeur de deux d'une coulleur fort noire se qui nous de separer ceste noirseur et nous trouvasme qu'elle penetrais jusques à la (lunique ?) externe, laquelle escarre nous recognoissons comme la cause efisiente de sa mort de plus nous lui ostames le foye lequel nous trouvames fort dans sa veritable temperature son cistie felix dans son entier et enfin on nous demanda la rate, laquelle nous trouvames fort entier, toutes lesquelles parties, scavoir le cœur, polmons, foye, rate, diafragme, mediastin et autres parties contenantes ce contenües, estoit dans une temperature autant naturelle que l'on peut avoir¹⁰⁷.

Les chirurgiens commencent tout d'abord par faire une observation externe du corps afin de voir d'éventuelles traces de coups, hormis parfois quelques changements de couleurs de peau comme ce fut le cas pour Marie Lafon dont le poison fut appliqué directement sur ses parties intimes¹⁰⁸, le poison ne laisse généralement pas de traces extérieures hormis dans le cas du cadavre de Josphe Desjean, en 1769, dont « *l'ecume que [les chirurgiens ont] trouvé dans la bouche dud. cadavre*¹⁰⁹ » confirme leur soupçon d'empoisonnement. Une fois l'extérieur du cadavre examiné, les chirurgiens passent à l'ouverture à proprement parler du corps en commençant tout d'abord par la région du cœur et du poumon puis à celle de l'estomac et du foie en descendant parfois jusqu'aux organes de la génération. Les chirurgiens observent généralement les causes du poison dans l'estomac, dans les intestins et dans le foie qui sont généralement grêlés de rougeurs voire même présentant des noircissures signes que le poison a comme brûlé la victime de l'intérieur ce qui peut être mis en lien avec la sensation de chaleur trouvée dans les symptômes.

Une fois l'autopsie réalisée, les chirurgiens et les médecins se mettent souvent d'accord en précisant que la victime est décédée à cause « *d'un poison caustique, scarotique, comme arsenic, sublimé & autres semblables quy ont corrodé l'estomac, anflamé & putreffié*

¹⁰⁷ ADHG, 2B 2755, Relation du corps du Sieur du Man du 13 février 1685.

¹⁰⁸ ADHG, 2B 12 581, Rapport de chirurgien sur l'ouverture du cadavre de Marie Lafon du 11 août 1785, f° 1 recto.

¹⁰⁹ ADHG, 2B 30 010, Rapport des chirurgiens sur l'ouverture du cadavre de Joseph Desjean du 7 mai 1769.

*les parties visceres de leurs corps*¹¹⁰ ». La victime ne décède plus à cause d'un quelconque démon introduit par le poison dans son corps mais à cause des détériorations produites par ce dernier sur ses organes internes. Les médecins peuvent parfois user de quelques tests pour identifier si la victime est bien morte à cause d'un poison et de quelle sorte.

3 – Identifier le poison : l'usage unique de l'arsenic ?

Une des premières méthodes pour que les médecins puissent identifier si les personnes sont mortes d'un poison est de goûter une infime quantité du dernier aliment ou de la poudre suspectée d'avoir donné la mort. En 1685, les médecins, en inspectant un pot contenant le bouillon suspecté d'avoir été empoisonné par un domestique et rendu malade toute la maisonnée, ont trouvé une poudre qu'ils goûtèrent afin d'en déterminer sa nature : « [...] *nous estant faict porter le pot de leurs bouillons nous y visme au fond une poudre blancheastre laquelle ayant esté goustée par nous du bout de la langue elle nous y escista de la cuison et de l'amertume*¹¹¹ ». Pour ces derniers, cette poudre blanche et les symptômes trouvés ne peuvent « *estre causés que par un poison chaud et corrosif qu'est l'arsenic*¹¹² ».

Plus sûr pour leur santé, les médecins et les chirurgiens peuvent pratiquer des tests des aliments ou poison sur des animaux. Les médecins font les mêmes choix d'animaux que leurs confrères italiens de l'époque moderne : les chiens et les poules¹¹³. Seulement trois procédures languedociennes présentent l'emploi de tests sur les animaux, toutes au XVIII^e siècle alors que ces tests semblent attestés dès le XVII^e siècle en Italie¹¹⁴. En 1710, deux apothicaires sont demandés pour faire l'examen du gâteau qui aurait servi à l'empoisonnement de Jeanne Dorbe :

Nous Anthoine Saubestre et Joseph Duhard apotiquaire de la ville de Manurzin [...] nous aurions procedé [...] à la verification dud. gateau et recomandans plusieurs parties d'icelluy de petitz grains blans de la grosseur de petit millet en suite de quoi aurions prins un chien de la nommée Pinourlette auquel nous aurions donné à mangé dud. gateau dans led. parquet et environ un quart d'heure apres l'aurions trouvé tout triste ce tourmantant avec des grandz vomissemans rendant partie dud. gateau ce qui

¹¹⁰ ADHG, 2B 2584, Relation du médecin du 25 novembre 1684, f° 1 verso.

¹¹¹ ADHG, 2B 2899, Relation des médecins 22 ou 25 mai 1685.

¹¹² ADHG, 2B 2899, Relation des médecins 22 ou 25 mai 1685.

¹¹³ A. Pastore, « Médecine légale et investigation judiciaire : expérimenter le poison sur les animaux en Italie à l'époque moderne », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2010/1, n° 22, p. 21-24.

¹¹⁴ A. Pastore, *art. cit.*, p. 21.

nous a fait juger d'un commun acord que s'est l'effet de l'arsenic ou poison qui avoit esté mis dans led. gateau et estans sortis et conneu led. chien en danger de mort nous aurions esté avertis par lad. Pinourlette que led. chien qui sortit un momant apres par un trou qui estoit au bas de la porte dud. parquet estoit mort deux ou trois heures apres devant la maison ou il estoit alé ce qui nous engagea de nous y transporter ou nous trouvames led. chien mort que nous jugeons ne pouvoir provenir que de l'effet dud poison et encore non constans de lad. preuve nous ditz Saubestre et Duhart ayant enfermé un autre chien nous luy aurions fait mangé le reste dud. gateau, environ un quart d'heure apres il seroit devenu fort triste avec de grands vomissemans de mesme que le premier ce qui nous a pleinemant confirmé que led. gateau avoit esté empoisonné avec de l'arsenic¹¹⁵.

Le test sur un animal est simple, le médecin ou le chirurgien fait un prélèvement de la nourriture suspecte et la donne au chien, si l'état de santé de l'animal se trouve altéré ou s'il a des vomissemens cela prouve la présence du poison. Parfois, les experts doivent user de subterfuges pour faire goûter les aliments notamment le poison quand ils ont des poudres en faisant des boulettes de viande :

[...] nous avons depliyé led. papier, avons meslé ce qu'il contenoit avec du pye de chevron, et en avoint fait cinq petite boules que nous avons donné à deux heures et vingt minutes à un chien qui a vomi tres mediocrement à quatre heures et trois quart, a vomi encore après cinq heures avec des matieres à moitié digerées trois des boules qu'il avoit avalé a vû à sept heures et demi. A rejeté trois ou quatre minutes partir de l'eau qu'il venoit de boire avec des matieres glaireuzes, pendant tout le temps là il aparut triste. Le lendemain apres midy le trouvant gay et sans accidents nous l'avons laissé aller.

Après des nouvelles recherches sur le pain deposé au greffe qu'on nous a présenté encore en le coupant en huit morceaux, nous en avons pris quelques parties que nous avons broyé avec du maigre d'agneau et ce que le premier chien avoit vomi et que le premier may de l'année 1767 à neuf heures du matin nous avons fait manger à un second chien qui vers midy a parû avoir des nauzées ou envies de vomir, a vomi à deux heures, à quatre, et à six avec anxiété, a mangé de la mie d'autre pain à huit heure du soir qu'il a vomi pendant la nuit voulant veriffier s'il y avoit quelque impression dans le ventricule de ce second chien quoi qu'en vie. Il a été ouvert, et nous avons aperceu vers le pylore ou orifice inferieur de l'estomac quelques taches

¹¹⁵ ADHG, 2B 6723, Relation d'apothicaires sur le gâteau du 5 mars 1710, f° 1 recto.

rouges livides presque gangreneuses, et l'intestin ideum dans un Etat de phlogose ou d'inflammation commencée.

Une poule à qui nous avons fait avaler partie de ce melange de maigre d'agneau, du pain déposé au greffe, et de ce qu'avait vomi le premier chien n'a éprouvé aucun accident : mais ce que nous avons observés sur les deux chiens disent assés que cette poudre blanche meslée de quelques tres petits cristaux sur laquelle nous n'avons tenté aucune analyse chymique à cause qu'elle étoit en petite quantité, et que nous la destinions toute à des epreuves sur des animaux agissoit en corrodant, étoit du poisonn et sur les apparences de l'arsenic¹¹⁶.

Ce long passage tiré de la relation des experts de la procédure d'Estienne Cournier, accusé d'avoir tué son père avec un pain, montre bien l'emploi tant des chiens que des poules dans les tests pour vérifier le poison. Une fois cela fait les chirurgiens peuvent pratiquer une autopsie du cadavre du chien ou de la poule. Ils recherchent alors les mêmes symptômes que ceux des cadavres humains comme une inflammation de l'estomac preuve du poison.

Les autopsies des cadavres et ces tests présentent cependant les limites des médecins et des chirurgiens d'Ancien Régime : ils sont tout bonnement incapables de faire une distinction entre les poisons et pour eux tous les poisons employés dans les procédures ne sont en fait que de l'arsenic. Pourquoi un tel choix pour ce poison ? Il semble que ce soit l'aspect financier. L'arsenic est le poison le plus couramment employé pour tuer les rats et les personnes peuvent, pour ce prétexte, s'en procurer facilement chez un apothicaire pour un ou deux sous. Même si les médecins et les chirurgiens ne peuvent pas distinguer les poisons, quels changements se sont déroulés entre la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècle ! Alors qu'entre le XVI^e et le XVII^e siècle on a assisté à une « diabolisation » des ingrédients, on assiste ici à une « renaturalisation » voire même à une « minéralisation » des poisons. En effet, alors que les végétaux avaient une place importante dans la « cuisine diabolique » traditionnelle et que le monde minéral était absent, ce dernier fait une entrée fracassante avec l'arsenic. Désormais le poison n'a plus une origine mystérieuse venant des maléfices du Diable, l'on commence à se rendre compte de ses effets sur l'organisme et son utilisation n'a plus pour but un culte satanique mais des causes humaines. Qu'en est-il des vols sacrilèges ?

¹¹⁶ ADHG, 2B 11 166, Rapport de médecins, chirurgiens et apothicaires du 2 mai 1767, f° 1 verso-f° 2 recto.

2/ ... et de vols sacrilèges

Après l'ordonnance de 1682, le deuxième crime qui semble remplacer celui de sorcellerie est le vol sacrilège. Sacrilège car il implique le fait de dérober un objet lié au culte liturgique ou bien décoratif se trouvant dans une église ou du recel de ces objets. Comme pour le crime d'empoisonnement, commençons tout d'abord par la sociologie des accusés.

a – Sociologie des accusés languedociens pour vols sacrilèges

Mes recherches m'ont permis de mettre en lumière 33 procédures pour crime de vols sacrilèges avec un total de 63 personnes accusées de ce crime entre 1667 et 1785 en Languedoc. Ce crime semble être surtout l'œuvre d'hommes puisqu'au XVII^e siècle, les hommes représentent 34 accusés contre 9 femmes, soit respectivement 79 % et 21 %, et au XVIII^e siècle, 16 hommes contre 4 femmes, soit respectivement 80 % et 20 %.

Siècles	H	F	Total
XVII^e	34	9	43
XVIII^e	16	4	20
Total	50	13	63

Document 25 : Genre des accusés pour vols sacrilèges en Languedoc.

L'âge moyen des accusés varie en fonction des siècles mais il tend à diminuer entre le XVII^e et le XVIII^e siècle en particulier chez les hommes. Au XVII^e siècle, l'âge moyen des accusés masculins est de 36 ans contre 38, 5 ans pour les femmes tandis qu'au XVIII^e siècle, l'âge moyen des hommes accusés tombe à 31,2 ans contre 50 ans pour les femmes. Bien que cette moyenne ne soit en fait que l'unique âge connu parmi les femmes accusées, elle n'est donc certainement pas représentative de l'ensemble. Globalement nous pouvons remarquer que les accusés masculins sont plus jeunes que les accusés féminins. Est-ce que cela est à mettre en lien avec peut-être une tranche d'âge où les femmes étant veuves, elles se retrouvent sans moyen de subvenir à leurs besoins. Cela pourrait être le cas car les âges les plus extrêmes de 50¹¹⁷ et 64¹¹⁸ ans se retrouvent parmi les accusés féminins bien que l'on retrouve

¹¹⁷ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667.

¹¹⁸ ADHG, 2B 32 556, 1752. Procédure contre Jacques Negré et Françoise Bourdieu.

également parmi celles-ci l'accusée avec l'âge le plus bas de 15 ans¹¹⁹. De plus, parmi les 13 accusées, 3 au moins sont des veuves comme l'indique le tableau suivant :

Mariés		Veufs		Pas mariés		Sans précisions		Siècles
H	F	H	F	H	F	H	F	
7	6	0	2	3	1	24	0	XVII ^e
2	1	0	1	5	0	9	2	XVIII ^e
9	7	0	3	8	1	33	2	Total par genre
16		3		9		35		Total par catégories

Document 26 : Situation matrimoniale des accusés pour vols sacrilèges.

Malheureusement, en ce qui concerne la situation matrimoniale des accusés, l'historien est à nouveau confronté au problème des sources avec plus de la moitié des accusés, soit 35, dont on ne connaît pas la situation matrimoniale au moment de l'accusation. Des 28 cas connus, il semble tout de même qu'une grande partie des accusés sont soit mariés soit veufs puisque seulement 9 accusés sont clairement indiqués comme non mariés.

Trois autres éléments doivent être présentés afin de terminer cette présentation de la sociologie des accusés. Tout d'abord le fait que les accusés disposent d'enfants ou non. Sur les 63 accusés, nous savons, d'après les procédures, que 11 n'avaient pas d'enfant, deux en possédaient au moins un et 4 au moins 2 tandis que pour les 56 accusés restant nous n'avons pas de précisions sur une éventuelle descendance. Cet élément va avoir une importance par la suite lorsque nous aborderons les motifs de ces vols. Un autre élément déterminant sur les motifs est le fait que, parmi les accusés les plus jeunes, deux avaient leurs pères décédés¹²⁰. Enfin, 10 accusés sur 63, soit 16 %, sont des étrangers au lieu où ils ont volé. Il ne s'agit pas d'étrangers dans le sens où ils viendraient d'un autre pays mais viennent de régions ou villes extérieures au Languedoc comme Paris¹²¹, Marseille¹²², Aras¹²³, etc.

Il ressort donc comme portrait sociologique des accusés pour vols sacrilèges qu'il s'agit soit d'un homme relativement jeune âgé de 20 à 30 ans ou bien des femmes veuves

¹¹⁹ ADHG, 2B 6542, 1698. Anne Senche, 15 ans est la fille de deux des accusés.

¹²⁰ ADHG, 2B2568, 1684. Procédure contre Dominique Lacaze et Bernard Roth et ADHG, 2B 32 556, 1752. Procédure contre Jacques Négré et Françoise Bourdieu.

¹²¹ ADHG, 2B 5715, 1687. Procédure contre Nicolas Benoît et Jacques Doumlet.

¹²² ADHG, 2B 6086, 1691. Procédure contre Benoit Larché, Joseph Fabré, etc.

¹²³ ADHG, 2B 5285, 1686. Procédure contre Nicolas Lefort.

âgées de 40 à 60 ans. Cependant, qu'est-ce qui peut pousser ces hommes et ces femmes à prendre de grands risques pour voler dans une église et quels sont les objets volés ? Nous allons tenter de répondre à cette question.

b – Motifs des vols et objets volés : des raisons diaboliques aux motifs humains

Claude-Joseph Ferrière dans son Dictionnaire de droit et de pratique publié en 1740 donne une définition juridique de « Sacrilège » comme la profanation des lieux et des choses saintes et sacrées en faisant une distinction en trois catégories :

On distingue ordinairement de trois sortes de sacrilège. La première est, lorsqu'on vole une chose sacrée dans un lieu sacré comme seroit le Ciboire, le Soleil, où l'on met l'Hostie sacrée, & les vases destinés pour le service divin, ou lorsque l'on commet un meurtre d'un Prêtre dans l'Eglise faisant ses fonctions sacerdotales. La seconde quand on vole une chose sacrée dans un lieu qui n'est pas sacré. La troisième quand on vole une chose profane dans un lieu sacré, ou l'on y commet des homicides, larcins, irrévérences et autres crimes¹²⁴.

Il ressort de cette définition que le crime sacrilège relève essentiellement du vol d'objets soit considérés comme sacrés soit dans des lieux considérés comme tels. La distinction entre le sacré et le profane est un élément essentiel de la pensée religieuse, se trouvant dans toutes les croyances religieuses comme l'indique le sociologue Emile Durkheim¹²⁵. Parmi les objets volés recensés, il ressort que trois types d'objets sont particulièrement représentés : les pièces d'argenterie ouvragées comme les « vases sacrés » ou les lampes, les linges liturgiques comme les aubes mais surtout les nappes d'autel et enfin l'argent sous forme de monnaie se trouvant dans les tronc.

Type d'Objets volés	Nombre d'occurrence dans les procès
Argenterie	
Lampes (dont une lampe de cristal)	4
Calice	15

¹²⁴ C.-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2^e édition, Tome II, Paris, 1740, p. 620.

¹²⁵ E. Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, « Quadrige », 1985 (1912), p. 56 : « Toutes les croyances religieuses connues, qu'elles soient simples ou complexes, présentent un même caractère commun : elles supposent une classification des choses, réelles ou idéales, que se représentent les hommes, en deux classes, en deux genres opposés, désignés généralement par deux termes distincts que traduisent assez bien les mots de profane et de sacré ».

Patène	15
Ciboire	15
« Soleil » (ostensoir)	15
Encensoir	2
Argent monnaie	
Troncs/Aumônes	4
Linges liturgiques	
Nappes	5
Aubes (ou autres vêtements)	1
Objets décoratifs	
Vierge en bois	1
Tableaux	1

Document 27 : Types d'objets volés en Languedoc entre le XVII^e et le XVIII^e siècle.

François Bouegues et dix autres personnes sont ainsi accusés en 1698 d'avoir commis un vol dans le chapitre St Michel de Gaillac en 1694 :

[...] la nuit du 10 au 11 de ce mois jour de la feste de Dieu on vola dans l'église Saint Michel de Gaillac deux grandes masses, deux chandeliers qui estoient portés par les enfans de chœur, les deux verges des rideaux, et deux grands ansancoirs tout d'argent valant plus de deux mille livres, les voleurs qui ont fait le vol ayant enfoncé les portes et les serveurs de la sacristie¹²⁶.

Ce passage présente les reproches traditionnels faits aux accusés de vols par infractions dans les églises. Il ressort des procédures que les vols se font souvent la nuit ou en fin de soirée, les accusés attendent que tout le monde s'en aille pour se faire enfermer dans l'église et pouvoir voler à bon escient sans embuche. Le caractère sacrilège du crime augmente lorsque le tabernacle où repose le ciboire contenant l'eucharistie est forcé ainsi que la sacristie. Ce passage montre également l'intérêt financier d'un vol d'objets en argent : 2000 livres rien que pour le vol de Gaillac. Les vols d'objets dans des églises rapportent bien plus que le vol de quelques pièces ou objets chez des particuliers. Ainsi, Lizette Pauté est accusée d'avoir volé et/ou recelé pour 10 000 livres d'argent tirées de lampes en argent volées dans

¹²⁶ ADHG, 2B 6542, Requête en plainte du Procureur général du Roi du 30 juin 1694, f° 1 recto.

différentes églises du Languedoc afin de les convertir en fausse-monnaie¹²⁷. En 1717, Gabriel Larrivière indique avoir revendu les objets volés à un orfèvre de Montauban :

Repond que les lampes de Bruguières furent vendues trois cent cinquante livres, la lampe de Ste Ursulle cent ecus et une autre lampe qu'ils déroberent à l'Eglise de l'inquisition et l'ange qu'ils prirent à St Sernin avec une petite chene d'argent ne furent vendus que cent ecus le tout aud. Mauson¹²⁸.

Ces deux affaires présentent l'utilité de faire subir une transformation aux objets afin de pouvoir mieux les écouler, généralement en les fondant pour en récupérer le métal précieux. La définition du juriste est respectée à la lettre puisque Anne Raynaud, veuve d'Antoine Dissac, est condamnée à la fustigation et au bannissement perpétuel pour avoir volé une montre en or à la demoiselle, épouse du Sieur Pinel, pendant le temps de l'adoration¹²⁹. Même s'il ne s'agit pas du vol d'un objet sacré, le fait que ce dernier ait eu lieu dans un lieu sacré, pendant une célébration de surcroît, suffit pour qualifier le vol de sacrilège.

Le besoin d'argent ressort en effet comme le motif principal du vol d'objets dans une église. Même une simple nappe d'autel peut être revendue pour 3 livres¹³⁰. La sociologie des accusés montre en particulier pour les plus jeunes accusés et pour les veuves le poids de la misère qui les fait voler dans des églises afin de pouvoir survivre. La misère est latente dans la description faite de Dominique Lacase en 1684 : « *Dominique Lacase dict Cula habitant de Combes fils à feu Pierre, aveugle par accident puis quelques années, âgé de vingt ans prevenu*¹³¹ ». L'absence de famille, ajoutée à un handicap physique l'empêchant d'effectuer un travail rémunéré, explique très certainement son vol de lampes en argent effectué dans l'église de Combes. Certains décrivent avec beaucoup de détails leur situation de misère, comme Pierre Lane Songue en 1686 :

[...] estant entré dans ladite Eglise, croyant de trouver quelque sol dans les bassins d'icelle lesquels sols il y vouloit prendre, et rien davantage et s'est reporté à ceste extremité par la grande misere ou il est reduit n'ayant nuls biens pour soutenir sa vie et celle d'une fille et d'un garçon qu'il a et sortant d'une maladie qui l'a tenu deux mois dans le lit, où il a failli de mourir de faim et se

¹²⁷ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 139 recto.

¹²⁸ ADHG, 51 B 23, Procès-verbal de condamnation et d'exécution de Gabriel Larrivière, f° 166 recto.

¹²⁹ ADHG, 2B 32 544, Sentence définitive contre Anne Raynaud du 13 juin 1752, f° 1 verso.

¹³⁰ ADHG, 2B 21 498, Audition de Jean Mejacaze du 1^{er} septembre 1683.

¹³¹ ADHG, 2B 2568, Audition de Dominique Lacase du 29 août 1684, f° 1 recto.

faire ouïr presentement pour obeir à la justice, a dit depuis le repondant qu'il est reduit à une si grande misere que les poulx le mangent et devorent¹³².

Dévoré par les poux, plongé dans une misère profonde avec deux bouches à nourrir, Pierre Lane Songue avoue plus loin que sa femme est décédée trois ans auparavant. A la misère économique s'ajoute la misère sociale et affective. Et cela semble être un point commun entre les accusés dont la tranche d'âge varie entre 15 et 25 et 45 et 60 ans, marqués par la perte des parents ou du conjoint et les poussant dans la misère. Comme si leur misère économique ne suffisait pas d'autres avouent que des dettes sont également à l'origine de la motivation de leurs actions. Ainsi, en 1667, Lizette Pauté avoue « *qu'elle estoit dans la derniere necessite* » à cause d'une dette de 60 livres¹³³ et, en 1783, Jean-Pierre Clostre avoue que s'il vola pour deux petits écus et 22 sols dans les tronc de l'église paroissiale de Foix c'était à cause de son manque d'argent et de sa passion du jeu : « *A respondu que c'est le premier vol qu'il a commis dans sa vie, et qu'il ne s'est porté à le commettre qu'autant qu'il se trouvoit sans argent et qu'il est dominé par la passion du jeu*¹³⁴ ».

Si dans au moins 2 ou trois procédures sur 33, il est possible de voir une véritable entreprise en bande de recels d'objets volés dans des églises, en règle générale, le vol sacrilège est avant tout effectué pas tant pour effectuer un profit, les personnes se contentant de voler quelques nappes sur un autel ou dans les tronc à cause des risques si jamais ils étaient pris avec des vases sacrés, mais juste pour survivre. Le sacrilège ne sert plus des intérêts d'origine diabolique mais des intérêts humains. Les accusés présentent, en effet, un certain respect envers les objets de culte et en particulier les hosties consacrées. Ainsi, malgré le vol d'un calice et d'un ciboire effectué par Pierre Boyer, ce dernier avoue qu'il n'y avait qu'une seule hostie qu'il mangea¹³⁵. Tous n'ont pas le même respect des lieux de culte, comme l'indique Joseph Cours, prêtre docteur en théologie et curé de Puylaurens, se plaignant le 3 mars 1699 que sur les :

[...] environ trois heures avant le jour des voleurs sont entrés dans lad. eglise nostre dame du Lac par une fenestre qu'ils ont forcée, et ont forcé aussi la porte du tabernacle avec quelques instruments et ont derrobé le soleil avec son pied le tout d'argeant où se

¹³² ADHG, 2B 2575, Audition de Pierre Lane Songue, 1686, f° 1 recto.

¹³³ ADHG, 51 B 21, Procès-verbal de mise en application à la question de Lizette Pauté du 20 avril 1667, f° 145 verso.

¹³⁴ ADHG, 2B 32 152, Interrogatoire de Jean-Pierre Clostre du 27 mai 1783.

¹³⁵ ADHG, 51 B 24, Procès-verbal de condamnation et d'exécution de Pierre Boyer du 7 juillet 1753, f° 114 recto.

met l'hostie lorsqu'on expose le Saint Sacrement comme aussi le ciboire où il y avoit quantité de petites hosties consacrées de reserve et pour sortir de lad. esglise ils ont fait leurs efforts pour forcer la serrure de la petite porte apres avoir faict led. vol et que n'ayant peu faire ils se sont avisés d'oter les barres de fer qui tiennent fermé le grand portal qui s'ouvre à deux battans et parce qu'il joignoit ferme n'ayant pas de prise ils ont fiché quelques intstruments au fer ou le verroul de la petite porte du millieu dud. portal se met pour faire effort de l'ouvrir quoyque lad. porte fust fermée à clef, ayant sortie lesd. petites hosties de reserve consacrées une partie sur le maistre autel et une autre partie sur le marche pied que le plaigant a trouvé la plupart en petits morceaux qu'il a ramassés, ayant aussi trouvé que lesd. voleurs avoint chié dans lad. esglise près de l'eau benitié¹³⁶.

Non seulement les voleurs ont dérobé une bonne partie de l'argenterie de l'église mais ils ont en plus détruit une partie des hosties et, comble du sacrilège, ils auraient « chié » près du bénitier. Il faut cependant souligner qu'il s'agit de l'unique exemple qui rajoute au vol sacrilège un autre sacrilège et blasphème en détériorant à la fois les hosties et le lieu de culte.

Tout comme le crime d'empoisonnement, le Diable et son culte s'effacent du crime de vol sacrilège dont désormais le but premier n'est plus de ridiculiser une religion et son Dieu mais tout simplement la richesse voire la survie, motifs biens humains. Avec le passage de la responsabilité du Diable à celle de l'Homme, comment cela se traduit-il dans les peines de ces deux crimes ?

3/ Un durcissement des peines au XVIII^e siècle ?

Remplaçant progressivement le crime de sorcellerie à partir des années 1680 et de l'ordonnance de 1682 sur les sortilèges, les crimes de vols sacrilèges et d'empoisonnement apparaissent dans les traités juridiques comme des crimes graves appartenant à la lèse-majesté divine et nécessitant des peines capitales. Comme l'indique Bernard de La Roche-Flavin :

[...] c'est beaucoup plus grièvement offenser de tuer par poison, qu'à force ouverte [...], car non seulement celui qui a tué par poison, mais aussi celui qui a versé le

¹³⁶ ADHG, 2B 5621, Requête en plainte de Joseph Cours du 3 mars 1699, f° 1 recto-verso.

poison, bien qu'il n'aye sorti à effet, & qui plus est celui qui a esté trouvé saisi, qui a vendu, ou acheté des poisons pour empoisonner, est puni de la peine des homicides¹³⁷.

Selon les juristes, il vaut mieux donc faire couler le sang de l'ennemi plutôt que de l'attaquer en traître par l'emploi du poison. C'est le caractère fourbe du poison qui explique la dureté des peines. Claude-Joseph Ferrière montre également la gravité du crime de sacrilège en précisant la dureté de ses peines :

La peine du sacrilège est arbitraire parmi nous. Quelquefois, ce crime est puni de la peine des Galères, et quelquefois du dernier supplice ; ce qui dépend des circonstances, eu égard à la qualité, l'âge et le sexe du coupable. Mais ordinairement, celui qui est convaincu de ce crime, est condamné à faire amende honorable, à avoir le poing de la main droite coupé, et à être brûlé vif¹³⁸.

Ces deux crimes sont donc punissables de la peine de mort, et même de celle du bûcher terminant définitivement de les mettre comme des crimes de substitution à la sorcellerie. La dureté de la théorie des ouvrages juridiques correspond-t-elle cependant à la réalité des poursuites judiciaires ?

Il faut tout d'abord souligner à nouveau l'importance que semble avoir eu l'ordonnance de 1682 sur la répression des crimes d'empoisonnement et de vols sacrilèges dans les années qui ont suivi sa promulgation avec une augmentation des poursuites pour ces crimes située essentiellement dans les années 1680 comme l'indique le tableau suivant :

Décennies	Empoisonnement	Vols sacrilèges	Apports des écrits de Pierre Barthès	Total
1660-1669	1	1	0	2
1670-1679	3	2	0	5
1680-1689	13	10	0	23
1690-1699	5	5	0	10
1700-1709	3	1	0	4
1710-1719	1	2	0	3
1720-1729	2	0	0	2
1730-1739	1	0	0	1

¹³⁷ B. de La Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 361.

¹³⁸ C.-J. Ferrière, *op. cit.*, p. 620.

1740-1749	0	3	1 empoisonnement 2 vols sacrilèges	6
1750-1759	1	4	3 vols sacrilèges	8
1760-1769	4	1	1 empoisonnement	6
1770-1779	3	1	2 empoisonnements 1 vol sacrilège	7
1780-1789	6	3	2 vols sacrilèges	11
Total	43	33	12	88

Document 28 : Répartition par décennies des procédures pour crimes de vols sacrilèges et d’empoisonnement en Languedoc entre la 2^e moitié du XVII^e siècle et le XVIII^e siècle.

Un quart des procédures environ pour ces crimes, soit 23, se sont déroulées dans les années 1680. Si l’ordonnance de 1682 en est sans doute la cause principale, la politique royale antiprotestante, qui culmine avec la suppression de l’édit de Nantes par l’édit de Fontainebleau en 1685, peut également en être à l’origine car une partie des accusés pour crime d’empoisonnement dans cette décennie professaient la « *Religion Prétendue Réformée* ».

Cependant, ce n’est pas parce que les procédures judiciaires sont les plus nombreuses dans cette période que les peines sont les plus sévères. Une différence peut être observée dans la sévérité des peines entre le XVII^e et le XVIII^e siècle. Par exemple, parmi les sentences définitives connues grâce aux arrêts du Parlement et aux procès-verbaux d’exécutions pour crime de vols sacrilèges à la fin du XVII^e siècle, nous avons 3 accusés condamnés à être pendus et brûlés et aucun qui soit étranglé puis brûlé ou brûlé vif. Au XVIII^e siècle par contre, si 4 accusés sont toujours condamnés à être pendus puis brûlés, 2 autres sont condamnés à être brûlés précédé auparavant du *retentum*, c’est-à-dire que l’exécuteur de la haute justice les étrangle avant de brûler leur cadavre, et un accusé est même brûlé vif. Le constat est identique en ce qui concerne le crime d’empoisonnement. Au XVII^e siècle, 6 accusés sont condamnés à être pendus puis brûlés. Ici encore, aucun accusé pour crime d’empoisonnement ne semble avoir été brûlé avec *retentum* ou vif au XVII^e siècle. Les choses changent au XVIII^e siècle, avec 3 personnes pendues puis brûlées, 3 accusés devant être brûlés avec un *retentum* et 2 personnes brûlées vives. Il s’agit ici des sentences définitives dont leur exécution est assurée par un procès-verbal mais les écrits de Pierre Barthès, professeur de latin toulousain, se révèlent être une source unique pour quiconque étudie la criminalité dans l’aire du Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle. Entre 1738 et 1780, Pierre Barthès a consigné dans des notes

manuscrites, intitulées *Heures Perdues* et réparties en 8 cahiers, conservés à la Bibliothèque d'Etude du Patrimoine de Toulouse, toutes les exécutions capitales dont il fut le témoin ou dont il a entendu parler. Pour les cas de vols sacrilèges et empoisonnement, ses écrits donnent 20 exécutions capitales dont 12 dont les procédures judiciaires n'ont pas été retrouvées. Selon les écrits de Pierre Barthès, 6 personnes auraient été brûlées précédé du *retentum* et 8 personnes brûlées vives pour ces crimes. On peut donc observer une sévérité accrue des peines pour ces crimes, avec une intensification des bûchers, en particulier entre les années 1740 et 1770.

Un exemple de cette sévérité peut être le cas d'Etienne Manenal pour le meurtre de sa femme. Alors que ce dernier est condamné aux galères à perpétuité par les officiers de la baronnie de Chalençon le 15 mai 1753, il est finalement condamné par arrêt du Parlement du 30 juin 1753 à être brûlé vif¹³⁹. Cependant, le procès-verbal d'exécution précise qu'il a eu droit au *retentum*. Il faut donc faire attention car les sentences du Parlement peuvent dans l'exécution subir de légères modifications. Pierre Barthès lui-même indique dans l'un de ses récits un changement dans la sentence donnée par un arrêt contre un accusé pour vol sacrilège :

Le 7^e de ce mois [de juillet 1753] à 7 heures du soir, au milieu de la place St George, un homme de l'âge de 50 à 55 ans, bien fait et extrêmement grand nommé Pierre Boyer dit la Bonté, convaincu d'avoir volé de[s] vases sacrés et condamné par sentence du senechal de Nîmes, le Parlement reformant cette sentence ; eut le poignet de la main droite coupé sur un piloris planté au pied d'un bûcher et ensuite brûlé après avoir été assis et étranglé quoiqu'il eut été condamné à être brûlé vif, le Père Serane ayant obtenu le *Retentum* pour ne pas le faire tant souffrir¹⁴⁰.

Malgré le caractère offensant à la divinité de ce crime, le religieux permet un geste d'humanité de la part des magistrats afin d'atténuer la douleur de l'accusé. Ce passage montre également le souci du détail de Pierre Barthès en donnant une description physique de l'accusé. Pierre Barthès ne nous épargne rien, comme le montre le récit de l'exécution d'Estienne Cournier accusé d'avoir tué son père emprisonné en lui apportant un pain blanc empoisonné :

Mais le monstre le plus horrible de memoire d'homme est un execrable parricide de même Vivarés de l'age de 30 à 32 ans, qui pour avoir empoisonné son pere et l'avoir

¹³⁹ ADHG, 51 B 24, Procès-verbal d'exécution d'Etienne Manenal du 12 juillet 1753, f° 1 recto.

¹⁴⁰ P. Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès*. Tome III. Juin 1752 à février 1754, p. 48.

achevé à coups redoublés, voyant que le poison étoit trop lent à le faire mourir, fut condamné par arrêt du jour d'hier [30 septembre 1767] à être rompu vif, exposé sur la roue pendant deux heures, et ensuite son corps exécrationnel jetté en vie sur un bûcher élevé tout auprès, où l'on mit ensuite le feu pour expier ces cruels supplices le forfait execrationnel qu'il avoit commis contre celluy qui luy avoit donné le jour... les cris de ce malheureux pendant qu'on le rompoit estoient affreux, les hurlemens qu'il fit exposé sur la roue faisoient fremir surtout quand il vit qu'on amonceloit le bucher qui devoit le reduire en cendres ; mais tout cella ne fut pas capable d'attendrir led. spectateur de l'un ni de l'autre sexe tant la force de la nature nous tient attachés à ceux de qui nous tenons la vie, et que de toutes les loix divines et humaines nous ordonnent d'honorer et de respecter comme Dieu meme¹⁴¹.

Alors que son procès-verbal d'exécution prévoyait un *retentum* avant que son corps ne soit brûlé, ce récit semble montrer qu'Estienne Cournier était encore en vie quand il fut jeté dans le bûcher¹⁴². Les mots de Pierre Barthès révèlent son aversion pour les criminels en général. Parlant du Vivarais dans les lignes précédentes, il explique que « *le Vivarès et le Gevaudan provinces voisines de l'Auvergne, fertiles en monstres de toute espece*¹⁴³ ». Le criminel apparaît pour Pierre Barthès comme un monstre dont le crime supprime sa part d'humanité tandis que les exécutions sont des « *tragedies infamantes mais necessaires pour la sureté publique*¹⁴⁴ ». Les crimes atroces méritent des peines atroces. En ce qui concerne l'empoisonnement, ce sont en particulier les meurtres sur les membres de la famille, en particulier les parents, qui provoquent les peines les plus sévères. Nous avons vu le cas d'Estienne Cournier, un autre cas, celui de Marie Dejean, est l'un des deux cas sûrs de brûlés vifs pour crime d'empoisonnement, pour le meurtre de son mari et de sa mère :

Par arret de la cour prononcé en Parlement ce jourd'huy 3^e de ce mois [de février 1770] ; la nommée Marie Dejean, veuve d'Antoine Cadene tailleur de la ville de St Antonin en Rouergue fut condamnée à etre brulée en vie, convaincue d'avoir empoisonné sa mere et son mari, ce qui a été executé ce meme jour à la place St George à la vue d'un peuple infini qui ne cessoit d'admirer que tant de mechanceté se soit ramassé dans un cœur dont l'exterieur et la figure ne designoit pas une personne capable d'un si grand attentat contre les personnes qui devoient lui etre les plus cheres

¹⁴¹ P. Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès*. Tome VI. Septembre 1765 à août 1773, « Horrible monstre de nature », p. 61.

¹⁴² ADHG, 2B 11 166, 1767 et ADHG, 51 B 24, Procès-verbal d'exécution d'Estienne Cournier, f° 301 recto.

¹⁴³ P. Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès*. Tome VI. Septembre 1765 à août 1773, p. 60.

¹⁴⁴ P. Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès*. V. Janvier 1760 au 10 septembre 1765, p. 164.

dans le monde, sa mere et son mari : Oh le monstre. Ses cendres furent jetées au vent¹⁴⁵.

Il semble que le XVIII^e siècle connut entre 3 et 8 personnes brûlées vives pour crime d'empoisonnement ou vol sacrilège, et entre 5 et 6 personnes qui ont été condamnées à être brûlées après avoir été étranglées par le bourreau. On peut donc admettre une hausse dans la sévérité des peines, en particulier entre les années 1740 et 1770. Il faut cependant nuancer ces chiffres car une majorité des sentences définitives n'est pas connue et aussi le fait que tous les accusés ne sont pas condamnés à mort et d'autres échappant même à la sentence car contumaces. Cependant, la simple présence de brûlés vifs au XVIII^e siècle suffit à mettre en question la « révolution mentale » des magistrats toulousains. Alors que, depuis les années 1570, les accusés Languedociens pour crime de sorcellerie ou de sodomie étaient systématiquement pendus avant d'être brûlés et que l'emploi de la peine du feu semblait diminuer avec la disparition de ces deux crimes, la substitution progressive de la sorcellerie par le crime d'empoisonnement et celui de vol sacrilège à partir de 1682 induit également un maintien de leurs peines.

Si la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e marquent la disparition des poursuites du crime de sorcellerie, des procédures judiciaires de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle montrent la persistance des mentalités avec l'usage de la violence contre des personnes accusées d'être des sorciers.

III – La persistance des mentalités : les violences anti-sorcière au XVIII^e siècle

Invariante anthropologique, la violence a toujours eu sa place dans l'histoire des Hommes. Malgré le fait qu'elle fasse partie intégrante de notre quotidien, donner une définition concrète de la violence n'est pas chose aisée. La sociologue Françoise Héritier définit la violence comme « toute contrainte de nature physique ou psychique susceptible d'entraîner la terreur, le déplacement, le malheur, la souffrance ou la mort d'un être animé¹⁴⁶ ». Définition bien complexe, les chercheurs en sciences sociales n'arrivent pas à réduire la violence à une définition simple. En ce qui concerne les violences anti-sorcières de

¹⁴⁵ P. Barthès, *Les heures perdues de Pierre Barthès*. Tome VI. Septembre 1765 à août 1773, p. 122.

¹⁴⁶ F. Héritier, *De la violence*, 1996, p. 17 cité in D. Fougeyrollas, H. Hirita, D. Senotier, « Introduction », *Cahiers du Genre* 2003/2, n° 35, p. 5.

la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle, elles peuvent être divisées en deux catégories, d'un côté les injures et de l'autre les coups et maltraitances faites sur des femmes considérées comme des sorcières. Serait-ce là une définition plus simple de la violence ? Est violence toutes injures verbales ou coups portés avec son corps ou un objet sur autrui pouvant entraîner une dégradation tant de la réputation que de l'état de santé physique et psychique d'une personne.

L'étude des violences anti-sorcières en Languedoc repose sur un corpus de six procédures conservées aux Archives départementales du Tarn et d'une procédure conservée aux Archives départementales de Haute-Garonne. Sur ces sept procédures trois ne concernent que des accusations d'injures et diffamation faites contre deux femmes et un homme. Le 8 avril 1686, Marie Siegalle, habitante de Puechauriol, indique dans sa plainte faite devant le Sénéchal de Castres que Jeanne Viala fille de David Viala tomba malade et que, depuis, David Viala et son frère Antoine Viala :

[...] entreprendrent de dire dans led. lieu de Puechauriol à plusieurs personnes que lad. Jeanne Viala, leur fille et niepce avoit esté empoyzonnée par la plaignante et qu'ainsin elle ne pouvoit pas relever de sa maladie sans que lad. plaignante ne luy osta le poison par un sorcillège [sic] et comme ilz tindrent ce discours en divers endroitz dud. Puechauriol cella est venu à la cognoissance de la plaignante mais d'autant que c'est une accuzation et une calomnie malicieuse desd. Vialas quy merite une severe punition¹⁴⁷.

La violence anti-sorcière, qu'elle soit verbale ou physique, prend généralement pour motif la maladie d'une personne appartenant à la famille de l'accusateur. Il s'agit d'ailleurs le plus généralement d'un empoisonnement, comme l'indique, le 30 octobre 1716, Marie Bertrande qui se plaint « *contre la femme du nommé Cals Planquet dud. Castres, de ce qu'en toutes occasions et rencontres, elle insulte la plaignante, la traitant de sorciere et publie dans la ville qu'elle l'avoit ensorcellée et empoisonnée avec une poire*¹⁴⁸ ». Alors qu'à partir des années 1680 le poison perd de son caractère diabolique pour les magistrats et les médecins, celui-ci garde dans la population une origine mystérieuse. N'étant pas formées aux nouvelles connaissances médicales, les populations font une confusion entre maladies et empoisonnement. Les reproches faits aux prétendus sorcières ou sorciers reprennent les accusations traditionnelles des témoins des procès de sorcellerie antérieurs, comme le montre

¹⁴⁷ ADT, B. 239, Requête en plainte de Marie Siegalle du 8 avril 1686, f° 1 recto-verso.

¹⁴⁸ ADT, B. 265, Requête en plainte de Marie Bertrande du 30 octobre 1716, f° 1 recto.

l'accusation que François Bosq donne à l'égard de Jean Julien dit Couttery en 1787. Jean Julien indique dans sa plainte du 20 juillet 1787 que :

[...] Le suppliant qui vit tranquillement n'ayant jamais fait de mal à personne, mais au contraire tout le bien qu'il a été en son pouvoir ; s'estant apperçu du changement subit, survenu contre lui par tous ses voisins, et reconnut que tout le monde le montrait du doigt. Ignorant ce qui se passait, en auroit demandé la cause à quelque un de ses amis qui lui répondent avec franchise, lui auroit dit que le bruit courait sur son compte qu'il étoit un sorcier, que le bruit disait-on, venoit de la part dudit François Bosq de La Rivière [...]. Alors ledit Bosq d'un ton emporté, colere et menaçant lui dit que cela étoit vrai qu'il étoit un (f ?) gueu, un véritable sorcier, que par ses sortilèges et malleffices il lui avoit emporté, et fait changer le lait d'une de ses vaches qui lui nourrissoit un veau en sang puisqu'elle n'avoit plus que du sang, et non du lait à s'entretient depuis quelques jours ajoutant que s'il ne lui redonnait pas le lait à sa dite vache il le lui payeroit, et qu'il lui feroit une seignée à lui-même¹⁴⁹.

L'accusation du vol de lait par sortilège, certes devenue très rare au XVII^e siècle avec l'accentuation sur les accusations démonologiques dans les procédures judiciaires, est attestée dans une gravure datant de 1517 (cf. Document 29). On y voit au premier plan une femme à genoux, tenant une hache, qui en fait sortir un liquide semblant être du lait d'après le titre de la gravure. La sorcière doit sans doute, dans l'esprit des gens de cette époque, voler le lait des animaux appartenant à ses voisins. Il est vrai que, sur le fond de la gravure à gauche, nous pouvons observer la présence d'un animal, peut-être une vache, victime de la sorcière. L'accusation portée par François Bosq n'est donc pas nouvelle mais semble différer quelque peu de celle-ci puisque là il y a substitution du lait par un autre liquide : le sang. Cette accusation relève d'ailleurs d'un autre niveau que celle d'un membre de la famille malade. Il s'agit ici plutôt d'une jalousie économique, Jean Julien et François Bosq étant tous les deux des laboureurs, des vaches laitières plus performantes que les siennes, il suffit d'un rien pour engendrer la suspicion et la jalousie.

¹⁴⁹ ADT, B. 1236, Requête en plainte de Jean Julien du 20 juillet 1787, f°1 recto-verso. Cf. Annexe 15



Document 29 : « Sorcière extrayant du lait du manche d'une hache », Johannes Geiler von Keisersperg, *Die Emeis*, Strasbourg, 1517, Gravure sur bois¹⁵⁰.

Cependant, les injures ne suffisent généralement pas en elles-mêmes, et ne sont généralement que les prémices avant l'usage de la violence physique. Tout un rituel se met en place afin d'autoriser l'usage de la violence. Cela commence tout d'abord par la désignation de l'ennemi en « sorcier ». Une fois cette désignation faite, cela fait une distinction entre un « lui » et un « moi » qui est une première phase de déshumanisation de l'adversaire. Cette déshumanisation s'achève par l'usage de la violence physique. Ainsi, en 1686, Anne Boutellier se plaint que :

[...] la nommée Marie femme d'Estienne David chauderonnier quy estoit presante auroit aussé sa voix et crié tout autant qu'il estoit vray que la suppliante que led. Carme son mary estoit de veritable sorciers et qu'elle et led. David son mary en souffroit grandement depuis 15 ans, qu'elle le justifieroit et non contente de ce lad. Marie, femme dud. David, se seroit rué sur la suppliante, l'auroit mordeue en divers endroitz de son corps et principalement à la main et engratigné au vizage sur quoy seroit survenu Jean David beau-pere de lad. Marie chauderonniere quy auroit aussy battu et exédé la suppliante luy disant qu'elle estoit sorciere et son mary aussy qu'il en souffroit depuis long temps et l'ayant jettée par terre avec un marteau que lad. Marie femme dud. David auroit pris de sa boutique en auroit donné plusieurs coups

¹⁵⁰ Crédit photographique : <http://www.livres-d-hermes.com/DOC/LMSMAL05.HTM>.

sur sa teste et autres endroitz de sa personne en telle sorte que la suppliante reste grievement blessée et ensanglantée¹⁵¹.

De la procédure d'Anne Boutellier n'a survécu que la requête en plainte mais elle présente des éléments intéressants. L'accusée, Marie, se voit comme bestialisée par la plaignante qui la décrit comme une bête enragée qui fait usage de ses dents. Cette procédure fait partie des quatre procédures qui décrivent des violences physiques faites à de prétendues sorcières languedociennes. Une seule des procédures contient un procès-verbal de chirurgien détaillant les blessures faites à Anne Viala, veuve de François Cousun et âgée de 70 ans, qui se voit accusée par Elizabeth Boyer d'avoir jeté un sort sur sa fille et qui, après l'avoir menacé « *qu'il falloir qu'elle luy levat le malefice ou sortilege qu'autrement on la brulleroit dans le four*¹⁵² », demanda de l'aide à ses voisins qui l'ont battue puis jetée toute ensanglantée par la porte de derrière la maison dans la voierie, tel un détrit. Voilà une preuve supplémentaire de la déshumanisation faite aux prétendues sorcières qui n'appartenant plus à l'humanité sont renvoyées à celui des immondices. Les chirurgiens lui trouvent :

[...] une contusion à la paupiere inferieure de tout droit de grosseur d'œuf de poule avec grande lividitté, plus une playe simple à chacune de ses deux mains, un gonflement de plus une excoriation à la partie superieure de bras gauche, de plus une echimose à la partie superieure du bras droigt, de plus encore une legere exceriation sur ses deux épaules et avec une grande lividité, de meme qu'un gonflement, considerant lesquels coups provenant par corp[s] solides et pesants et tranchants apliqués avec force, ils ny aurait encore trouvé avec une effusion de sang¹⁵³.

Comme le montre cet extrait, les sorcières peuvent sortir assez mal en point des passages à tabac. Mais, pourquoi battre les sorcières ? Une croyance ancienne, que nous avons déjà signalé dans les procédures du début XVI^e siècle du Vivarais, était que le fait de menacer voire même de battre une sorcière pouvait permettre la guérison de la personne que l'on pensait être ensorcelée. Les mentalités traditionnelles et les rumeurs ont la vie dure. C'est notamment visible dans le cas de Marie Bertrande qui est accusée une première fois en 1716 par une femme de l'avoir empoisonnée et vingt ans plus tard en 1736, elle est accusée d'avoir rendue malade Marie Imberte, la mère de Marguerite Gelin « *parce qu'elle l'avoit touchée au coste un jour qu'elle etoit au four*¹⁵⁴ ». Sa fille attire Marie Bertrande dans sa maison sous

¹⁵¹ ADT, B. 239, Requête en plainte d'Anne Boutellier du 26 mars 1686, f° 1 recto-verso.

¹⁵² ADT, B. 280, Requête en plainte d'Anne Viala du 13 janvier 1732, f° 1 verso.

¹⁵³ ADT, B. 280, Relation de chirurgien du 13 janvier 1732, f° 1 recto.

¹⁵⁴ ADT, B. 283, Audition de Marie Imberte du 12 mai 1736, f° 1 recto.

prétexte qu'elle serait intéressée de lui acheter des sabots. Une fois à l'intérieur, elle la menace avec deux cavaliers et sa mère de la tuer si elle ne la guérit pas en lui retirant le maléfice. Si les actes de violences ne sont pas conservés dans la sentence définitive, Marie Imberte et Marguerite Gelin sont condamnées à :

[...] faire reparation les plaids tenans un jour d'audiance dans notre auditoire à lad. Marie Bertrand et la declarer que faususement et temerairement elles l'ont traitée et regardée comme sorciere et qu'elles la tiennent pour une femme d'honneur et de bonne réputation. Condamnons en outre lesd. Imbert et Gelin en la somme de cent livres solidairement envers lad. Bertrand pour luy tenir lieu de dommages et interets comme aussi lesd. Imbert et Gelin au depans envers lad. Bertrand¹⁵⁵.

Grand défaut des sources, seulement deux sentences pour ce type de procès nous sont parvenues. Les diffamatrices de Marie Bertrande ne sont condamnées qu'à une amende de 100 livres, aux dépens du procès et à une réparation publique de l'honneur de la plaignante. De même, uniquement pour injures, les frères Antoine et David Viala sont condamnés « *en la somme de six livres pour tous despans, dommages et interets*¹⁵⁶ ». Dans l'ensemble, les violences anti-sorcières ne font risquer aux accusés qu'une peine d'amende plus ou moins élevée s'il s'agit de simples injures ou s'il y a eu séquestration et coups. Seul un cas trouvé fait mention de l'assassinat d'une prétendue sorcière, Domenge de Ribes veuve, en 1697¹⁵⁷. Malheureusement la sentence des accusés est absente.

Accusations de sorcellerie pour vol de lait, empoisonnement ou maladie provoquée par le toucher du corps portées essentiellement contre des femmes âgées dont l'âge va de 50 à 70 ans. Ces procès révèlent la persistance des mentalités traditionnelles en matière de sorcellerie dans la population jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

¹⁵⁵ ADT, B. 283, Sentence définitive contre Marie Imberte et Marguerite Gelin du 17 juillet 1736, f° 2 recto-verso.

¹⁵⁶ ADT, B. 239, Sentence définitive (non datée), f° 1 verso.

¹⁵⁷ ADHG, 2B 20 800, Audition de Jean Sabatier du 8 août 1697, f° 3 verso.

Conclusions du chapitre :

Les années 1680 sont marquées par plusieurs changements importants en matière de poursuite du crime de sorcellerie en Languedoc. Tout d'abord, le cas de possession toulousain des années 1681-1682 révèle la possibilité d'attribuer à de prétendus phénomènes diaboliques des causes naturelles. Mais le changement le plus significatif est donné, en termes de jurisprudence, par l'édit de juillet 1682. Avec ce dernier, le crime de sorcellerie est dorénavant limité aux crimes d'empoisonnement et de sacrilège. La sorcellerie même est dorénavant vue comme une illusion, un usage abusif qui ne sert qu'à escroquer les gens. Les deux derniers procès de magie trouvés au XVIII^e siècle pour le Languedoc vont dans ce sens¹⁵⁸. Dorénavant, le sorcier ne mérite plus la peine de mort mais le bannissement. Le dernier procès de sorcellerie à caractère démonologique en Languedoc se déroule en 1686 et le dernier procès, qui mêle poison et sortilège, se situe en 1688. Globalement, on peut dire qu'après 1688, la sorcellerie ne fait plus partie du champ de la réalité judiciaire.

L'application de l'édit de juillet 1682 se traduit en Languedoc par le remplacement puis la disparition du crime de sorcellerie par ceux d'empoisonnement et de vols sacrilèges. La soixantaine de procédures trouvées pour ces deux crimes révèle une répression accrue de ces crimes, en particulier dans les années 1680 au moment de la promulgation de l'édit qui ne fait que confirmer des changements entamés dès les années 1670, et entre les années 1740-1770. Désormais, l'usage du poison ou bien la pratique du sacrilège en volant des objets considérés comme sacrés n'ont plus pour cause un culte au Diable mais des motifs humains comme la pauvreté. Avec la disparition du diable, ces deux crimes voient en fait se mettre en place une véritable « sécularisation » du crime de sorcellerie. L'usage systématique à partir des années 1680 de l'autopsie dans les affaires d'empoisonnement permet de montrer le caractère naturel et les effets médicaux du poison. Alors qu'on observait une « diabolisation » des ingrédients entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, nous pouvons observer ici l'inverse. La fin du XVII^e siècle, en particulier les années 1680, voient, avec l'affaiblissement

¹⁵⁸ Voir ADHG, 2B 7844, 1714 : Les accusés Jean-François de Louet et un nommé de Roudès, tailleur d'habits, habitants de Toulouse, sont accusés d'avoir fait croire à une personne distinguée de la ville qu'ils pouvaient grâce aux arts magiques de localiser des trésors, il devait pour cela donner de l'argent à Belzébuth. Ils sont accusés de s'être déguisés en démons, et d'avoir volé par cette méthode de l'argent. Une lettre de la personne distinguée constitue l'une des preuves (cf. annexe). Ils sont condamnés le 12 mai 1714, pour de Roudès, défaillant, à faire amende honorable puis à être pendu et étranglé et son corps jeté dans un bûcher, et 25 l. d'amende envers le roi et pour de Louet, à être banni pour 5 ans de la juridiction et à 25 l. d'amende. Voir aussi ADHG, 2B 11 454, 1774-1775. Bernard Ducasse est accusé de vol et se « disant sorcier » fut condamné le 8 août 1774 à trois jours de carcan, à être marqué de la lettre V et banni pour 5 ans de la sénéchaussée de Toulouse. Il est accusé d'avoir rompu son ban sous le nom de Jacques Castaing en se disant médecin pouvant guérir les animaux malades.

du mythe sabbatique, une « renaturalisation » voire même une « minéralisation » des poisons avec l'usage quasi exclusif de l'arsenic grâce à son faible coût et du fait que ce soit l'un des seuls poisons autorisés à la vente par l'édit de juillet 1682.

Le remplacement de la sorcellerie par les empoisonnements ou les vols sacrilèges peut même s'observer au niveau des peines. Les accusés convaincus de ces crimes peuvent subir la peine du feu. Si une « révolution mentale » a bien eu lieu chez les magistrats languedociens en matière de sorcellerie, ces formes sécularisées vont voir un durcissement des peines. En particulier, entre 1740 et 1770, il est possible de trouver au moins 3 cas sûrs de brûlés vifs confirmés par arrêts par le Parlement de Toulouse, et peut-être même 8 selon les écrits de Pierre Barthès. Le fait de trouver des cas de brûlés vifs pour crime d'empoisonnement ou de vol sacrilège, alors que depuis les années 1570 la pendaison ou le *retentum* est la règle pour les sorciers et les sodomites avant que leur cadavre ne soit brûlé, permet de nuancer la « révolution mentale » décrite par Robert Mandrou qui ne semble pas fonctionner pour tous les crimes.

La disparition de la sorcellerie dans le champ judiciaire ne signifie pas sa disparition dans l'esprit des gens comme le montrent sept procédures judiciaires de violences, injures ou coups, contre de prétendus sorciers. Dans l'ensemble, les peines risquées par les coupables sont bien faibles et ne se limitent qu'à une simple amende. Il montre cependant un changement important. Désormais ce ne sont plus les prétendus sorciers qui font l'objet de poursuites mais leurs accusateurs ou agresseurs. Ces procès montrent surtout jusque dans les années 1780 la persistance des mentalités traditionnelles sur la sorcellerie. Peut-on observer une situation identique, d'affaiblissement puis de disparition des poursuites, pour le crime de sodomie ?

Chapitre XI :

Vers la dépénalisation de la sodomie ?

Le XVIII^e siècle va également être une période charnière pour les crimes « contre nature » au même titre que celui de sorcellerie. On peut même dire qu'il s'agit d'une période de changement. La stagnation puis finalement la disparition des poursuites du crime de sodomie et autres crimes associés se confirment. Plusieurs changements peuvent s'observer durant le siècle des Lumières, tout d'abord sur le plan linguistique avec un changement de terme pour désigner la sodomie, les derniers procès jugés se déroulent dans la première moitié du XVIII^e siècle en Languedoc. Les discours sur la sodomie de la part des philosophes des Lumières et des pornographes lancent le débat sur le caractère adéquat de la peine de mort pour ce crime, sur la pertinence du terme « contre nature » ainsi que le rôle de l'éducation et de la police. Tous ces changements annoncent le bouquet final de la fin de siècle : l'abolition du crime de sodomie. Abolition qu'il faut tout de même nuancer mais effective. L'objet de ce chapitre est donc de faire l'analyse de ces changements et de la dépénalisation sous la Révolution Française du crime de sodomie et des autres crimes associés.

I – La sodomie en Languedoc : la faiblesse des poursuites au XVIII^e siècle

1/ Présentation des cas : la diminution progressive des procédures

Le Languedoc ne semble avoir connu que 6 procédures judiciaires pour crime de sodomie ou bien pour celui de bestialité au XVIII^e siècle. Il faut signaler que c'est à partir de ce siècle qu'une distinction claire et nette se fait entre les crimes de sodomie et celui de bestialité. De ces 6 procédures nous pouvons faire quelques observations. Tout d'abord, la présence, tout comme pour le XVII^e siècle, écrasante des crimes de bestialité qui représentent 4 procédures sur 6. L'aspect chronologique est également à aborder. L'essentiel des procédures c'est-à-dire 5 sur 6 se situe dans la première moitié de ce siècle. On peut même dire qu'à partir des années 1740, les crimes de sodomie et de bestialité disparaissent du paysage de la justice. Pour deux de ces procès, les jugements font défaut. Il s'agit d'un procès pour sodomie homosexuelle et d'un procès pour bestialité. Le premier fut instruit par la viguerie de Roussillon en 1738. Un avocat au Parlement de Toulouse, de confession protestante, fut accusé du duo d'accusation qui allait de pair au XVI^e siècle : la sodomie et l'hérésie¹⁵⁹. La sentence est absente car sur ordre du roi l'accusé fut transféré au château de Brescou mettant ainsi fin à la procédure judiciaire. Le deuxième procès dont la sentence nous manque est un procès tardif puisque qu'il se passe en 1783. Cette affaire a pour acteur principal Léonard Forest, scieur de bois, qui passe devant le Sénéchal de l'Isle-Jourdain pour avoir tenté de violer une jeune bergère puis cet essai ayant échoué d'avoir commis le crime de bestialité avec une ânesse¹⁶⁰.

Il me semble inutile de multiplier les exemples. Nous allons donc seulement étudier deux procès qui se sont déroulés au XVIII^e siècle, un pour sodomie homosexuelle et un autre pour bestialité. Il s'agit des deux dernières procédures, suffisamment documentées, pour ces types de crime.

¹⁵⁹ G. Larguier (Dir.), *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon XVII^e-XVIII^e siècles*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2008, p. 38.

¹⁶⁰ Sébastien Jahan, Emmanuel Dion, *op. cit.*, sans pagination (via Google Books).

2/ Les derniers procès documentés pour crime de sodomie ou bestialité en Languedoc

a – Le dernier procès pour sodomie homosexuelle : Trois nobles devant les Capitouls (1709)

Le dernier procès pour sodomie homosexuelle se déroule à Toulouse devant la justice municipale des Capitouls. Il débute le 3 août 1709 par la plainte de Pierre Scot maître coutelier et Jeanne Cugnote sa femme. Ils accusent d'être venus le « *second du mois d'aout à trois à quatre heures d'apres midy, quatre personnages seroient venus* » dans leur maison qui :

[...] seroient montés dans la chambre du plaignant où ils auroient rencontré lad. Cugnote qui avec furie mettant chacun la main sur la garde de leur espée luy auroit dit de leur aller chercher quatre filles qu'ils estoient des estrangers officiers gens de guerre qui vouloient se divertir avec elles, et sur ce que lad. Cugnote leur auroit dit qu'ils s'adressoient mal qu'elle estoit femme d'honneur [...] tous quatre firent diverses estravagances disant qu'ils alloient briser les meubles et tableaux qui sont dans la chambre, asuite se seroient jettés sur les lits, ledit Viellevigne et l'inconnu mirent à bas leurs culotes et montoient l'un sur l'autre, les autres deux continuant à menasser la plaignante sy elle n'alloit vite chercher lesd. femmes de la tuer et fait diverses autres menasses et estravagances qui tandent à l'impieté disant qu'ils vouloient jeter à la rüe et briser deux tableaux [...] representant l'un l'image de la Magdelaine et l'autre l'image de St Jean Baptiste et encore un buste de plastre qui represente le petit Jesus, la vierge et St Joseph [...]¹⁶¹.

Pierre Scot rentrant chez lui, les quatre noble le menacent de le tuer s'il ne s'en va pas. Alors, il « *sortit et feut en diligence porter sa plainte dans l'hostel de ville, et à Monsieur Branque Capitoul et prié et requis de se vouloir transporter dans lad. maison avec la main forte [du guet] pour obliger lesd. personnages de se retirer et de ne pas continuer leur voy de fait*¹⁶² ». Arrivés avec des soldats du guet, cela ne va pas s'arrêter là puisque, au lieu :

[...] de se retirer doussement sans garder aucun respect pour Mr le Capitoul, ils donnerent plusieurs coupz de point au suppliant et entre autres led. Sr Lauriere, led. Viellevigne disant qu'il mettroit le feu à la maison bientost, et que le suppliant leur

¹⁶¹ ADHG, 2B 20 961, Requête en plainte de Pierre Scot et Jeanne Cugnote contre les Sieurs Viellevigne, Garaud, Ferrand et Lariviere du 3 août 1709, f° 1 recto-verso.

¹⁶² ADHG, 2B 20 961, Requête en plainte de Pierre Scot et Jeanne Cugnote contre les Sieurs Viellevigne, Garaud, Ferrand et Lariviere du 3 août 1709, f° 1 verso.

payeroit à la premiere occasion, et en effet, à minuit deux personnages sont venus au devant de lad. maison hurter avec violence criant qu'on leur ouvrit la porte, et plaigant ayant dit de se retirer, ils y resterent quelques temps continuant les memes menasses de bruller et de tuer¹⁶³.

Insultes, violences, menaces de mort et d'incendie de leur maison, demande de filles pour se « divertir », sodomie, blasphèmes, etc. Les actes d'accusation lancés contre les quatre nobles sont extrêmement graves, la plupart pris séparément pouvant conduire à la peine de mort. Que savons-nous des accusés ? Tout d'abord, il semble que les accusés ne sont pas capturés dès la sortie de la maison de Pierre Scot puisque le décret de prise de corps à leur rencontre n'est lancé que le 4 août 1709, et de ces derniers, un temps contumaces, trois ne se livrent à la justice que le 24 septembre 1709. Ces trois accusés présentent pour caractéristiques communes de venir d'un milieu aristocratique et d'être relativement jeunes. Sur le banc des accusés nous trouvons Marc-Anthoine de Garaud, Seigneur et baron de Vielleigne âgé de 29 ans, Jacques de Garaud, frère du précédent âgé de 20 ans et noble Raymond de Ferrand fils de feu Mr Jacques de Ferrand conseiller au Parlement de Toulouse, âgé de 21 ans.

Les capitouls s'occupent de l'audition des témoins dès le 4 août 1709. Des deux témoignages, le plus intéressant pour l'accusation de sodomie est celui de Jean Abadié, garçon-fourreur, faisant un travail manuel pour Jeanne Cugnote dite Reynes au moment des faits. Il explique qu'après avoir demandé des filles à Cugnote et que cette dernière soit sortie de sa chambre, les quatre hommes :

[...] se mirent sur les deux lits qui sont dans lad. chambre et s'estant mis les uns sur les autres ayant leur culotes bas, le deposant s'aperceut de dessus le bout de l'escalier ou la porte de lad. chambre repond par le mouvement que les jeunes hommes faisoient quand ils estoient les uns sur les autres qu'il[s] se f[outent] en ceu [cul] et ensuite lesd. jeunes hommes s'estant levés dedans led. lit tenant leur V[it] à la main voulloint obliger lad. Cuignote de le leur froiter à quoi lad. Cugnote repartit qu'elle aymeroit mieux qu'on la tuat que de ce faire apres quoy ils insultèrent pleusieurs saints et Saintes en disant que les tableaux qui sont dans lad. chambre estant de Diables et non de Saintz [...] ¹⁶⁴.

¹⁶³ ADHG, 2B 20 961, Requête en plainte de Pierre Scot et Jeanne Cugnote contre les Sieurs Vielleigne, Garaud, Ferrand et Lariviere du 3 août 1709, f° 2 recto.

¹⁶⁴ ADHG, 2B 20 961, Cahier d'Inquisitions du 4 août 1709, f° 2 verso.

Cette affaire est intéressante puisqu'elle montre que le concept de sexualité tel qu'on le définit de nos jours ne s'applique pas à l'époque moderne. Ces jeunes gens demandent d'abord des filles puis ne les voyant pas venir, ils s'adonnent à la sodomie. La sodomie est vue comme une pratique sexuelle pouvant être employée par tout le monde, elle n'est donc pas liée à une quelconque « homosexualité ». Ce passage montre également un certain bisexualisme culturel, les plaisirs entre hommes étant assez répandus dans la noblesse.

Suite à ces témoignages, les accusés sont décrétés de prise de corps le 4 août 1709. Des perquisitions sont effectuées les 5, 6 et 8 août 1709 aux domiciles des accusés, mais ces derniers restent introuvables si bien que les capitouls font une requête à l'official de Toulouse pour publier un monitoire, sorte de placard affiché dans chaque paroisse du diocèse, indiquant les motifs d'accusation sur une affaire criminelle et demandant aux paroissiens de venir témoigner s'ils ont des informations sous peine d'excommunication. Les chefs de monitoire sont publiés dès le 10 août 1709, il s'agit de savoir qui sont les personnes impliquées, leurs noms et surnoms, là où ils peuvent se trouver ainsi que de prouver les différentes accusations comme le désordre dans la maison de Pierre Scot, la menace d'incendie. Le deuxième paragraphe est celui qui nous intéresse tout particulièrement :

[Contre tous ceux] qui sçauroit que lesd. Personnages firent diverses violances, & profererent des paroles scandaleuses contre les Tableaux des Saints qui sont dans lad. chambre ; & que outre cela ils se couchèrent nuds sur le lit, où ils firent des demonstrations scandaleuses à la Religion & des actions contre nature¹⁶⁵.

La sodomie n'est pas clairement exprimée afin d'éviter d'en faire la publicité mais elle est fortement sous entendue dans les termes « *actions contre nature* ». Suite à ce monitoire, quatre nouveaux témoins, un huissier et trois soldats venus avec le capitoul dans la maison de Pierre Scot, viennent témoigner le 6 septembre 1709. N'ayant vu les hommes que soit sur des chaises soit sur les lits sans être dans une position explicite, leurs témoignages ne fournissent rien d'intéressant pour l'accusation. Le 10 septembre une sentence de recollement des témoins est lancée¹⁶⁶ et ce recollement est effectué le 15 septembre 1709¹⁶⁷. Accusés d'intimidation de témoins, il s'avère que, lors de ces témoignages Jean Abadie se rétracte sur l'accusation de sodomie, peut-être des suites de menaces, disant « *n'avoir point veu lesd. jeunes hommes sur aucun desd. lits de lad. chambre ny les avoir veux culotes bas les uns sur les autres ny veu*

¹⁶⁵ ADHG, 2B 20 961, Chefs de monitoire du 10 août 1709, f° 1 recto. Cf. Annexe 21.

¹⁶⁶ ADHG, 2B 20 961, Sentence de recollement des témoins du 10 septembre 1709, f° 1 verso.

¹⁶⁷ ADHG, 2B 20 961, Cahier de recollement du 15 septembre 1709.

*que les jeunes hommes fesoient aucun mouvement qui peut le persuader qu'ils se f[outaient] en cue*¹⁶⁸ ».

Malgré cette rétractation, l'accusation de sodomie demeure dans les actes d'accusation comme le présentent les interrogatoires des accusés du 24, jour même où ils se sont remis à la justice, et du 25 septembre 1709. La question portant sur l'accusation de sodomie trouvée dans l'audition de Jacques de Garaud est un exemple type dans cette affaire :

Interrogé sy pendant le temps que lad. servante resta à revenir [de chercher des filles], ils ne mirent tous leurs cullotes bas et s'estant mis sur les lits qui sont dans lad. chambre deux à deux, le Sr Viellevigne avec le Repondant, et ne comirent ensemble le crime de sodomie¹⁶⁹.

La réponse donnée par Jacques de Garaud correspond également à un exemple type pour cette affaire : « *Dénie led. interrogatoire comme faux et calomnieux, estant trop penetré de sentimens de Religion et de l'enormité de se crime pour avoir eu seulement la pansée de le commettre*¹⁷⁰ ». Tous les accusés déniaient de la même façon le crime de sodomie, sachant sa gravité qu'ils ne peuvent même pas imaginer de le commettre. Ils déniaient également toutes les autres accusations à caractère sexuel comme le fait d'avoir voulu forcer Jeanne Cugnote d'essuyer leurs pénis.

Les confrontations entre les accusés et les témoins se déroulent du 26 au 29 septembre mais chacun restant sur ses dépositions, elles n'apportent aucun élément nouveau. Le Procureur du Roi donne ses conclusions le 1^{er} octobre 1709. Supprimant la majorité des accusations, il ne retient que celle d'injure et demande à ce que les trois accusés soient condamnés à payer 100 sous d'aumônes chacun envers l'Hôtel Dieu St Jacques de Toulouse¹⁷¹. Les accusés sont auditionnés une dernière fois le 2 octobre 1709 mais ils continuent à dénier les accusations sauf le fait d'être allés chez Pierre Scot en pensant pouvoir avoir des filles. Les capitouls délibèrent le jour même, et la sentence définitive est donnée aux trois accusés :

Par nostre Presante sentence disant droit diffinitivemant aux parties à l'esgard desditz Escot et Cugnote mariés pour ce qui les conserne en l'instance d'excés avons mis les parties hors de cours et de procès. Condamnons neanmoins lesditz Viellevigne,

¹⁶⁸ ADHG, 2B 20 961, Cahier de recollement du 15 septembre 1709, f° 1 verso.

¹⁶⁹ ADHG, 2B 20 961, Audition de Jacques de Garaud du 25 septembre 1709, f° 3 recto.

¹⁷⁰ ADHG, 2B 20 961, Audition de Jacques de Garaud du 25 septembre 1709, f° 3 recto.

¹⁷¹ ADHG, 2B 20 961, Conclusions du procureur du Roi du 1^{er} octobre 1709, f° 3 recto.

Ferrand et Garaud à un tiers des despans liquides à cinquante livres et sans avoir esgard aux surplus des accusations faittes ausd. Sieurs Viellevigne, Ferrand et Garaud contenues dans la procedure avons renvoyé et renvoyons absous d'icelles, lesd. Sieurs Viellevigne, Ferrand et Garaud avec tous depans, damages et interetz contre qui il appartiendra que nous avons liquides à cent cinquante livres, et au surplus et donnons que le decret de prinse de corps decerné le Sieur Lariviere sera executé [...] estant [...] nommé dans les réponses [des accusés faites devant les capitouls]¹⁷².

Malgré une sentence très clémente et la suppression de tous les actes d'accusation les plus graves comme celui de sodomie, les trois accusés font appel de la sentence des Capitouls devant le Parlement de Toulouse. Ils font une requête le 4 novembre 1709 aux magistrats du Parlement de cassation de la procédure faite par les Capitouls en raison de l'appel qu'ils ont fait de leur sentence¹⁷³. Si mes recherches ne m'ont pas permis de trouver l'arrêt du Parlement, les conclusions du Procureur général du Roi donnent une idée de la sentence définitive donnée. Il demande de mettre :

[...] l'appellation de lad. sentence au neant et reformat condamnés soliderement lesd. Viellevigne, Ferrand et Garaud prenant droit de leurs auditions à aumoner la somme de quarante livres en faveur des pauvres de la misericorde de la conciergerie de la cour, et moyennant ce sur l'instance d'exes mettre les parties hors de cours et de proces n'empêche que sur les dommages et interets desd. Escot et Cugnotte la cour ne leur fasse droit ainsin qu'elle verra estre à faire¹⁷⁴.

Malgré toutes les accusations, les trois accusés s'en tirent avec une simple aumône en guise d'amende à faire aux pauvres de la conciergerie. Cette affaire montre le caractère de privilège aristocratique dont dispose la sodomie, les membres de la noblesse semblant disposer d'un « bisexualisme culturel » leur rendant possibles les relations avec des personnes de même sexe à condition que cela reste dans la sphère privé. Car ce qui a fait scandale ce n'est pas tellement qu'ils aient usé de la sodomie mais que cela soit rendu public. C'est le caractère public de l'accusation qui a provoqué la procédure judiciaire. Cette affaire montre également que la sodomie n'est pas représentative d'une sexualité qui serait fixe. Les accusés en demandant en premier des filles pour se « divertir » avant de passer à des relations entre personnes de même sexe montrent bien cette bisexualité. Il semble ainsi difficile de parler ici

¹⁷² ADHG, 2B 20 961, Sentence définitive des Capitouls du 2 octobre 1709, f° 3 recto.

¹⁷³ ADHG, 2B 20 961, Requête des trois accusés en cassation de la procédure des Capitouls du 4 novembre 1709, f° 1 recto.

¹⁷⁴ ADHG, 2B 20 961, Conclusions du Procureur général du Roi du 6 novembre 1709, f° 1 verso.

d'une « subculture homosexuelle » puisque le sentiment d'appartenance à un groupe ayant en commun le même goût pour des personnes de même sexe n'apparaîtra qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle voire

même XIX^e siècle d'après Thierry Pastorello.

b – Le cas de Jacques Izar (1739) : le dernier procès pour bestialité

Le dernier procès languedocien pour crime de bestialité n'est connu qu'à partir d'une procédure fragmentaire conservée aux Archives départementales de la Haute-Garonne. Le sac à procès qui contenait les documents porte d'ailleurs une étiquette où il est inscrit « *extrait de procedure* ». Le procès démarre le 8 mai 1739 par la plainte du procureur juridictionnel du lieu des Casses. Il accuse un nommé Jacques Izar d'avoir commis un crime de bestialité, une première fois avec une ânesse un an auparavant « *pendant que l'on célébroit la messe de paroisse* » et une autre fois avec une jument¹⁷⁵. Nous ne savons que peu de choses sur l'accusé si ce n'est qu'il se nomme Jacques Izar dit Cournac, brassier du lieu des Casses, âgé de 40 ans¹⁷⁶.

Les témoins sont entendus le 10 mai 1739. Deux témoins se présentent, le premier est Marc Pastre, maître-tisserand du lieu des Casses, âgé de 40 ans. Il indique qu'il a entendu dire que l'année précédente ledit Cournac aurait « *esté surpris commettre le crime de bestialite avec l'anesse de Dominique Blatge*¹⁷⁷ ». Ce dernier lui aurait dit qu'il trouva une fois l'accusé :

[...] derriere mon anesse et qu'il mit au plus vite son membre viril dans la culote et que luy ayant representé qu'est ce qu'il faisoit las, led. Cournac repondit qu'ayant veu lad. anesse qui cometoit du damage dans un champ, il venoit amener là pour depaitre¹⁷⁸.

Marc Pastre ajoute également que le « *Judi dernier jour de l'ascention pendant la messe de paroisse luy qui depose estant dans sa maison* », à l'heure du dîner, il s'aperçut que led. Cournac était dans « *un fossé et derriere une jument poil noir appartenant à Alexis*

¹⁷⁵ ADHG, 2B 10 861, Requête en plainte du procureur juridictionnel contre le Jacques Izar du 8 mai 1739, f° 1 recto.

¹⁷⁶ ADHG, 2B 10 861, Audition de Jacques Izar du 30 mai 1739, f° 1 recto.

¹⁷⁷ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 1 verso.

¹⁷⁸ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 1 verso.

*Andraud, que led. Izar dit Cournac donnoit plusieurs secousses*¹⁷⁹ ». Allant dehors pour mieux voir la scène, il se rend compte que « *c'estoit en effet led. Cournac qu'il trouva toujours apperceu derriere la dite jument ayant un pied sur le tertre et l'autre sur une pierre sans que le deposant peu voir si led. Cournac avoit son membre viril dans la nature de la bete*¹⁸⁰ ». Il interrompt alors Jacques Izar qui lui aurait dit : « *Ah ! Mon Dieu, Marquel ne me declare pas, je suis perdu*¹⁸¹ ». Le fait qu'il commette le crime de bestialité le jour d'une fête chrétienne, à l'heure en plus d'une célébration religieuse, renforce la gravité de son crime.

Le deuxième témoin est Dominique Blatge, travailleur de la terre et propriétaire de l'ânesse dont Jacques Izar est accusé d'avoir abusé, habitant également le lieu des Casses, âgé d'environ 20 ans. Il a également surpris Jacques Izar en flagrant délit puisqu'il le trouva derrière des buissons, « *derriere lad. anesse [...] led. Cournac vit venir lui qui depose [...] led. Cournac fit un demi tour en mettant les mains dans ses culotes sans pouvoir [distinguer] autre chose*¹⁸² ». Même s'il ne l'a pas clairement aperçu, Dominique Blatge accuse implicitement Jacques Izar du crime de bestialité avec son ânesse. Suite à ces deux témoignages, un décret de prise corps est lancé contre Jacques Izar le 10 mai 1739 et ses biens sont saisis¹⁸³. Cependant, Jacques Izar ne se livre lui-même à la justice que le 29 mai 1739.

Son interrogatoire du 30 mai 1739 reprend en majorité les accusations portées par les précédents témoins comme l'indique cette question :

Interrogé s'il n'est vrai que l'année derniere et le jour qu'on aict arreté les voleurs chez Andraud luy qui repond feut à l'endroit appellé les Orts près du village où il scavoit que Dominique Blatges avoit amené son anesse pour depaitre laquelle anesse il fit aller dans un autre endroit asse enfoncé et derriere des buissons elevés apres quoy il eut une copulation charnelle avec lad. anesse qui etoit liée¹⁸⁴.

Longue question qui fournit même le lieu de l'action. L'accusé dénie formellement cette accusation, et donne même l'explication la plus fournie par les zoophile pour expliquer leur position dénudée près d'un animal, celle des besoins naturels :

[...] il passa pres dud. endroit dit les Orts parce que c'estoit son chemin et que la nécessité l'ayant pris de soulager son ventre, il se posta derriere des buissons à cause

¹⁷⁹ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 1 verso.

¹⁸⁰ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 2 recto.

¹⁸¹ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 2 recto.

¹⁸² ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 3 recto.

¹⁸³ ADHG, 2B 10 861, Cahier d'informations du 10 mai 1739, f° 3 verso-4 recto.

¹⁸⁴ ADHG, 2B 10 861, Audition de Jacques Izar du 30 mai 1739, f° 1 verso.

d'un grand vent marin qui souffloit et apres qu'il se feut vuide avais dans ses cullotes, led. Dominique Blatge survint pour voir [...] son anesse, laquelle etoit eloignée de luy qui repond de plus de dix pas¹⁸⁵.

Le prétexte d'un besoin urgent semble pour les zoophiles une bonne excuse pour expliquer d'être dénudé en présence d'une bête. Quoi qu'il en soit, Jacques Izar dénie toutes les accusations du crime de bestialité y compris celles concernant la jument :

[...] ayant esté à la messe dans l'église des Religieuses, il auroit déterminé de garder pendant la grande messe, [...] s'offre de veiller à la garde de cete jument dans la seulle veue de faire plaisir à cette femme qui craignoit que lad. jument ne feut dans une piece desd. Religieuse couvere de fourage¹⁸⁶.

Voilà comment est remerciée son aide, par une accusation de crime de bestialité, les magistrats l'accusant d'avoir proposé ses services dans le seul but de commettre cette action. Cependant, Jacques Izar n'entend pas se laisser faire sans résister. Le jour-même, 30 mai 1739, il porte une requête en plainte devant le juge ordinaire des Casses présentant « *une denonciation calomnieuse et contraire à la verité* », demandant ainsi à ce qu'il soit « *eslargi des prisons*¹⁸⁷ ». Ce n'est pas tout, « *le suppliant fait demander la cassation des poursuites et sa relaxe de l'accusation calomnieuse avec depans*¹⁸⁸ ». L'accusation calomnieuse semble être retenue par les magistrats de première instance puisque, dès le 30 mai 1739, le juge ordonne que « *led. Izar sera eslargi des prisons où il est deteneu, enjoignant au consierge et luy en ouvrir les portes à la charge toutes fois par led. Izar de donner bonne et suffisante caution*¹⁸⁹ ». Le 30 mai à 11 heures du matin, le procureur juridictionnel a pour caution Michel Izar, son fils et Guillaume Mallobian, brassier, et le procureur « *ne conteste pas point les cautions attestés et ne soint par nous recevoit*¹⁹⁰ ».

La procédure de Jacques Izar s'arrête ici. Nous ne savons rien sur la procédure d'appel mais le risque des flammes du bûcher ne semble plus présent à la fin de la procédure. Des changements se produisent dans les procédures pour crime de sodomie, leur nombre

¹⁸⁵ ADHG, 2B 10 861, Audition de Jacques Izar du 30 mai 1739, f° 1 verso-2 recto.

¹⁸⁶ ADHG, 2B 10 861, Audition de Jacques Izar du 30 mai 1739, f° 2 recto-verso.

¹⁸⁷ ADHG, 2B 10 861, Requête en plainte de Jacques Izar d'élargissement et de cassation de la procédure du 8 mai 1739, f° 1 recto.

¹⁸⁸ ADHG, 2B 10 861, Requête en plainte de Jacques Izar d'élargissement et de cassation de la procédure du 8 mai 1739, f° 1 recto.

¹⁸⁹ ADHG, 2B 10 861, Requête en plainte de Jacques Izar d'élargissement et de cassation de la procédure du 8 mai 1739, f° 1 verso-2 recto.

¹⁹⁰ ADHG, 2B 10 861, Extrait du verbal de cautionnement du 30 mai 1739, f° 1 recto-verso.

diminue, certaines n'arrivant même pas à terme et la sévérité prescrite par le droit semble s'atténuer. Ces changements sont à inscrire dans des changements plus globaux qui se déroulent au XVIII^e siècle sur tout ce qui touche au « contre nature » que nous allons maintenant étudier.

II – Les changements du XVIII^e siècle sur la perception des phénomènes « contre nature »

1/ Le changement linguistique : du sodomite au pédéraste

Un des premiers changements qui s'opère au XVIII^e siècle se fait sur le plan linguistique. Le terme employé jusqu'à présent, celui de sodomie, est intimement lié à un symbole : la destruction de la ville de Sodome. Il prenait en compte de façon globale toutes les pratiques sexuelles n'ayant pas pour finalité la procréation. Ce terme désigne donc à son origine un acte sexuel plutôt qu'une appartenance à ce que l'on désigne aujourd'hui sous le terme d'homosexualité masculine. C'est d'ailleurs ce que démontre Florence Tamagne :

[...] l'accusation de sodomie visait une forme d'acte sexuel et non une catégorie de personnes : ainsi même si du Moyen Age au XVIII^e siècle des homosexuels en furent victimes, les lois sur la sodomie pouvaient s'appliquer à des relations hétérosexuelles, à la bestialité et même de manière beaucoup plus vague à l'hérésie et à la trahison¹⁹¹.

Le terme sodomie par son origine est intimement lié à la religion. Cependant, à partir du XVIII^e siècle, le terme sodomie va avoir tendance à être supplanté par un autre terme : celui de pédérastie.

Bien qu'aucune source manuscrite languedocienne n'ait employé les termes de pédérastie ou de pédéraste, sans doute à cause de leur rareté et du fait que les procès pour sodomie disparaissent dès les années 1740, il est possible de remarquer l'usage de plus en plus fréquent de ces termes dans les sources imprimées dans l'ensemble du royaume de France à partir de cette période. Les termes pédérastie et pédéraste ont pourtant une origine ancienne puisque le premier vient du grec *paiderasteia* de *erân* « aimer », et *paidos* « enfant »

¹⁹¹ F. Tamagne, « Homosexualités, le difficile passage de l'analyse des discours à l'étude des pratiques », *Histoire & Sociétés*, n° 3, 2002, p. 6 citée par Thierry Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 112-113 | 2010. Consulté le 10 juin 2014. URL : <http://chrhc.revues.org/2151>.

et fut utilisé pour la première fois en 1580¹⁹². Le terme pédéraste vient du grec *paiderastês* et semble avoir été utilisé une première fois en 1584¹⁹³. Les deux termes sont donc apparus à la fin du XVI^e siècle mais leur utilisation fréquente ne se fait qu'à partir du XVIII^e siècle. Le terme pédérastie semble faire son entrée dans le *Dictionnaire* de Furetière en 1701, voilà comment il la définit : « *PEDERASTIE. f. f. Amour des garçons ; le peché contre nature, qu'on appelle aussi la non-conformité*¹⁹⁴ ». On y trouve également une définition de pédéraste : « *PEDERASTE. f. masc. Mot qui vient du Grec. Il signifie, Qui aime les garçons. Ce sont des discours de pederaste. ABLAN*¹⁹⁵ ». Ces termes ne semblent par contre apparaître que dans la quatrième édition du *Dictionnaire de l'Académie française* publiée en 1762. Le pédéraste est « *celui qui est adonné à la pédérastie* » tandis que cette dernière est une « *passion, [un] amour honteux entre des hommes*¹⁹⁶ ». Toutes ces définitions montrent des changements importants. Tout d'abord, il en ressort une disparition quasi-totale de la religion dans celles-ci. L'image de Sodome et avec elle celle des flammes du bûcher disparaissent. Mais le plus important c'est que pour la première, ce terme ne désigne pas une pratique sexuelle mais le fait qu'un homme soit attiré par un autre homme. Le terme pédéraste est donc synonyme de ce que l'on appelle aujourd'hui homosexualité masculine. Cependant, ce terme implique également la relation entre un homme âgé et un garçon plus jeune. Il est vrai qu'une majorité des cas de sodomie homosexuelle étudiés pour le Languedoc présente des faits que l'on qualifierait de nos jours de pédophilie avec des personnes qui abusent de leur supériorité hiérarchique pour abuser de jeunes enfants.

Ce terme serait-il employé pour être plus représentatif des cas jugés ? Ce qui est sûr c'est qu'avec le remplacement progressif du terme de sodomie par celui de pédérastie, tout le sens religieux du premier, le caractère de péché disparaît et avec lui, la destruction de Sodome qui était pourtant une des justifications pour réprimer ceux qui s'y adonnent. Seul le caractère « contre nature » de cette pratique subsiste dans les définitions et subsiste, hélas, encore aujourd'hui dans les mentalités. C'est justement cette notion de « contre nature » fortement mise sous silence pendant le XVII^e siècle qui va connaître un regain de visibilité dans la littérature du XVIII^e siècle.

¹⁹² P. Robert, *Dictionnaire alphabétique & Analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littre, 1970, p. 1258.

¹⁹³ P. Robert, *op. cit.*, p. 1258.

¹⁹⁴ A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant tous les mots françois tant vieux que modernes*, Tome III, A La Haye et à Rotterdam, Chez Arnoud et Reinier Leers, 1701, Article « Pédérastie », sans pagination.

¹⁹⁵ A. Furetière, *op. cit.*, Article « Pédéraste », sans pagination.

¹⁹⁶ Académie Française, *Dictionnaire de l'Académie Française. L-Z*, 4^e éd., Tome II, Paris, Chez la veuve Bernard Brunet, 1762, p. 335.

2/ Littérature et « contre nature » au siècle des Lumières

Le XVIII^e siècle voit se multiplier les discours littéraires sur les pratiques sexuelles dites « contre nature » que l'on peut essentiellement diviser en deux sortes : les ouvrages philosophiques et les écrits à caractère pornographiques.

a – Les Philosophes des Lumières et les pratiques sexuelles « contre nature »

Les philosophes des Lumières, étudiant le concept de nature, se sont également intéressés à la sodomie et aux autres pratiques comprises dans l'escarcelle des crimes « contre nature » comme la masturbation et le lesbianisme. Ils en ont fait une analyse portant essentiellement sur quatre points : leur place dans les sociétés, la sexualité des jeunes gens, le rôle des contraintes religieuses dans leur développement et l'analyse du concept même de « contre nature ».

1 – La sodomie dans les sociétés actuelles et anciennes

Les philosophes des Lumières se sont tout d'abord intéressés à la place des pratiques « contre nature » dans les sociétés tant actuelles qu'anciennes. Se basant sur un modèle aristotélicien, Montesquieu voit l'importance des effets du climat sur les conduites sexuelles ainsi que les structures familiales¹⁹⁷. De même, Voltaire voit dans les relations homosexuelles un phénomène exotique. Les zones de climat doux ou chaud seraient les endroits où la sodomie serait la plus répandue à l'inverse des pays froids¹⁹⁸. La sodomie est renvoyée dans les marges géographiques, chez les peuples « barbares ».

Alors que Voltaire est le parfait représentant des Lumières contre le fanatisme religieux comme lors de sa prise de position dans l'Affaire Calas, il n'en est pas de même pour les amours entre hommes qu'il voit comme un « attentat infâme contre la nature et destructrice du genre humain¹⁹⁹ ». Cette vision reprend la vieille position biologisante et moraliste des théologiens et des juristes. Faisant une réécriture de l'histoire, il refuse de

¹⁹⁷ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 155.

¹⁹⁸ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 159.

¹⁹⁹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 158.

percevoir la pédérastie grecque comme une forme d'homosexualité²⁰⁰. Ce n'est pas tout, pour les civilisations antiques, il réfute la véracité des chroniques indiquant l'existence des lois perses recommandant la sodomie. Même si on les lui présentait, il ne pourrait pas le croire : « *Je ne le croirais pas encore, je dirais que la chose n'est pas vraie, par la raison qu'elle est impossible*²⁰¹ ». Le fait que les Romains aient mis en place la loi *Scantinia*, datant probablement de 226 avant J.-C., est le signe, selon Voltaire, qu'il s'agit d'un peuple civilisé. Voltaire n'essaye pas de connaître ou de comprendre, son unique but est la condamnation.

Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) présente une vision originale de la Société. Pour lui, à l'état de nature, les hommes satisfont leurs besoins sexuels par l'union des éléments des deux sexes permettant ainsi la reproduction. Cette rencontre est semblable à un rut, elle ne prend pas en compte l'établissement de familles ou les sentiments²⁰². La thèse essentielle de son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité entre les hommes* est que l'homme à l'état de nature est solitaire et heureux. Ainsi selon lui les écarts à la sexualité reproductive sont justement le passage de « l'état de nature » à la « société civile »²⁰³. Le mode hétérosexuel commandé par la reproduction est ancré dans la nature mais ce dernier est déformé par les institutions. Et donc les écarts de mœurs par rapport aux « institutions » sont eux-mêmes des écarts d'autres écarts puisque la société représente un écart à l'état de nature²⁰⁴. Les mœurs que certains nomment « contre nature » ne le sont que par rapport à la nature originaire, mais le mariage hétérosexuel pourrait aussi bien être dit « contre nature », comme toute forme de vie sociale²⁰⁵.

2 – La sexualité des jeunes gens

Les philosophes des Lumières se sont pour la plupart intéressés à la sexualité des jeunes gens. L'homosexualité est pour Voltaire un phénomène qui ne peut être qu'acquis ou plus précisément qui est le résultat d'une carence. C'est l'absence de disponibilité des femmes, en particulier à l'adolescence, qui fait que les garçons élevés ensemble « ne

²⁰⁰ Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, 1764, « Amour nommé socratique » in *Œuvres complètes*. www.voltaire-integral.com.

²⁰¹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 159.

²⁰² D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 171.

²⁰³ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 171.

²⁰⁴ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 177.

²⁰⁵ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 177.

*trouvant pas d'objet naturel de leur instinct, se rejettent sur ce qui lui ressemble*²⁰⁶ ». Cependant, une fois que les ressemblances disparaissent, l'homme est à nouveau attiré par les femmes.

Denis Diderot ne voit pas dans l'ordre de la nature une force sans ordre ni sens. Dans cette optique, les actions contre nature sont possibles mais elles correspondent à un défaut de compréhension de ce que la nature commande : la recherche de l'utile, la supériorité du bien général. Sa philosophie de la nature se traduit par l'éloge des naissances ce qui la différencie de celle de Sade : pour Diderot les meilleures femmes ne sont pas les plus belles mais celles qui font le plus grand nombre d'enfants²⁰⁷. La sexualité a donc pour principe l'utilité. Utilité dont l'une des formes peut être le plaisir. Son éloge de la reproduction donne même à la sexualité une valeur supérieure à la chasteté. Il faut cependant considérer les désirs sexuels des personnes qui n'ont pas de partenaire et notamment les jeunes gens. Diderot en parle dans la *Suite de l'Entretien au Rêve de d'Alembert*. Le message du docteur Bordeu à Mademoiselle de Lespinasse est clair, sans en prononcer le terme, il considère la masturbation comme un moindre mal afin d'éviter que sa fille ne conserve dans son corps des tensions sexuelles :

Bordeu. Je m'aperçois tout à coup que tous les symptômes qui vous effraient, naissent de la surabondance et de la rétention du fluide séminal. Je vous avertis qu'elle est menacée d'une folie qu'il est facile de prévenir et qui quelquefois est impossible à guérir. Je vous en indique le remède. Que ferez-vous ?

Mlle de Lespinasse. A vous parler vrai, je crois... mais ce cas n'arrive point...

Bordeu. Détrompez-vous. Il n'est pas rare, et il serait fréquent, si la licence de nos mœurs n'y obviait pas...²⁰⁸.

Si elle permet d'éviter la folie, ce passage réhabilite la masturbation. Il donne ainsi une légitimation des pratiques « contre nature ».

Faits intéressants, car ils sont des faits réels et non des caractères de romans, Rousseau dans ses *Confessions* présente deux moments dans sa jeunesse où il a eu à subir des séductions homosexuelles. Le premier se déroule dans un hospice de Turin où il prépare son baptême, abjurant ainsi la religion calviniste de sa ville natale Genève. Il est alors âgé de seize

²⁰⁶ Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, 1764, « Amour nommé socratique » in *Œuvres complètes*. www.voltaire-integral.com.

²⁰⁷ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 189.

²⁰⁸ D. Diderot, *Le Rêve de d'Alembert. Suite de l'Entretien*, Paris, Gallimard, 1964, p. 156-158.

ans, et un Juif ou un Maure, lui aussi converti, tente un rapprochement sur le futur philosophe, ce dernier le repousse mais il ne peut cacher son dégoût au moment de l'éjaculation du Maure qui se masturbe devant lui :

Le lendemain d'assez bon matin nous étions tous deux seuls dans la salle d'assemblée. Il recommença ses caresses, mais avec des mouvements si violents qu'il en étoit effrayant. Enfin il voulut passer par degrés aux privautés les plus mal propres, et me forcer en disposant de ma main d'en faire autant. Je me dégageai impétueusement en poussant un cri et faisant un saut en arrière, et sans marquer ni indignation ni colère, car je n'avois pas la moindre idée de ce dont il s'agissoit, j'exprimai ma surprise et mon dégoût avec tant d'énergie qu'il me laissa là : mais tandis qu'il achevoit de se démener je vis partir vers la cheminée et tomber à terre je ne sais quoi de gluant et de blanchâtre qui me fit soulever le cœur²⁰⁹.

Emu par ce spectacle, Rousseau, pensant par l'expression de son visage qu'il est atteint d'épilepsie, va le raconter à une vieille intendante qui lui conseille le silence mais ne pouvant le faire, un administrateur vint à sa rencontre. Il lui dit finalement qu'il fait « *beaucoup de bruit pour peu de mal et de commettre l'honneur d'une maison sainte* » et qu'il a également, dans sa jeunesse, « *eu le même honneur, et qu'ayant été surpris hors d'état de faire résistance, il n'avoit rien trouvé là de si cruel*²¹⁰ ». Il va même faire le reproche à Rousseau d'avoir refusé les avances par crainte de la douleur de la pénétration, lui assurant même que « *cette crainte étoit vaine, et qu'il ne falloit pas s'alarmer de rien*²¹¹ ». Le silence est compréhensible mais le portrait d'un clerc qui fait un éloge de la sodomie ne donne pas une image positive du clergé. Malgré cette affaire, le Maure ou Juif est baptisé huit jours plus tard.

L'image du clergé ne va pas s'améliorer puisque le deuxième récit de Rousseau met en scène un clerc. Alors qu'il venait de subir une autre séduction homosexuelle de la part d'un homme qu'il pense être ouvrier dans le textile à Lyon, il décide de ne pas rentrer chez lui mais de dormir dans la rue. Un Abbé le trouvant sur un banc lui propose alors, au vu de l'heure tardive et faute de pouvoir trouver un gîte, de venir pour une nuit chez lui afin de partager la moitié de son lit. Une fois couchés, Rousseau s'aperçoit très rapidement que « *cet homme avoit les mêmes goûts que mon Juif de l'hospice, mais il ne les manifestoit pas si*

²⁰⁹ J.-J. Rousseau, *Les Confessions*, Paris, Hachette, 2006, Livre II, p.92.

²¹⁰ J.-J. Rousseau, *op. cit.*, Livre II, p.93.

²¹¹ J.-J. Rousseau, *op. cit.*, Livre II, p.93.

*brutalement*²¹² ». Et pour mettre fin à cet assaut, il lui fait le récit de la séduction homosexuelle du Juif à l'hospice de Turin, en exprimant bien le dégoût qu'elle lui a provoqué, ce qui met un terme aux tentatives de l'abbé. Jean-Jacques Rousseau indique lui-même que ces aventures l'ont mis « *pour l'avenir à couvert des entreprises des Chevaliers de la manchette*²¹³ » ainsi que « *l'impression peu avantageuse du peuple de Lyon, et j'ai toujours regardé cette ville comme celle de l'Europe où règne la plus affreuse corruption*²¹⁴ ».

Les écrits de Rousseau présentent un troisième point sur les écrits des Lumières concernant les pratiques « contre nature » : le rôle des contraintes religieuses.

3 – Un anticléricalisme : le couvent et la chasteté créateurs de sexualités déviantes ?

Un grand nombre d'écrits du Siècle des Lumières s'intéressant aux crimes « contre nature » font un lien avec la vie conventuelle. Rousseau a montré dans ses deux récits de jeunesse que l'institution catholique semble contrarier l'amour hétérosexuel pour favoriser la promiscuité homosexuelle²¹⁵. Cette idée est notamment reprise dans *Thérèse Philosophe*, un classique de la littérature du XVIII^e siècle écrit par Jean Baptiste de Boyer, marquis d'Argens (1704-1771) et qui fut publié en 1748 soit deux ans après le livre à succès, *Le Portier des Chartreux*, clairement anticlérical. Dans ce dernier ouvrage, le chapitre intitulé « Des sodomites » s'insurge particulièrement contre les Jésuites : il faudrait supprimer « *ce goût horrible [la sodomie] que les Révérends Pères jésuites n'ont que trop enraciné en France*²¹⁶ ». Le terme « sodomiser » prend pour synonyme « loyoliser », inspiré du nom du créateur de l'ordre des Jésuites. Le livre du Marquis d'Argens se fait également anti-chrétien et oppose aux récits bibliques un déterminisme absolu qui supprime l'idée même de péché :

Il y a un Dieu, créateur et moteur de tout ce qui existe, n'en doutons point. Nous faisons partie de ce tout et nous n'agissons qu'en conséquence des premiers principes du mouvement que Dieu lui a donné. Tout est combiné et nécessaire, rien n'est produit par le hasard. Trois dés, poussés par un joueur, doivent infailliblement donner tel ou tel point, eu égard à l'arrangement des dés de son cornet, à la force et au mouvement donné. Le coup de dés est le tableau de toutes les actions de notre vie. Un dé en pousse un autre auquel il imprime un mouvement nécessaire, et de mouvement en

²¹² J.-J. Rousseau, *op. cit.*, Livre IV, p.234-235.

²¹³ J.-J. Rousseau, *op. cit.*, Livre II, p.94.

²¹⁴ J.-J. Rousseau, *op. cit.*, Livre IV, p.236.

²¹⁵ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 177.

²¹⁶ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 166.

mouvement, il résulte physiquement un tel point. De même l'homme, par son premier mouvement, par sa première action, est déterminé invinciblement à une seconde, à une troisième, etc. Car dire que l'homme veut une chose parce qu'il la veut, c'est ne rien dire, c'est supposer que le néant produit un effet. Il est évident que c'est un motif, une raison qui le détermine à vouloir cette chose, et de raisons en raisons, qui sont déterminées les unes par les autres, la volonté de l'homme est invinciblement nécessitée de telles et telles actions pendant tout le cours de sa vie, dont la fin est celle du coup de dés²¹⁷.

Le personnage principal, Thérèse, entre au couvent à l'âge de onze ans pour n'en sortir qu'à vingt-trois ans. Durant son séjour, elle souffre de devoir choisir entre son amour pour Dieu et l'assouvissement de ses désirs. Elle commence à se masturber dès l'âge de seize ans puis, prise de « *remords* », elle se punit par « *jeûne, cilice, méditation*²¹⁸ ». La masturbation n'est cependant pas condamnée dans l'ensemble de l'ouvrage.

La critique de l'asservissement du cloître se retrouve aussi dans *La Religieuse* de Denis Diderot (1713-1784). Ce roman met en scène Suzanne Simonin, une religieuse sans vocation qui n'a pas encore vingt ans. Ingénue, elle va connaître une relation amoureuse avec la mère supérieure qui agit avec elle « *comme un amant*²¹⁹ ». Voyant pour la première fois la mère supérieure jouir, elle prend l'orgasme pour une sorte de crise d'épilepsie :

[...] enfin il vint un moment, je ne sais si ce fut de plaisir ou de peine, où elle devint pâle comme la mort ; ses yeux se fermèrent, tout son corps se tendit avec violence ses lèvres se pressèrent d'abord, elles étaient humectées comme d'une mousse légère ; puis sa bouche s'entr'ouvrit, et elle me parut mourir en poussant un profond soupir²²⁰.

Suzanne va par la suite énoncer clairement son homosexualité : « *je suis née caressante et j'aime être caressée*²²¹ » et « *tout bien considéré, que quoi que des personnes fussent d'un même sexe, il pouvait y avoir du moins de l'indécence dans la manière dont elles se témoignent de l'amitié*²²² ». Suite à une conversation avec son confesseur qui voit la supérieure comme « *Satan* », « *enfoncée dans l'abîme du crime* » lui faisant des « *caresses empoisonnées* », elle délaisse la mère supérieure²²³. Cette dernière va connaître de

²¹⁷ Marquis d'Argens, *Thérèse philosophe*, 1748, p. 113-114 cité par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 167.

²¹⁸ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 167.

²¹⁹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 186.

²²⁰ D. Diderot, *La Religieuse*, Paris, Pocket, 2013, p. 210.

²²¹ D. Diderot, *op. cit.*, p. 249.

²²² D. Diderot, *op. cit.*, p. 251.

²²³ D. Diderot, *op. cit.*, p. 243-244.

véritables changements en devenant « *mélancolique et sérieuse* » tandis que la sévérité et l'austérité vont se substituer à la « *gaieté* » dans le couvent²²⁴. Le couvent semble donc pouvoir mener soit à l'homosexualité soit à la folie puis la mort par frustration.

Mais plus que l'anticléricalisme qui ressort d'une partie de ces discours, c'est la remise en cause de l'accusation même de « contre nature » qui a une importance cruciale et inédite.

4 – Le caractère contestable de l'accusation de « contre nature »

Montesquieu (1689-1755), dans son *Esprit des Lois*, s'intéresse à l'organisation sociale de la vie sexuelle. Dans le livre XII intitulé « Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen », il place le crime « contre nature » sur le même plan que ceux de magie et de l'hérésie :

Il est singulier que, parmi nous, trois crimes : la magie, l'hérésie et le crime contre nature, dont on pourroit prouver, du premier, qu'il n'existe pas ; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations ; du troisième, qu'il est très souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu²²⁵.

Les trois disposent d'un point commun : une définition floue et une difficulté d'en donner des preuves. Et ce sont ces caractères de l'accusation de « crime contre nature », l'auteur n'employant pas le terme de sodomie, qui permettent la mise en place des tyrans ou des despotes. Avec la difficulté de pouvoir prouver ce crime, condamner un innocent serait, selon lui, un crime plus grave que le crime « contre nature ». Le concept de « nature » étant synonyme de caractéristique ou de définition, le crime « contre nature » détient lui-même une « nature²²⁶ ». Se pose alors la question de la pertinence du concept même de « contre nature ». Disposant lui-même d'une « nature » le « crime contre nature » relève de la nature.

Diderot va même plus loin, son roman *La religieuse* s'en prend clairement à la vie monacale. Pour lui l'homme est fait pour vivre en société et non reclus sur lui-même ce qui le différencie de Jean-Jacques Rousseau. Dans le *Supplément au voyage de Bougainville*, un tahitien du nom d'Orou propose à l'aumônier de prendre sa femme et une de ses filles mais ce dernier refuse au nom des bonnes mœurs. Orou lui répond : « *Je ne sais ce qu'est la chose que*

²²⁴ D. Diderot, *op. cit.*, p. 254.

²²⁵ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, 1769, Livre XII, chap. 6, p. 392.

²²⁶ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 156.

tu appelles religion ; mais je ne puis qu'en penser mal, puisqu'elle t'empêche de goûter un plaisir innocent²²⁷ ». Orou s'en prend ensuite au mariage qu'il voit comme « contraire à la nature, parce qu'il suppose qu'un être pensant, sentant et libre peut être la propriété d'un être semblable à lui²²⁸ ». Le terme employé pour définir le mariage ressemble au « contre nature » employé pour la sodomie. Ce passage est à mettre en lien avec *La Religieuse*, « l'homosexualité de la mère supérieure, doit être vue comme l'effet d'une institution qui est constituée comme une forme de mariage sans partenaire sexuel²²⁹ ». Dans le *Rêve de d'Alembert. Suite de l'Entretien*, Diderot donne son avis sur l'accusation de « contre nature » :

Tout ce qui est ne peut être ni contre nature ni hors nature. Je n'en excepte pas même la chasteté et la continence volontaires qui seraient les premiers des crimes contre nature, si l'on pouvait pécher contre nature, et les premiers des crimes contre les lois sociales d'un pays où l'on pèserait les actions dans une autre balance que celle du fanatisme et du préjugé²³⁰.

Diderot justifie dans cet entretien à la fois la masturbation mais aussi en quelque sorte la sodomie puisque rien ne peut se trouver en dehors de la nature. Pour lui le terme « contre nature » n'a aucun sens car les premiers des crimes contre nature seraient les effets du fanatisme à savoir la chasteté et la continence. Ce qui est « contre nature » selon Diderot serait donc les institutions ou les règles visant à l'interdiction, en vain, de la vie sexuelle²³¹. Cette dernière étant un impératif de la nature, elle peut tout aussi bien se satisfaire dans la masturbation ou la sodomie.

Le marquis d'Argens est également tout aussi catégorique. Son ouvrage *Thérèse philosophe* condamne les entraves qui empêchent les individus de suivre ce que la nature a fait d'eux, thème qui sera largement développé par Sade²³². Le marquis d'Argens critique le fait que le plaisir sexuel n'a qu'un seul but la reproduction. Il prend comme exemple la possibilité du coït avec une femme enceinte et l'utilité du coït interrompu comme méthode de contraception. Dès lors, puisque la sexualité n'a plus la génération comme fin mais la recherche du plaisir, il n'est pas étonnant que l'ouvrage contienne une défense claire de « l'introduction par-derrière » entre un homme et une femme ou entre hommes. Sa défense est

²²⁷ D. Diderot, *Supplément au Voyage de Bougainville*, Paris, Libretti, « Le Livre de Poche », 2010 (1772), p. 54.

²²⁸ D. Diderot, *op. cit.*, p. 58.

²²⁹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 188.

²³⁰ Denis Diderot, *Le Rêve de d'Alembert. Suite de l'Entretien*, Paris, Galimard, p. 156-158 retranscrit par D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 199.

²³¹ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 190.

²³² D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 168.

assurée par un des personnages, La Bois-Laurier, dont la pauvreté l'a obligé « pendant sa jeunesse de servir au soulagement de l'incontinence du public libertin²³³ ». Thérèse rapporte les récits des orgies ou des séances de flagellation qu'elle administre à des animateurs de ce traitement²³⁴. Malgré l'emploi des termes de « monstres » et d'« hérétiques » pour qualifier ceux qui emploient l'amour « antiphysique », c'est pour mieux accentuer son opinion :

Mais, dit-on, lorsque les goûts sont criminels, lorsqu'ils outragent la nature, il faut les rejeter. Point du tout : en matière de plaisir, pourquoi ne pas suivre son goût ? Il n'y en a point de coupables. D'ailleurs, il est faux que l'antiphysique soit contre nature puisque c'est cette même nature qui nous donne le penchant pour ce plaisir²³⁵.

Les termes sont très clairs : la contre-nature appartient à la nature, elle est donc naturelle. D'ailleurs, il inclut la sodomie, bien qu'il n'emploie jamais le terme, dans l'hétérosexualité : un confesseur voulant avoir une relation avec une de ses pénitentes ne sait pas choisir sur « *la nature du sacrifice* » qu'il va offrir entre les deux « *embouchures* », il choisit finalement la voie qui promet « *l'extase à sa pénitente*²³⁶ ». La bisexualité de la sodomie achève sa critique d'une sexualité n'ayant comme unique fin la reproduction, et il défend également la sodomie tant passive qu'active²³⁷.

La sodomie et les autres pratiques « contre nature », masturbation, saphisme, etc. connaissent un regain de visibilité dans la littérature philosophique du XVIII^e siècle. Cependant, les thèmes abordés, comme la remise en cause du concept de « contre nature », l'anticléricalisme,... vont également se retrouver dans les écrits satiriques et libertins à caractère pornographique.

b – Les écrits licencieux du XVIII^e siècle : messages politiques ou purs éloges de la sodomie ?

²³³ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 168.

²³⁴ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 168.

²³⁵ Marquis d'Argens, *Thérèse philosophe, avec l'Histoire de Mme Bois-Laurier*, Tome II, A Londres, Editeur non fourni, 1785 p. 39-40.

²³⁶ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 169.

²³⁷ D. Borrillo, D. Colas, *op. cit.*, p. 169.

1 – Deux exemples languedociens de poèmes satiriques

La Bibliothèque d'Etude du Patrimoine détient dans ses fonds deux poèmes satiriques traitant de la sodomie. Les deux ont la particularité de s'en prendre au même ordre religieux : les Jésuites. Voici le premier :

Pourquoi, messieurs de justice / Faire brûler Deschauffours ? / Ne faisait-il pas l'office
/ Des jésuites de nos jours / Par le mirliton ? Si vous brûler cet inique / Pour ce qu'il
foutait par là, / Brûlez pour même pratique / Tous les fils de Loyola / Et leurs
mirlitons, / Mirlitons, mirlitons²³⁸...

Ce court poème date de 1727, soit un an après l'exécution du languedocien Benjamin Deschauffours. Il fut condamné par le Parlement de Paris à être brûlé vif le 24 mai 1726 pour avoir commis le crime de sodomie et organisé un véritable réseau de prostitution de jeunes garçons qu'il a enlevés, parfois mutilés et même tués, pour des clients nobles²³⁹. Ce texte dénonce avec humour le fait que Deschauffours fut exécuté pour un crime dont tous les jésuites semblent atteints. Il dénonce aussi sans doute l'inégalité des sanctions juridiques, les jésuites étant protégés par leur appartenance à l'ordre du clergé tandis que Deschauffours de basse condition, et face au scandale de son rôle de proxénète, ne put échapper à la mort tandis que tous ses clients n'eurent pas le moindre problème avec la justice. Par coïncidence, un feu aurait éclaté la nuit même de l'exécution dans le Collège de Clermont, l'actuel Lycée Louis-le-Grand à Paris, tenu par les Jésuites²⁴⁰. Des écrits faisant un lien avec les Jésuites et l'exécution de Deschauffours sortent dès le lendemain comme ce quatrain fournit par Maurice Lever : « *Lorsque Deschauffours on brûla / Pour le péché philosophique, / Le feu, par vertu sympathique, / S'étendit jusqu'à Loyola*²⁴¹ ». Le poème toulousain d'auteur inconnu est sans doute à mettre dans ce contexte de l'exécution de Deschauffours et des écrits satyriques anti-jésuites qui sortirent par la suite.

L'idée de Jésuites sodomites ne date pas de la publication de *Thérèse philosophe* dans les années 1740, c'est d'ailleurs tout le clergé qui fait l'objet de suspicion. Mais au XVIII^e siècle ce sont les Jésuites qui font l'objet des plus vives critiques comme l'indique le

²³⁸ Bibliothèque d'Etude du Patrimoine (dorénavant BEP), Ms 855, f° 220 verso-221 recto trouvé dans la base de donnée : <https://satires18.univ-st-etienne.fr/texte/jans%C3%A9nisme-Deschaffours-j%C3%A9suites-sodomie/sans-titre>.

²³⁹ M. Lever, *op. cit.*, p. 368.

²⁴⁰ M. Lever, *op. cit.*, p. 368.

²⁴¹ M. Lever, *op. cit.*, p. 368.

deuxième poème d'auteur inconnu conservé à la Bibliothèque d'Etude du Patrimoine intitulé « Sur les Jésuites » :

En docteur ami / Dis-moi ton avis / Sur le cas que voici : / Je suis en souci, / trois fois
j'ai foutu / La femme à Blaise en cu. / Son mari, qu'en dit-tu, / En est-il cocu ? / Les
Jésuites / Sodomites / Assurent qu'il ne l'est pas. / La Sorbonne / En raisonne / Et
même en ce cas / Fait fort grand fracas.

En docteur ami, / Dis-moi ton avis / Sur le cas que voici / Je suis en souci / C'est par le
mirliton / Qu'on est cocu, dit-on. / Ainsi qu'il est écrit dans Bartole / Qy'au royaume /
De Sodome / Jamais un cocu / N'y fut reconnu.

En docteur ami / Dis-moi ton avis / Sur le cas que voici / Je suis en souci / Quel est ton
dessein / Crois-tu, cher Bazin²⁴², / Qu'on quitte si soudain / Le vertugadin ? / Avec tes
leçons / On fuira tes sermons. / Souffre le panier / Si tu veux prêcher / Cette mode /
Est commode²⁴³.

Ce texte pose la question de savoir si une personne mariée qui est sodomisée rend son conjoint cocu. La question de l'adultère est un thème central des ouvrages licencieux et elle est à mettre en lien avec la virginité. En effet, ce qui apparaît intéressant dans la sodomie dans ces ouvrages c'est qu'elle permet pour une femme de rester vierge jusqu'au mariage ou du moins de le paraître. Ce thème sera d'ailleurs largement employé par Sade.

Ces poèmes ne font que reprendre de vieux thèmes. Depuis le Moyen Age, et notamment les hérésies cathares de la fin du XII^e siècle ou le procès des Templiers, l'accusation de sodomie revêt un caractère politique. Il s'agit de jeter l'opprobre sur une personne ou, comme c'est le cas ici, sur un groupe de Religieux. Les Jésuites sont en effet l'objet depuis la fin du XVI^e siècle d'attaques suite aux guerres de Religion car ils étaient intimement liés à la monarchie espagnole et sont accusés d'avoir voulu déstabiliser le royaume au profit de Philippe II²⁴⁴. Ils sont également accusés durant cette période d'avoir encouragé les attentats contre le Roi accusé de s'allier aux Huguenots. De plus, le fait qu'ils soient inféodés au Pape et qu'ils se soient emparés de la Sorbonne va à l'encontre des aspirations gallicanes de la monarchie²⁴⁵. Dans l'ensemble c'est surtout l'image du Jésuite

²⁴² L'Abbé Bazin fut un fameux prédicateur, dont un de ses sermons traite sur la luxure.

²⁴³ BEP, Ms 856, f° 117 verso-119 recto trouvé dans la base de donnée : <https://satires18.univ-st-etienne.fr/texte/j%C3%A9suites-sodomie-obsc%C3%A8ne-abb%C3%A9-bazin/sur-les-j%C3%A9suites>.

²⁴⁴ P. Martin, « L'invention du Jésuite pédophile », *Albineana. Cahiers d'Aubigné*, n° 23, 2011, p. 18.

²⁴⁵ P. Martin, *art. cit.*, p. 18.

sodomite qui ressort de ces textes, et par extension, cet ordre s'occupant de l'éducation dans les collèges, du prêtre pédophile.

Un écrivain du XVIII^e siècle demeure encore aujourd'hui l'objet de fantasmes, légendaire pour avoir donné son nom à des pratiques sexuelles particulières. Cet écrivain reprend à son compte les écrits des philosophes des Lumières ainsi que des écrivains libertins qui l'ont précédé : il s'agit du Marquis de Sade.

2 – Le cul plutôt que le con ? : « L'obsession anale » de Sade

Les écrits du Marquis de Sade disposent aujourd'hui encore d'une aura de mystère. Leur caractère pornographique en est en grande partie la cause. Pour conserver la logique temporelle de cette étude qui s'arrête en 1791 nous n'analyserons que deux œuvres du « Divin Marquis ». La première s'intitule *Les 120 journées de Sodome*, rédigées de façon clandestine durant son séjour à la Bastille durant ses soirées d'automne 1785, elle ne sera jamais publiée de son vivant. La seconde est *Justine ou Les Malheurs de la vertu* dont la première publication date de 1791 et en connaîtra de nombreuses avec des ajouts dans les années 1790. La dépénalisation de la sodomie a lieu en 1791, même si ces ouvrages n'ont pas eu un rôle absolument certain dans celle-ci, ils présentent tout de même des idées qui font leur chemin tout au long du XVIII^e siècle.

Peignant le récit du séjour de quatre mois de quatre amis libertins dans un château, où ils y emmènent tout un harem constitué de jeunes garçons et de jeunes filles, de leurs propres femmes, de maquerelles... *Les 120 Journées de Sodome* donnent différents tableaux de plaisirs libertins allant des plus simples aux plus meurtriers. Chaque jour, les amis libertins et leurs amis entendent les récits d'une « historienne », il s'agit en fait d'anciennes prostituées, au nombre de quatre, une pour chaque mois du séjour. L'une d'entre elles, La Duclos, racontant les manies d'un de ses clients :

« Eh ! ventre-bleu, ma mie, laissons-là le con, je vous en prie ». Et en même temps il rabaisse mes jupes avec plus d'empressement que je les avais levées. « Ces petites putains-là, continua-t-il avec humeur, n'ont jamais que des cons à vous faire voir ! Vous êtes cause que je ne déchargerai peut être pas de la soirée... avant que je me sois ôté de ce foutu con de la tête ». Et, en disant cela, il me retourna et leva méthodiquement mes cotillons par-derrière. En cette posture, me conduisant lui-même et tenant toujours mes jupes levées, pour voir les mouvements de mon cul en marchant, il me fit approcher du lit, sur lequel il me coucha à plat ventre. Alors il

examina mon derrière avec la plus scrupuleuse attention, se garantissant toujours avec une main de la perspective du con qu'il me paraissait craindre plus que le feu. Enfin, m'ayant averti de dissimuler tant que je pourrais cette indigne partie (je me sers de son expression), de ses deux mains il mania longtemps et avec lubricité mon derrière²⁴⁶.

Ce passage révèle la préférence sadienne du cul sur le vagin. En effet, pour Sade, le libertin recherche avant tout son plaisir. L'acte sexuel ne cherche pas la procréation bien au contraire il tend à l'éviter.

Justine, un personnage récurrent de l'œuvre sadienne avec sa sœur Juliette, ne connaît pas la même destinée que cette dernière. Choissant le chemin de la vertu, sa vie ne se résume qu'à des mauvaises rencontres la livrant aux mauvais traitements et aux viols des hommes surtout mais des femmes aussi. Un des premiers personnages qu'elle rencontre lui fait un discours sans équivoque de l'orifice qu'il préfère :

[...] vous le savez, ma chère, près des autels de Cypris, il est un antre obscur où vont s'isoler les amours pour nous séduire avec plus d'énergie ; tel sera l'autel où je brûlerai l'encens ; là, pas le moindre inconvénient, Thérèse [Justine], si les grossesses vous effraient, elles ne sauraient avoir lieu de cette manière, votre jolie taille ne se déformera jamais [...]. Rien ne peut trahir une fille de ce côté-là, quelque rudes ou multipliées que soient les attaques ; dès que l'abeille en a pompé le suc, le calice de la rose se referme ; on n'imaginerait pas qu'il ait jamais pu s'entrouvrir. Il existe des filles qui ont joui dix ans de cette façon, et même avec plusieurs hommes, et qui ne s'en sont pas moins mariées comme toutes neuves après. Que de pères, que de frères ont ainsi abusé de leurs filles ou de leurs sœurs, sans que celles-ci en soient devenues moins dignes de sacrifier ensuite à l'hymen ! A combien de confesseurs cette même route n'a-t-elle pas servi pour satisfaire, sans que les parents s'en doutassent ; c'est en un mot l'asile du mystère, c'est là qu'il s'enchaîne aux amours par les liens de la sagesse... Faut-il vous dire plus, Thérèse, si ce temple est le plus secret, c'est en même temps le plus voluptueux ; on ne trouve que là ce qu'il faut au bonheur, et cette vaste aisance du voisin est bien éloignée de valoir les attraits piquants d'un local où l'on atteint qu'avec effort, où l'on est logé qu'avec peine ; les femmes mêmes y gagnent et celles que la raison contraignit à connaître ces sortes de plaisir, ne regretteront jamais les autres. Essayez, Thérèse, essayez, et nous serons tous deux contents²⁴⁷.

²⁴⁶ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, Paris, Editions 10/18, 2014, p. 118.

²⁴⁷ Marquis de Sade, *Justine ou les malheurs de la vertu*, Paris, Le Livre de Poche, 2009, p. 65-66.

L'auteur ne tarit pas d'éloges pour la sodomie. En effet, cette pratique sexuelle semble l'outil indispensable selon Sade pour tout libertin. Non seulement elle permet d'éviter les grossesses qui détériorent la beauté physique mais en plus elle laisse un simulacre de virginité. Il explique même de façon merveilleuse que le corps malgré la rudesse des coups fait comme se régénérer après une sodomie ne laissant ainsi pas la moindre trace. C'est d'ailleurs cet aspect qui est important pour l'auteur. Le fait que la sodomie ne laisse pas la moindre preuve après l'acte, elle autorise tous les penchants même les plus défendus comme l'adultère, l'inceste avec un parent ou l'inceste spirituel avec son confesseur.

L'œuvre de Sade est profondément athée comme le montre ce passage tiré des *120 journées* :

Je me suis mis de bonne heure au-dessus des chimères de la religion, parfaitement convaincu que l'existence du créateur est une absurdité révoltante que les enfants ne croient même plus. Je n'ai nullement besoin de contraindre mes penchants dans la vue de lui plaire. C'est de la nature que je les ai reçus, ces penchants, et je l'irriterais en y résistant²⁴⁸.

Tous les goûts viennent de la nature, Sade s'attaque donc à la notion de « contre nature » tout en s'attaquant à la religion. Pour lui nul créateur, et donc nul préjugé qui pourrait l'empêcher de commettre tel ou tel acte. Suite à l'apologie de la sodomie par le brigand, la réponse de Juliette est cinglante, et la riposte du libertin ne se fait pas attendre :

Oh ! Monsieur, répondis-je, je n'ai nulle expérience de ce dont il s'agit ; mais cet égarement que vous préconisez, je l'ai ouï dire, Monsieur, il outrage les femmes d'une manière plus sensible encore... Il offense plus grièvement la nature. La main du ciel se venge en ce monde, et Sodome en offre l'exemple.

Quelle innocence, ma chère, quel enfantillage, reprit ce libertin ; qui vous instruit de la sorte ? [...] Quel que soit le temple où l'on sacrifie, dès qu'elle permet que l'encens s'y brûle, c'est que l'hommage ne l'offense pas ; les refus de produire, les pertes de la semence qui sert à la production, l'extinction de cette semence, quand elle a germé, l'anéantissement de ce germe longtemps même après sa formation, tout cela, Thérèse, sont des crimes imaginaires qui n'intéressent en rien la nature, et dont elle se joue comme de toutes nos autres institutions qui l'outragent souvent au lieu de la servir²⁴⁹.

²⁴⁸ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 22-23.

²⁴⁹ Marquis de Sade, *Justine ou les malheurs de la vertu*, op. cit., p. 66-67.

Même l'image de Sodome, et par extension la Bible, ne saurait être un critère pour arrêter la sodomie. De fait, du moment que rien ne peut empêcher toutes les formes de plaisirs, ces personnages peuvent user de pratiques sexuelles comme l'inceste ou la bestialité.

Avec la sodomie, l'inceste se retrouve dans toutes les œuvres de Sade. Les descriptions des quatre libertins des *120 journées* indiquent qu'ils n'ont pas eu de scrupules pour avoir des relations sexuelles anales avec leurs propres filles. C'est notamment le cas de Constance femme du Duc et fille de Durcet qui « *était à peu près vierge quand le duc l'épousa, et son père, le seul homme qu'elle eût connu, l'avait, comme on l'a dit, laissée bien parfaitement entière de ce côté-là*²⁵⁰ ». D'ailleurs, l'Evêque, frère du Duc, indique n'avoir jamais foutu qu'une fois en con avec sa belle-sœur que « *dans la vue d'avoir un enfant qui pût lui procurer un jour les plaisirs de l'inceste*²⁵¹ ». La sodomie, même si elle n'est pas clairement énoncée, et l'inceste font une combinaison parfaite selon Sade.

Du fait que Sade mette l'accent sur le cul plutôt que sur la fonction reproductrice, il ressort de son œuvre une dévalorisation des femmes :

Moi, épris d'une fille ? ... Ah ! Rombeau, je me supposais mieux connu de toi ; je me sers de ces créatures-là quand je n'ai rien de mieux ; l'extrême penchant que j'ai pour les plaisirs du genre dont tu me les vois goûter, me rend précieux tous les temples où cette espèce d'encens peut s'offrir, et pour les multiplier, j'assimile quelques fois une jeune fille à un beau garçon ; mais pour peu qu'un de ces individus femelles ait malheureusement nourri trop longtemps mon illusion, le dégoût s'annonce avec énergie, et je n'ai jamais connu qu'un moyen d'y satisfaire délicieusement d'y satisfaire délicieusement... Tu m'entends, Rombeau ; Chilpéric le plus voluptueux des Rois de France pensait de même. Il disait hautement qu'on pouvait à la rigueur se servir d'une femme, mais à la clause expresse de l'exterminer aussitôt qu'on en avait joui. Il y a cinq ans que cette petite catin sert à mes plaisirs, il est temps qu'elle paye la cessation de mon ivresse par celle de son existence²⁵².

Le terme « servir » n'est pas anodin. Tel est le rôle de la femme pour Sade, elle n'est tout juste bonne qu'à servir au plaisir masculin tel un kleenex jetable après usage. La fonction génératrice des femmes chez Sade est niée et même dévalorisée. Le fait que seul leur postérieur intéresse les libertins, le regard des femmes n'est pas utile, les sentiments n'ont pas

²⁵⁰ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 35.

²⁵¹ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 34.

²⁵² Marquis de Sade, *Justine ou les malheurs de la vertu*, op. cit., p. 143-144.

leur place dans les relations sexuelles chez Sade. Le pouvoir se situe toujours du côté du masculin non du féminin. La femme est non seulement niée en tant que personne par ces relations sans réciprocités mais l'utilité de son corps elle-même est déniée. La métaphore du kleenex n'est pas assez forte car chez Sade le corps féminin est tout juste bon à servir de papier toilette, comme l'indique l'Evêque : « *Allons, continue, Duclos, dit l'évêque, nous voulions seulement te faire voir que ton homme n'exigeait rien de trop particulier et qu'une langue de femme n'est bonne qu'à torcher un cul*²⁵³ ». Mais cela ne s'arrête pas là puisque :

Ma foi, dit le duc, je trouve la clôture de l'opération de cet homme-là très raisonnable, et je n'ai jamais compris que des tétons pussent réellement servir à autre chose qu'à torcher des culs. – Il est certain, dit Curval, qui maniait assez brutalement ceux de la tendre et délicate Aline, il est certain, en vérité, que c'est une chose bien infâme que des tétons. Je n'en vois jamais que ça ne me mette en fureur ; j'éprouve en voyant cela, un certain dégoût, une certaine répugnance... Je ne connais que le con qui m'en fasse éprouver une plus vive²⁵⁴.

La sodomie chez Sade est également fortement associée à la coprophilie. Michel Delon voit dans la merde, normalement vue comme un déchet, comme un substitut au sperme qui a une valeur procréative²⁵⁵. Les excréments ont d'ailleurs une valeur supérieure au sperme.

Il ressort des personnages de Sade et de ses œuvres un véritable culte voué au cul. Sade en donne de multiples descriptions. Le Duc dispose de « *hanches belles, les fesses superbes*²⁵⁶ » tandis que le président de Curval, doyen des quatre libertins et usé par une vie de débauche, a des « *fesses molles et tombantes* » où se trouvait « *sans qu'on eût la peine d'écarter, un orifice énorme dont le diamètre énorme, l'odeur et la couleur le faisait plutôt ressembler à une lunette de commodités qu'au trou d'un cul*²⁵⁷ ». L'horreur peut être mise à côté du superbe. Il en va de même pour les maquerelles, La Duclos dispose d'« *un des plus beaux culs et des plus potelés qu'on pût voir*²⁵⁸ » tandis que la Desgranges a un « *cul flétri, usé, marqué, déchiré* » plus semblable « *à du papier marbré qu'à de la peau humaine* » avec un trou « *tellement large et ridé que les plus gros engins, sans qu'elle les sentît, pouvaient y*

²⁵³ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 231.

²⁵⁴ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 246.

²⁵⁵ M. Delon, « L'obsession anale de Sade », *Annales historiques de la Révolution française*, 361 | juillet-septembre 2010, p. 142.

²⁵⁶ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 25.

²⁵⁷ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 29.

²⁵⁸ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 43.

*pénétrer à sec*²⁵⁹ » à l'image de son corps marqué par sa vie criminelle. En fait, tout bon libertin pour Sade étant un sodomite tant pour les hommes que pour les femmes, le degré de libertinage semble proportionnel à la largeur de son anus et inversement proportionnel à sa propreté. Le culte du cul n'exclut pas les méthodes les plus violentes y compris la fustigation en plus de la pénétration comme pour un des clients de la Martaine, dont le plan de la troisième partie des *120 journées*, l'œuvre étant visiblement inachevée, en donne une description sommaire : « *Il se fait foutre et fouetter alternativement par deux hommes, pendant qu'il encule un jeune garçon et qu'un vieux lui fait dans sa bouche un étron qu'il mange*²⁶⁰ ». ».

Ainsi, le fait que Michel Delon parle d'« obsession anale » de Sade ne semble pas infondé. On peut même aller plus loin en disant que l'auteur voue un véritable culte à cette partie du corps. Il ressort des œuvres de Sade une véritable déculpabilisation de l'emploi de la sodomie et des autres péchés « contre nature », rien ne saurait empêcher l'usage quelconque d'un moyen même criminel tant qu'il permet le plaisir de celui qui en use, pas même la religion. C'est le terme même de « contre nature » qui subit le plus grand assaut car du moment que tous les goûts appartiennent à la nature rien ne saurait être « contre nature ». La sodomie, dans la littérature du moins, semble donc perdre de son aspect négatif venant de la religion, en est-il de même dans le domaine judiciaire, notamment pénal ?

3/ De nouvelles méthodes punitives : l'enfermement plutôt que la mort ?

Le XVIII^e siècle voit également un changement dans les méthodes punitives. Suivant l'avis de Voltaire, le crime de sodomie au XVIII^e siècle va quitter progressivement la sphère publique, c'est désormais le silence qui prime et non les fastes d'une exécution capitale : « [...] *et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensevelie dans les ténèbres de l'oubli que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude*²⁶¹ ». Pour Montesquieu, en souhaitant la distinction entre le crime « contre nature » et celui d'hérésie, la sodomie relève du domaine de l'éducation. C'est donc à la famille ou si cela ne suffit pas à la police de régler le problème. Vulgarisées par l'abbé André de Morellet (1727-1819), les idées du juriste italien

²⁵⁹ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 45.

²⁶⁰ Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, op. cit., p. 387.

²⁶¹ Voltaire, L'Anti-Giton, « De la sodomie », in *Œuvres complètes*. www.voltaire-integral.com retranscrit par D. Borrillo, D. Colas, op. cit., p. 163.

Cesare Beccaria (1738-1794) semblent avoir eu une influence réelle sur la réforme pénale²⁶². En avance sur son temps, Beccaria propose dans son *Traité des délits et des peines*, publié en 1766, une séparation des pouvoirs religieux et judiciaire et il tend à diminuer le droit à punir. Le passage dédié au crime de pédérastie présente un avis assez similaire à celui de Montesquieu :

La Pédérastie si sévèrement punie par les Loix, et pour laquelle on employe si facilement ces tourmens qui triomphent de l'innocence même, a moins sa source dans les besoins de l'homme isolé et libre, que dans les passions de l'homme esclave et réuni en Société. Elle est bien moins l'effet de la satiété des plaisirs, que celui des défauts de cette éducation qui, pour rendre les hommes utiles autres, commence par les rendre inutiles à eux-mêmes²⁶³.

Lié à un problème d'éducation, pour Beccaria également, l'usage de la peine de mort semble contre-productif pour endiguer cette pratique.

Dès lors puisque la peine de mort ne semble plus efficace, cela se traduit par une baisse du nombre de procès pour sodomie au XVIII^e siècle. Le Languedoc ne connaît que six cas pour crime de sodomie ou bestialité dont l'essentiel entre 1700 et 1739 tandis que dans l'ensemble de la France seulement six exécutions sont à dénombrer pour crime de sodomie auxquelles s'ajoutaient généralement des violences voire même le meurtre de la victime. Puisque la justice s'intéressait de moins en moins aux crimes « contre nature » un substitut devait prendre sa place. Thierry Pastorello indique que, dans un contexte parisien, « cette disparition du crime de sodomie se fit dans le contexte d'une croissance du contrôle policier des actes homosexuels²⁶⁴ ». Une « patrouille de pédérastie » est attestée à Paris qui, sous l'autorité d'un inspecteur, surveille les lieux de rencontre et procède à des arrestations. Elle visait la protection de la jeunesse, de la famille ainsi qu'à limiter la trop grande visibilité des subcultures sodomites. Étudiés par Maurice Lever ou Thierry Pastorello, les centaines de cas traités par cette patrouille révèlent un changement important. Trois peines semblent en effet être employées contre les pédérastes : l'amende, l'enfermement ou la relaxe. Pour la première fois, l'acte employé par le sodomite ne mérite plus la destruction immédiate de son corps. Sur

²⁶² T. Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 112-113 | 2010, page 4/8. Consulté le 10 juin 2014. URL : <http://chrhc.revues.org/2151>.

²⁶³ C. Beccaria, *Traité des délits et des peines*. Traduit de l'italien, A Lausanne, Editeur non fourni, 1766, p. 242-243.

²⁶⁴ Thierry Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 112-113 | 2010, page 5/8. Consulté le 10 juin 2014. URL : <http://chrhc.revues.org/2151>.

sa bonne foi, il peut être relâché après des remords : « *François Bruxelles, sculpteur demeurant grande rue du faubourg Saint-Antoine, déclare à Framboisier qu'il y a très longtemps qu'il a le malheur d'être adonné au crime de l'infamie... Il a promis de se corriger et il a été renvoyé*²⁶⁵ ». Un grand nombre cependant peut être repris par la brigade et est alors enfermé : « *Le 12 octobre 1780 Sont arrêtés Jean Sébastien D'Orléans et Claude François Lebeau et Nicolas Devisaieu. Les deux premiers connus pour être pédérastes sont arrêtés et le dernier Nicolas Devisaieu est relaxé*²⁶⁶ ». L'accusé n'est plus un être dont le corps souillé doit disparaître mais dont le comportement peut grâce à l'enfermement être amélioré. L'accusé peut être rééduqué, il n'est plus un cas incurable.

En est-il de même pour le Languedoc ? Il semble qu'en ce qui concerne Toulouse, la capitale du Languedoc au siècle des Lumières ne dispose pas d'une « patrouille de pédérastie » comme Paris. Mes recherches ne m'ont pas permis de trouver des sources qui en mentionneraient et même Jean-Luc Laffont dans sa thèse de doctorat ne donne aucune mention d'arrestation de « pédérastes » par la compagnie du guet²⁶⁷. Il en est de même pour les autres villes du Languedoc comme Montauban, Abi, Cahors, etc. Cela peut s'expliquer par une subculture homosexuelle et des lieux de rencontres moins visibles que ceux de Paris. Le résultat n'est pas mieux en ce qui concerne les lettres de cachet. Les dossiers de personnes arrêtées par ordre judiciaire ou par demande de leur famille, conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne, ne fournissent essentiellement que des cas d'enfermement pour dettes impayées, folie, ou libertinage entre un jeune homme et une jeune femme avant le mariage. Sur les 128 dossiers trouvés, seulement un pourrait laisser suggérer qu'il s'agit d'un cas d'enfermement dont le vocabulaire de l'infamie employé laisse suggérer que le motif est une relation à caractère homosexuelle. La demande est effectuée par Pierre d'Aunassans, ancien capitoul, dont le fils Jean-Paul né le 30 juin 1748 qui a donc 32 ans au moment de la demande faite en août 1780, est accusé depuis un séjour à Toulouse en octobre 1770, après une pause accordée par les supérieurs de sa garnison, de vivre une vie libertine :

Le séjour de cette ville dans l'Etat de liberte ou se trouva se jeune homme luy fut pernicieux. Il forma des liaisons dangereuses qui l'entrainerat bientôt dans le libertinage et il ne tarde pas à se livrer à une folle passion qui luy fit oublier ce qu'il se devoit à luy meme, ce qu'il devoit à la confiance de ses Superieurs, l'auroit honoré, ce

²⁶⁵ Archives de la Bastille, Ms 10259, cité par T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle : L'homosexualité masculine en construction*, Paris, Creaphis Editions, 2011, p. 95.

²⁶⁶ Archives Nationales, Y 13407, cité par T. Pastorello, *op. cit.*, p. 94.

²⁶⁷ J.-L. Laffont, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 1997.

qu'il devoit aux sentiments de la nature. Il ne vit qu'avec chagrin le Retour du suppliant et de sa famille qui fut vers la mi-décembre, parce qu'il imagina, qu'il ne pourroit pas deument continuer le genre de vie qu'il avoit pris²⁶⁸.

L'usage des termes « sentiments de la nature » laisse un doute sur le caractère « contre nature » des relations libertines de son fils. Le doute s'aggrandit avec le récit suivant :

Depuis cette Epoque le Sr d'Aunasson fils, entraîné par sa folle passion se livre à toute sorte d'excès et de libertinage, sans que le suppliant peut rien faire pour en arrêter les progrès parce qu'il étoit à Toulouse par ordre de son Regiment et pour le service de sa majesté. Le temps de son congé étant expiré, il ne peut se résoudre à se separer de l'infame objet qui l'avoit perdu, et n'ayant pas deféré aux ordres qu'il avoit reçu de venir rejoindre son corps, sa desobeissance fut suivie de sa destitution et de la perte de son grade, il erra des lors de province en province, ne donnant de ses nouvelles²⁶⁹.

Puis au mois de septembre 1777, faisant croire qu'il se rendit à nouveau au régiment, son fils en fait :

[...] se rendit ches quelque camarade avec lequel il a vecu pendant longtemps dans la debauche et le libertinage, il se retira ensuite chez une veuve qui, sans le faire scavoir au suppliant la pris avec elle à titre de pensionnaire et c'est dans cet azille tres suspect que vivant dans une independance absolue, et au gré de ses passions, il a contracté de nouvelles dettes encore plus considerables premieres²⁷⁰.

Il reproche à son fils de mener une vie libertine et de dilapider sa fortune. Les descriptions données laissent peser un fort soupçon de relations homoérotiques entre Jean-Paul Aunassans et un de ses camarades, peut être rencontré dans l'armée. Faute de l'emploi du terme de pédérastie ou sodomie, cela reste sur le plan de l'hypothèse.

Dans l'ensemble, il ressort donc que suite à la disparition progressive des poursuites du crime de sodomie, disparition totale à partir des années 1740, le Languedoc ne semble pas avoir usé de l'enfermement comme moyen de répression de substitution d'une façon aussi poussée que la « patrouille de pédérastie » parisienne. Plusieurs changements tout de même se produisent durant le XVIII^e siècle. Tout d'abord la disparition progressive des références

²⁶⁸ ADHG, 1 C 101, Supplique de Pierre d'Aunassans d'enfermement de son fils par lettre de cachet, août 1780, f° 1 recto-verso.

²⁶⁹ ADHG, 1 C 101, Supplique de Pierre d'Aunassans d'enfermement de son fils par lettre de cachet, août 1780, f° 1 verso.

²⁷⁰ ADHG, 1 C 101, Supplique de Pierre d'Aunassans d'enfermement de son fils par lettre de cachet, août 1780, f° 1 verso-f° 2 recto.

religieuses dans le terme de pédérastie, puis la critique même de la notion de « contre nature » dans la littérature mais c'est surtout le fait que, comme l'indique Thierry Pastorello, « on conduit à incarcérer celui qui est jugé pouvoir faire des adeptes et qui, de ce fait, doit être privé de liberté et, pourquoi pas, d'une certaine manière redressé²⁷¹ » qui constitue le plus grand changement. Le sodomite n'est plus perçu comme un être diabolique qu'il faut détruire mais un être humain qui peut être encore rééduqué. Tous ces changements vont conduire au moment de la Révolution Française à un phénomène que Thierry Pastorello qualifie de « long processus social, répressif et pénal²⁷² » : l'abolition du crime de sodomie.

III – Le code pénal du 6 octobre 1791 : l'abolition du crime de sodomie et des autres « crimes imaginaires »

La Révolution Française débutée durant l'été 1789 marque une rupture avec la période d'Ancien Régime. Outre la mise en place de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui supprime les privilèges ainsi que la distinction de la Société en trois ordres (Noblesse, Clergé et Tiers-Etat), le code pénal du 6 octobre 1791, le premier du genre pour la jeune République française, précédant de presque vingt ans le code civil de Napoléon, met un terme à la Justice d'Ancien Régime. Les parlements et les autres tribunaux disparaissent entre novembre 1789 et septembre 1790, étant remplacés par la loi des 16-24 août 1790 par trois types de juridiction : le tribunal de police pour les petites infractions, le tribunal de police correctionnel et le tribunal criminel départemental²⁷³. On met également en place le principe du jury. Mais, un des points les plus importants se situe dans la manière de condamner à mort. Adieux les mutilations sur le corps du condamné, les séances de tortures, les inégalités de peines en fonction du statut social. Désormais, grâce à l'article 2 « *la peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés* » et l'article 3 « *tout condamné aura la tête tranchée* ». Avec la mise en place de la guillotine, nous pouvons également dire adieu à la roue mais surtout aux bûchers, symboles caractéristiques de la peine employée pour les crimes étudiés.

²⁷¹ T. Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 112-113 | 2010, page 6/8. Consulté le 10 juin 2014. URL : <http://chrhc.revues.org/2151>.

²⁷² T. Pastorello, « L'abolition du crime de sodomie en 1791 : un long processus social, répressif et pénal », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 112-113 | 2010, page 1/8. Consulté le 10 juin 2014. URL : <http://chrhc.revues.org/2151>.

²⁷³ T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle, op. cit.*, p. 197.

La guillotine représente également l'aboutissement d'un double processus d'effacement du spectacle et d'annulation de la douleur mis en lumière par Michel Foucault dans *Surveiller et punir*, « la mort y est réduite à un événement visible mais instantané » et le bourreau « n'a plus qu'à être un horloger méticuleux²⁷⁴ ».

Un autre changement marquant est la fin de l'union entre le droit juridique et le droit canon. Le code pénal laïcise le droit. La sodomie par exemple était poursuivie car elle était interdite par la Bible. Or comme l'indique Thierry Pastorello, un des rares historiens à s'être intéressé à l'abolition du crime de sodomie, « dans la nouvelle société fondée sur une progressive séparation du religieux et du politique, les anciennes lois anti-sodomie se trouvaient en contradiction avec la nouvelle organisation politique et juridique²⁷⁵ ». Cette abolition du crime de sodomie est à remettre dans un contexte de baisse progressive des poursuites tout au long du XVIII^e siècle et des idées des Lumières qui mettaient la sodomie comme un problème d'éducation qui peut être réglé par la police. Le bûcher en lui-même n'est plus pertinent car il met en lumière des faits qu'il vaudrait mieux laisser cachés. Le code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791 ne contient donc plus le crime de sodomie mais ce n'est pas le seul qui disparaît. Avec la séparation de la religion et du droit, ce sont tous les crimes « contre nature » comme la bestialité, mais aussi la magie, l'hérésie, le blasphème et le sacrilège qui sortent du droit pénal français. Grosso modo, il s'agit de tous les crimes qui étaient autrefois jugés par les officialités, des tribunaux ecclésiastiques, avant de tomber dans l'escarcelle des tribunaux laïcs. Cette abolition pourtant historique, bien en avance sur son temps, l'homosexualité est toujours passible de la peine de mort en Angleterre jusque dans la première moitié du XIX^e siècle, semble pourtant être passée inaperçue et n'avoir pas suscité de débat²⁷⁶. Le terme de sodomie ou de pédérastie n'est même pas employé par Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, rapporteur du projet de Code pénal présenté le 23 mai 1791 à l'Assemblée nationale. La sodomie est englobée avec d'autres crimes qualifiés d'« imaginaires » comme la magie ou l'hérésie :

Vous allez enfin voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissaient les recueils de nos lois. Vous n'y trouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-

²⁷⁴ M. Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 20.

²⁷⁵ T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle*, op. cit., p. 195.

²⁷⁶ T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle*, op. cit., p. 197 : « L'événement paraît être passé presque inaperçu : à l'examen des archives parlementaires, il ne semble pas y avoir eu de débat autour de cette réforme ».

majesté divine, de sortilège et de magie pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre²⁷⁷.

Avec la laïcisation du droit et de la société, la sodomie ne constitue plus un crime ou plutôt n'en devient un que si elle fait du tort à la tranquillité sociale. L'homme est maintenant au centre de la réflexion philosophique et juridique, et vu comme un individu au sein d'une nation²⁷⁸. La mise en place de l'homme au centre de la réflexion juridique conduit à l'évacuation de la tradition religieuse dans cette réflexion. Dieu n'a plus à être une référence en matière de droit. Les crimes de sodomie ou de sorcellerie deviennent donc caducs.

Si le crime de sodomie est aboli, cela signifie-t-il cependant que l'homosexuel est à l'abri des frasques judiciaires ? Si la sodomie disparaît, elle peut par contre être mise dans les atteintes aux « bonnes mœurs » par une loi votée à Paris le 22 juillet 1791 dès qu'elle est effectuée en public. L'article 7 du titre II stipule que « *les délits punissables par la voie de police correctionnelle seront au premier chef les délits contre les bonnes mœurs* » et le 8 indique que :

Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, et conduit devant le juge de paix²⁷⁹.

Les pratiques sexuelles sont maintenant laïcisées, et plus une seule ne peut constituer un délit ou un crime tant qu'elles se font dans un cadre privé et entre personnes consentantes. Cette loi ne sert qu'à protéger les mineurs et punir les scandales commis sur la voie publique ainsi que des violences commises sur des personnes non consentantes. Seul l'adultère et les écrits pornographiques restent punissables car le premier jette un doute sur la filiation tandis que les seconds peuvent être considérés comme « offensants pour la morale publique²⁸⁰ ». Ne s'intéressant plus à la manière dont les citoyens parviennent à l'orgasme dans leur intimité, les pratiques sexuelles comme la sodomie, la bestialité, la fellation, la flagellation ou la masturbation ne font plus l'objet d'aucune condamnation.

²⁷⁷ *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, n° 150, 30 mai 1791 in T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle*, op. cit., p. 195 et E. Roudinesco, op. cit., chapitre 3 : « Sombres Lumières ou science barbare ? », *passim*.

²⁷⁸ T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle*, op. cit., p. 199.

²⁷⁹ Assemblée Nationale, *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Première série, 1787 à 1799, tome XXVIII*, Pergamon, 1990, p. 429 cité par T. Pastorello, *Sodome à Paris. Fin XVIII^e-XIX^e siècle*, op. cit., p. 203.

²⁸⁰ E. Roudinesco, op. cit., chapitre 3 : « Sombres Lumières ou science barbare ? », *passim*.

Conclusions du chapitre :

Tout comme pour la sorcellerie, le XVIII^e siècle marque un véritable tournant en ce qui concerne les crimes de sodomie et de bestialité. Une sécularisation de ces pratiques s'opère avec le passage de l'emploi du terme sodomie à celui de pédérastie. A l'image du reste de la France, le nombre de procédures pour ces crimes ne s'élève qu'à six et il semble que le Languedoc n'a connu aucun bûcher pour crime de sodomie ou bestialité au XVIII^e siècle. Le changement s'opère également dans la production de discours sur la sodomie, tant les philosophes des Lumières que les pornographes comme Sade s'attaquent à l'unisson, et c'est une première, au sacro-saint concept de « contre nature ». Dès le moment où quelque chose existe, cette pratique appartient à la nature et ne peut donc être considérée comme hors de la nature. Cela ne remet pas en cause le caractère immoral de la sodomie, mais par contre l'idée se fait qu'elle relève plus d'un manque d'éducation et qu'elle mérite le recours de la police et non celui de la peine de mort, considérée comme inadaptée. Pour la première fois, ces écrits ne traitent pas seulement de la sodomie comme une pratique mais aussi des rapports entre hommes en tant que sexualité. C'est d'ailleurs ce changement de perception de la sodomie, en tant que sexualité, qui explique le changement répressif qui se met en place au XVIII^e siècle, en particulier à Paris, à savoir la « *patrouille de pédérastie* » qui finit généralement soit par la relaxe soit par l'enfermement des pédérastes. Le terme pédérastie n'évacue pas d'ailleurs que la religion, le genre féminin est également exclu puisqu'il ne prend en compte que les relations entre hommes.

C'est dans ce contexte de ralentissement, et même de disparition des poursuites pour crime de sodomie à partir des années 1740 en Languedoc, ainsi que de sécularisation du crime de sodomie et des autres crimes associés que la Révolution Française va sonner le glas à la Justice d'Ancien Régime ainsi qu'aux « *crimes imaginaires* ». La période révolutionnaire voit la suppression des anciennes juridictions comme les Parlements et surtout met en place un même mode d'exécution à mort pour tout condamné sans distinction de statut social ou de genre : la décapitation par la guillotine. S'inspirant de l'œuvre du juriste italien Cesare Beccaria, le code pénal du 6 octobre 1791 abolit tous les « crimes imaginaires » comme la sodomie, l'hérésie, la magie et par extension la sorcellerie. C'est une véritable laïcisation du droit qui se met en place respectant le principe de Beccaria d'une distinction nette entre les pouvoirs religieux et ceux judiciaires. La sodomie n'est dorénavant plus punissable tant qu'elle est effectuée dans la sphère privée et avec un partenaire consentant. A l'exception de ceux qui font des atteintes aux « bonnes mœurs », c'est-à-dire qui ont des spectateurs que l'on

peut considérer comme des victimes sont punissables. Le code pénal met en effet la notion de victime comme condition *sine qua non* pour condamner quelqu'un. La mise en place de la guillotine marque la fin des bûchers et des tortures précédant l'exécution capitale. L'homosexualité et les autres sexualités vues comme « perverses » ne méritent plus la peine de mort mais la prison. C'est l'émergence de ce que Michel Foucault, dans *Surveiller et punir* et dans le tome un de son *Histoire de la sexualité* intitulé *La Volonté de savoir*, nomme la « biopolitique » entre la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e siècle. L'Etat ne se préoccupe désormais plus de la mort mais de la vie des populations²⁸¹. Il en va de même pour le sodomite, auparavant être diabolique dont le corps devait disparaître, et qui n'est plus à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle un cas incurable. L'enfermement doit permettre de le rééduquer avant qu'il ne puisse retourner dans la société. Dès cette époque, il est possible d'observer une sorte de médicalisation des pratiques dites « contre nature » comme le lesbianisme, ou bien la masturbation, dont la célèbre dissertation sur l'*Onanisme* (1760) du docteur suisse S. Tissot indique toutes les maladies que peut obtenir celui qui s'y adonne²⁸². Il est, cependant, trop tôt pour parler encore de médicalisation des « sexualités perverses », l'asile ne sera créé qu'au XIX^e siècle au moment du développement de la psychologie et de la sexologie. Le code pénal du 6 octobre 1791 marque la fin définitive des chasses aux sorcières, et aux comportements considérés comme déviants (sodomie, hérésie, blasphèmes...) d'un point de vue religieux, héritage de plus de six siècles d'une lutte contre l'hérésie devenue caduque.

Conclusions de la partie :

Il ressort que la sécularisation puis la disparition du crime de sorcellerie et de celui de sodomie sont deux phénomènes distincts qui n'ont pas eu lieu au même moment et n'ont pas eu les mêmes causes. La sorcellerie, dont le nombre des procédures judiciaires commence à s'affaïsser dès 1670, quitte définitivement la réalité judiciaire à la fin des années 1680, avec en 1686 le dernier procès languedocien faisant référence à la sorcellerie démonologique et au sabbat et en 1688, l'ultime procédure faisant un lien entre sortilège et poison. L'année 1688 semble marquer la fin de la chasse aux sorcières en Languedoc. L'édit de juillet 1682 est capital par le changement de jurisprudence qu'il implique en remplaçant le crime de

²⁸¹ M. Foucault, *Histoire de la sexualité*. Tome I. *La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 2011, p. 179-180 ; 188.

²⁸² S. Tissot, *L'onanisme ou Dissertation physique sur les maladies produites par la Masturbation*, Lausanne, Antoine Chapuis, 1760, 229 p.

sorcellerie par ceux d'empoisonnement, de sacrilèges et de l'utilisation de la magie à des fins d'escroquer des personnes. Cependant, il semble que ce soit en particulier les crimes d'empoisonnement et de vols sacrilèges qui ont pris la place du crime de sorcellerie en Languedoc, avec un durcissement des peines à leur encontre entre 1740 et 1770 puisque l'on trouve des cas de brûlés vifs.

En ce qui concerne la sodomie ainsi que la bestialité, l'affaiblissement progressif des cas au XVIII^e siècle, pour les cas dont nous disposons de la procédure judiciaire, le dernier procès pour sodomie homosexuelle se déroule en 1709 tandis que pour la bestialité c'est en 1739. La sodomie disparaît des procédures judiciaires après 1740. Le XVIII^e siècle connaît plusieurs changements sur la perception des phénomènes considérés comme « contre nature ». Le passage du terme « sodomie » et son pendant « sodomite » à ceux de « pédérastie » et « pédéraste » évacuent l'image de Sodome de ce crime et tout son caractère religieux. Mais le changement ne se limite pas à la disparition du religieux. Alors que le terme de sodomie n'est pas lié à une forme de sexualité puisqu'elle peut être aussi bien hétérosexuelle qu'homosexuelle, ici le terme pédérastie implique une relation basée sur le modèle grec antique entre deux hommes, pour la première fois, un terme désigne uniquement des relations entre des individus de même sexe. Il ressort également des écrits des philosophes des Lumières et de la littérature pornographique une remise en cause du caractère « contre nature » de la sodomie. Une nouvelle méthode punitive, l'enfermement plutôt que la mort, employée par la « patrouille de pédérastie » à Paris ne semble pas avoir eu de pendant à Toulouse, sans doute parce que la visibilité de la « subculture » homosexuelle n'était pas aussi visible qu'à Paris et ne nécessitait pas une répression accrue. Quoi qu'il en soit la sécularisation de la sodomie avec le changement de termes, la remise en cause même de son caractère « contre nature » et l'affaiblissement des poursuites conduisent à sa dépénalisation ainsi qu'à celle des crimes de sorcellerie et de blasphème avec le code pénal du 6 octobre 1791.

Cinquième partie :

Conclusion

Crimes imaginaires, fruits de la construction des intellectuels des périodes antiques et médiévales. Trois « entrepreneurs de morale » ont contribué à la justification de la répression de la sodomie et de la sorcellerie. Les théologiens d'abord, puis les juristes à partir du XIV^e siècle et les médecins au XVI^e siècle. Ils rendent les sodomites et les sorciers, par leurs mauvaises actions, responsables des malheurs de leurs temps justifiant ainsi leurs persécutions sous peine de recevoir le « courroux divin ». La peine de mort est généralement celle demandée par les juristes pour des crimes si « exécrables » afin d'éliminer la « souillure » faite, et même une *damnatio memoriae* en faisant brûler le cadavre et parfois la procédure judiciaire. Il faut cependant souligner l'absence d'écrits languedociens dans ces justifications, les magistrats toulousains s'inspirant des traités des autres Parlements ou de juristes étrangers, notamment en démonologie. Les interdits bibliques et les traités des juristes constituent les principaux arguments de répression de la sorcellerie, de la sodomie et de la bestialité en Languedoc entre le XVI^e et le milieu du XVIII^e siècle. La répression commence par la désignation des accusés comme « sorcier » ou « sodomite ». Cette distinction les érige en ennemis du genre humain qui les éjecte du reste de l'humanité. Dès lors puisque que leur part d'humanité leur ait refusée et qu'ils sont érigés en ennemi de genre humain, l'usage de la violence s'en trouve autorisé. La seule autorisée et justifiée est celle judiciaire qui se traduit par l'emploi de la torture afin d'obtenir l'aveu qui permet l'élimination physique de l'accusé. La peine de bûcher apparaît comme un rituel qui permet à la fois de « purifier et détruire ». Il

purifie le corps social et implique, par la destruction du cadavre du condamné, une *damnatio memoriae* de ce dernier.

Cependant, malgré la virulence des écrits portant sur la sorcellerie, avec même une discipline spécialisée qu'est la démonologie, et ceux portant sur la sodomie, il faut souligner que la dureté du droit ne se reflète pas dans son application. Des 35 procédures trouvées, il semble que pour le crime de sorcellerie, 2 personnes ont été brûlées vives, une a été étranglée (*retentum*) avant d'être brûlée, 5 autres ont été pendues puis brûlées et une simplement pendue. Sur un total de 65 accusés pour crime de sorcellerie connus, 9 ont été condamnés à mort soit 13,8 % des accusés. Deux personnes ont été fustigées puis bannies du ressort du Parlement de Toulouse pour trois ans. Malgré la gravité de ce crime on retrouve 9 accusés acquittés soit 13,8 % des acquittés. Avec 40 femmes accusées lors de la chasse aux sorcières qui se déroula dans le Couserans en 1562 et entre 184 et 250 pour celle des années 1643-1644, il semble que le nombre le plus vraisemblable d'accusés de sorcellerie en Languedoc se situe entre 230 et 300. Chiffres qui sont très loin de ceux des contrées germaniques et qui ne correspondent qu'au quart de ceux du Parlement de Paris²⁸³.

En ce qui concerne la sodomie, sur les 25 traces de procédures languedociennes, 34 accusés ont pu être répertoriés. Si les sentences de 13 procédures sont inconnues, nous savons qu'en dernière instances, 9 accusés pour sodomie (homosexuelle ou bestialité) ont été condamnés à être brûlés vifs dont une exécution s'est réalisée en effigie car les deux condamnées étaient contumaces. A partir des années 1570, en Languedoc, les brûlés vifs disparaissent suite à la mise en place du *retentum* ou de la pendaison avant la combustion du corps du condamné tant pour le crime de sodomie que pour celui de sorcellerie. C'est pourquoi nous trouvons après cette date, deux accusés pendus et brûlés. Au total ce sont au moins 11 accusés qui ont été condamnés à mort soit un taux de 33,33 %. On trouve également 2 accusés acquittés et 4 autres condamnés à une simple amende. Malgré un nombre d'accusés inférieur à ceux de sorcellerie, la répression semble plus sévère avec un taux de condamnation à mort trois fois supérieur à celui de la sorcellerie. Ici encore la répression de la sodomie en Languedoc semble assez faible à l'image du reste de la France et de la plupart des pays européens. La sodomie, tant homosexuelle que la bestialité, se réglait plus au sein de la famille ou avec l'employeur ou le propriétaire de la bête, ces derniers souhaitant éviter la perte d'un proche ou celle d'un outil indispensable de production sur un bûcher. Seule une

²⁸³ A. Soman, *art. cit.*, p. 792.

rumeur trop grande, le caractère public et scandaleux provoquent la mise en route des poursuites judiciaires généralement synonyme du début de la marginalisation des accusés. Il faut souligner le caractère forcément provisoire de ce bilan. Tout d'abord, il faudrait pour le compléter, faire un dépouillement exhaustif de tous les arrêts du Parlement de Toulouse entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Ensuite, et c'est le plus grand problème de l'historien, c'est que la plupart des procédures judiciaires étant très incomplètes, les sentences définitives sont absentes. Les procédures pour crime de sorcellerie ou de sodomie sont rarissimes à trouver et il doit sans doute en rester parmi les plus de 100 000 sacs à procès conservés dans les Archives départementales de Haute-Garonne qui n'ont pas été dépouillés.

Une double perception portant sur la sorcellerie semble coexister en même temps. D'un côté, les magistrats dans leurs interrogatoires mettent l'accent sur des données démonologiques. Le sorcier est celui qui pactise avec le Diable, renonce à la foi chrétienne, va au sabbat, rend hommage au Diable et entretient des relations sexuelles avec lui. Cette accentuation sur les données démonologiques explique la place de plus en plus grande que prend la figure du Diable au sabbat. Personnage multiple aux XV^e et XVI^e siècles, chaque sorcière ayant son propre Diable familial, celui-ci devient avec le sabbat un être unique, à partir du XVII^e siècle. Il n'y a plus qu'un Diable au sabbat qui reporte sur lui toute l'attention. De l'autre, les paysans dans leurs dépositions présentent les aspects concrets de la sorcellerie dans leur quotidien, à savoir l'usage de maléfices et leurs conséquences tant matérielles qu'humaines. Ils rendent les sorciers responsables des malheurs de leur temps. Une « diabolisation » des ingrédients s'opère entre le XVI^e et le XVII^e siècle, avec le passage de poudres et onguents basés sur des éléments de la sorcellerie traditionnelle (plantes, crapauds, insectes) à ceux composés d'êtres humains, en particulier les enfants non baptisés. Le sorcier moderne est, en effet, avant tout un tueur d'enfants car ils sont indispensables pour la préparation de ses charmes.

Les sources traitant de sodomie à l'époque moderne sont rarissimes pour le Languedoc ce qui oblige l'historien à recourir à la micro-histoire face à la faiblesse des sources manuscrites et à élargir le champ des sources imprimées sur toute la France. La faiblesse des sources portant sur ce sujet est un véritable problème pour l'historien qui souhaite étudier cette pratique sexuelle. La sodomie apparaît à l'époque moderne comme un concept très flou pouvant regrouper un grand nombre de pratiques : sodomie homosexuelle (et hétérosexuelle), zoophilie, lesbianisme, hermaphrodisme, travestissement, etc. Il ressort des discours à son sujet son caractère particulièrement « contre nature » et « diabolique ». Elle est théoriquement

fortement culpabilisée et marginalisée car la sodomie se situe en haut de l'échelle dans la classification des péchés de luxure et des crimes sexuels. Les procédures judiciaires montrent la perception négative des accusateurs et des juristes qui voient la sodomie comme un « *crime exécrationnel* » et une « *luxure abominable* ». Malgré le caractère pluriel de la sodomie, c'est essentiellement les crimes de sodomie homosexuelle et de bestialité qui font l'objet de poursuites c'est-à-dire les crimes sexuels « contre nature » masculins qui vont à l'encontre du modèle familial et de la société patriarcale avec son idéal de virilité et de masculinité. Les autres crimes « contre nature » sont quasiment inconnus de la jurisprudence.

La répression de la sorcellerie et celle de la sodomie varient en fonction des siècles et des espaces géographiques du Languedoc. Au XVI^e siècle, seulement deux espaces géographiques ont connu une chasse aux sorcières à un demi-siècle d'intervalle : d'abord le Vivarais puis le Couserans. Bien que l'on puisse trouver une grappe de procès entre la fin du XV^e et le début du XVI^e siècle, la sorcellerie apparaît de façon conjoncturelle avec un grand vide entre les années 1560 et 1590 attribuable aux guerres de Religion. En ce qui concerne la sodomie, c'est justement au XVI^e siècle que l'on trouve le plus grand nombre de poursuites avec un peu plus de la moitié des procédures trouvées pour l'époque moderne. Une grappe de procédures révèle le lien fait entre l'hérésie et la sodomie entre les années 1540-1550. La première moitié du XVII^e siècle marque par contre l'apogée. Les années 1643-1644 connaissent la plus grande épidémie de sorcellerie qui toucha l'ensemble du Languedoc et qui a pu connaître entre 184 et 250 accusations. Les poursuites continuent jusque dans les années 1660 avec une dernière condamnation à mort assurée en 1662 puis à partir des années 1670 le nombre de procédures pour crime de sorcellerie ne cesse de s'affaïsser. Malgré l'application du Concile de Trente au début du XVII^e siècle, le nombre de procédures pour sodomie diminue au XVII^e siècle. La sodomie homosexuelle en particulier est quasiment invisible, et il s'agit essentiellement de procès pour bestialité que l'on trouve au XVII^e siècle.

Les changements apparaissent tout d'abord pour le crime de sorcellerie à partir des années 1680. La sorcellerie quitte définitivement la réalité judiciaire à la fin des années 1680, avec en 1686 le dernier procès languedocien faisant référence à la sorcellerie démonologique et au sabbat et en 1688, l'ultime procédure faisant un lien entre sortilège et poison. L'année 1688 marque la fin de la chasse aux sorcières en Languedoc. L'édit de juillet 1682 est capital par le changement de jurisprudence qu'il implique en remplaçant le crime de sorcellerie par ceux d'empoisonnement et de sacrilèges. La sorcellerie est dorénavant vue comme une illusion, un usage abusif qui ne sert qu'à escroquer les gens. Dorénavant, le sorcier ne mérite

plus la peine de mort mais le bannissement. Alors que la sorcellerie et sa répression ont contribué au développement de l'Etat, ce dernier s'en fait avec l'intervention de la monarchie son fossoyeur. L'application de l'édit de juillet 1682 se traduit en Languedoc par la disparition du crime de sorcellerie et par son remplacement par ceux d'empoisonnement et de vols sacrilèges. L'usage systématique à partir des années 1680 de l'autopsie dans les affaires d'empoisonnement permet de montrer le caractère naturel et les effets médicaux du poison. Alors qu'on observait une « diabolisation » des ingrédients entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, nous pouvons observer ici l'inverse. La fin du XVII^e siècle, en particulier les années 1680, voient, avec l'affaiblissement du mythe sabbatique, une « renaturalisation » voire même une « minéralisation » des poisons avec l'usage quasi exclusif de l'arsenic. Un durcissement peut s'observer envers les formes sécularisées de la sorcellerie, en particulier entre 1740 et 1770, avec au moins 3 cas sûrs de brûlés vifs confirmés par arrêts par le Parlement de Toulouse, et peut-être 8 d'après les écrits de Pierre Barthès.

En ce qui concerne la sodomie ainsi que la bestialité, la diminution du nombre de procédures entamé au XVII^e siècle se poursuit au XVIII^e siècle avec un dernier procès pour sodomie homosexuelle qui se déroule en 1709 et celui pour bestialité en 1739 en Languedoc. Après 1740, la sodomie disparaît des procédures judiciaires. Le XVIII^e siècle connaît plusieurs changements sur la perception des phénomènes considérés comme « contre nature ». Le passage des termes « sodomie » et « sodomite » à ceux de « pédérastie » et « pédéraste » évacue l'image de Sodome et le caractère religieux de ce « crime ». Le changement ne se limite pas à l'évacuation du religieux. Pour la première fois, un terme désigne uniquement des relations entre des individus de même sexe, ici des relations entre hommes. Les écrits littéraires (philosophie, pornographie) remettent en cause le caractère « contre nature » de la sodomie. Une nouvelle méthode punitive, l'enfermement plutôt que la mort, employée par la « patrouille de pédérastie » à Paris ne semble pas avoir eu de pendant à Toulouse, peut-être parce que la visibilité de la « subculture » homosexuelle n'était pas aussi visible que dans la capitale. Tous ces changements conduisent à sa dépénalisation ainsi qu'à celle des crimes de sorcellerie et de blasphème avec le code pénal du 6 octobre 1791. La sécularisation puis la disparition du crime de sorcellerie et de celui de sodomie sont deux phénomènes distincts qui ont eu lieu à un demi-siècle d'intervalle et avec des causes distinctes.

Cependant, la dépénalisation d'une pratique considérée comme déviante signifie-t-elle la fin des ennuis pour ceux qui en font usage ? En ce qui concerne la sorcellerie en Languedoc, les mentalités traditionnelles persistent jusqu'à la fin du XVIII^e siècle se

traduisant par des violences verbales et physiques envers les personnes suspectées. Et cette persistance peut même s'observer en dehors du Languedoc jusqu'au début du XIX^e siècle avec l'agression en 1825 d'Anne Duval, du lieu de Campiac, commune de Bournel traitée par Coustoune et Barbançonne, mère et fille de « Vieille sorcière » puis :

Sitôt que le feu fut allumé, les nommées Barbançonne mère et fille, et les nommées Coustoune mère et fille saisirent la nommée Anne Duval par les bras, et par les jambes, et lui attachèrent les bras avec des cordes lui levèrent les jupes jusqu'aux reins, et lui écartèrent bien les jambes, et la portèrent au milieu de ce gros feu, et la tinrent là pendant un temps infini. Elle leur demandait grâce de la finir plutôt que de la faire tant souffrir. Elles dirent toutes les quatre qu'il falloit aller chercher la hache au grenier, et qu'il falloit lui couper le cou. Mais, cependant, elles [ne] l'ont pas fait. Après qu'elle a été toute brûlée, elles l'ont mise à la porte²⁸⁴.

La dépénalisation de la sodomie ne signifie pas non plus la liberté pour les personnes homosexuelles de vivre au grand jour leur amour. Perçue encore comme un comportement « contre nature », la sodomie quitte le champ du domaine judiciaire et l'homosexualité, elle, rentre dans celui médical. L'homosexualité est perçue comme une maladie et fait partie des sexualités qualifiées de « perverses ». En France, la loi du 4 août 1982 supprime la possibilité de condamner une personne pour avoir une relation homosexuelle avec un mineur de dix-huit ans²⁸⁵. Sa répression ne passe plus par des institutions étatiques mais celle-ci se fait de façon plus subtile au sein de la Société et à l'intérieur du cadre familial, par l'auto-culpabilisation de l'individu. La répression de l'homosexualité n'est plus juridique mais sociale. La France, pays des droits de l'Homme, en avance sur les autres pays occidentaux en ce qui concerne la dépénalisation de la sodomie, aura dû attendre près de deux siècles après cette dernière pour voir disparaître l'homosexualité de la liste des maladies mentales en 1981. L'homosexualité est définitivement dépénalisée en France en 1982.

Ce n'est malheureusement, aujourd'hui encore, pas le cas pour tous les pays. L'homosexualité est encore passible de la peine de mort dans au moins huit pays : Afghanistan, Arabie Saoudite, Iran, Mauritanie, Qatar, Yémen, Pakistan, Soudan²⁸⁶. Sans oublier la monstrueuse hydre, proclamée califat le 29 juin 2014, et ses différentes antennes en

²⁸⁴ Site des Archives départementales de Lot-et-Garonne : cg47.org/archives/services-educatif/FilduTemps/sorcellerie/Transcription.htm. Consulté le 13/06/2014.

²⁸⁵ M. Lever, *op. cit.*, p. 402.

²⁸⁶ Carte « Du mariage à la peine de mort », Source : Siljeidé, in *Marianne*, n° 1001-1002 du 17 au 30 juin 2016, p. 10-11.

Libye attisant les discours de haine et les appels au meurtre contre les « kouffar » (« Incroyants »). Le développement de l'Etat islamique en Irak et en Syrie se traduit par une multiplication d'exécutions des personnes dont les pratiques sont considérées comme opposées à celles prescrites par le Coran. Le 4 février 2016, une jeune Belge de 22 ans, accusée de sorcellerie, aurait été décapitée par le groupe terroriste à Tripoli, Libye²⁸⁷. Entre décembre 2014 et août 2015, 19 personnes auraient été torturées et exécutées dans la zone tenue par l'Etat islamique (Irak et Syrie) en raison de leur orientation sexuelle²⁸⁸. Les exécutions sont publiques et se font soit par lapidation, soit en brûlant vif le « coupable » soit en le précipitant du haut d'un immeuble les mains liées dans le dos. Au cas où la défenestration ne suffit pas, la population peut finir le travail en le lapidant. Les mots changent et le texte religieux également mais les étapes sont les mêmes. La distinction d'un ennemi avec le terme « kouffar » le distingue des membres de l'EI et le met en opposition avec leur mode de vie basée sur la *Charia*. Dès lors qu'une opposition est faite, que les « kouffars » n'appartiennent pas au *Dar-al-islam*, l'usage de la violence s'en trouve autorisé et cela se traduit par la multiplication des attentats notamment en France depuis Charlie Hebdo en Janvier 2015 et jusqu'à récemment à Orlando aux Etats-Unis le 12 juin 2016 dans une boîte de nuit gay faisant 49 victimes. Victimes du refus de toutes formes d'altérité, de toute déviation par rapport à un texte sacré.

Les mots et les discours tuent, et il ne suffit que d'une brise, la folie des hommes, pour que se ravivent les flammes des bûchers.

²⁸⁷ « Libye : accusée de sorcellerie, une jeune Belge de 22 ans décapitée par Daech », *La Dépêche* [En ligne]. Publié le 05/02/2016. URL : ladepeche.fr/article/2016/02/05/2271096-libye-accusee-sorcellerie-jeune-belge-22-ans-decapitee-daeche.html. Consulté le 19/08/2016.

²⁸⁸ info.artetv.fr/les-homosexuels-nouvelle-cible-de-letat-islamique consulté le 19 août 2016.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des procès de sorcellerie en Languedoc (1485-1688)

Sources	Année	Prénom/Nom	Genre	Âge	Statut matrimonial			Profession	Lieu	Signature	Sentence
					Non marié(e)	Marié(e)	Veuf/veuve				
E. Jolibois, « Le procès de la sorcière. Brûlée à Labruguière, en 1485 », <i>Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn</i> , Vol. 1, Albi, Nouguiès imprimeur-libraire, 1877, p. 3-6 ; p. 22-24 ; p. 39-42 et p. 52-56 et ADT, E 187, 1485.	1485	Péronne Galiberte	F	Plus de trente ans (sans plus de précisions)			Veuve de Jean Galibert	Servante (pendant un temps)	Originaire de Burlat puis vivant à Labruguière (Tarn)	?	29 juillet 1485 : Justice des ordinaires de Labruguière (Justice Seigneuriale) : Péronne Galiberte brûlée vive

M. Bligny- Bondur and, « Procé dure contre une sorcier e de Boucoi ran (Gard). 1491 », <i>Bulleti n histori que et philolo gique du comité des travaux histori ques et scientif iques</i> , Paris, 1907, p. 380- 405.	1491	Marti ale Espaz e	F			Fem me de Jean Dum as bâtie r de Bou coira n			Bouco iran (Gard)	?	Baronnie de Boucoiran (Justice seigneurial e) : Deux femmes condamné es auparavant à mort (début de l'affaire). Martiale Espaze : sentence absente.
J.	1519	Béatri	F	50			Relax		Lieu	?	

Regne, « La sorcell erie en Vivarai s », <i>Revue du Vivarai s</i> , n°4, 1913, p. 151- 163.		x Laure nce		ans			ée de feu Pierre Veuto lon.		de Verna sson, mand ement de Maza n, Vivar ais.		
J. Regne, « La sorcell erie en Vivarai s », <i>Revue du Vivarai s</i> , n°4, 1913, p. 151- 163.	1519	Cathe rine Vesse	F	40 ans			Relax ée de feu Pierre Marti n.		Lieu de Verna sson, Pome yrol, comm une de Maza n, Vivar ais.	?	Relaxe de Catherine Vesse.
J. Regne, « La sorcell erie en Vivarai s », <i>Revue du Vivarai s</i> , n°4, 1913, p. 151- 163.	1519	Cathe rine Peyret onne	F				Femm e séparé e de feu Mond on Eyrau d.		Villar et, parois se et mand ement de Mont pezat, diocès e de Vivier s.	?	9 octobre 1519 : condamné e à être mise au carcan pendant trois jours puis brûlée vive. 12 octobre 1519 : exécution de la condamnat ion à mort.
J. Regne, « La sorcell erie en Vivarai	1519	Jeann e Chare yre	F				Femm e relaxé e d'Ant oine		Du Roux supéri eur, parois se de	?	Relaxé sous la condition de rester sous la surveillanc

s », <i>Revue du Vivarais</i> , n°4, 1913, p. 151-163.							Vachon.		Montpezat.		e de l'Inquisition et de payer les dépens du procès
J. Regne, « La sorcellerie en Vivarais », <i>Revue du Vivarais</i> , n°4, 1913, p. 151-163.	1519	Agnès Colombe	F							?	
J. Regne, « La sorcellerie en Vivarais », <i>Revue du Vivarais</i> , n°4, 1913, p. 151-163.	1519 et 1530	Catherine Las Hermès	F	56 ans		Femme de Simon Serrouil			Des Pales ?	?	1519 : fustigée puis bannie trois ans de la juridiction. 1530 : fustigée et bannie à perpétuité du ressort de la juridiction de Mazan.
J. Regne, « La sorcellerie en Vivarais », <i>Revue du Vivarais</i> , n°4, 1913,	1530	Jeann e Perayrone	F								

p. 151-163.											
J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », <i>Société ariégeoise des sciences, lettres et arts</i> , tome XXXI, 1976, p. 155-232.	1562	Mathe de Ga Philippe du Rieu, fille de Mathe de Ga. Ysabe Tallieu	F F F	70 ans 30 ans 45 ans			Veuve d'un paysan aisé.		Seix (Ariège)	Ne sais pas écrire.	Sentence des consuls de Seix Justice municipale : 28 avril 1562 : Mathe de Ga : Condamné à mort et exécutée. Parlement : Philippe du Rieu et Ysabe Tallieu, plus amplement enquis mais cependant élargies des prisons.
J.-F. Le Nail, « Procédures contre des sorcières de Seix en 1562 », <i>Société ariégeoise des sciences</i>	1562	Arnau lde de Barrau	F	45 ans		Femme à Jacques Rofaste			Ville de Seix	?	Sentence absente.

s, <i>lettres et arts</i> , tome XXXI, 1976, p. 155- 232.											
ADT, C 385, 1 ^{er} décem bre 1568 et 23 janvier 1569.	1568	Marg uerite Palad e dict Marg y de Peyre brione Cecile Bodin	2 F						Puyce lsi (Tarn)		Condamné es à être pendues et étranglées et corps brûlés.
ADHG , B 92d, f° 98, 100 et 101.	1594	Marg uerite Andri ne	F			Fem me de Pierr e Arna ud					Parlement de Toulouse : 6 décembre 1594 : condamné e à la petite gêhenne.
ADHG , Ms 147, Collect ions, remarq uables du Palais ..., f°127.	1614	Jean Dusel, vicair e- général de Saint- Pierre des Cuisin es.	H	?	Non mari é			Prêtre	Toulo use (Haut e- Garon ne)	?	Officialité diocésaine de Toulouse : « déchu de son titre clérical ». Parlement de Toulouse : « à être brûlé à la place du Salin, après toutefois avoir été étranglé, ses livres brûlés

											avec lui, et les cendres de son corps et de ses livres jetées au vent ».
ADTG, G. 443.	1630	Raymond Lamar tinier voleur dit Billos habita nt de la presen te ville de Monte ch.	H	?	Non mari é.			Prêtre	Monte ch (Tarn-et-Garon ne)	?	Officialité diocésaine de Montauban : Sentence absente.
ADHG , 2B 1391.	1643	Jacqu es Soube rvié Arnau d Fontv anoize	H H	?				Taille ur d'habi ts	Luz-Saint-Sauve ur (Haut es-Pyrén ées)		Sentence des consuls de Barèges : Justice municipal e : Arnaud Fontvanoize : appliqué à la question, condamné à mort et exécuté pour ses maléfices, sortilèges et impiétés dont il a accusé Jacques Soubervié. Parlement

											de Toulouse : Soubervié : Demande de relaxe et la mainlevée de ses meubles saisis. Conclusio ns du procureur général du roi: Soubervié convaincu de fausse- monnaie, sacrilège : peines de droit qui sont capitales et confiscatio n des biens.
ADHG , 2B 8220.	1643 - 1644	Germ aine d'Ala bert Antog ne de Donat dite « La Duchè re » Franç oise de Prat Marie d'Alla	5 fe m me s 2 ho m me s	60 ans 60 ans 58 ans	X X X	Fem me à Jean Tho ny Fem me à Guil lem Com men ge X	X X Veuve		Mont gaillar d (Arièg e)	Tous les accu sés ne save nt pas sign er.	Justice seigneurial e de Montgailla rd : Délibérati on des consuls : 12 décembre 1643 : Marie d'Alabert, Germaine d'Alabert : Amende honorable, pendues et étranglées, corps brûlés.

		bert dite Labatt e Autre s accus és sans autre précis ion que le nom : Marg uerite Lagar de dite La Coulo ume, Dieu midou de Sabati er, Jean Segui dit Boulo u et de Comp te.		55 ans	X	Fem me de Jaim es Marf aing.	X				Antogne de Donat dite la Duchère : fustigée jusqu'à effusion de sang, bannie 5 ans de la juriicition. Françoise de Prat et Marguerit e Lagarde : tour du lieu (sans précision de fustigation) puis bannies 5 ans de la juridiciti on. Leurs biens confisqués pour le roi (prélevés de la part pour leurs enfants et de dépens). Décrets contre Dieumido u de Sabatier, Jean Segui et de Compte.
ADTG, G. 444.	1644	Mr Jean Gausi	H	?	Non mari é			Prêtre	Laboi sse ? (Tarn-	?	Officialité diocésaine de

		ones prêtre et recteu r dans Laboi sse.							et- Garon ne)		Montauban : Sentence absente.
ADHG , 1 B 3662.	1644	Mr Domi nique Dauli n.	H	?	Non mari é			Prêtre et curé de Souve re.	Souve re ?	?	Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 août 1644 : Relaxé de l'accusatio n de sortilège.
ADHG , 2B 21 376 et 21 377.	1644 - 1673 .	Cathe rine Vacqu ière	F	?			Veuve à feu Jean Murat es dit Paque rt.		Toulo use (Haut e- Garon ne)	?	Sénéchal de Toulouse : justice royale : 4 juin 1644 : condamné e à lé géhenne. Appel de la sentence : Arrêt du 29 octobre 1644 : relaxe de l'accusée. Frais de justice réclamés par l'héritier de l'accusée toujours impayés en 1673.
ADHG , 2B 23 603.	1644	Jean Soubi ran	1 Ho m me	70 ans	Non four ni	Non four ni	Non fourni		Larraz et (Tarn- et-	Tous les accu sés	Délibérati ons des consuls pour la

		Antho inette Coude rc	5 fe m me s	60 ans	X	X	Veuve de Pierre Majou rne Duma s.		Garon ne)	ne save nt pas sign er.	juridiction de Beaumont : Justice municipal e ? : Soubiran, Couderc et Montaniac : Amende honorable, pendus et étranglés puis brûlés, 100 livres d'amende chacun, biens confisqués . Lapeyre : appliquée à la question. Guabriac et Hugon : plus implemen t enquis.
		Izabea u Lapey re		48 ans	X	Fem me de Jean Deli er.	X				
		Jeann e Monta niac dite Liega ne		60 ans	Non four ni	Non four ni	Non fourni				
		Danis e Guabr iac		60 ans	Non four ni	Non four ni	Non fourni				
		Guilla umett e Hugo n		65 ans	X	X	Veuve de Jean Roule au				
ADHG , 2B 23 604	1644	Marie Vica ut	F			Fem me de Bert rand Vica ut, tisse rand .			Lieu de Pinas (Haut es- Pyrén ées)		Parlement de Toulouse : Sentence absente.
ADHG , 2B 23 605	1644	Antho ine Nogui é	1 F 3 H		X	X	X	X	Cazes - Mond enard (Tarn-		Justice seigneurial e de Cazes- Mondenar

		Bernard Lafarge			X	Femme de Miquel Souquet	X	X	et-Garonne)		d : 1 ^{er} août 1644 : Roquette : Amende honorable, brûlé vif, biens confisqués , appliqué auparavant à la question ordinaire et extraordinaire et dégradé par l'évêque de Cahors et dépens.
		Me Claude Roquette			Non marié.	X	X	Prêtre			
		Bernard Daubanes dit Ratou.			X	X	X	X			
		Jean Dayma			X	X	X	X			Noguié, Daubanes, Lafarge : appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. Dayma : continuation d'inquisition et dépens. Décret de prise de corps contre 23 personnes : 17 hommes-6 femmes.
ADHG	1644	Dome	F			Fem			Castel		Parlement

, 2B 23 606.		nge de Couve r				me d'Ar nau d Lerr apre du lieu de Cast elna u- d'A nglè s			nau- d'Ang lès (Gers)		de Toulouse : 12 mars 1644 : Inquisition s faites par l'accusé par le Parlement : Accusée de sortilège elle est finalement élargie des prisons.
ADHG , 2B 23 359.	1644	Jeann e Sebes Dome nge de Gueri n Bertra nde de Segui n Bertra nde de Fortas sin Catha rdine Pader Anne Bergo ntz Goujo n Coyra t Jeann e	8 fe m me s						Castel nau ?		Sentence des consuls de Catselnau : Justice municipal e : Sentence absente. Arrêt du Parlement du 2 mars 1644 : Sebes : tour de la ville en étant fustigée jusqu'à effusion de sang, bannie 3 ans et dépens. Bergontz, Coyrat, Ferran : acquittées. Pour les autres inquisition s continuent

		Ferran									. Pour Guerin, Seguin, Fortassin, Pader, Bergontz, Coyrat et Ferron : restitution de tous leurs biens saisis et élargies des prisons.
ADHG , 37 J 53	1644	Catherine Martine	F	45 ans		Femme de Pierre Begué			Habitante du lieu d'Aussaune.	Ne sais pas signer.	
ADHG , 37 J 63	1644	Nommé Gleizou	H								
J.-B. Delmas , <i>op. cit.</i> , p. 171-178.	1656	Isabeau Cheyné	F	55 ans					Lieu de Saint-Martin-l'Inférieur en Barris , mandement de Miraval		1656 : Brûlée vive.
ADHG , 2B 21 776 et ADL, B. 43.	1661	Jean Lacan Jeannede Pegourié	H F	24 ans 19-20 ans	Non marié Non marié			Domestique Domestique	Natis du lieu de Theminen ? (Lot)	Les deux accusés ne savent pas signer	13 mai 1661 : Présidial de Cahors : les deux condamnés à faire amende

										er.	honorable, être pendus et étranglés puis brûlés, leurs biens confisqués pour le seigneur prélevés des dépens.
ADHG , 2B 22 437.	1662	Roger Cathala	H	75 ans		Marié, a un enfant de l'âge de 15 ou 16 ans.		Marchand	Natif du lieu de Montagut et vivant à Pamiers (09).	Ne sais pas signer.	Justice des ordinaires de Montroux : Justice seigneuriale : Sentence absente. Arrêt du 24 avril 1662 : tour de la ville, pendu et étranglé, biens confisqués , restitution des sommes volées et dépens. Auparavant réappliqué , arrêté que la question ne lui sera que présentée.
ADHG , 2B 1300.	1666 - 1669	Bernard Puyodebat	H						Luz-Saint-Sauveur	Ne veut pas signer	Justice seigneuriale de Barèges :

									(Haut es- Pyrén ées)	er (san s plus de préci sion)	date non fournie : carcan et bannissem ent. Parlement de Toulouse : 22 janvier 1669 : Relaxé, et Jean- François Soupene consul de Barèges doit payer les dépens, dommages et intérêts.
ADHG , 2B 21 919.	1669	Guilla ume Cadau x	H						Jurdid iction de l'Isle- Jourda in (Gers)	?	Sénéchal de L'Isle- Jourdain : Sentence absente.
ADHG , 2B 21 380.	1673	Jean Vaqui er, fils d'autr e Jean.	H	40 ans	Non mari é			Berge r	Natif de la ville de Causa ins, juridic tion de Najac.	Ne sais pas sign er.	Viguerie de Najac : Amende honorable, pendu et étranglé, biens confisqués (moins la troisième part pour sa femme et ses enfants s'il en a et les dépens)
ADHG , 2B 7828.	1688	Jeann e Arné dite Lagro ulle.	3 fe m me s	55 ans		X	Veuve d'anth oine Jean.		Salies de Salat (Haut e- Garon	Tout es les accu sées ne	29 mai 1686 : sentence de la cour royale de Salies de

		Marguerite Comès		60 ans		Femme d'Hypolitte Serbat	X		ne)	save nt pas sign er.	Salat : Comès, Arné et Serbat : Amende honorable, bannies à perpétuité du royaume de France, biens confisqués . Décret de prise de corps contre 33 autres personnes (plusieurs familles).
		Marthe Serbat		45 ans		Femme de Jean Latapie	X				
ADHG , 2B 8007 et 51 B 22.	1688	Marie Bourjat.	F	42 ans		Femme à Joseph Guarigues, marchand libraire de la ville de Toulouse .			Toulouse (Haut-e-Garonne)	Ne sais pas sign er.	Capitouls : Justice municipal e : 27 octobre 1688 : Bourjat condamné à la question ordinaire et extraordin aire. Parlement de Toulouse : exécution de l'arrêt (date non fournie) le 18 novembre 1688 : tour de ville, pendue et

										étranglée puis corps jeté dans bûcher, biens confisqués prélevés de la part pour les enfants, de 500 l. d'amende envers le roi et des dépens.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des procès pour sodomie ou bestialité en Languedoc (1525-1783)

Source	Date	Accusé principal	Accusé secondaire/ Partenaire	Type de crime	Lieu	Sentence définitive
La Roche-Flavin, p. 263.	1525	Femme nommée N.	Chien	Bestialité	Pré de Sept deniers (aujourd'hui quartier de Toulouse)	Brûlée vive avec le chien.
ADL, F. 179.	1536	Benoît Gréalou	Trois ou quatre jeunes enfants, ses disciples.	Sodomie homosexuelle	Cahors	Brûlé vif.
G. de Lafaille, <i>Annales de la ville de Toulouse depuis la réunion de la Comté de Toulouse à la Couronne</i> , Tome II, Toulouse, G.-L. Colomyes, 1701, p. 108-109.	1538	Louis Rochette de l'ordre des Jacobins. Grand théologien et inquisiteur de la foi.		Sodomie homosexuelle Hérésie	Toulouse	Brûlé vif.
H. Estienne, T. I, chap. XIII.	1540	Femme anonyme.	Chien	Bestialité/Sorcellerie	Toulouse (?)	Brûlée vive avec le chien.
ADHG, B. reg. 27.	1547	Homme anonyme.		Sodomie homosexuelle/ Hérésie	Carcassonne	
ADHG, B. 27, Arrêt du 3 mars 1548.	1548	Homme anonyme		Sodomie homosexuelle/ Hérésie		
ADHG, B. 92 j, f° 55.	1548	Pierre Coste (ou Lacoste). Notaire.	Anesse	Bestialité	Grands jours du Puy	Brûlé vif avec l'ânesse.
Gilles	1554	Marc-	Memius	Sodomie	Toulouse	Contumaces.

Ménages, <i>Anti-Baillet ou critique du livre de Mr. Baillet, intitulé jugemens des savans,</i> tome VII, Paris, H. Charpentier, 1730, p. 172.		Antoine de Muret, professeur de lettres.	Frémiot, étudiant.	homosexuelle/ Hérésie		Brûlés vifs en effigie.
M. Arnaud, Histoire du Velay jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, Tome I, Puy, Chez J.-B. Lacombe, 1816, p. 303.	1555	Laurent Sanhes		Sodomie homosexuelle	Puy-en- Velay (Lieu du Cheylar)	Brûlé.
P.-A. Merlin, <i>Répertoire universel et raisonné de jurispruden ce</i> , vol. 3, 1825, p. 107.	1565	Homme anonyme	Anesse	Bestialité	?	Brûlé avec l'ânesse.
ADT, A 88.	1583	Jean de Montagut	?	Sodomie homosexuelle	Castres	Etranglé (<i>retentum</i>) puis brûlé.
ADTG, 5 E 1537, f° 177.	1586- 1587	Anthony Bacon, noble anglais.	Isaac Burgades, page d'Anthony Bacon.	Sodomie homosexuelle	Montaub an	Acquitté.
Auguste Vidal, <i>L'Ancien Diocèse d'Albi d'après les registres de notaires</i> , Paris, A. Picard et fils, 1913, p.	1589	Thimotée Mucy, italien, au service de l'évêque Julien de Médecis	François de Moissac, page de l'évêque Julien de Médecis, 14- 15 ans.	Sodomie homosexuelle	Albi	

12.						
I. de Pérès, « Chronique d'Isaac de Pérès (suite) », <i>Revue de l'Agenais et des anciennes provinces du Sud- Ouest</i> , Tome VII, Agen, P. Noubel, Imprimeur- éditeur – Ve Lamy, successeur, 1880, p. 39.	1601	Nanton Castelz, 20 ou 25 ans.	Chienne	Bestialité	Embarrat z près de Grisson/ Griffon ? Lot-et- Garonne : Non comptabi lisé.	Pendu puis brûlé avec la chienne.
I. de Pérès, <i>art. cit.</i> , p. 39.	1613	Homme anonyme, 20 ans. Pasteur.	Anesse	Bestialité	Auch	Pendu puis brûlé avec la chienne.
Gabriella Cahier, Matteo Campagnol o, <i>Registre de la compagnie des pasteurs de Genève</i> , Genève, Librairie Droz S. A., 1995, p. 216	1616	Louis Bodin		Sodomie homosexuelle	Toulouse /Genève	
ADHG, B. 92 m, f° 306.	1666	Claude Soulsols		Sodomie homosexuelle		
ADHG, B. 92, f° 554.	1666	Bernard Arribat. Prêtre.		Sodomie homosexuelle	Rodez	
ADHG, 2B 6122 et 2B 20 619.	1670	Guillaume Jo	Anesse	Bestialité	Albi	Acquitté
ADHG, 2B 5952 et 7595.	1685- 1688	Alban Jourdan, valet, 45	Jument	Bestialité	Saint- Etienne- de-	

		ans.			Lugdarès	
ADHG, 2B 20 961.	1709	Anthoine Garaud ; Raymond Feraud ; Jacques de Garaud. Nobles	D'autres nobles.	Sodomie homosexuelle	Toulouse	Aumônes.
ADHG, 2B 32 335.	1717	Jacques Bastidon	Anesse	Bestialité	Vagnas	Procédure d'appel porte sur de la diffamation. Acquittement ?
ADH, C. 1451.	1730- 1732	Louis Palesse	Vache	Bestialité	Lieu de Cintegab elle (Hérault)	
G. Languier (Dir.), <i>Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon XVII^e-XVIII^e siècles, Perpignan, Presses universitaire s de Perpignan, 2008, p. 38.</i>	1738	Jean Normand. Avocat du Parlement de Toulouse, de confession protestante .	?	Sodomie homosexuelle/ hérésie	Perpigna n	Procédure n'arrive pas à son terme. Acquittement ?
ADHG, 2B 10 861.	1739	Jacques Izar	Anesse Jument	Bestialité	Escasses	Elargi des prisons Acquittement ?
Sébastien Jahan, Emmanuel Dion, <i>Le Peuple de la Forêt : Nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre- Ouest aux Temps Modernes,</i> Rennes,	1783	Léonard Forest, scieur de bois.	Anesse	Bestialité	Isle- Jourdain (« étrang er » à la paroisse de Moussac) .	

Presses Universitaires de Rennes, 2003, sans pagination (via Google Books).						
--	--	--	--	--	--	--

a) Images du document²⁸⁹



207-2
2000 variations of fortune & adversity
pursued & pursued since August & September
& through the day of winter - naturally so
winter 1664

Rytr Crocer des
de pmales de yone
la despenne de mouf de prebost
ro jannus de
ey fassur duster de margareth
palada et titilla bodine sorritus
pitukb apene de mouf de mouf de mouf
ordonne la somme de vint d'ans
et xxij d'ans mille v' l'ore et
pre vint et

1469:

Sut la fuch

b) Transcription

Folio 1 recto

« Rolle des frais de fournitures que les consuls ^{/2} et habitants de Puyselcy ont faicts et ^{/3} executions du procureur du Roy contre ^{/4} Marguerite Palade dict Margy de Peyrebrione ^{/5} avec Cecile Bodin sorcieres et poysonieres condempnées ^{/6} à mort de l'autres [...].

^{/7} Premièrement ont paye et forny à deux sergents ^{/8} tenu pour avoir adjournés les tesmoingz ^{/9} que lesdictz soursieres ^{/10} ont forny et payer : 1 l. V s.

^{/11} Plus fust [...] ^{/12} de (Montmirals ?) rapporter le procès ^{/13} [...] prevost qu'estoy acompagné de ^{/14} Me Jehan Cuvat et deux autres ^{/15} soldatz à cheval en nombre de ^{/16} sept [...] ou avons forny tant ^{/17} pour la soupe que de fines la [...] ^{/18} [...] que joint : VI l. VI s.

^{/19} Pour le rapport et espices ^{/20} estant neuf gradués : VI l.

^{/21} Plus pour solfre, parroyne (poix résine) et trémentine ^{/22} et poldre : II l. V s.

^{/23} Pour la despanse de bouche à l'executeur ^{/24} de la haulte justice, sa feme et sa maire (mère)

Folio 1 verso

pour ses gaiges tant à l'execution, cordaiges ^{/2} que l'execution de quatre geynes la somme de : XIII l. IV s.

Le contenu a la ^{/2} adressé, a esté ^{/3} veriffé par le ^{/4} prevost metant ^{/5} à la somme ^{/6} de trante sept ^{/7} livres dix souz.

^{/3} Nous François de Mont prevost ^{/4} de Monseigneurz empays [sic] d'albigeois acompagnés ^{/5} de nostre greffier, nos archers avons vaqués ^{/6} à Puycelsi (distante ?) de doutze (prés ?) afin ^{/7} de parfer le procès tant à Marguerite Palade ^{/8} que à Cecile Bodin soursieres qui ont esté ^{/9} condampnées à estre pandeus et bruslées. ^{/10} Pour la despense de bousche de nous et ^{/11} nos archers ensembles, pour celle des ^{/12} tesmoins ouins qui ont esté acarés et confrontés ^{/13} audictz soursieres et pour la despanse de ^{/14}

bouche de Langel et sa maire et sa feme ^{/15} devand lesdictz doutze pourvoir la somme trente sept ^{/16} livres dix soulz laquele somme a esté ^{/17} payés par les consuls dud. Puycelsi à l'hoste ^{/18} dudit lieu de quoy nous sommes vasqués ^{/19} audict Puycelsy le premier jour de decembre ^{/20} mil V^c LX huyt avons (depensés ?).

^{/21} Signé : Emonroite, Luise, Demares, ^{/22} Estrique (consuls ?).

^{/23} Les vaccations et fournitures et les esfusil ^{/24} Puycelsy [...] ^{/25} faict à Alby le XX^e ^{/26} janvier 1569.

Folio 2 recto

^{/1} Les frais susdictz, ont esté avancés la somme ^{/2} de trante sept livres dix soulz.

^{/3} Signé : La Rivière, ^{/4} Fegarbal, ^{/5} Senaguas, ^{/6} Faucergsne, ^{/7} Pages, ^{/8} Bho Dabneyr, ^{/9} Pechabbert, Reynes.

Folio 2 verso

Requete et rolle des ^{/2} consulz de Puycelsi pour ^{/3} la despence de Monsieur le prevost ^{/4} en faveur instance de Marguerite ^{/5} Palade et Cecile Bodin sorcieres ^{/6} executées à peine de mort leur a esté ^{/7} ordonné la somme de XXXVII l. ^{/8} X s. le XXIII^e janvier mil V^c LXIX et ^{/9} ce : XXXVII l. X s.

Archives départementales du Tarn, C 385, 1^{er} décembre 1568 et 23 janvier 1569.

Annexe 4 : Extrait de procédure de Jean Soubiran et d'autres sorciers (1644)

a) Interrogatoire de Jean Soubiran du 10 mai 1644 :

Du dixiesme jour du moys de ^{/2} may mil six cens quarante ^{/3} quatre, au lieu de Larrazet, ^{/4} dans les prisons dud. lieu, ^{/5} par devant Pierre Courau, Pierre Bons ^{/6} et Pierre Artigau, consulz, et Me Cosmes ^{/7} Daciquat, docteur ez droitz, leur ascessur.

^{/8} Jean Soubiran, travailleur habitant de ^{/9} Larrazet, eaigé, ainsin que a dit, de septante ^{/10} ou environ, prisonier et prevenu, ouy et examiné ^{/11} moyenant seremant presté sur les saints evangilles, ^{/12} a respondu ce que s'ensuit :

^{/13} Interrogé depuis quel temps il est sourcier, ^{/14} à la persuasion de quy, ou sy sca esté de sa propre ^{/15} volonté et mouvement, quelles vizions il a heu ^{/16} et en quelle forme le diable luy a appareu.

^{/17} Respond qu'il peult avoir environ vingt ans ^{/18} que s'en alant à Beaumont sur environ l'heure de ^{/19} minuit, sur le grand chemin et vis-à-vis le boys ^{/20} de *La Bacquère*, il rencontra le diable en forme ^{/21} d'homme habillhé de noir quy, luy ayant demandé ^{/22} où il aloit, respondant luy dit qu'il aloit à ^{/23} Beaumont achapter du pain et lhors le diable ^{/24} luy respondit qu'il ne debvoit avoir soing ny ^{/25} appréhantion que le pain luy manquast, s'il vouloit ^{/26} aler avec luy ; sur quoy ayant rebrouché chemin, ^{/27} il auroit esté conduit au Plassa des Garrautz proche ^{/28} la metterie apellée de *Lavedan*, où il auroit veu ^{/29} dix ou doutze femmes quy dansoient ; nyant avoir ^{/30} esté jamais persuadé par personne d'estre soucier ^{/31} ny d'en avoir heu la volonté que par le malheureux ^{/32} rencontre du diable.

^{/33} Interrogé, estant au lieu où le diable l'avoit ^{/34} conduit, quelles actions il luy a veu fere et quelles ^{/35} pactions et promesses ilz firent respectivement luy ^{/36} et le diable.

^{/37} Respond qu'il ne vist fere autre chose que ^{/38} ce qu'il a dit en sa presedante responce, sinon que ^{/39} ses femmes, après avoir dansé, alloint bayser ^{/40} le cu au diable ; lequel dit aud. respondant que ^{/41} s'il le vouloit servir pour troys moys, il luy ^{/42} donneroit quatre livres, ce que luy ayant accordé, ^{/43} il luy auroit bailhé quatre cartz d'escu et ^{/44} lorsqu'il feust ches luy, il trouva qu'y furent quatre ^{/45} feulhes de chesne.

/⁴⁶ Interrogé combien de foyz il a esté au sabat, /⁴⁷ en quelz lieux, en quelle heure et de quelle fasson /⁴⁸ il y est allé.

/⁴⁹ Respond qu'il y a esté depuis quatre foyz, /⁵⁰ scavoir aulx carrefours de la Flur, aulx /⁵¹ Maicuraux, à celui de Belbèze et aulx Roudès, le diable /⁵² l'alant quérir pour y aller de nuit, en forme d'homme à /⁵³ cheval, et l'oignoit de certain onguent ; y estant /⁵⁴ allé en la forme qu'il est presamment.

/⁵⁵ Interrogé combien de tempz il y a du dernier /⁵⁶ sabat, en quel lieu il feust tenu, quelles personnes /⁵⁷ il y a veu et cognu et à quelz maleffices le diable les /⁵⁸ a obligés de fere, en quelle forme le diable estoit /⁵⁹ au sabat, quelz hommaiges et adorations luy furent /⁶⁰ randus et en quel jour et heure ce tient led. /⁶¹ sabat et quelles autres actions il y a veu fere.

/⁶² Respond que le dernier sabat où il a esté c'est /⁶³ tenu depuis Pasques, aulx Roudès, sur l'heure de /⁶⁴ environ minuit, où il cognust Anthoinette Couderc, /⁶⁵ Izabeau Lapeyre et Jeanne Montamat Lagranne, où le /⁶⁶ diable estoit en forme de d'home habillé de noir ; /⁶⁷ et d'autres foyz il l'a veu en forme de bouc, où /⁶⁸ tenant tousjours au milier, les sourcières et sourciers /⁶⁹ dansoient à l'entour et, après avoir danssé ilz baysoient /⁷⁰ le cu au diable, ce que le respondant n'a fait /⁷¹ qu'une sule foyz ; et les jours ordinères du sabat /⁷² sont le judy et sabmedy ; et avant de se séparer, /⁷³ le diable leur bailha à chascun certain eau, laquelle /⁷⁴ ilz devoient jetter sur les fruitz de la terre ; et en tous /⁷⁵ les sabatz où il a esté, a veu que le diable participoit /⁷⁶ avec les femmes et après, à la fin du sabat, hurloient /⁷⁷ comme de chiens.

/⁷⁸ Interrogé combien de foyz il c'est servy de lad. /⁷⁹ eau et sur quoy il l'a mize [...].

Archives départementales de Haute-Garonne (dorénavant ADHG), Sac à procès 2B 23603, 1644.

b) Condamnation à mort par les juges de première instance des sorciers :

[...] les condampneroict estre deslivrés ès mains /² de l'exécuteur de la haulte justice, lequel les /³ conduiroict devant la porte de l'esglise /⁴ paroichielle de Larrazet, et estant le hard /⁵ au cou, chescun tenang ung flambeau de /⁶ cire ardante en ses mains, leur feroict /⁷ demander

pardon à Dieu, au roy, aus coseigneurs /⁸ dud. lieu et à la justice de leurs meffaitctz, /⁹ et après les mettre sur une charrette et leur /¹⁰ ayant faict fere le cours ordinaire par les /¹¹ rues et carrefours, les conduiroict dans /¹² la place publicque où ilz seroint pandus et /¹³ estranglés à des potances que à ces fins /¹⁴ seront dressées et leurs corps jecté dans /¹⁵ ung bucher pour y estre bruslés et réduitz en /¹⁶ cendres.

ADHG, 2B 23603, 1644.

Annexe 5 : Interrogatoire d'une sorcière par le juge du Seigneur d'Aussone, 26 mai 1644.

Secunde audition

Du vingt sixiesme jour du moys de /² may M. VI C quarante quatre, au lieu /³ d'Aussonne et dans le château dudit seigneur.

/⁴ Catherine Martine, femme de Pierre /⁵ Begué, habitante du lieu d'Aussonne, eagée /⁶ comme a dict de quarante cinq ans ou environ, /⁷ prévenue prizonnière, ouye moyenant serement /⁸ par elle presté sur les saintz evangilles /⁹ Notre Seigneur, a promis dire verritté.

/¹⁰ Interrogée sy elle est sorcière et depuis quel /¹¹ temps et l'a induitte à ce fere.

/¹² A nyé ledit interrogatoire.

/¹³ Interrogée sy elle est allée au sabat et /¹⁴ depuis quel temps et sy estant allée /¹⁵ elle n'auroict renoncé à Dieu et à son baptesme /¹⁶ et autres sacremans de l'Esglize.

/¹⁷ A nyé ledit interrogatoire.

/¹⁸ Interrogée sy le diable ne luy auroict /¹⁹ bailhé du poizon avec lequel elle auroict /²⁰ faict mourir diverses personnes, quantitté de /²¹ bestailh et faict perdre les fruitz de la terre, /²² ayant faict soubzlever de broulhards et exciter /²³ de gresles.

/²⁴ A nyé ledit interrogatoire.

/²⁵ Interrogée sy elle n'a accostumée de nourrir de /²⁶ crapaux et à quelles fins.

/²⁷ A nyé ledit interrogatoire.

/²⁸ Interrogée sy elle a esté soubzçonnée de sorcière /²⁹ et sy elle en a faict informer.

/³⁰ A nyé ledit interrogatoire quoique quelques /³¹ foix ses amis l'ayent advertie qu'on la /³² soubzçonnoit de nourrir de crapaux et de ce /³³ elle n'en a peu fere informer parce qu'elle n'a /³⁴ point sceu l'auteur quil l'a rellevé telle paroles.

^{/35} Interrogée sy elle va à confesse et depuis ^{/36} quel temps et combien de fois elle y va ^{/37} chasque année.

^{/38} A respondeu qu'elle se confessa les festes ^{/39} de Pasques et depuis dans l'esglize des ^{/40} Carmes en Thoulouse et ne sauroict dire le jour.

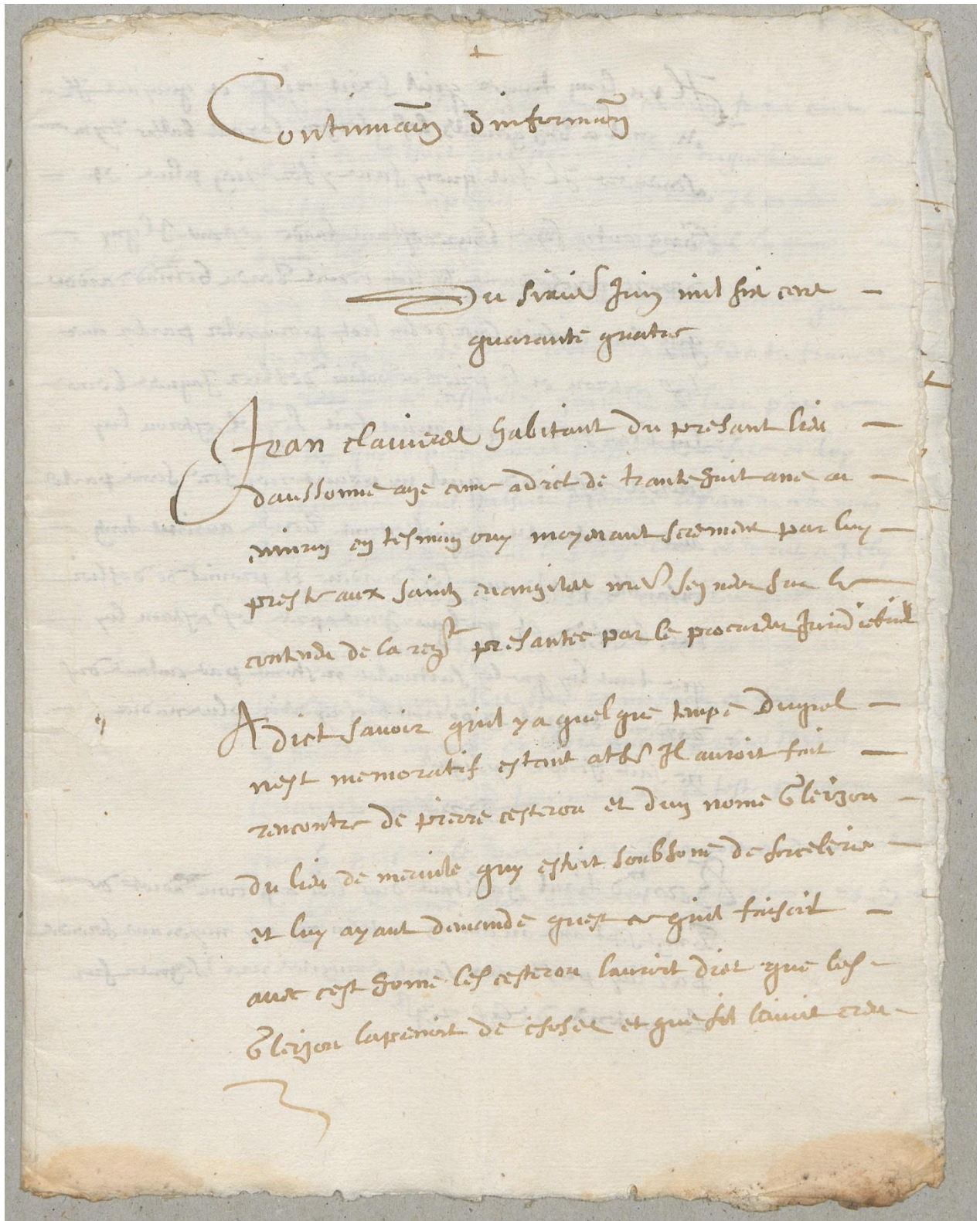
^{/41} Mieux exortée à dire la verrité.

^{/42} A dict l'avoir dicte ; recollé, appercévéré [sic] ; ^{/43} a dict ne savoir escripre ni signer ; presantz à son ^{/44} récolement maître Rigail Olivier, praticien habitant ^{/45} de Daux soubzsigné.

ADHG, 37 J 53, 1644.

Annexe 6 : Informations d'un procès de sorcellerie révélant des superstitions populaires, 6 juin 1644.

a) Images du document



Il y a long temps quil soit rich et quoyant Il
 a mal a vny genouls les glayon layant balbe vny
 sonneur Il fut quoy sans y for ruy plus et
 vny autre foye sur optant larde estant Il gny
 dpoze touché dans sy liet cizit vnde bernad dardou
 gny lantre fait lant de sy liet pour alor parler avec
 les cistrou et le puce de doloir des lier jayant borne
 sy lant tre a quil auant fait le quel cistrou luy
 auant respondre quil ny pouit ruy for sans parler
 avec le sarchoude le quel estant vnde auant troy
 ensamble parle avec les dardou et promise de des lier
 les borne et qu luy par apres les cistrou luy
 que tant luy qu les sarchoude ne stont pas tantant duf
 dardou et quil sy porroit bny repartir plus nadice
 ne fait scripre ny signer

Duf dardou

Bernad tirul Gabitaut duf lant age com aduit de
 vny sept and ou duning dy tefmny ou myon au forment
 par luy prest aux saint dardoude nuy signer fur
 Le vntoude de lant ruy

Adieu Sauris Sur Jolie qui a d'ming trois an —
qui tranchoit aux plantiers de tigue beaux —
et soy alant apaiser chère de l'air Il avoit —
trubi les cistrou au plantier de michel la grane —
qui tranchoit lequel luy avoit dit asture que —
tu es main te fait retira l'air de ta fiancée —
et ~~tu~~ te enseignay qu'on ne te liza pas a —
qu'il luy qui depece l'air de a far et luy —
avroit dit qui fust prandre les anan au mai —
Un bon ~~travail~~ avant le soleil l'air et d'ici a Jolie —
piller par d'ici et disant come l'air prandre —
orime prandre salutaire tout au luy et le —
Jou d'at apour alse tout de mesme et qui fut —
en Jolie de dimanche et Gora qui le prandre Jolie —
le mangier qui ne le tourna pas la tige par —
qu'il y prandre le soleil l'air Il avoit et d'ici —
La tige tourne plus n'adieu et ne fait esay et my Jolie

b) Transcription du document

« Continuation d'information.

^{/2} Du sixième juin mil six cens ^{/3} quarante quatre.

^{/4} Jean Clavières, habitant du présant lieu ^{/5} d'Aussone, âgé come a dict trante huit ans ou ^{/6} environ, en tesmoin ouy moyenant serement par luy ^{/7} presté aux saintz évangiles notre Seigneur, sur le ^{/8} conteneu de la requête presantée par le procureur juridictionnel : ^{/9} a dict savoir qu'il a quelques temps, duquel ^{/10} n'est mémoratif, estant à Toulouse il auroit fait ^{/11} rencontre de Pierre Cestérou et d'un nommé Gleizou, ^{/12} du lieu de Mervile quy estoit soubsoné de sorcelerie, ^{/13} et luy ayant demandé qu'est ce qu'il faisoit ^{/14} avec cest home, ledict Cestérou l'auroit dict ^{/15} Gelizou l'apprenoit de choses, et que s'il avoit creu ^{/16} il y a longtemps qu'il seroit riche et qu'ayant, il ^{/17} eu mal à ung genoulz, ledict Gleizou l'ayant balhé ugne ^{/18} sénevière il fut guery sans y fere rien de plus. Et ^{/19} ung autre foys l'hure estant c'estant, il quy ^{/20} dépoze, couché dans son lict ceroit veneu Bernad Dardene ^{/21} quy l'auroit fait lever de son lict pour aler parler avec ^{/22} ledit Cestérou et le prier de vouloir deslier Jacques Bernes ^{/23} son beau frère, ce qu'il auroit fait. Lequel Cestérou luy ^{/24} auroit respondeu qu'il n'y pavoit rien fere sans parler ^{/25} avec le Sartroulet, lequel estant veneu auroint toutz ^{/26} ensamble parlé avec ledit Dardene et promis de deslier ^{/27} ledict Bernes et quelques jours après ledict Cestérou luy ^{/28} que tant luy que ledict Sartroulet n'estoint pas contans dudict ^{/29} Dardene et qu'il s'en porroit bien repentir. Plus n'a dict et ^{/30} ne scait escripre ny signer.

^{/31} Dudict jour

^{/32} Bernad Tirul habitant dudict lieu, âgé come a dict de ^{/33} vingt sept ans ou environ, en tesmoing ouy moyenant seremant ^{/34} par luy presté sur aux saintz évangiles notre Segneur, sur ^{/35} le conteneu de ladicte requête :

^{/36} A dict savoir sur icele qu'il a environ trois ans ^{/37} qu'il travailloit aux plantiers de Triguebeaure (?) ^{/38} et s'en alant à Peyriac chercher de l'eau, il auroit ^{/39} trouvé ledict Cestérou au plantier de Michel Lagrave ^{/40} quy travailloit, lequel luy auroict dict : « asture que ^{/41} tu es marié, te faut retirer l'aneau de ta fiancée ^{/41} et je te enseigneray qu'ong ne ne te liera pas », ce ^{/42} que luy quy dépoze l'aurait pressé de ce fere et luy ^{/43} auroit dict qu'il falloit prandre ledict aneau à la main ^{/44} ung bon matin avant le solelh levé, et droit à iceluy ^{/45} pisser par dedans en disant comme les prebtres : ^{/46} « Oremus precepty salutaribus » tout au long, et le

^{/47} jour des épousalhes tout de mesme, et qu'il fut ^{/48} en jour de dimanche et lors que le prebtre diroit ^{/49} l'évangile, qu'il ne se tournat pas la teste parce ^{/50} que sy personne le voloit lier il auroit et demurerait ^{/51} la teste tournée. Plus n'a dict et ne sait escrire ny signer. »

ADHG, 37 J 63, 1644.

Annexe 7 : Procès-verbal de l'autodafé d'un livre de magie, 31 août 1635.

« L'an mil six cens trente cinq ^{/2} et le dernier du mois d'aoust, sur l'heure ^{/3} de cinq après midy, à la réquisition ^{/4} de Laliere, substitut de monsieur ^{/5} le procureur général du roy et suivant ^{/6} la sentence rendue par le Révérend Père ^{/7} Gabriel Ranquet, religieux de l'ordre ^{/8} des fraires prêcheurs, docteur en sainte ^{/9} théologie, inquisiteur général de la ^{/10} sainte foy au ressort de Thoulouse, le jourd'hier, ^{/11} contre Jean Anthoine de Lagorrée, escolier, ^{/12} Salviet Poncet et un nommé Lavere, ^{/13} relieur de livres, l'exécuteur de la haulte ^{/14} justice a esté mandé venir à l'effect de faire ^{/15} bruller et reduirez en cendres ^{/16} le livre de magie porté par ladite sentence ^{/17} et icelluy conduit au devant au devant de la ^{/18} grande porte de lesglise desdits frères ^{/19} prêcheurs ; ledit Révérend Père ^{/20} inquisiteur auroict député ^{/21} Révérend Père François Lagarde, son vicaire, ^{/22} lequel, accompagné de fraire Dominique ^{/23} Dufaur, religieux et scindic dudit couvent, ^{/24} estant sorty dehors ledit couvent, de ^{/25} mandement dudit Père Lagarde, ledit ^{/26} exécuteur auroict basty un feu au devant ^{/27} l'esglise dudit couvent et icelluy alumé, ^{/28} auroict esté faite lecture publiquement de ladite sentence ^{/29} de ladite sentence par moy greffier soubz signé, ^{/30} en présance de plusieurs et diverses ^{/31} personnes ; ce fait, auroict deslivré ledit ^{/32} livre de magie audit exécuteur, lequel, ^{/33} après l'avoir attaché au bout d'une barre ^{/34} avec une chesne de fer, il auroict fait ^{/35} publiquement bruller et réduit en cendres ^{/36} en la présence de plusieurs et diverses personnes, ^{/37} notamment de plusieurs escoliers quy ^{/38} sortant du collège, ce seroient arrestés ; ^{/39} ce fait, nous serions retirés sans procéder ^{/40} à autres actes. En foy de quoy, nous sommes soubsignés.

Frère François Lagarde, vicaire du couvent et
assistant

Du mandement dudit Père Lagarde
Dufaur greffier »

ADHG, 112 H 26, 1635.

Annexe 8 : Procédures contre des noueurs d'aiguillette à l'officialité diocésaine de Montauban, 1630 et 1644.

1) Procédure complète de Raymond Lamartinie, noueur d'aiguillette, 1630 :

a) Requête Mr le procureur fiscal contre Raymond Lamartinie :

« A vous mr loficial de Montauban votre lieutenant et court

Supplie le procureur fiscal que plusieurs oublies /² de leur devoir et au grand mespris de l'honneur de dieu et /³ des ses commandemens mesmes qui plus scandaleus des personnes /⁴ eclesiastiques ou admis aus ordres de l'esglise singèrent d'user /⁵ de ligatures et malefices alandroit de ceux /⁶ qui par un legitime mariage se joignent ensemble et leur /⁷ causent de si grands malheurs quilz ne peuvent ... /⁸ ni converser ensemble ni mesmes ... /⁹ ce qu'ils ne peuvent sans doubte faire sans laide et /¹⁰ interpellation du Diable a ceste cause. Veu les grands /¹¹ malheurs qui en arrivent et le crime que tels gens /¹² commettent. Plaise a vos graces ordonner que de ce sera informe /¹³ et enquis par vous contre les colpables a fin que linformation /¹⁴ faite il y soit procede comme il appartiendra et faire bien.

/¹⁵ Soit enquis au conteneu en /¹⁶ la present requette appointée à Montech /¹⁷ ce 10 may 1630.

/¹⁸ Signé : Bonases official ».

b) Inquisition :

« Inquisition secrettement faicte par nous Pierre /² de Fronois docteur en theologie, chanoine theologal /³ au chappitre saint et official de Montauban /⁴ a la requete de Monsieur le procureur fiscal du present /⁵ dioceze contre Raymond Lamartinier voleur dit /⁶ Billos habitant de la presente ville de /⁷ Montech a laquelle avons procede comme /⁸ et ensuite

/⁹ Du vingt septiesme May Mil six /¹⁰ cens trente a (...) Montech.

Claude Cabaroque filz de Guillaume habitant /¹¹ autre la quel ville age comme a dit de treize /¹² ans ouy moyennant serment par luy presté la main /¹³ mise les saintez evangilles le quel interrogé sur /¹⁴ linterdit present par ses ... a luy leu /¹⁵ et donne a entendre a depose ce qui sensuit.

^{/16} A dit scavoir sur ... que le jour et ^{/17} ... entre six et sept heures / du matin estant luy quy disposer dans la chapelle ^{/18} dud. St Euthrope de lesglise parroichele de la ^{/19} presente ville il auroit veu connus Mr ^{/20} Fressrenes prêtre et vicaire de lad. esglise ^{/21} administroit le sacrement de mariage a certain homme ^{/22} et fille quil ne cognoissoit pas ou estoit ^{/23} aussy assistant et venant ... ^{/24} Raymond Lamartinie ... dit Billos lequel ^{/25} donna au deposant un eguilliete neue rouge ^{/26} luy disant quil lavoit achastée pour ^{/27} la mettre à ses chausses, mais qu'il en avoit ^{/28} trouvé un aultre dans sa pochette laquelle ^{/29} aguilliete nestoit nouée nullement en aucun ^{/30} lieu ne scachant pourquoy led. Lamartinie ^{/31} luy donnoit lad. aguilliete. Dit aussy ^{/32} que led. Lamartinie demura et assista ^{/33} insques à la fin desd. ceremonies en la chapelle ^{/34} dite debilan ou estoit aussy Fran Lartigant ^{/35} fesant conjointement avec led. Lamartinie ^{/36} amalement dit que led. Lamartinie luy ayant demande sil vouloit une aguilliete ^{/37} la luy atacha au cordon du chapeau ^{/38} Veu na dit scavoir exhorté ^{/39} a mieux dire la verité, a dit lavoit recollé, dit na sceu signe.

^{/40} Dud. jour dud. an.

^{/41} Gaspart Fauve compagnon (fornier ?) habitant ^{/42} de la present ville agé comme a dit de vingt ^{/43} trois ans tesmoin ouy moyennant serment par luy ^{/44} preste la main mise sur les saintz evangilles ^{/45} a depose comme sensuit.

^{/46} Interrogé sur l'interdit présenté par le ^{/47} procureur fiscal quy luy a este leu et ^{/48} donne à entendre. A dit scavoir sud. icelluy que le dernier jour du mois d'avril. ^{/49} Premier jour vit ... de St Eutrope, Raymond ^{/50} Lamartinie... dit Billos parlant en ^{/51} luy quy despose environ ver sept heures ^{/52} de matin luy auroit dit sil voudroit aller ^{/53} à lesglise voir espouzer Pierre Sous et ^{/54} Jeanne de Massas a quoy le deposant ^{/55} auroit respondu quil y vouloit aller ^{/56} mais quil vouloit prendre un baston ^{/57} pour frapper led. Pierre des espouzer suyvant ^{/58} la coustume comme il auroit faict ^{/59} et a vu finir ayant prins led. baston seroit parti du pour de la presente ville ^{/60} en compagnie dud. Lamartinie lorque estant ^{/61} au devant la boutique de Jean Poustat ^{/62} marchant, seroit entre dedans et auroit ^{/63} acheté une eguilliete rouge en la presente [boutique] ^{/64} du deposant et estant arrive a lesglise led. ^{/65} Lamartinie seroit alle a la chappelle ou est le ^{/66} confessionnal de Monsieur le recteur de la presente ville ^{/67} avec le deposant et lors que lesd. Foye ^{/68} et Mazas furent devant lautel pour espouzer le ^{/69} deposant avec led. Lamartinie passerent a la ^{/70} chappelle de saint Rochor ou feut solennizé ^{/71} le sacrement de mariage et led. Lamartinie ^{/72} se mist au pres de lautel du cousté de la petite

porte quy va a la ... /⁷³ ou il feut iusques a ce que les espouzes finissent dehors. Exhorté a /⁷⁴ mieux dire la verité a dit l'avoir dite /⁷⁵ recollé apres serment et na sceu signer.

/⁷⁶ Du vingt huitiesme dud. mois estant /⁷⁷ Raymond Poustat, marchant, habitant de la /⁷⁸ presente ville agé comme a dit de quarante huit /⁷⁹ ans tesmoing ouy moyenant serment par luy /⁸⁰ presté la main mise sur les saintz evangilles /⁸¹ a depose comme sensuit.

/⁸² Interrogé sur linterdit presente par led. /⁸³ procureur fiscal quy luy a este leu et /⁸⁴ donné a entendre a dit scavoir sur icelluy.

/⁸⁵ Gaspard Fauze compaignon (...) habitant de la present /⁸⁶ ville agé de 23 ans du (25^e ?) may 1630.

/⁸⁷ Raymond Poustal marchant agé comme a dit de 48 /⁸⁸ dit qu'au mois d'avril dernier /⁸⁹ ne sachant ... le jour il vit comme Pierre Foye et Jeanne /⁹⁰ de Massas chambrier de Sieur Carrié bourgeois passerent devant /⁹¹ sa boutique qui aloint a lesglises pour espouzer, et mesme /⁹² temps s'ensuit Raymond Lamartinie dit ... en compaignie /⁹³ de Sernalou Fornier, lequel Lamartinie entra dans la boutique du /⁹⁴ querellant pour acheter une aiguillette rouge, et vint comme /⁹⁵ et print son chemin vers lesglise.

/⁹⁶ Du 29^e may 1630, Bernard Carne, marchant agé de 55 /⁹⁷ a dit que ce dernier dimanche du mois d'avril allant /⁹⁸ a lesglise parroichelle de la presente ville acompagnant Jeanne /⁹⁹ de Mazas chambriere de Jean Mazas son beau fils /¹⁰⁰ vers quatre et cinq heure de matin estant a lad. esglise /¹⁰¹ et a la chappelle ..., auroit veu venir lesd. /¹⁰² Lamartinie et Sermulou, qui demorerent en lad. chappelle iusques a ce lad. et Mazas et soir ealhent /¹⁰³ epouzé et quel que temps apres lesd. espouses s'estant /¹⁰⁴ plaintz aud. Carne quon les avoit veu et auroit /¹⁰⁵ fiancé aud. Lamartinie sil estoit vray quil les /¹⁰⁶ eust bien an sen renoict pour ce quil avoict veu /¹⁰⁷ quil avoict activer quelque aguillette et respondre /¹⁰⁸ quil estoit vray quil en avoit quil en avoit achete une (pour metre a ses charges) /¹⁰⁹ mais en bout en estant este. Il la donna /¹¹⁰ a un garcon appellé Cabarogne, et /¹¹¹ mesme aussy en aller chercher une autre pour mettre a ses /¹¹² charges et quels on las feroit ces choses a lui /¹¹³ et tueroit sil le donnoit sean celui qui le feroit.

/¹¹⁴ Du 9^e juin 1630

^{/115} Pierre Soir, brassier, âgé de 35 ans ^{/116} dit quil espousa le dernier jour du mois ^{/117} d'avril dernier en la chappelle de saint (Rechor ?) qui ^{/118} est dans lesglise parroichelle de la presente ville et ^{/119} receut la benediction nuptialle du etay ... ^{/120} de lad. paroisse.

^{/121} Dit quil sy trouver empeché à la consommation dud. mariage ^{/122} nisque a therme preste et ce par malefice commun et ^{/123}

^{/124} Dit quil se doult d'avoir esté (veu ?) par Raymond Lamartinie dit ..., lequel assista aud. mariage et ^{/125} estoit perdant... a cousté de ... ^{/126} lequel Lamartinie avoit auparavant recherche en ^{/127} mariage Jeanne de Massas sa femme comme elle lui ^{/128} a dit ».

c) Entendit du procureur fiscal :

« Entendit que (...) baille devant vous ^{/2} Mr lofficial de Montauban votre lieutenant et court ^{/3} le procureur fiscal afin quil vous plaise oir les ^{/4} tesmoins que par lui vous seront administres sur les ^{/5} articles contenus en icelui.

^{/6} Dit que le dernier du mois d'april dernier ^{/7} entre cinq et six heures du matin estant veneus en lesglise ^{/8} parrochielle notre Dame de Montech Pierre Soge et ^{/9} Jeanne de Massas fiancés pour espouser et recepvoir la ^{/10} benediction nuptiale ensemble Jean Corssy dit Rostit et Marguerite ^{/11} de Boudou fiancés pour la mesme fin Raymont Lamartinie dit Guiliofet este adverti (et sans estre invite ni ^{/12} apele ausdites nopces) quils devoient espouser se seroit acorde ^{/13} apres en companie de Jean Fauze dit Semalou.

^{/14} Et voyant quils estoient entres dans lesglise sen seroit veneu ^{/15} en diligence achepter une eguiliete rouge de Raymont Postal ^{/16} marchant et apres avec ... sen seroit retourné en laditte ^{/17} esglise et demeuré pendant que le prêtre leur administra le ^{/18} saint sacrement de mariage dans la chapele dite de belan ^{/19} ou la ceremonie feut faite et plassé tout contre lautel et pres lesd. espousés.

^{/20} La ceremonie acheve (...) les espousés se retioint ^{/21} led. Lamartinie dit ... estant saisi de ladite ^{/22} eguiliete quil avoit comme dit achaptée cy devant et ^{/23} ayant rancontre un jeune garsson ... pourquoi estant bien ^{/24} semblable que led. Lamartinie ayant fait ce quil avoit ^{/25} desseigné se doubtoit que quelcun sen print garde quil portoit ^{/26} ladite eguiliete et quon le subsonat avoir fait le malefice.

^{/27} Dit que led. Portal duquel led. Lamartinie avoit ^{/28} achapter lad. eguiliete rouge considerat en soy mesmes que les ^{/29} susdits Soye et Massas, Orssy et Boudou avoit espouse et que led. ^{/30} Lamartinie avoit achapter lad. eguiliete bien peu auparavant ^{/31} quils nepouzassent lavoit achapter a mauvaise fin layant ^{/32} rancontrer icelui Lamartinie et lui dit que voloit il faire et ^{/33} lad. eguiliete et quil croyoit que cestoit a mauvaise fin ^{/34} comme il avoit jugé du despuis et quil ne lui ^{/35} avoit pas balier sil eut sceu que les susditz espouse ^{/36} en lheure quil la lui avoit achaptée et lors led. Lamartinie lui ^{/37} avoit dit quil lavoit achapter pour la doner audit Claude Barroque comme il avoit fait (desia ?).

^{/38} Dit de plus que si led. Lamartinien eut en autre ^{/39} intention achaptant lad. eguillite ^{/40} que de la doner audit Cabarroque il la lui avoit doner ^{/41} avant que les susditz neussent espouse mais cest sans doubte quil ^{/42} sen voloit plutost servir pour faire led. malefice.

^{/43} Dit aussy que led. Lamartinie dona une autre eguilete ^{/44} a mesme temps a un povre garsson nommé Mezens de laquele ^{/45} comme il est vrai semblable il sestoit servi pour lier ^{/46} un couple des susditz qui avoit espouse le mesme jour et ^{/47} immediateman les apres les autres.

^{/48} Dit que despuis les susditz espous et espouses sont lies ^{/49} et vivent en tel estat quils ne peuvent conversser et habiter ^{/50} ensemble.

^{/51} Dit que ledit Lamartinie auroit fait demander ^{/52} a mariage ladite Jeane de Massas avant son mariage et ^{/53} tasche lattirera laimer et lui auroit offert plusieurs et ^{/54} divers presans entre autres un chapelet avec les grains et ^{/55} verre, les croix de nacre et une medaille de leton ^{/56} lequel ladite de Massas ayant refusé ledit Lamartinie ^{/57} lui auroit dit quil la prioit le recepvoir que si elle le faisoit ^{/58} il lui en donneroit encores de plus beaus a quoi nayant voleu ^{/59} obeyr ladite de Massas icelui Lamartinie lauroit ^{/60} despuis done à une autre perssone lui disant voila ^{/61} le presant de ma (mère ?) quele na pas vouleu recepvoir.

^{/62} Entendit pour le procureur fiscal contre Raymond Lamartinie clers aud. Billoz (?) ».

Archives départementales du Tarn-et-Garonne, G. 443, 1630.

2) Inquisition contre un prêtre guérisseur du sortilège de l'aiguillette (27 août 1644) :

« Inquisition secrettement faite par moy /² Pierre Pradier notre ... noterre et tabellion /³ royal hereditaire du lieu de Salvagnac /⁴ commissaire en ceste partie deputte d'autoritte de /⁵ la cour de Monsieur l'official de Montauban /⁶ a la requeste de François Giscard Terisseras /⁷ de la paroisse de Laboyse consulat dudict /⁸ Salvagnac ... de Parrochains dudict /⁹ Laboyse et laquelle ... contre Mr Jean /¹⁰ Gausiones prêtre et recteur dans Laboisse en la /¹¹ forme et manière que s'ensuict en verteu de /¹² la requeste et appointement respondu au pied dicelle /¹³ contenant ma comission estant icelle de /¹⁴

/¹⁵ A vous Monsieur l'official via

/¹⁶ Du Vingt quatrieme jour du /¹⁷ mois d'aoust mil six cens quarante /¹⁸ quatre.

/¹⁹ Jacqueline Vialaze femme de Thomas /²⁰ Merle labour de Tauviar aigee comme a dit /²¹ de quarente ans ou environ ouie et examinée /²² moyenant serment par elle preste aux saintz /²³ Evangilles notre seigneur, sur le contenu de /²⁴ lad. requeste sur quoy a deppose comme /²⁵ sensuit.

/²⁶ Dict scavoir quil peult avoir six à sept ans /²⁷ ou environ quelle habitoict en la paroisse de /²⁸ Laboyse et pres lesglise de lad. paroisse /²⁹ en la maison de feu Vidal Dauza son premier /³⁰ mary auquel Masaige habitoict aussy comme /³¹ il fait encore Jean Gausiones prêtre et /³² recteur dud. Laboisse, auquel temps le /³³ bruict commung estoict d'avis lad. paroisse et /³⁴ voisinage que led. Gausiones avoict engrossée /³⁵ Catherine Verdier dicte La Festiere de /³⁶ Moullougne non quelle le saiche autre avant. /³⁷ Il est vray que l'ansient dont lad. /³⁸ Festiere sacoucha seult. Balhiée a nourrir /³⁹ a la femme d'un nommé Espoulenbris de Mongalhard ne scaichant ... quy /⁴⁰ le luy balhia, bien scaict la depposant /⁴¹ en n'estant arrivé que led. detenut estant /⁴² grandement malade et en danger de sa vie /⁴³ lad. nourrisse et soudict mary l'apporterent /⁴⁴ chez ledict Gausiones prêtre ou ils deumeurent /⁴⁵ sept à huit jours et jusques a tant quil /⁴⁶ feust hors de danger, et pendant leur /⁴⁷ sejour une nuit entier ... ledict enfant /⁴⁸ estant afoibli et croiant qu'il mourroict /⁴⁹ une nommée La Paule servante pour /⁵⁰ l'our dud. Gausiones alla chercher la /⁵¹ depposant en la maison la priant de les /⁵² venir assigner et pour lors elle est /⁵³ plus particulièrement lad. nourrisse son /⁵⁴ mary et led. garsson tous nourris aux /⁵⁵ despans dud. Gausiones. De plud dict /⁵⁶ scavoir que led. Gausiones ayme fort le /⁵⁷ vin l'ayant veu sortant yvre en telle sorte /⁵⁸ qu'il falloict que... /⁵⁹ en sa maison. Encore dict que pendant /⁶⁰ que le sesjour quelle fist audict /⁶¹ Laboisse elle a souvant veu plusieurs /⁶² personnes nouvellement /⁶³ maryers qui disoict estre empecher par /⁶⁴ sortilège de coabitter avec leurs /⁶⁵ femmes lesquels avoinct recours aud. Gausiones pour les deslier et autres /⁶⁶

choses. A dict ne scavoir mais ce dessus contenir ^{/67} veritte, recolle, à perseverer et ne scait signer.

^{/68} Dudit jour

^{/69} Jean Valne Mesles, chapelier, de lisle ^{/70} d'albigeois, aigé comme a dict de vingt sept ^{/71} ans ou environ tesmoing ouy et examiné moyennant ^{/72} serment par luy presté sur les saintz ^{/73} Evangilles, notre Seigneur sur le contenu de ^{/74} lad. requeste et deposé comme sensuict.

^{/75} Dict scavoir quil peult avoir six à sept ^{/76} ans ou environ ny estant ... ^{/77} ung jour entre autre qu'il venoict du ^{/78} lieu de Monclar en compagnie d'Olivier ^{/79} Blaquière oncle et d'un nommé Blanquet ^{/80} de Villette sur l'entrée de la nuit ^{/81} ils alarent collation ches Mr Jean Gausiones ^{/82} prêtre et recteur de Laboisie qui demouroit ^{/83} pres l'esglise, lequel il cognoissoit à cause ^{/84} que sa mère est natifve dud. Laboyse ^{/85} et avant ses parents dans laquelle maison ^{/86} il vist ung petit enfant de deux à trois ^{/87} ans qui therminoict parmis la maison, et ^{/88} ledict Gausiones voiant que le depposant le ^{/89} regardoict attantivement luy auroict dict ^{/90} que se petit garsson estoit (nepuiler ?) à sa sœur ^{/91} et le depposant luy aiant respondeu qu'il ^{/92} le croyet bien. Il lui auroict dict ... ^{/93} qu'il le pouvoict croire et s'il l'entendoit ^{/94} et led. depposant luy ayant respondeu ^{/95} que ouy led. Gausiones luy auroict dict ^{/96} encore qu'il l'avoict dict à cinquante qu'il ^{/97} ne l'avoict pas entendu de manière que ^{/98} le depposant creust qu'il vouloict dire que ^{/99} le petit garson estoit son filz et plus non ^{/100} dict mais ce dessus contenir verité, recollé, ^{/101} à persister et ne scait signer.

^{/102} Dudict jour

^{/103} Jean Gros travailhieur du masage ^{/104} des Nassies consulat de Mondurousse aigé ^{/105} ainsy qu'a dict de soixante ans ou ^{/106} environ, tesmoing ouy et examiné moyenant ^{/107} serment par luy presté sur les quatre ^{/108} Saints Evangilles, notre Seigneur sur le contenu ^{/109} de lad. requeste, a deposé comme ^{/110} s'ensuict.

^{/111} Dit scavoir quayant quelques jours ^{/112} apres la feste de Pasques derniere maryé Catherine Grosse sa fille aud. Bertrand ^{/113} Terrassier, il se trouverent lyers et ^{/114} ensorsseller de telle sorte qu'ils ne pouroint ^{/115} habitter ensemble que feust cause que ^{/116} le depposant eust recours à Mr Jean ^{/117} Gausiones prêtre et recteur de Laboisie qui ^{/118} est en reputation de guerir et hoster tous ^{/119} sortileges. Lequel Gausiones luy aiant ^{/120} promis de guerir lesd. maries. Ils ^{/121} envoierent à Marthe et feust arreste que ^{/122} le depposant luy doneroit quarente souls ^{/123} ce qu'il fist et sur (egilette/enlever ?) led. Gausiones ^{/124} luy demanda pour gaigne

une guillette dud. /¹²⁵ Terrassier et quelques chantilhon de leur poils /¹²⁶ de lad. Grosses et luy aiant balhé l'un et /¹²⁷ l'autre, led. Gausiones y auroict faict /¹²⁸ plusieurs nœuds qu'il auroict appres coupés avec des /¹²⁹ siseaulx et jetter au feu et le lendemain lesd. /¹³⁰ maryes se trouvarent deslies et gueris /¹³¹ dict de plus scavoir que led. Gausiones est /¹³² fort donné au vin layant le depposant veu /¹³³ sonnans yvre begayant et chancelant notement /¹³⁴ peult avoir cinq ou six ans ou environ /¹³⁵ que ung jour entre autres sur le (toit ?) /¹³⁶ il entendist de la maison en hord la voix /¹³⁷ d'une personne qui sembloict demander secours /¹³⁸ et estant à l'endroit ou la voix l'appeloit /¹³⁹ il trouva que estoit led. Gausiones qui /¹⁴⁰ estoict yvre ... /¹⁴¹ du pred d'un nommé Seigneur se desbattant /¹⁴² pour en sortir ce qu'il ne pouvoict faire /¹⁴³ à cause de son yvresse de maniere que le /¹⁴⁴ depposant l'ayant sorty de là, le conduit /¹⁴⁵ avec grand peyne en sa maison audict /¹⁴⁶ Laboisie l'ayant ... conduit par le /¹⁴⁷ bras pars que lors qu'il l'abandonnoict il /¹⁴⁸ ... par le Encore dit scavoir /¹⁴⁹ que led. Gausiones a retiré sur luy une /¹⁵⁰ nommée La Fustièrre de Moullougue /¹⁵¹ avec un petit garsson quy commensse à /¹⁵² lui servir de (mère ?) lequel selon le bruit /¹⁵³ commung est le bastart dud. Gausiones /¹⁵⁴ et de lad. Feustièrre non qu'il le saiche /¹⁵⁵ autrement ni autre chose mais ce dessus /¹⁵⁶ est veritable, recollé, à perseveré et ne scaict /¹⁵⁷ signer.

/¹⁵⁸ Dudict jour

/¹⁵⁹ Miquel Darnois, laboureur du masage des /¹⁶⁰ Nassies consulat de Mondurousse aigé comme /¹⁶¹ a dict de cinquante ans ou environ tesmoing /¹⁶² ouy et examiné moyenant serment par /¹⁶³ luy presté sur les saintz Evangilles, notre /¹⁶⁴ Seigneur sur le contenu de laditte /¹⁶⁵ requeste a depposé comme s'ensuit.

/¹⁶⁶ Dit scavoir que le bruit commung est /¹⁶⁷ d'avec la parroisse de Laboysses et voisinage que ung /¹⁶⁸ petit garsson que Mr Jean Gausiones /¹⁶⁹ prêtre et recteur dud. Laboisie nourrist est /¹⁷⁰ son fils bastart et d'une nommée La /¹⁷¹ Feustièrre qu'il tient aussy dans sa maison /¹⁷² luy servant de chanbriere et deffaict il /¹⁷³ a ouy dire à plusieurs que led. Gausiones /¹⁷⁴ dizoict que c'estoict le neveu de sa sœur /¹⁷⁵ nourrissant comme dict est ordinairement /¹⁷⁶ lad. Feustièrre et susdict garsson et le plus /¹⁷⁷ souvant aussy une autre fille de laditte /¹⁷⁸ Feustièrre maryée à Rabastens et deux ... /¹⁷⁹ petits enfents. Encore dict scavoir /¹⁸⁰ que Raymond Trilhou laboureur de Saint /¹⁸¹ Angès peult avoir environ dix ou douze ans /¹⁸² ayant fiancé Jeanne Blaquièrre quelques /¹⁸³ jours appres se trouva ensourssellé qu'il /¹⁸⁴ en pensa perdre le sens de maniere que /¹⁸⁵ les parrants dud. Trilhou aiant du recourir /¹⁸⁶ audict Gausiones par l'entremise du depposant. /¹⁸⁷ Il l'auroict guery dudict sortilege moyenant /¹⁸⁸ une pistolle

qu'il donna aud. Gausiones ^{/189} et autre chose a dict ne scavoir mais ce dessus ^{/190} estre veritable, recollé, a perseveré ne ^{/191} scaict signer.

^{/192} Dudict jour

^{/193} Jean Villette de (Ladvarthen ?) ^{/194} laboureur dud. Saint Angel, aigé comme ^{/195} a dict de trente huit ans ou environ ^{/196} tesmoing ouy moyenant serement par ^{/197} luy presté sur les Saintz Evangilles, notre ^{/198} Seigneur, sur le contenu de lad. ^{/199} requeste a deposé comme sensuit.

^{/200} Dict scavoir qu'il peult avoir sept ^{/201} ans ou environ n'en estant autrement recours ... ^{/202} que estoict l'année que Mr Raymond ... ^{/203} prêtre et recteur de Saint Angel ^{/204} demeura ung jour sur le (toit ?) Mr Jean Gausiones ^{/205} prêtre et recteur de Laboisse seroict veu ^{/206} en sa maison tellement yvre qu'il ne pouvoit ^{/207} se tenir de maniere que le depposant ^{/208} le voyant cest estat l'auroict prié de ^{/209} vouloir arrester ches luy ce que aiant ^{/210} reffusé en begaiant et chancelant le depposant ^{/211} et son valet l'auroinct conduit le prenant sur ^{/212} le bras ... d'un cousté jusques aulx ^{/213} vignes ... estant en chemin ^{/214} tomba plusieurs fois quelle ... ^{/215} qu'ils y fissent tellement qu'estant las ^{/216} de ceste conduite et craignant que quelques ^{/217} choses de pire n'arrivat. Il le laissa avec ^{/218} son vallet pred lesd. vignes ... ^{/219} il ala chercher Olivier et Louis Blaquièrre ^{/220} au masage de Garon pour leur assister ^{/221} et a ... de conduire led. Gausiones en sa ^{/222} maison entre leurs mains desqueles il le ^{/223} laissa souls la promesse qu'ils feurent de le ^{/224} conduire. Dict de plus que une nommée ^{/225} La Feustièrre de Moullougue est en reputation ^{/226} dans le bruit commung d'estre femme ^{/227} de mauvaise vye c'estant comme on dict ^{/228} mal gouvernée pendant son vevaige ^{/229} laquelle neantmoins led. Gausiones ^{/230} (tirat ?) dans sa maison l'une servant de ^{/231} chambriere et nourrit avec elle ung ^{/232} petit garscon qui comensse de luy servir ^{/233} de (eleve ?) qu'on dict estre son fils bastard ^{/234} et de laditte Feustièrre et autres choses a dict ^{/235} ne scavoir mais ce dessus estre veritable, ^{/236} recollé, a perseveré et ne scait signé.

^{/237} Dudict jour

^{/238} Anthoine Rat, laboureur dud. Salvagnac ^{/239} aigé comme a dict de quarente cinq ans ^{/240} ou environ tesmoing ouy moyenant ^{/241} serement par luy presté aux Saintz ^{/242} Evangilles, notre Seigneur sur le contenu ^{/243} de lad. requeste a deposé comme ^{/244} s'ensuit.

^{/245} Dict scavoir que en carnaval dernier (fiança ?) ^{/246} combien son à Jacques Rat son fils ^{/247} estant maryé se trouvarent lyés ^{/248} et empecher par sortilege en telle fasson qu'ils ^{/249} ne

pouvoint consommer leurs mariages /²⁵⁰ et cohabiter avec leurs femmes. Qu'auroit /²⁵¹ este cause que le depposant ayant seu depuis /²⁵² lounq temps que Mr Jean Gausiones prêtre et /²⁵³ recteur dud. Laboyse savoict guerir et hoster /²⁵⁴ les sortileges. Il eust recours à luy /²⁵⁵ lequel promist de les guerir moyenant /²⁵⁶ six livres qu'il luy balhia auquel effet. /²⁵⁷ Il falleust aussy luy balher une guillette pour /²⁵⁸ gaige et peu de temps appres lesd. mariés /²⁵⁹ feurent gueris et plus a dict ne scavoir mais /²⁶⁰ ce dessus contenir veritté, recollé, a perseveré /²⁶¹ et ne scaict signer.

/²⁶² Dud. Jour

/²⁶³ Guillaume Laffaige hoste de Saint Treye /²⁶⁴ aigé ainsy qu'a dict de cinquante ans ou /²⁶⁵ environ tesmoing ouy et examiné moyenant /²⁶⁶ serement par luy presté sur les saints /²⁶⁷ Evangilles, notre Seigneur sur le contenu de /²⁶⁸ lad. requeste a depposé comme s'ensuit.

/²⁶⁹ Dict scavoir qu'il demeura au masage de /²⁷⁰ Laboyse ou Saint Angel cinq ou six ans et /²⁷¹ jusqu'en autant qu'il (signalla ?) à Saint ... /²⁷² peult avoir garson plus pendant lequel /²⁷³ temps il a veu que Mr Jean Gausiones prêtre et /²⁷⁴ et recteur dud. Laboyse tient pour servante /²⁷⁵ dans sa maison une nommée La Feustière /²⁷⁶ de Moullongue quy est femme de mauvaise /²⁷⁷ reputtation depuis lounq temps ensemble /²⁷⁸ nourricte ung petict garsson quy comensse de /²⁷⁹ servir de (valet ?) et le plus souvant nourricte /²⁸⁰ aussi dans lad. maison une autre fille et /²⁸¹ lad. Fustière maryée à Rabastens avec /²⁸² deux enfents quelle a et le mary ayant par fois /²⁸³ dans lad. maison à nourrir jusques six à sept /²⁸⁴ personnes le commung bruit estant que le /²⁸⁵ petit garsson est filz dud. Gausiones et /²⁸⁶ de lad. Feustiere non qu'il le sache autrement et /²⁸⁷ plus ne scaict mais ce dessus contenir /²⁸⁸ veritté, recollé, a perseveré et ne scaict /²⁸⁹ signer.

/²⁹⁰ Du vingt cinquiesme aoust aud. /²⁹¹ an au masage de Limourparre /²⁹² de Mondurousse.

/²⁹³ Guilhaume Delsol dit Espoulenbres /²⁹⁴ laboureur dud. masage ainsy que dict de /²⁹⁵ quarente cinq ans ou environ tesmoing /²⁹⁶ assigné et examiné ouy moyenant serment /²⁹⁷ par luy presté sur les saintes Evangilles, /²⁹⁸ nostre Seigneur sur le contenu de lad. /²⁹⁹ requeste a depposé comme s'ensuict.

/³⁰⁰ Dict scavoir qu'il peult avoir six ou sept /³⁰¹ ans ny estant autrement recours le depposant /³⁰² demeurant pour lors au masage ... /³⁰³ pres Mongallard un jour entre autre /³⁰⁴ en l'absceance du deposant qu'estant unis /³⁰⁵ ... sa feus femme nommée Jeane /³⁰⁶ Debrard à laquelle il dit qu'on avoict tenue /³⁰⁷ ung enfant pres lesglise de Laboyse et sy elle /³⁰⁸ le

vouloit nourrir qu'on le payeroict payeroict bien ^{/309} de manière que lad. femme ayant offert de le ^{/310} nourrir le personnaige quy taictoist est affaire ^{/311} qu'il a depuis oui nommé Talou de Viller ^{/312} arresta prix à quarente huict soulz pour ^{/313} mais pour la nourriture dud. enfant lequel ^{/314} on lui balha à instant, en consequant duquel ^{/315} ... lad. femme nourrist plusieurs mois ^{/316} led. enfant ne scaichant dire combien de ^{/317} temps ny dire à quy l'enfant appartenoit ^{/318} bien est vray que le commung bruict estoit ^{/319} en la paroisse de Laboyse et voisinage que led. ^{/320} enfant appartenoit à Mr Jean Gausiones prêtre ^{/321} et recteur de Laboyse et à une nommée ^{/322} La Feustière de Moullongue deffaict ^{/323} feust led. Gausiones quy paya l'entiere ^{/324} nourriture dud. garsson disant qu'il le faisoit ^{/325} charitablement et pour l'amour de Dieu à cause ^{/326} de plus que led. enfant estant veu malade de ^{/327} la dissanterie luy et lad. femme l'apporterent ^{/328} chez led. Gausiones ou ils demeurarent ^{/329} trois ou quatre jours et jusques à ... ^{/330} qu'il feust hors de danger led. fraix de ^{/331} laquelle maledie feurent supporter par ^{/332} led. Gausiones avec mesme affection comme ^{/333} comme il feusse este son père et autre chose ^{/334} a dict ne scavoir mais ce dessus contenir ^{/335} veritte, recollé, a perseveré et ne scait ^{/336} signer.

^{/337} Dudict jour au masaige de ^{/338} Lavimouse.

^{/339} Guillaume Vicard fils à feu ^{/340} Hut laboureur la Salvetat masaige ^{/341} aigé ainsi qu'a dict de soixante ans ^{/342} ou environ, tesmoing ouy et examiné ^{/343} moyenant serement par luy presté ^{/344} aulx saintz Evangilles, notre Seigneur ^{/345} sur le contenu de lad. requeste ^{/346} a deposé comme s'ensuict.

^{/347} Dict qu'il peult avoir huit à neuf ^{/348} ans n'en estant autrement recourds ^{/349} luy que deposé d'envirant pour ^{/350} lors au masaige de Laboyse ^{/351} ung jour entre autre sur ch... de digne ^{/352} que luy et Magdalaine Blaquièrre sa femme ^{/353} travailloinct à une pièce de terre qu'il ^{/354} avoit print à cultiver à deux fois à ^{/355} Jean Delmon marchand de Rabastens ^{/356} scituée au devant la porte de la ^{/357} maison dud. Gausiones prêtre. Il auroit ^{/358} veu comme une nommée La Feustière ^{/359} de Moullongue seroit veuve apportant ^{/360} ung petit enfant aux bras laquelle ^{/361} estant pres la maison dud. Gausiones ^{/362} auroict party debi... droict à la ^{/363} porte de lad. maison et entrent dans ^{/364} icelle auroict jeté ce petit enfant ^{/365} danz le lict qui estoit au bas de ^{/366} lad. maison et se seroict retirée en dilligence ^{/367} disant tels mots à Garolou à qui nourriscou ^{/368} per que las fach et jusque à mesme temps ^{/369} une nommée Paule qui demeuroict chanbriere ^{/370} avec ledict Gausiones lequel estoit à la sepulture d'une fille de François Blaquièrre ^{/371} luy auroict crié vilain en diligens / ³⁷² et estant la lad. Paule luy auroict

dict /³⁷³ agaro a qui que toou portat ung bastart /³⁷⁴ en suite de quoy led. Gausiones le balla en /³⁷⁵ nourrisse à la femme d'ung nommé Espouls /³⁷⁶ Bres de Mongalhard comme ... disoiet /³⁷⁷ non qu'il le saiche autrement. Bien scaict /³⁷⁸ pour l'avoit veu comme proche voisin naiant /³⁷⁹ que le ... au millieu que lad. nourrisse /³⁸⁰ dud. Gausiones (illisible) led. enfant ou ils /³⁸⁹ ... par (illisible) deux à trois jours /³⁹⁰ dict aussy scavoir que pendant neuf mois /³⁹¹ qu'il demeura audict Laboisie, il a veu /³⁹² souvant chancelant et tombant et de plus dit /³⁹³ scavoir qu'il a veu en diners tenirs plusieurs /³⁹⁴ personnes avoir recours aud. Gausiones /³⁹⁵ pour les deslier des enchantementz et sortilèges /³⁹⁶ qui se font en mariage pour empecher /³⁹⁷ la consomation des maryés. Encore dict scavoir /³⁹⁸ que lad. Feustière au paravant s'acouche /³⁹⁹ demuroict à Moulongue estoict presque tout /⁴⁰⁰ les jours à la maison dud. Gausiones et en son /⁴⁰¹ ... luy bailloict ce quelle avoict /⁴⁰² besoing, scaichant le depposant que ung /⁴⁰³ ... vingt à la maison dud. Gausiones ou elle disna et aiant disné, /⁴⁰⁴ ils montarent tous à l'estaige /⁴⁰⁵ hault de lad. maison où ils demeurarent /⁴⁰⁶ lounq temps et estant dessendus et lad. /⁴⁰⁷ Feustière s'estant retirée le depposant /⁴⁰⁸ auroict demandé aud. Gausiones en riant /⁴⁰⁹ que Diable auroict, il faict et lounq temps /⁴¹⁰ la hault avec lad. femme en quoy. /⁴¹¹ Il luy auroict respndeu sans aucung /⁴¹² ounte qu'il avoict bien passé son temps /⁴¹³ et qu'il l'avoict cognue quatre fois /⁴¹⁴ scait aussy que une fois entre autre /⁴¹⁵ sur la minuict le depposant ayant /⁴¹⁶ ouy certain bruiet a la maison dud. Gausiones /⁴¹⁷ le depposant se seroict le quel du lut /⁴¹⁸ et escoute attemptivement qu'est ce /⁴¹⁹ questoit de manière qu'il avoict ouy /⁴²⁰ que estoict led. Gausiones quy vouloict /⁴²¹ forcer lad. Paulle sa chambriere laquele /⁴²² resistant disoict qu'elle ny consentiroit /⁴²³ jamais et qu'il avoict sept ans qu'elle /⁴²⁴ avoict juré et promis à Dieu de ... /⁴²⁵ plus mal de son corps et qu'il n'auroit jamais /⁴²⁶ plus part avec elle parce qu'il l'avoict delaissée pour Lafforgue, et à mesme /⁴²⁷ temps il entendoict un petit enfent quy /⁴²⁸ disoict telz motz mon pairi laissatz ma mairmo /⁴²⁹ bobons graupignave et autres chose a dict ne /⁴³⁰ scavoir mais ce dessus contenir verrité /⁴³¹ recollé, à perseveré et ne scait signer /⁴³² le scaichant pour estre ordinerement en la maison /⁴³³ dud. Gausiones pour travailler jardin, chambrier, /⁴³⁴ couper de (illisible), apporter du bled au molin /⁴³⁵ et ce quy l'oblige à se retirer deux ... /⁴³⁶ plustot qu'il (illisible) faict part le scandale /⁴³⁷ qu'il luy donnoict à cause de sa mauvaise vie.

/⁴³⁸ Dudict jour

/⁴³⁹ Magdalaine Blatgere femme /⁴⁴⁰ de Guille Ricard laboureur habitant /⁴⁴¹ de la Salbetat masenge, aigée comme a /⁴⁴² dict de cinquante ans ou environ /⁴⁴³ ouye en tesmoing moyenant

serement /⁴⁴⁴ par elle presté aux saintz Evangilles /⁴⁴⁵ notre Seigneur, sur le contenu de lad. /⁴⁴⁶ requeste, a deposé comme s'ensuit.

/⁴⁴⁷ Dict scavoir que pendant qu'elle et /⁴⁴⁸ son mary demouroict en la parroisse de /⁴⁴⁹ Labboysse vist souvant et presque /⁴⁵⁰ tous les jours que une femme nommée /⁴⁵¹ Catherine autrement La Feustière de /⁴⁵² Moulongue tenoict en la maison dud. Gausiones /⁴⁵³ ou elle mangeoict et residoint quoy qu'elle /⁴⁵⁴ estoict une femme de mauvaise reputation /⁴⁵⁵ à laquelle led. Gausiones faisoict /⁴⁵⁶ grandes (illisible) luy offrant tout ce qu'elle avoit /⁴⁵⁷ besoing, et ung jour entre autre que /⁴⁵⁸ la depposante parlant avec une nommée /⁴⁵⁹ la Paule servante dud. Gausiones par ce qu'elle et son mary travailloinct à une terre ... au /⁴⁶⁰ devant sa maison la depposant /⁴⁶¹ vist venir lad. Feustière quy apportoict /⁴⁶² ung petit enfant esmallotté sur /⁴⁶³ bras, laquelle estant pres la maison /⁴⁶⁴ dud. Gausiones cela à la haste droict à la /⁴⁶⁵ porte et (illisible) dans icelle jetta /⁴⁶⁶ l'enfant sur le lict quy estoict /⁴⁶⁷ au bas de lad. maison et s'en retournant /⁴⁶⁸ en dilligens disoict tes mohagarolou /⁴⁶⁹ a qui nourissou perque las fach /⁴⁷⁰ et a mesme temps lad. Paule /⁴⁷¹ cria audict Gausiones quy estoict en la /⁴⁷² maison de François Blaquière de ses /⁴⁷³ venus en dilligens ce qu'il fist et à l'instant /⁴⁷⁴ lad. Paule luy dict agavo a qui ung bastart /⁴⁷⁵ que toon pourtat lequel enfant feust /⁴⁷⁶ baller à nourrir à la femme dud. /⁴⁷⁷ nommé Espoulebres de Mongallard /⁴⁷⁸ ne scaichant quy le luy balla bien est /⁴⁷⁹ vray que la nourrisse et son mary apportarent /⁴⁸⁰ led. enfant en la maison dud. Gausiones /⁴⁸¹ ou ils demouroinct au ... deux à trois /⁴⁸² jours, le bruict commung estant dans la /⁴⁸³ parroisse dud. Laboisse et voisinage que ce /⁴⁸⁴ garsson estoict bastart dud. Gausiones et /⁴⁸⁵ de lad. Feustière et autre chose à dict ne /⁴⁸⁶ scavoir mais ce dessus estre veritable, /⁴⁸⁷ recollé, a perseveré et ne scait signer.

/⁴⁸⁸ La presant inquisition contenant la deposition de /⁴⁸⁹ dix tesmoings escrite en dix fulleictz et pages /⁴⁹⁰ de papier le present inclus, à estre fait /⁴⁹¹ par moy notaire et conseiller susdict les an jour /⁴⁹² en la forme susditte en foy de quoy me suict /⁴⁹³ soulz signé à Salvagnac led. jour /⁴⁹⁴ vingt cinquiesme aoust mil six cens /⁴⁹⁵ quarente quatre.

/⁴⁹⁶ Signé : Prades, notaire et conseiller susd.

/⁴⁹⁷ Le procureur fiscal ayant veu la presente inquisition requiert que led. /⁴⁹⁸ Gausiones recteur de Laboysse soit prins au corps pour respondre sur le /⁴⁹⁹ contenu d'icelle et autres conclusions qu'il pourra faire. Faict à /⁵⁰⁰ Montauban le 27^e aoust 1644.

/⁵⁰¹ Signé : Peyronces, procureur fiscal.

^{/502} Le susd. Gausiones recteur sera prins au ^{/503} corps et conduit aux prisons consulaires de ^{/504} cete ville, par emprunt, ou il sera detenu ^{/505} jusques à ce qu'autrement en soit ordonné ^{/506} car vues les inquisitions de notre autorité faictes ^{/507} ainsi a esté devetu aux implorations du bras ^{/508} séculier si besoin est. A Montauban ce ^{/509} 27 aoust 1644.

^{/510} Signé : Preu(illisible, mangé par les souris) aud. »

Archives départementales du Tarn-et-Garonne, G. 444, 1644.

Annexe 9 : Procédure concernant les nommés Jean Lacan et Jeanne Pegourié, accusés des crimes de Sacrilèges, sortilèges et autres maléfices, Mai 1661.

Page 1

« Du neufvième dud. moiz de may 1661 /² au conseil et matin presidant Monsieur /³ Delafoy presidant presidial, y estant /⁴ Messirde Boissou presidant, Dandubeot /⁵ juge criminel, de Pousauquin lieuthnant /⁶ principal, Gesombes lieuthnant particulier (?) /⁷ Dufour, Ralit, Lacroix, frère de Rassinz /⁸ Salnat, Gironde, et /⁹ Murat conuer (?).

[Competance contre Jean Lacan et Jeanne Pegourié acuses de sortilege].

Sur le raport faict par led. Sieur Dandubeot /² Juge criminel la plainte fonction /³ devant M. Jean de Pebboyer, courz accessible /⁴ en la marechaucer de Guiby (?) par damoiselle /⁵ Marguerite de ... de Me Guille /⁶ Daremolin advocat juge grand temoint au /⁷ marquisat de Theminen (?), et par Marguerite Daremolin ... le troysieme du /⁸ present mois moiz de may contre Jean Lacan dict /⁹ Jean de Nube valet domestique... /¹⁰ Daremolin et fils, contre /¹¹ Jeanne Pegourie soy disant natifs du lieux /¹² de Theminen et Thermineten, pour raison de /¹³ malefices sortileges et poison par susd. donne alad. /¹⁴ Daremolin et a raison des sacrileges par eux comis /¹⁵ les interrogatoires faictz par led. de Pebboyer /¹⁶ acesseur ausy Lacan et pegourie & ... /¹⁷ y pources lesd. interrogatoires & Mr Surpluer /¹⁸ de la procedure faite par led. de Pebboyer acesseur /¹⁹ ausd. Lacan lad. Pegourie et les conclusions /²⁰ du procureur du roy et a pour qui lecture a /²¹ este faite desd. plaintes jugement des suites de

Page 2

/²² interrogatoires faicts par led. de Pebboyer acesseur /²³ ... /²⁴ des conclusions dud. procureur du roy. /²⁵ Led. Sieur Dandubeot juge criminel, par en /²⁶ raisons du droict et ... par luy des... /²⁷ a este admis de declare le crime ... /²⁸ desquelz led. Lacan lad. Pegourie sont acusés /²⁹ ... de la jurisdiction presidialle et /³⁰ et ordonnoict que contre /³¹ les susd. Lacan et Pegourie sera procede /³² ... suivant les edictz /³³ et ordonnances royaux.

/³⁴ Lesd. Sieur Goisson presidant de ... quil ... /³⁵ ... Lacroix sieur de Saffrih (?)... /³⁶ Murat consulz ont este de ladvis dud. sieur Daudubeot et juge criminel. /³⁷ Monsieur Delafoy presidant a este aussy /³⁸ dud. adviz auquel a conclud et ainsy /³⁹ a este arreste...

/⁴⁸ Led. sieur Dandubeot juge criminel auroict /⁴⁹ a presante que prier que les crimez et /⁵⁰ ... lesd. Lacan et Pegourie sont /⁵¹ acuses ... sont declares /⁵² veu de la jurisdiction presidialle ...

Page 3

^{/53} Que sont ... on ... proceder au jugement ^{/54} dud proces et a peine sur le four, ce qui ^{/55} auroit este resolu dung romain advis ^{/56} et ayant faict conduire dans la chambre du conseil ^{/57} lesd. Lacan avec les fers aulx jambes, layant faict metre a genoux et faict lever la main a la ^{/58} passion figuree (?) ... seigneur, auroict promiz de ^{/59} dire la verite, ce faict luy auroict este enjoint ^{/60} de se lever et assoir sur la celete.

^{/61} Led. sieur Delafoy presidant luy auroict dict et faict ^{/62} ... quil estoict devant ses juges qui jugeront ^{/63} son proces presidial ... et sans appel ^{/64} layant exsorte de dire la verite au sermen quil ^{/65} a presté.

^{/66} Interoge quil nous il a ^{/67} et quelle religion il professe. A respondu ^{/68} se nommer Jean Lacan natif du lieu de thermineten aage de ^{/69} vingt et quatre ans ou environ et este de la religion ^{/70} catholique apostolique romaine.

^{/71} Interoge sil seroict pour quele cause il a este ^{/72} faict prisonnier et conduit aux prisons de la Cour. ^{/73} A respondu quil est acuse davoir empoisonne ^{/74} lad. Damoiselle Marguerite Dareinolen et pour cela ^{/75} il a este arreste.

^{/76} Interoge sil est vray quil ayt donne du poison a lad. ^{/77} Dareimolin et quil sabvoit (?) ^{/78} avoict il de le faire. ^{/79} A respondu quil ... en mariage Jeanne de Pegourie ^{/80} et parce que lad. Dareimolin empeschoit led. ^{/81} mariage qua cause de ce il luy donna une pome ^{/82} dans la quelle il y avoict du poison.

^{/84} Interoge dou avoict et de lad. pome. A respondu ^{/85} que lad. de Pegourie la luy bailla et luy dict quil ^{/86} avoict du poison et de la donne a lad. Dareimolin, et ^{/87} quil serroist que dans ... temps elle seroit malade.

Page 4

^{/88} A acorde davoir este sabat et di avoir aporte ^{/89} le saint sacrement et lavoit deslivre au demon ^{/90} qui lauroict mis souz les pieds et foule.

^{/91} Ayant faict retirer led. Lacan et fait conduire ^{/92} dans lad. chambre du conseil lad. de Pegourie ^{/93} laquele ayant faict metre a genoux et faict ^{/94} prester serment la main levee a la passion ^{/95} figure nous seigneur auroict promis de ^{/96} dire verite.

/⁹⁷ Interoge coment elle se nommer, a respondu /⁹⁸ se nommer Jeanne de Pegourie et estoit /⁹⁹ du lieu de Resminen et de la religion catholique /¹⁰⁰ romaine.

/¹⁰¹ Exsorter de dire la verite luy ayant este /¹⁰² faict entendre par led. sieur Delafoy president /¹⁰³ quele est devant ses juges qui jugeront son /¹⁰⁴ proces presidialement ... et en dernier /¹⁰⁵ resort.

/¹⁰⁶ A dict quele a respondu et dict la verite au sieur /¹⁰⁷ Depebboyer acesseur par ses audiances.

/¹⁰⁸ Acorde avoir baille la pome ou estoit le poison /¹⁰⁹ aud. Lacan pour la donne a lad. Dareimolen. /¹¹⁰ Acorde aussi davoir este plusieurs fois au sabat /¹¹¹ di avoir aporte le St Sacrement et lavoit destiner /¹¹² au demon. Acorde aussi davoir este cognue /¹¹³ charnelement par le demon aud. sabat.

/¹¹⁴ Acorde aussy davoir este cognue charnelement /¹¹⁵ plusieurs fois par led. Lacan et davoir cognu /¹¹⁶ au sabat led. Lacan.

/¹¹⁷ Et ayant faict retirer icelle /¹¹⁸ de Pegourie et ramener en prison ... /¹¹⁹ auroict este faict lecture des conclusions /¹²⁰ du procureur du roy.

/¹²¹ Led. sieur Dandubert juge criminel, apres

Page 5

/¹²² plusieurs raisons de droict par luy desduits. A este /¹²³ dadvis par les raisons de /¹²⁴ droict et ... en par luy desduites dordonner que /¹²⁵ darenevant les prisoniers acords et confessions /¹²⁶ faicts par lesd. Lacan et pegourie par leur /¹²⁷ responces et audiances avant dire droict ... /¹²⁸ dordonner que lesd. Lacan et de Pegourie seront /¹²⁹ apliquer a la question ordinaire et presantes /¹³⁰ a lextroordinaire, pour en faict et le proces /¹³¹ verbbal raporte este ordonne ce quil /¹³² apartiendra.

/¹³³ Monsieur Goisson president a este dadviz /¹³⁴ de desclarer led. Lacan et lad. de Pegourie ataintz /¹³⁵ convaincus et confies des ... et crimes a eulx /¹³⁶ inposes, pour reparation desquels les conduiroict /¹³⁷ ... en mainz de lexecutive et /¹³⁸ la faulte ..., lequel apres leur avoir /¹³⁹ fait faire les tours acoustumes et demander /¹⁴⁰ pardon a dieu, au roy et a la justice les pendra et /¹⁴¹ estranglera jusque a ce que mort sensuive /¹⁴² et se faict leurs corps miz danz ung buchez pour estre buillir et les cendres jetees au vent /¹⁴³ et confisqueroict tous les biens desd.

prisonniers /¹⁴⁴ en faveur du seigneur a qui apartiendra ... /¹⁴⁵ tout pour les frais de justice en ... /¹⁴⁶ ceulz qui les ont exposes.

/¹⁴⁷ Monsieur de Pousagnen lieutenant principal (?) a este /¹⁴⁸ dadviz de ... le jugement dud. proces /¹⁴⁹ jusquen a ce que la relation et vistes de la /¹⁵⁰ personne de lad. Dareimolin sera faict /¹⁵¹ de ... dauthorite du seigneur ... /¹⁵² de Caors.

Page 6

/¹⁵³ Monsieur Berobin lieutenant particulier /¹⁵⁴ a este de ladviz dud. sieur lieutenant pingal.

/¹⁵⁵ Monsieur Dufour ... a este de ladviz /¹⁵⁶ dud. sieur Boisson presidant.

/¹⁵⁷ Monsieur Ealit ... a este de ladviz /¹⁵⁸ dud. Sieur Daudubeot juge criminel.

/¹⁵⁹ Monsieur Delacroix ... sieur de Rassing a este /¹⁶⁰ de ladviz dud. sieur lieutenant principal.

[...]

/¹⁶⁰ Monsieur Delafoy presidant a este de /¹⁶¹ ladviz dud. Sieur juge criminel, et /¹⁶² parce quil ya troiz adviz, a faict /¹⁶³ entendre quil se faloict ..., en sorte /¹⁶⁴ quil ny ayt que deux adviz

Page 1

« Du XIII^e dud. mois de may 1661 /² au conseil du matin presidant /³ monsieur Delafoy presidant presidial /⁴ y estant monsieur Dandubeot /⁵ juge criminel, Gesombe lieuthnant /⁶ particulier, Dufour, Lalit, /⁷ Salvat, Gironde consulz (?), Pebboyer /⁸ ... Murat...

Led. Sieur Dandubeot juge criminel a faict /² raport du proces criminel de damoiselle /³ Marguerite de /⁴ Dareimolin advocat juge criminel quand suivitct au /⁵ marquisat de Therminon, lad. Marguerite /⁶ Dareimolin... enseignante (?) et /⁷ demanderesse en excès de malefices, sacrileges, /⁸ sortileges et poison commis par les prisonniers (?) /⁹ joint a ... procureur du roy en la presente /¹⁰ ... /¹¹ Jean Lacan dict de la ... soy disant /¹² natif de ... de Therminon (?), valet d'mestique /¹³ ..., et Jeanne /¹⁴ de Pegourie soy disant du lieu de Therminen /¹⁵ ... prisonniers en prisons du palaiz et château royal de Caor /¹⁶ ... a par que lecture a este /¹⁷ faicte du proces verbbal de question apliquer aud. Lacan et alad. de pegourie led. verbbal dresse par /¹⁸ led. sieur juge criminel et ...

Page 2

/¹⁹ Avant ... ayant faict ... danz la /²⁰ chamber du conseil led. Lacan... /²¹ faict mettre a genoux /²² lequel la main levée ala passion /²³ figurée nos signatures auroit promis dire /²⁴ verite. /²⁵ Est apres layant faict lecture et assoir sur la ...

/²⁶ A este interoger par led. Sieur Delafoy /²⁷ presidant vy ce quil a dict et depose souz /²⁸ de la question est veritable, est se /²⁹ la signature du tourment le luy a faict dire.

/³⁰ A respondu que sont ce quil a dict tout /³¹ quil a este applique a la question est /³² veritable et que la force du tourment /³³ ne luy a faict rien dire qui ne soit vray.

/³⁴ Acorde que sen allant en ... il /³⁵ rencontra a Gondins ung macon du lieu et /³⁶ la rapele marinal qui luy dict que sil voloict /³⁷ le suivre, il luy fairoict voir de villes chose /³⁸ en luy ayant promiz, iceluy Macon /³⁹ conduisit au sabat, ou ayant renonce a /⁴⁰ son baptesme l'auroict marque sur son espaulle droicte et demander au /⁴¹ Demon de luy donner quelque chose pour /⁴² faire aller sy .. quil voudroict led. Demon le luy promis et luy donna

Page 3

/⁴³ pour faire quelque escrit ou... /⁴⁴ avec lequel il sen alla a Madrid se ... /⁴⁵ estrange et estant ausd. lieux alloict /⁴⁶ sonnante au sabat, et estant de /⁴⁷ retour en a payer a este aussy /⁴⁸

sonnant au sabat et le demon luy bailla ^{/49} quelque paste blanche quil sest manger lad. ^{/50} de pourir et apres il la cognut charnelement ^{/51} plusieurs fois dans une ^{/52} grange du sieur Dareimolin duquel ^{/53} il estoit valet domestique.

^{/54} Acorde ... davoir donne la pome ^{/55} empoisone a la damoiselle Dareimolin, laquelle ^{/56} luy ... bailler par lad. de Pegourie ^{/57} et quil seansut que dans lad. pome ... ^{/58} de moy y avoict mis quelque chose.

^{/59} Acorde de plus tout le ... dud. verbbal ^{/60} duquel luy avoi faict lecture et ^{/61} bien donne a entendre, ayant ^{/62} faict retirez iceluy Lacan et ramenez en prison.

^{/63} Lad. Jeanne de Pegourie auroict este ^{/64} conduite dans lad. chambre du conseil et ... ^{/65} fait mettre à genoux et poser solement la main ^{/66} ... a la passion figurer nos signatures avoict ^{/67} promiz dire verite.

^{/68} Apres luy ayant comande de ... et ^{/69} faict assoir sur la celete.

^{/70} Interrogee par led. sieur Delafoy presidant sy ^{/71} ce quele a dict et expose lors quelle a este appliquer ^{/72} a la question est veritable. A respondu que ^{/73} tout ce quele a dict cour de lad. question est veritable. ^{/74} acord avoir ... la pome au sabat et lavoit bailler

Page 4

^{/75} au demon lorsqu'il y mis quelque chose dedanz et la ^{/76} enroba (?) et apres la bailla aud. Lacan pour la donner a lad. ^{/77} Dareimolin. Acorde avoir faict mourir quatre petiz enfanz avec obtenu (?) poudre que le demon luy avoict bailler, lesd. enfanz ... luy dans sordide ... et apres estre ..., leur avoir faict ^{/78} de la terre, ... avoir porter au sabat ^{/79} ou ilz estoient manger hormiz la ... ^{/80} droict pour qui sen ponction estoit ointer du ^{/81} cresse et a cause de on ne mangeoict pas ^{/82} lad. paotion. Accorde questant au sabat ^{/83} ayant demande de l'argent au au demon ^{/84} il luy bailla vingt livres mais apres estant ^{/85} a sa maison elle ne trouva rien et apres ^{/86} plusieurs ... interrogations a elle faictz a ^{/87} respondu avoir dict tout ce quele scavoict a la ^{/88} question et que tout estoit veritable ^{/89} est layant faict ranvoer en prison.

^{/90} Led. sieur Dandubeot juge criminel ... ^{/91} plusieurs raisons de droict ... par luy ^{/92} desduites, a este dadvis de juger ... ^{/93} desquels lesd. Lacan et pegourie sont acuses ^{/94} convaincus et confier presidialement... ^{/94} et en dernier ressort ou lon declare atains ^{/95} convaincuz et confier des cas et crimes de ^{/96} sacrilege, sortileges, poison et autres (?) malefices. ^{/97} Pour reparation desquels susd. excès, ordonneroict ^{/98} que led. Lacan et lad. de

Pegourie seront mis /⁹⁹ et deslivres aux mains de l'executeur de la haulte /¹⁰⁰ justice, lequel les conduira au devant la grande /¹⁰¹ porte de l'eglise Saint Barthelemy de Caorz /¹⁰² teste et piedz nudz la hart au col tenant ung /¹⁰³ flambeau de cire jaune du pois de deux /¹⁰⁴ livres alume en leurs mains. La deux faira /¹⁰⁵ faire amende amande dhonneur et demander pardon a dieu, /¹⁰⁶ au roy et a la justice, et de la les conduira

Page 5

/¹⁰⁷ a la place nommer de gallard (?) de lad. presente vile /¹⁰⁸ de Caorz et ... apres avoir surcroi faict /¹⁰⁹ demander pardon a dieu, au roy et a la justice /¹¹⁰ les pendra et estrangla jusque a ce que mort sen en suive a une potence qua cest fin sera /¹¹¹ dresser et ce faict jettera leurz corpz danz /¹¹² ung bucher qua cest effect et sera alume /¹¹³ pour estre ... corps, chair et os buillir (?) et leur cendres jetees au vent, Sy /¹¹⁴ declaroit tous et chacun les biens desd. /¹¹⁵ Lacan et de Pegourie aquiz et confisques au /¹¹⁶ seigneur a qui appartient, distraict au /¹¹⁷ prealable les frais de justice ... /¹¹⁸ la taxe et ordonneront que les nommes par /¹¹⁹ lesd. prisonies (?), Laredondi du lieu de Theminen, /¹²⁰ Anthonete de ... (longue liste de témoins ?)

[...]

/¹²¹ Lad Jeanne de Pegourie seront print au corps la part /¹²² ou pourroit estre aprehander conduits ... /¹²³ soulz bonne et ... aux prisonz du château royal /¹²⁴ de Caors, pour y estre detenus ... /¹²⁵ ... a droict et respondu sur la ... du verbbal /¹²⁶ de question aplique ausd. Lacan et de Pegourie /¹²⁷ et leurs (?) interrogations qui leurs seront faictz sine et /¹²⁸ concluons que le procureur du roy voudra prendre /¹²⁹ contre eulx. L'on aprehandes ne pourront /¹³⁰ estre seront ... a trois treisz jours leurs /¹³¹ biens sayisis et annoton ... pour /¹³¹ mainz de sentence et proceder contre eulx suivant /¹³² les edicts et ordonnances royaux.

/¹³³ Tous les ... ont este dud. advis et /¹³⁴ ainsy a este conclud et arreste ...taxe /¹³⁵ quarante escus desquels este le juge criminel a /¹³⁶ prins la moytié et Messieurs du Bousquet et Cassansier /¹³⁷ conseillers estans de tous lautre moytie. »

Archives départementales du Lot, B. 43.

Annexe 10 : Cahier de résomptions et confrontements de la procédure judiciaire pour crime de sorcellerie de Bernard Puyodebat (1666-1670)

Cayer des resomptions et confrontemens du vingt huitième jour d'avril mil six cent soixante et six.

Henry Darmary, du lieu d'Estiere, aegé de trante /² et sept ans, du lieu d'Esquiesse, possedant en biens /³ deux mil escutz, faisant la profession de laboureur, /⁴ ouy et résumé sur ses charges et /⁵ informations apres serement par luy presté sur /⁶ les saintz Evangiles Dieu notre Seigneur.

/⁷ Interrogé s'il se sovient avoir depousé /⁸ contre Bernard Puyodebat, de Sasos, sur ses charges /⁹ et informations s'il s'en veut venir a sa deposition et y /¹⁰ veut adjouter ou diminuer.

/¹¹ A dit avoir esté ouy contre ledit Puyodebat /¹² et pour esviter variation de sa deposition requiert /¹³ lecture de sadite deposition.

/¹⁴ Lecture faite de sa deposition trouvée en ordre /¹⁵ en un cayer d'information, continuée la quatrieme, et /¹⁶ en augmentant en icelle et expliquant dit /¹⁷ que les poilz que ledit Puyodebat demandait /¹⁸ devoient estre de sa teste et les poilz de sa femme /¹⁹ de dessous l'aissele et que la poudre de la biere /²⁰ qu'il demandoit feut alée chercher par le deposant /²¹ de son ordre.

/²¹ Et incontinant auroit esté envoyé venir /²² ledit Puyodebat, pour ledit tesmoing luy estre accaré et /²³ confronté audit accusé et l'un estant devant nous /²⁴ en presance de l'autre.

/²⁵ Interrogés lesdits tesmoing et accusé, moyenant /²⁶ serement par eux presté sur les saintz evangiles /²⁷ Dieu notre Seigneur, s'ilz se cognoissent et /²⁸ veulent du mal, hors ledit Puyodebat quy /²⁹ n'a voulu juré ny repondre que /³⁰ il ne scache sa partie quy est ; /³¹ ledit temoing a dit le cognoistre et ledit accusé a dit /³² ledit temoing estre mechand homme ; ledit /³³ temoing au contraire a dit ne vouloir aucun /³⁴ mal audit accusé.

/³⁵ Interrogé ledit accusé s'il en veut demeurer /³⁶ a la deposition dudit temoing et s'il a des objectz /³⁷ a proposer, quy les propose presentement, luy /³⁸ donnant à entendre qu'il n'y

sera receu apres ^{/39} lecture de sa deposition suivant les ordres ; ^{/40} a repondeu n'en vouloir croire a la deposition ^{/41} dudit temoing sans prejudice de ses precedantes ^{/42} protestations, come cy devant il les a faites ^{/43} et dit sans le prejudice qu'il baille pour ^{/44} object que le jour de [illisible] avant venir ^{/45} déposer et estre resumer, il ala chez Vignau, la ^{/46} ou le sieur Martin estoit quy est sa partie ; a dit et parla ^{/47} avec luy ; de plus dit que ledit temoing est parant ^{/48} du Sieur Maruquet, procureur du roy au degré de ^{/49} l'ordonance, quy est sa partie, comme on luy fait entendre.

^{/50} Ledit temoing a accordé lesdits objetz, hormis qu'il ^{/51} ne parla avec ledit sieur Labit.

^{/52} De plus dit que ledit temoing est un basfemateur ^{/53} ordinaire du nom de Dieu.

^{/54} A nié ledit object ledit temoing.

^{/55} De plus qu'il a environ doutze ans ou ^{/56} environ qu'il feut porter un gateau audit ^{/57} temoing duquel il falloit mourir apres en ^{/58} avoir mangé et en vouloit bailler aux autres ^{/59} pasteurs en la montaigne ou il estoit.

^{/60} Ledit temoing a nié ledit object.

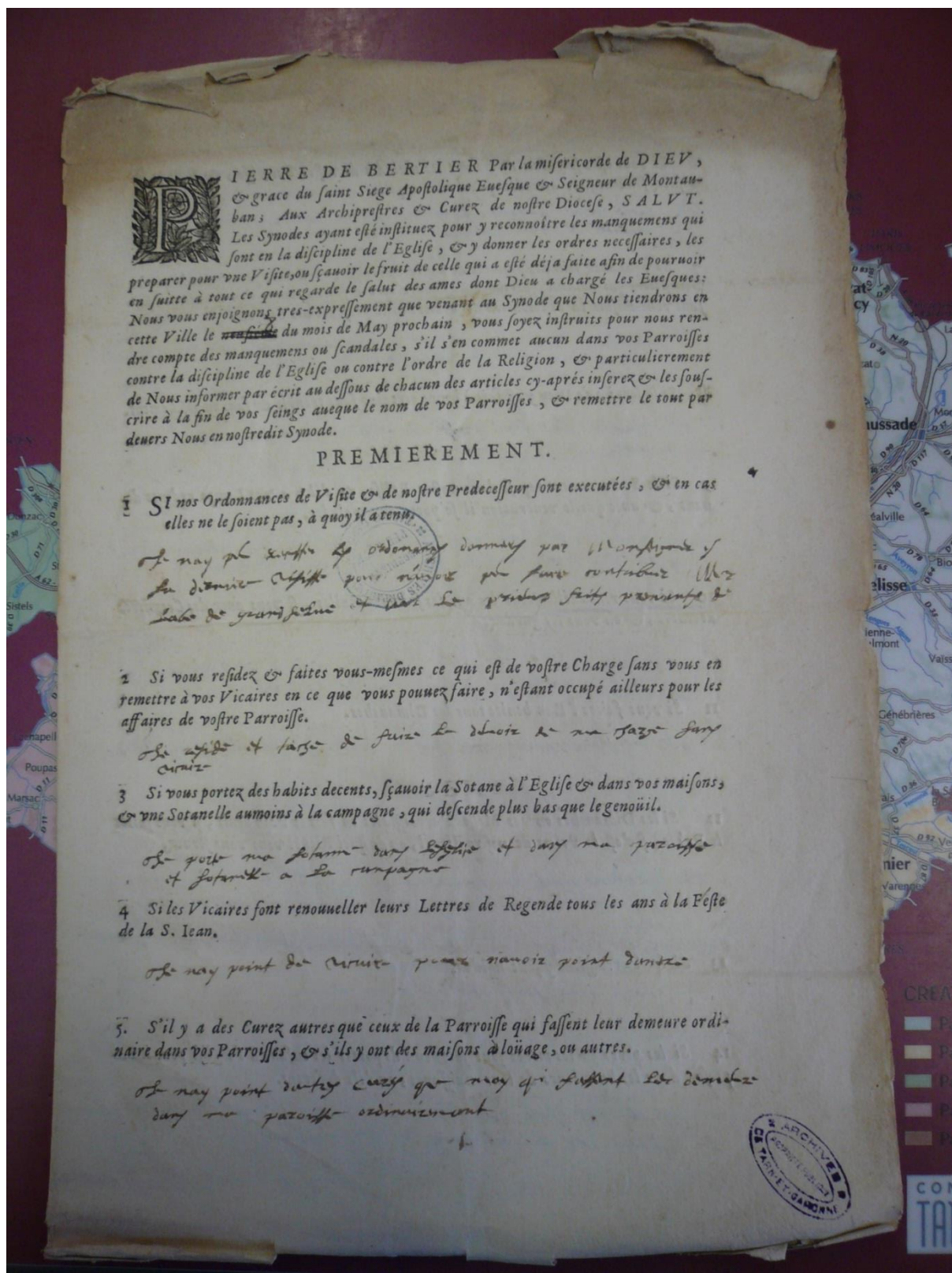
^{/61} De plus a dit que ledit temoing a fait declarer ^{/62} sa femme putain a son de trompe et quy ^{/63} l'a poursuivie jusque a *Lavedan* pour la fere ^{/64} perdre, la y conduisit mais il n'y peut reussir.

^{/65} Ledit temoing a nié ledit object.

^{/66} Lecture faite de sa deposition, icelle ledit ^{/67} temoing a soustenue en face et ledit accusé n'a ^{/68} voulu entendre pour les raisons susdites ny signer. ^{/69} Ledit temoing s'est signé avec nous presentz et ainsin ^{/70} se sont separés. Presentz Thomas Verges, chirurgien ^{/71} et Bernard Baradere, de Lus, sousignés.

ADHG, 2B 1300, 1666-1670.

Annexe 11 : Questionnaire de visite pastorale donné à Montauban le 25 avril 1658 pour la paroisse de Saint-Nauphary²⁹⁰.



²⁹⁰ Crédit photographique : clichés personnels.

6 Si vous estes soigneux de scauoir les malades de vostre Parroisse, & si vous les visitez souvent sans attendre qu'on vous appelle.

*Le pasteur doit tant seigneur qu'il est pour la Criste
des malades de sa parois-*

7 Si vous auez soin des pauvres de vostre Parroisse, & si vous prenez garde que les Beneficiers qui doivent contribuer à la nourriture desdits pauvres s'en acquient, faisant vous-mesme la distribution des deniers en la presence des Consuls.

*J'ay veu payer de pouuoir faire contribuer les Bénéficiaires
de mes Consuls pour la nourriture des pauvres*

8 Si le seruice de Dieu y est fait à heure certaine sans trouble & sans empeschement.

*Le pasteur de la Paroisse y est à l'heure de son service et y s'acquitte
à son devoir*

9 Si le S. Sacrement repose dans vostre Eglise, & s'il y a vne Lampe ardente deuant, & avec quelle veneration il se porte aux malades.

*J'ay une Lampe dans mon Eglise tous les jours & le S. Sacrement ny
est point pour auoir ny cyroter ny l'encens*

10 Si vous renouuellez tous les ans les saintes Huiles, si vous auez des Cremeres decentes, & où vous les gardez.

*Le renouellement fait tous les ans de l'huile sainte & l'huile des malades
le plus décentement qu'il est possible et l'huile des malades
dans un petit vase qui est attaché dans le coffre qu'on ne l'ouure
que pour en faire usage de l'huile*

11 Si vous faites l'Eau benite tous les Dimanches.

Le pasteur ne fait point de l'eau benite que quand il y a besoin

12 Si les Dimanches en vos Messes Parroissiales on fait le Pain benit, si vous faites le Prône, si c'est le Prône de vostre Rituel, ou de quel Rituel vous vous seruez.

*Le pasteur ne fait point de pain benit que quand la paroisse ne peut
en faire pour le service. Le pasteur de son Rituel*

13 Si les Parroissiens y sont assidus.

Les paroissiens sont assidus au prône

14 Si les peres & les meres sont soigneux de porter les enfans à l'Eglise pour le Baptême dans les huit iours de leur naissance, ou s'ils different.

*Les peres & meres sont assidus de porter les enfans à l'Eglise pour
le Baptême dans les huit iours de leur naissance*

15 Si les Fonds Baptismaux sont fermées à clef.

Je n'ay point de fonds baptismaux

16 Si vous conservez l'eau Gregorienne

17 Si vous tenez registre des Baptêmes, Mariages & enterremens.

Je tiens registre de baptêmes

18 Quels droits vous prenez pour la publication des Annonces, Mariages & Monitoires.

*Je prends rien, me donne de la publication de annonces
mariages et monitoires*

19 A qui vous vous confessez ordinairement.

*Je me confesse ordinairement à un de ces
sacrs nos pasteurs*

20 Si les Prestres non approuvez confessent les autres Prestres

Je n'ay point vu de prêtre dans ma paroisse qui n'ay

21 Si les Conférences se font dans vostre distrait, & si vous y estes assidus, ou pourquoy vous ne l'estes pas.

*Je n'ay qu'un seul prêtre à nos confessions à cause de l'absence
qui me feroient dans ma paroisse ou ailleurs*

22 De quel Catechisme vous vous servez pour l'instruction de vos Parroissiens.

*Je me sers du catechisme du pape et de celui de monseigneur de
saoy*

23 Si vous avez le Catechisme du Concile de Trente, la Bible, & quels autres livres de Morale & de pratique des Sacremens.

J'ay la 1^{re} 662 et autres bons livres

24 Si l'Eglise Parroissiale & Annexes sont en bon estat, & les Autels decem-
ment tenus, si vous avez besoin de pierres sacrées pour l'Autel, si vous avez un Ca-
lice & Patene ou Custode d'argent.

*J'ay mesme l'alt. & l'alt. d'argent & l'alt. d'argent
pour. Je n'ay point de Calice d'argent ny custode*

25 Si vous estes logé en maison Presbyterale.

Je n'ay point de maison presbyterale

26 De quel revenu est vostre Cure, & en quoy il consiste, & si vous estes troublé
en la perception de vos fruits, & par qui.

*Le revenu de ma Cure est de quatre ou cinq cent livres rentant
à moi & à mon frere*

27 Qui est le Patron de vostre Cure.

J'ay le patron de mon Cure & mon frere & mon frere

28 Quel nombre de Prestres, Diacres, Sousdiacres & Clercs vous avez dans
vostre Parroisse, leurs noms, leurs demeures, & s'ils portent l'habit Ecclesiastique.

Je n'ay aucun prestre dans ma paroisse

29 S'il y a des Prestres que nous n'ayons pas approuvez qui donnent sujet de scan-
dale ou mauvais exemple, & qui ne soient pas exacts à garder les Ceremonies de la
Messe suivant les rubriques du Missel.

30 Si vos Cimetieres sont fermez, & si on y enterre ceux de la Religion pretendue
reformée, & si lesdits Cimetieres ne sont pas fermez à quoy il tient.

*Notre cimetiere n'est pas fermé & n'est pas fermé. S'il
n'est pas fermé il n'y a pas de religion réformée
et personne de la religion ne s'y enterre pas*

32 Le nombre des Communians de vostre Parroisse.

32 Le nombre des Communians de vostre Parroisse.
 Bay est communiant dans une paroisse

33 Le nombre de ceux de la Religion prétendue réformée qui sont dans vostre Paroisse.

La garde-pêche de ce parois- sont d-la même paroisse de la même

34 Si les titres & actes concernans les fondations ou donations faites à l'Eglise sont retenus, ou supprimés par quelques personnes.

The n^o Gray point 1907 Estimate of Foundation on Donations List
a 1907 copy

35 Si vous auez des procez ciuils ou criminels, si c'est pour vostre Benefice, Fonds de l'Eglise ou autrement, & avec qui vous auez ces procez.

of my point and my party

36 Si les reuenus de la Fabrique ou Marguillerie sont bien employez, ou s'ils sont diuertis pour les affaires de la Parroisse, ou retenus par aucuns particuliers, & si on rend compte tous les ans sans aucuns frais, en quelle forme, & par deuant qui.

ok nay point any where in the fabric on margin. Any
may say, that many other is found in my copy. I
a last of said in the large

37. S'il y a des Confrairies en vos Eglises, sous quel Patron, & si les Statuts en sont approuvez & gardez, quels en sont les reuenus, & à quoy ils sont employez.

at any point and on comparison of my system

38 S'il s'y fait aucune action messeante, comme danses, festins, & semblables débauches.

on ne fait point aucun action messeant dans ma paroisse
excepté le jour de la feste sainte qu'on fait darts &
festins

39 Si ausdites Confrairies ou autres Assemblées de Parroissiens, on ne commet point quelques actions superstitieuses, comment, en quel temps, & à quel sujet.

40 Si l'on observe les Fêtes commandées par l'Eglise, si l'on n'y fait point de débauches mesme en celle du Patron, & s'il y a foire ou marché.

On garde paye de faire observer les festes commandées
avant a faire a l'onneur de payement de la P. P. & formes

41 S'il y a des predications le Carefme & l'Aduent, quelle retribution on donne au Predicateur, & aux dépens de qui, & comment il se comporte pendant le temps de son employ.

On n'ay point de predication ny dans le carefme ny l'aduent

42 Si la Doctrine Chrestienne est faite en l'Eglise Parroissiale les Fêtes & Dimanches, par qui, & à quelle heure.

On fait la doctrine sabbatier le sabbat & dimanche apres
la messe pour la commodité des petits enfans qui gardent
le sabbat et ne travaillent que tard

43 S'il y a un Maistre d'Ecole de bonne vie, capable, & s'il est approuvé de nous.

On n'ay point aucun maistre d'ecole

44 S'il y a quelque sage femme dans la Parroisse, & si elle sçait administrer le Sacrement de Baptisme en cas de nécessité.

On s'engage a des femmes sages de la paroisse qu'ils doivent
administrer le sacrement de baptême si on le requiert

45 S'il y a des Parroissiens qui tiennent & lisent des livres defendus sans permission.

Le Roy pourroit avoir parcellés q^u l'arche-ep^{iscop}

46 Si en la Parroisse habitent aucuns Sorciers, Denins, Enchanteurs, ou donneurs de breuets pour certaines maladies.

Le Roy pourroit faire savoir aux seigneurs de la paroisse q^u l'arche-ep^{iscop}

47 S'il y a aucun Usurier manifeste, ou Concubinage public, ou gens mangeans publiquement de la viande en temps defendu sans dispense, ou menans vie scandaleuse, ou qui soient liez de censures Ecclesiastiques, & quel soin on a pris de leur faire connoistre leur peché.

Le Roy pourroit faire savoir aux seigneurs de la paroisse q^u l'arche-ep^{iscop}

48 S'il y en a qui soient mariez sans dispense, estant en degré d'affinité ou consanguinité prohibé, ou qui soient mariez clandestinement, ou sans avoir certaine science de la mort de leurs premiers mari ou femme.

Le Roy pourroit faire savoir aux seigneurs de la paroisse q^u l'arche-ep^{iscop}

49 S'il y en a qui ayent manqué de faire leur devoir de Chrestien à Pasque.

Le Roy pourroit faire savoir aux seigneurs de la paroisse q^u l'arche-ep^{iscop}

50 Et si vous avez quelque avertis à Nous donner pour le service de Dieu ou pour le bien de l'Eglise, vous nous le communiquerez par écrit avecque vos responses aux demandes escrites cy-deuant, & ne partirez pas du Synode qu'il ne soit fini. DONNE à Montauban le 25. iour d'Avril 1658.

Pierre Le Montauban

PAR MONSIEUR.

Le Brest

Le Roy pourroit faire savoir aux seigneurs de la paroisse q^u l'arche-ep^{iscop}

Annexe 12 : Edit de juillet 1682 portant sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs²⁹¹.

« Louis par la grâce de Dieu de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut la discussion des ordonnances des rois nos prédécesseurs contre ceux qui se disent devins, magiciens et enchanteurs ayant esté negligés depuis longtemps, et ce relaschement ayant attiré des pays estrangers dans notre royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que, sous pretexte d'horoscope et de divinations, et par le moyen de prestiges des operations de pretendue magie et autres illusions semblables, dont cette sorte de gens ont accoutume de se servir, ils avoient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'estoit insensiblement engager avec eux, en passant des vaines curiosités aux superstitions, aux impiétés et aux sacrilèges, et par une funeste suite d'engagement, ceux qui se sont les plus abandonnés à la conduite de ses seducteurs se seraient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le malefice et le poison aux impiétés et aux sacrilèges, pour obtenir l'effet des promesses desdits seducteurs, et pour l'accomplissement de leurs meschantes predictions. Ces pratiques estoient venues à notre connoissance nous avons employé toutes les solutions possibles pour les faire cesser, et pour arrester, par des moyens convenables les progres de ces detestables abominations et bien qu'après la punition qui a esté faite des principaux auteurs et complices de ces crimes, nous dussions esperer que ces sorciers « degnes savoir » pour toujours bannis de nos estats et nos sujets garantis de leur surprise. Neanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoissance combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui porte aux crimes de cette qualite et combien il est difficile de les deraciner lorsque par la dissimulation ou par le nombre de coupables, ils sont devenus crimes publics : ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut estre la plus grande gloire de Dieu et de la « sureté » de nos sujets nous avons jugés necessaire de renouveler les anciennes ordonnances et de prendre arret en y ajoutant de nouvelles precautions tant à l'égard de tous ceux qui usent de malefices et de poisons que ceux qui sous la vaine profession de devins, magiciens, sorciers et autres « noms » semblables condamnés par les loix divines et humaines infectent et corrompent l'esprit des peuples par leurs discours et pratiques et par la profanation de ce que la religion a de plus sain, sçavoir faisons que nous pour ces causes et autres à ce nous nommés et de notre propre noms, certaine science, pleine puissance et auctorité. Luy a le pouvoir de declarer et ordonne disons, declarons et ordonnons par ces presentes, signes de nostres mains ce qui suit.

²⁹¹ ADHG, 1 B 1974, f° 169 et P. Hot, *op. cit.*, p. 129-133.

Art. 1 : Que toutes personnes se melant de deviner, et se disant devins ou devineresses, videront incessamment le royaume apres la publication de notre declaration, à peine de punition corporelle.

Art. 2 : Defendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par escrit, ou par parole, soit en abusant des termes de l'écriture sainte, ou des prieres de l'église, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapors aux causes natuelles ; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, et qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement et suivant l'exigence des cas.

Art. 3 : Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez mechantes pour y ajouter et joindre à la superstition, l'impiete et le sacrilege, soubs pretexte d'operations de pretendue magie, ou autre pretexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

Art. 4 : Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'estre servis de vénéfices et de poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussy ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner ; et parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non seulement les detestables et les plus dangereux de tous, mais encore les difficiles à decouvrir ; nous voulons que tous ceux, sans exeption, qui auront connoissance qu'il aura esté travaillé à faire du poison, qu'il auroit esté demandé ou donné, soient tenus de denoncer incessamment ce qu'ils en seront à nos procureurs generaux ou à leurs substituts, et en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'estre extraordinairement procedé contre eux, et punis selon les circonstances et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes, et sans que les dénonciateurs soient sujets à aucunes peines, ni même aux interets civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits, ou des indices considerables qui seront trouvés veritables et conformés à leur denonciations, quoyque dans la suite des personnes comprises dans lesdites denonciations soient dechargées des accusations ; derogeant à cet effets à l'article 73 de l'ordonnance d'Orleans, pour effet du venefice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite ordonnance.

Art. 5 : Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

Art. 6 : Seront reputez au nombre des poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composez, et fait de mains d'artiste, et en conséquence deffendons à toutes sortes de personnes, à peine de vie, même aux medecins, apothicaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et garder de tels poisons simples ou preparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature, pernicieux et mortels.

Art. 7 : A l'égard de l'arsenic, du regal, de l'orpiment et du sublime, quoyqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employez en plusieurs compositions necessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre, et d'en livrer eux-mêmes seulement aux medecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, marechaux et autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer lesquelles neanmoins ecriront, en prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualitez, et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits mineraux, et si au nombre desdits artisans qui s'en servent, ils s'en trouve qui ne sachent pas ecire, lesdits marchands ecriront pour eux ; quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent etre les chirurgiens, et marechaux des bourgs et villages, ils apporteront de certifficat en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signés du juge du lieux, ou d'un notaire et de deux temoins, ou du curé et de deux principaux habitants, lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur demarches. Seront aussy les epiciers, merciers, et autres marchands demeurant dans lesdits bourgs et villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits mineraux entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands epiciers ou apothicaires des villes plus proche des lieux où ils demeureront lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mil livres d'amende, en cas de contravention, mesme de punition corporelle, s'il y eschoit.

Art. 8 : Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions et metiers de vendre ou d'acheter des susdits mineraux, de les tenir en des lieux surs, dont ils garderont eux-mesme la clef. Comme aussy leur enjoignons d'ecrire sur un registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé desdits mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront

employée, et d'arrester à la fin de chaque année sur leursdits registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mil livres d'amende pour la premiere fois, et de plus grande s'il y eschoit.

Art. 9 : Deffendons aux medecins, chirurgiens, apothicaires, epiciers, droguistes, orfevres, teinturiers, marechaux et tout autres, de distribuer desdits mineraux en substance à quelque personne que ce puisse etre, et sous quelque pretexte que ce soit, sur peine d'estre punis corporellement, et seront tenus de composer eux-mesmes, ou de faire composer en leur presence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer necessairement desdits mineraux, qu'ils donneront apres cela à eux qui en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

Art. 10 : Deffences sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux medecins et apothicaires, d'employer aucuns insectes veneneux, comme les serpens, crapaux, viperes et autres semblables, sous pretexte de s'en servir à des medicaments, ou de faire des eperiences, et sous quelqu'autres pretexte que se puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse par escrit.

Art. 11 : Faisons tres expresses deffences à toutes personnes de quelques profession et condition qu'elles soient, excepté aux medecins approuvés, et dans le lieu de leur residence, aux professeurs en chimie et aux maitres apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, et d'y travailler à aucunes preparations de drogues ou distillations, sous pretexte de remedes chimiques, experiences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierres de couleurs, et autres semblables pretextes, sans avoir auparavant obtenu de nous, par lettres du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres, et fait declaration en consequence à nos juges et officiers de police des lieux. Deffendons pareillement à tous distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie et de l'esprit du vin, sauf à estre choisy dantre eux le nombre qui sera jugé necessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis, lesquels ne pourront neanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres et apres en avoir fait leurs declarations, à peine de punitions exemplaires.

Si donnons en mandement à nos amez et seaux les gens tenant à notre cour Parlement de Toulouze que ces presentes, ils ayent à enregistrer [?] simplement pour être executés, gardés, et observés selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours. Nous y avons fait mettre notre scel à cesdites presentes.

Donné à Versailles au mois de juillet, l'an de grace mil six cens quatre ving deux et nostre regne le quarantieme ».

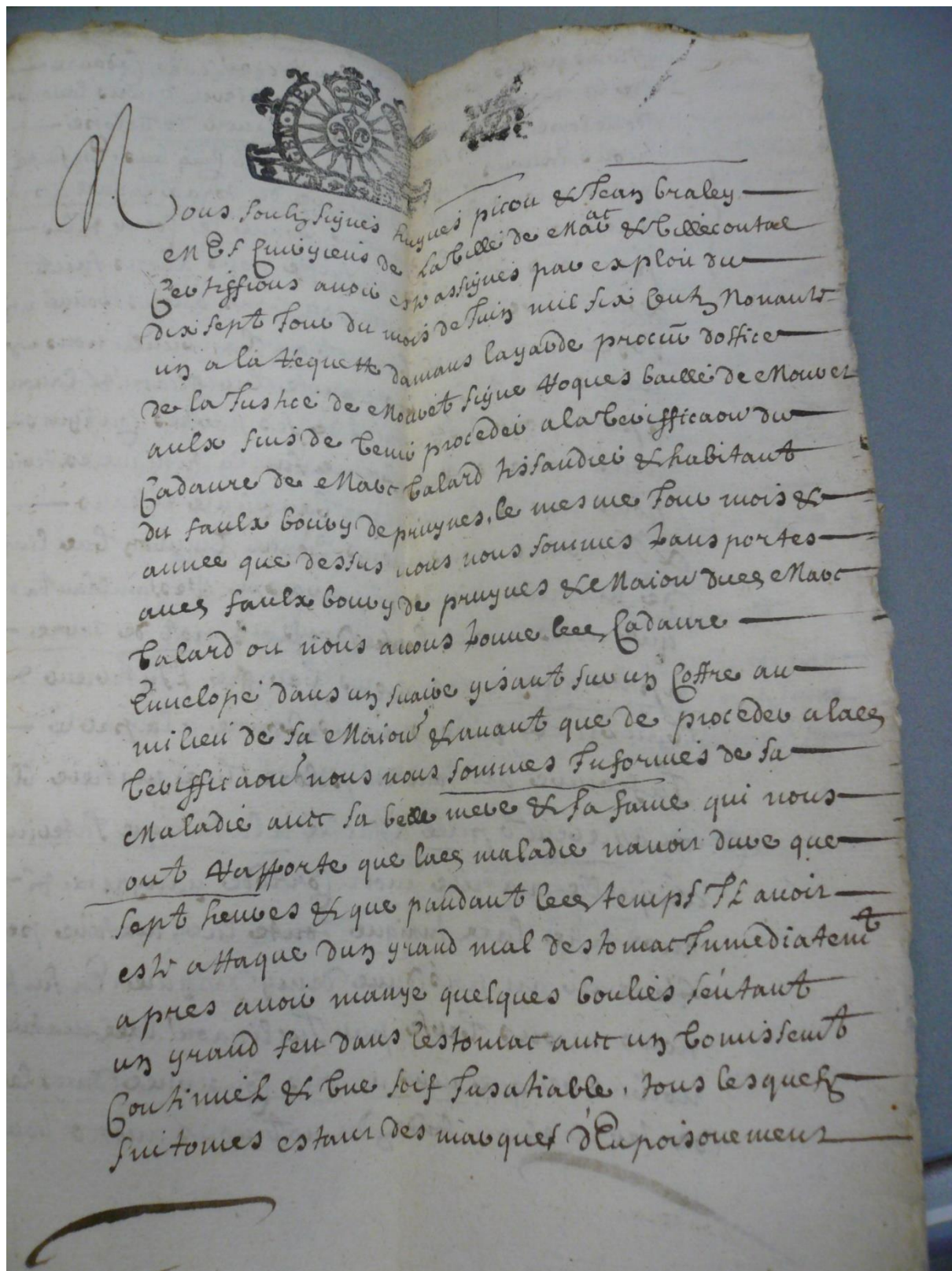
Louis

Par le Roy

[Colbert]

Louis Le Tellier

Annexe 13 : Procès-verbal de l'ouverture du cadavre de Marc Tallard, empoisonné par Jeanne Eche sa belle-mère, du 18 juin 1691²⁹².



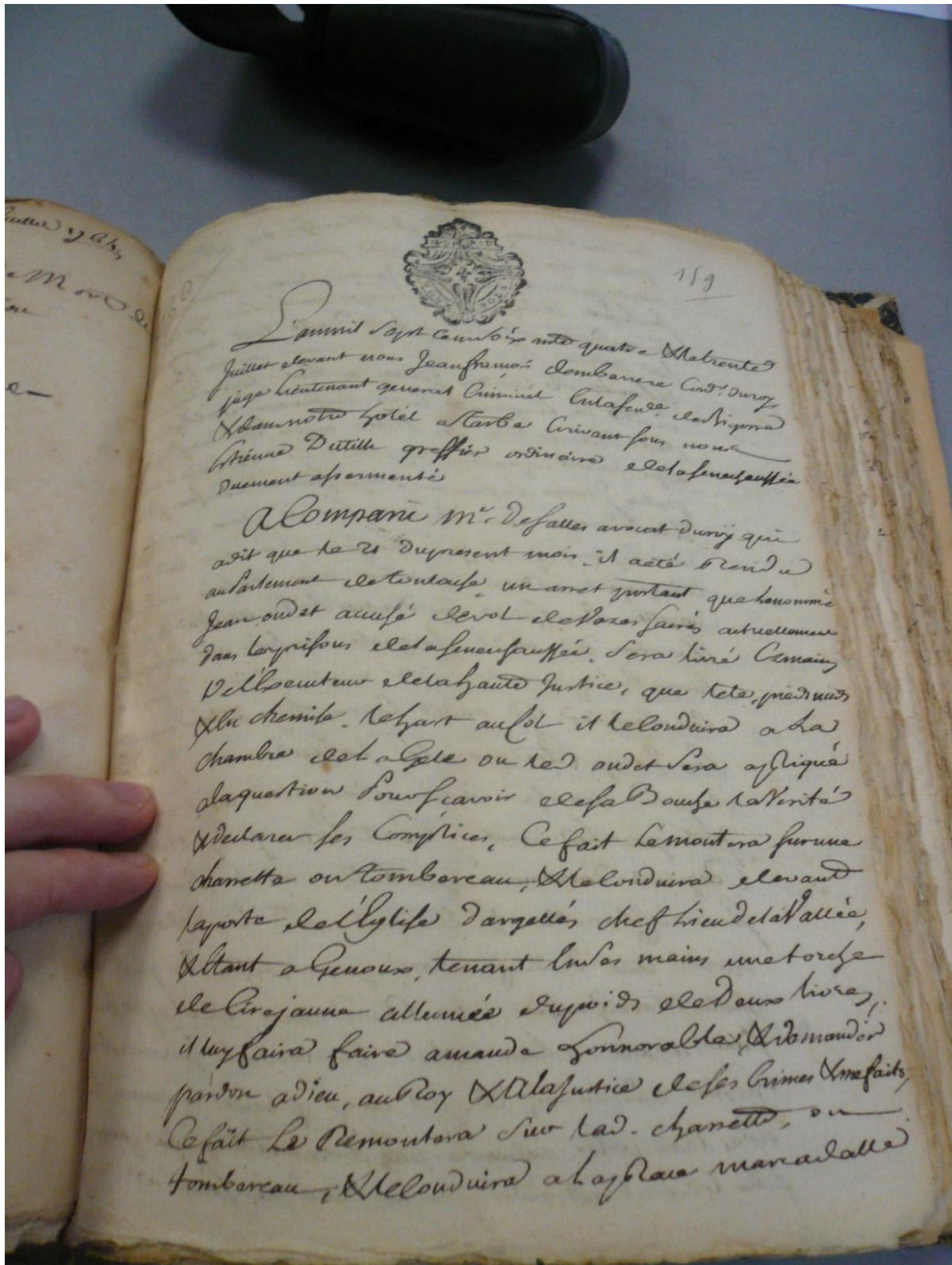
²⁹² Crédit photographique : clichés personnels.

nous avons procédé à la Cavifficau d'ice Sabauve
 de la manière que sensuit, premièrement nous lavons
 envelopé de son suie & après lavoir envelopé
 nous l'avons fait seiche & après l'avoir de seiche
 nous avons fait l'oye de vingt cinq ans. En suite
 nous avons fait l'oye de l'oye du thorax lequel après
 nous avons fait seiche nous avons donné le pœus d'ice
 à l'oye de l'abdomen ou nous avons fait
 l'oye fort seiche & tenant au Canpicule nous en
 avons fait que les exakte Cavifficau & l'avons
 séparé pour est effait de ses parties contigues
 nous nous avons bien donné sur la tunique exterieure
 nous avons ometté les Canpicule & dans
 l'interieur nous avons donné l'union que l'ure
 de matiere liquide & nous a le dessemblant d'un
 que nous avons beseé dans un pot de terre
 après quoy nous avons Caviffié l'interieur d'ice
 Canpicule & nous avons donné à la paroi
 l'interieur au tour du pilore que matiere blanche
 grossierement pilée attachée à la tunique l'interieur
 laquelle matiere avoir corrodé gangrené &
 mortifié l'ice tunique toute l'ice matiere peut
 d'environ au poids d'une demy dragme. En suite
 nous avons beseé par l'incision l'ice matiere
 nous a le que nous avons conservée dans le pot
 de terre & au fond du pot nous avons donné

Encores que dragne & demy de laes matie
Blanche le tout venant a deula dragmes. nous
avons fait que exalte levifficaon de laes matie
& nous avons fuy le conclud que ceston du bevitale
absent de quel absent cestant attache ala tunique
Intervue ouon pas la corrosion corode, cause
y angrene & mortification en laes tunique Intervue
de tunicule & don nous avons conclud que la mort
se est esuinee, & cest pour nre velleon
levifficaon que nous avons faite en presance de
me Jean fran annat fuy de enouet, de me
pierre decaus gress, & de fran froumes sulphur
davons layade prout de laes tunic
de dix sept Jour du mois de Juin mil six cent
nonante un en foy de ce nous sommes signes
Picon, Graley signes a l'original d'ice rapport
Quel le presant loff a est hieci par
moy gress & de laes enouet soue fuy
auquel estur de cest moy me velle

P. velle & gress

Annexe 14 : Procès-verbal de condamnation à mort de Jean Oudet du 30 juillet 1764, accusé de vols sacrilèges²⁹³.



²⁹³ Crédit photographique : Clichés personnels.

[illegible]

Puis a été ainsi qu'il est ordonné
l'ont, après lesd. confats nous ont dit
allant satisfaire ayant déjà fait
L'excuteur de la Haute Justice du Parlement
donnera qui est actuellement logé dans l'ama
Commune du présent lieu, Nous sign
avancés. greffier salue ad Juy, deman
Juge Criminel, Dilecti greffier sign

Nous venons ce jour huy trente un
dumois desquels mis en l'excuteur
Vers les sept heures du matin audit lieu
dargelles, & dans l'amaison d'us. L'ama
ou nous serions descendus le pounthier,
derant nous. demanera Juge Criminel
fournous le dit dilecti greffier assermenté

A comparu me le salue, advocat
Juy, qui nous a dit qu'attendu que par l'ama
& d'offus, il est porté qu'et. ou det. Scapre
la question pour savoir des adoube l'ama
A declarer les Complices: Prequier qui nous
faite nous transporter a la chambre de
Gene pour par L'excuteur de la Haute

Justice led. ou des lre présente de question, 167
Nous Recevons les Déclarations dud. oulet
à l'effet de ce lre procéda au surplus
d'execution dud. arrêt de l'ign. l'aller au d'ur.

Perquoy nous dit Juge criminel exaudgard
la requition dudit fr. avoit d'ur. nous avons
par l'ens. trans porter tout l'espèce au enotre
presier dans lad. chambre de la Gen
Par lre par nous procéda conformément à
la requition d'ur. l'ign. l'aller au d'ur.
presier de l'embarras Juge criminel. d'ur. l'ign.

Arrivé à l'heure de huit matin dudit
jour ayant procéda à l'interrogatoire ou la
question d'ur. Jean oulet conformément
à l'arrêt, ainsi qu'il couste du Verbal séparé
présent, avons sur les Requisition des
gens d'ur. & l'inscendant led. arrêt, fait
conduire sur une charrette ledit oulet
prevenu par l'inscendant de la haute Justice
tant l'escorte des Cavaliers de la marechaussée,
& des fusillers Commandz par les Confus
Oulieu Dargelle, devant la porte principale

De l'Église dudit lieu, ou l'on a fait
l'amandement honorable. Conformément à ce qui
par les arrêt, Dieu il a été l'usuelle amené à
place Maradalle dudit lieu, ou la potence
a été plantée, Vous notre presence, par l'ordre
dudit arrêt après avoir demandé pardon au
seigneur dudit lieu, ayant son Collège
Capucin pour le Dirigeur, a été pendu & étranglé
jusqu'à ce que mort naturelle se soit ensuivie
Après que son corps mort a été jeté sur
un feu ardent préparé après lequel
tout étant consumé les cendres ont été
jetées au vent par l'Exécuteur, lequel nous
avons dressé notre présent procès verbal
pour que dessus, le même juge Crimin
en l'absence

Come
Wentz

Annexe 15 : Procédure de Jean Julien dit Couterry contre François Bosq pour diffamation de sorcellerie (1787)

a) Requête en plainte du 20 juillet 1787

Folio 1 recto

« A Mesieurs les officiers ordinaires ^{/2} de Sénégats et (Trivizy ?),

^{/3} Supplie humblement, Jean Julien dit Couterry, laboureur, ^{/4} habitant du hameau de Maissac de Jeannet, disant ^{/5} qu'il a été averty que depuis quelques temps le nommé François Bosq ^{/6} aussy laboureur habitant de la Rivieyre dans votre juridiction ^{/7} (jallacte ?) fortement à tenir beaucoup des mauvais propos contre ^{/8} lui, à le calomnier, et à le diffamer dans le public, en l'accusant ^{/9} d'être un sorcier et un coquin, disant que par ses sortilleges et ^{/10} malleffices, il procure du mal aux bestiaux, enleve le lait des vaches ^{/11} de ses voisins qui nourrissent, et le fait changer aux siennes ou le ^{/12} leur fait convertir en sang. Et dit encore mille autres choses contre lui ^{/13} pour le diffamer et le perdre de reputation dans tout le voisinage ^{/14} qui a raison de le tous ses voisins lui manifestent depuis les (?) ^{/15} dudit Bosq beaucoup de meffiance. Le suppliant qui vit tranquillement ^{/16} n'ayant jamais fait de mal à personne, mais au contraire tout le bien ^{/17} qu'il a été en son pouvoir ; s'estant apperçu du changement subit ^{/18} survenu contre lui par tous ses voisins, et reconna que tout le ^{/19} monde le montroit avec le doigt. Ignorant ce qui se passoit, en ^{/20} auroit demandé la cause à quelque un de ses amis qui lui repondent ^{/21} avec franchise, lui auroit dit que le bruit couroit sur son compte ^{/22} qu'il estoit un sorcier, que le bruit disoit-on, venoit de la part dudit ^{/23} François Bosq de la Rivière qui les auroit et disoit qu'il lui ^{/24} avoit otté et fait changer le lait d'une de ses vaches qui nourrissent ^{/25} en sang, ce qui lui portoit un sy grand prejudice que sy lui Bosq ^{/26} pouvoit rencontrer le suppliant, et reclameroit de ses sortilleges ^{/27} le lait qu'il lui avoit enlevé et araché et si le faizoit rendre quand ^{/28} il sçauroit de le fort maltraiter.

^{/29} Ce fut le vingtieme juillet mois courant que le suppliant fut ^{/30} instruit de tous les mauvais propos, jactences, menaces et acusations ^{/31} calomnieuses et difammentes que ledit Bosq de la Rivière proferent contre ^{/32} lui.

^{/33} Cette nouvelle inattendue frappa le suppliant à un point qu'au

premier moment et devint comme hors de lui-même et faillit (?) ^{/2} de chagrin, mais un peu revenu à soy, il prit le party s'imaginant ^{/3} qu'on pouvoit l'avoir trompé, d'aller lui-même s'en assurer avec ^{/4} ledit Bosq, et pour qu'il y eut moins de suspicion dans sa marche, ^{/5} et éviter tout danger ; il fit requerir le Sieur Joulie père de La Privadié ^{/6} consul de la communauté de Sénagats et Trivizy, de l'accompagner ^{/7} avec des temoins audit lieu de la Rivière chez ledit François Bosq ^{/8} auquel il vouloit représenter le tort qu'il avoit de le diffammer dans ^{/9} le public en l'accusant d'être un sorcier, imaginant que si led. Bosq ^{/10} déclaroit n'être pas coupable de cette accusation calomnieuse et ^{/11} diffamatoire, ou la retraisant devant un consul et temoins ^{/12} suppose qu'il eut tenu quelque langage uniforme par inadvertence ^{/13} cela suffiroit pour le disculper aux yeux de tout son voisinage et luy ^{/14} éviteroit d'en venir à des voyes de rigueur.

^{/15} Le même jour vingt juillet le dit Sieur Joulie consul ayant ^{/16} différé à la requizition du suppliant auroit été avec ce dernier et deux ^{/17} temoins audit La Rivière ou étant arrivés ils auroient été trouver ^{/18} ledit François Bosq qui fauchoit avec un de ses valets dans ses preds.

^{/19} Le suppliant s'étant approché de lui, de meme que ledit sieur consul ^{/20} et autres personnes qui estoient avec eux, alors le suppliant se seroit ^{/21} plaint audit Bosq de la mauvaise pratique qu'il tenoit contre lui, en ^{/22} l'accusant d'être un sorcier et de luy avoir enlevé et fait changer le ^{/23} lait d'une vache en sang, lui représentant que cette accusation estoit ^{/24} diffammante au point que c'étoit vouloir en la proferant le perdre ^{/25} de reputation dans tout le public, et qu'il avoit grand tort de ^{/26} debitter une pareille calomnie.

^{/27} Alors ledit Bosq d'un ton emporté, colere et menaçant lui dit ^{/28} que cela estoit vray qu'il estoit un (f ?) gueu, un veritable sorcier, que par ^{/29} ses sortilleges et malleffices il lui avoit emporté, et fait changer le ^{/30} lait d'une de ses vaches qui lui nourrissoit un veau en sang puisqu'elle ^{/31} n'avoit plus que du sang, et non du lait à s'entettent depuis quelques jours ^{/32} ajoutant que s'il ne luy redonnoit pas le lait à sa ditte vache il le ^{/33} lui payeroit, et qu'il lui fairoit une seignée à lui-même qu'il s'en souviendrait.

^{/34} Le suppliant eut vouloir le deprevenir de sa fausse idée que ^{/35} ses representations lui allegant que puisqu'il ne pouvoit y avoir ^{/36} des sorciers, l'évenement qu'il disoit lui être arrivé à sa vache ^{/37} luy venoit de toute autre choze que des sortilleges attendu qu'il n'avoit

jamais veu qu'il y eut des sorciers, tous ces raisonnements luy devinrent ^{/2} inutiles ledit Bosq lui sortent toujours affirmativement avec audace ^{/3} qu'il estoit un veritable sorcier, qu'il en avoit des preuves, et qu'il estoit le ^{/4} coupable du mal arrivé à sa ditte vache attendu qu'il avoit fait les memes ^{/5} traites à d'autres de ses voisins, nottamment depuis peu, sur la vache de ^{/6} Biau son voisin dit Costant, et sur celles de Joulié dit Coulom de la ^{/7} Trivalle, cette double accusation calomnieuse fit que le suppliant pour ne ^{/8} pas estre dans le cas d'en venir aux prises avec ledit Bosq qui deja le menaçoit, ^{/9} se retira, et comme il se retiroit, ledit Bosq lui repetta que pourvu qu'il ^{/10} peut le rencontrer, il le luy payeroit.

^{/11} Le suppliant voyant qu'il ne pouroit arretter la fougue emportée dud. ^{/12} Bosq, mais qu'au contraire il s'allumoit davantage, se contenta de dire ^{/13} à tous ceux qui estoient presents, de tout ce qu'ils avoient ^{/14} vû, et entendus et se retira.

^{/15} Ces jactances et accusations calomnieuses de la part dudit Bosq contre le suppliant du crime d'etre sorcier, crime revoltant et odieux à tout le genre ^{/16} humain puisque anciennement le magistrat s'armoit du glaive de la justice ^{/17} pour punir ceux qui en estoit convaincus des plus vives peines et qui au ^{/18} comequant en rendant justice à l'innocence calomniée et opprimée devoit ^{/19} faire subir à l'accusateur faux des peines afflictives pour punir ^{/20} l'audace d'une accusation calomnieuse et rendüe publique telle qu'est ^{/21} celle dudit Bosq contre le suppliant, laquelle ne peut rester dans ^{/22} l'impunité, tant elle est grave et injuste puisqu'elle va contre l'honneur ^{/23} et la reputation du suppliant et luy emporte également sa bonne ^{/24} renommée et la conscience publique. A ces causes et autres

^{/25} IL PLAIRRA MESSIEURS A VOS GRACES, ordonner ^{/26} que ses faits sy dessus, circonstances et dependences, autres qui ^{/27} pourroient estre baillé par bruis entendits, il en sera enquis de votre ^{/28} autorité pour l'inquisition faite rapportée et communiqué au ^{/29} procureur fiscal, être par vous decerné contre ledit François Bosq ^{/30} tel decret que de raison pour ensuite estre condamné aux peines, ^{/31} ammandes dommages qu'il vous plaira arbitrer et à une reparation ^{/32} publique envers le suppliant et aux depens et seroit bien.

^{/33} Signé : Carayon (avocat ?).

^{/34} Soit enquis par devant ^{/35} nous des faits cy dessus
^{/36} circonstances et dependance ^{/37} appointés le 20^e juillet 1787.

Signé : Cavaillé, juge.

b) Cahier d'inquisition du 30 juillet 1787

Folio 1 recto

« Du trentieme jour du mois de juillet au lieu de /² (La Salle ?) juridiction de Senegat et (Trivizy ?) /³ dans la maison de la veuve Moustet par devant /⁴ nous Jean Raymond Raymond Cavaille avocat en Parlement, juge /⁵ dud. Senegat ecrivain sont nous le Sr Jaques Rossignol /⁶ notre greffier ordinaire.

/⁷ Jean Joulié, laboureur, habitant du lieu de La Privadié, /⁸ troizieme consul de lad. communauté de Senegat agé de /⁹ cinquante ans ou environ, assigné à la requette de /¹⁰ Jean Julien, laboureur, habitant à Castanet terre de /¹¹ Raissac de Jeanne en vertu de notre ordonnance d'enquis du /¹² vingtieme juillet courant contre François Bosc, /¹³ laboureur de la Riviere par exploit du vingt sixieme du courant /¹⁴ fait par Salvitat huissier suivant la coppie à luy bailler /¹⁵ et à nous exhiber de notre mandement sa main mise /¹⁶ sur les Stes Evangiles et les notres a promis et juré de /¹⁷ dire la veritté.

/¹⁸ Interrogé s'il est parent, alié à quel degré, serviteur /¹⁹ ou domestique d'aucuns des partis et autres generaux /²⁰ interrogatoires de l'ordinaire.

/²¹ A dit estre oncle par alliance dud. Julien et le surplus de /²² l'interrogatoire a denié.

/²³ Et sur le contenu en la requette en plainte dud. jour /²⁴ vingtieme juillet courant à luy leu mot à mot et donnée /²⁵ à entendre depuis que le vingtieme jour du mois courant /²⁶ ayant été à la Riviere avec led. Julien, le nommé Carayon

Folio 1 verso

et autres led. Julien aurait dit aud. François Bosc pour /² pour quelle raison il aurait envoyé sa femme tout exprés /³ à Castanet pour luy dire des sottises à quoi Bosc aurait repondu /⁴ qu'il n'avoit nullement envoyé sa femme et qu'il était fort /⁵ heureux, qu'il n'y vint pas lui-même qu'il luy aurait eu la vie, /⁶ attendu qu'il luy avait emporté le lait de ses vaches qui /⁷ rendait plus que du sang et qu'il ny avait nul doute /⁸ qu'il n'eut à prevoir attendu que le Sieur de la Mouliné /⁹ et Joulié de la Trivale et le nommé Biou de Castanet /¹⁰ et beaucoup d'autres s'en étaient plaints et n'en accusait /¹¹ d'autre que luy et plus ne dit sçavoir.

/¹² Lecture à lui faite de sa deposition, a dit icelle contenir /¹³ veritté, ne rien y ajoutter ny diminuer et il y a persisté. /¹⁴ Interpellé s'il veut taxé a dit en vouloir et l'avons /¹⁵ en

consequence taxé trente six sols. Requis de signer, /¹⁶ a dit ne sçavoir et avons signé au bas de chaque page et /¹⁷ ausy avec notre greffier.

/¹⁸ Signé : Cavaillé, juge ; Romignol, greffier.

/¹⁹ Dud. jour

/²⁰ Jean Carayron, brassier, habitant dud. Castanet, agé /²¹ comme a dit de soixante ans ou environ ou environ tesmoin /²² assigné à la requette de pour et contre qui donné suivant /²³ la coppie à nous exhibé de notre mandement, sa main /²⁴ mise sur les Stes Evangilles en les notres a promis et juré /²⁵ de dire la veritté.

/²⁶ Interrogé s'il est parent, alié, serviteur ou domestique /²⁷ d'aucune des parties et autres généraux interrogatoires de /²⁸ l'ordinaire. Les a dénié.

Folio 2 recto

et sur le contenu en la requette en plainte dud. jour à lui /² leu mot à mot et donné à entendre. Depose que led. /³ vingtieme juillet mois courant etant au lieu de La Riviere /⁴ avec Jean Julien de Castanet et autres, led. Julien avoit /⁵ demandé aud. François Bosc pourquoi il avoit envoyé /⁶ sa femme à Castanet pour l'insulter. Bosc luy auroit /⁷ repondu qui n'avait point envoyé sa femme qu'elle /⁸ avait faite cette demarche de sa jete et qu'il fut fort /⁹ heureux qu'il ny fut pas luy meme qu'il luy aurait /¹⁰ ouvert le ventre et qu'il ne lui convenait pas de /¹¹ l'avoir maltraité et quelle n'avait aucun tort d'avoir /¹² fait cette demarche attendu que c'était un bruit /¹³ general que lui Julien avait le pouvoir d'otter le lait aux /¹⁴ vaches que tous ses voisins s'en plaignait notamment /¹⁵ Biou de Castanet, Barthelemy Joulié et la Trivale et /¹⁶ autres et qu'alors il leur presenta le lait qu'on avait /¹⁷ trait à une des vaches dud. Bosc ou il y avait plus de /¹⁸ sang que du lait led. Bosc accusant toujours led. /¹⁹ Julien de luy avoir enlevé en luy detournant d'un /²⁰ pastoral et plus n'a dit sçavoir.

/²¹ Lecture à luy faite de sa deposition, a dit icelle /²² contenir veritté ne vouloir ajouter ny diminuer et y /²³ a persisté enquis s'il veut taxe, a dit en vouloir /²⁴ et l'avons taxé une livre quatre sols. Requis de /²⁵ signer, a dit ne sçavoir et nous sommes signer au bas /²⁶ de chaque page et cy avec notre greffier.

/²⁷ Signé : Cavaillé, juge ; Romignol, greffier ».

c) Continuation d'inquisition du 24 août 1787

Folio 2 verso

« Continuation d'inquisition par devant nous Jean Raymond Cavaillé ^{/2} avocat en Parlement, juge de Senegat et Trivizy écrivant devant ^{/3} nous le Sieur Jacques Romignol notre greffier ordinaire ^{/4} à la requette de Jean Julien, habitant du hameau de Castanet ^{/5} contre François Bosc, laboureur, habitant de La Riviere.

^{/6} Du vingt quatre aoust mil sept cens ^{/7} quatre vingt sept au lieu de la Bassede et dans la ^{/8} maison de la veuve Moustet dans notre juridiction.

^{/9} Jean Julien, brassier, habitant dud. Castanet, agé ^{/10} de soixante ans ou environ, temoin assigné à la requette ^{/11} de et contre qui doit par exploit du ^{/12} vingt un courant fait par Salvitat huissier suivant ^{/13} la coppie à luy baillée de notre amandement sa main mise ^{/14} sur les Stes Evangilles, a promis et juré de dire la veritté.

^{/15} Interrogé s'il est parent, alié, serviteur ou domestique ^{/16} d'aucune des parties et autres generaux interrogations de ^{/17} l'ordinaire. Les a denié.

^{/18} Et sur le contenu en la requette en plainte à luy ^{/19} lue mot à mot et donné à entendre depose que le vingt ^{/20} juillet dernier s'étant rendu au lieu de la Riviere avec led. ^{/21} Julien plaignant, ce dernier se serait plaint vis-à-vis de François ^{/22} Bosc de ce qu'il l'accusa dans le public d'avoir le don et ^{/23} le pouvoir de faire perir le lait aux vaches de ses ^{/24} voisins a quoi aurait repondu led. en disant qu'il ^{/25} n'était pas le seul qui s'en plaignait qu'il sçavait de ^{/26} bonne part que le sieur de la Mouliné et le nommé ^{/27} Joulié de la Trivale s'en etaint plusieurs fois plaints ^{/28} depuis encore que led. Bosc luy dit qu'il avoit maltraité

Folio 3 recto

Sa femme et qu'à la premiere occasion il la luy payeroit et plus ^{/2} n'a dit sçavoir.

^{/3} Lecture à luy faite de sa deposition, a dit icelle contenir ^{/4} veritté ne vouloit ny ajouter ny diminuer et il y a persisté ^{/5} enquis s'il veut taxer, a dit en vouloir et l'avons taxé vingt quatre ^{/6} sols. Requis de signer, a dit ne sçavoir et nous sommes signé ^{/7} au bas de chaque page et icy avec notre greffier.

^{/8} Signé : Cavaillé, juge ; Ronignol, greffier.

^{/9} Le present cahier d'information et continuation d'icelle contenant ^{/10} la deposition de trois temoins en cinq pages, d'une feuille et demy ^{/11} papier ainsy controllé par nous Jean Raymond Cavaillé ^{/12} avocat en Parlement, juge de Senegat et Trivizy le vingt quatre aout ^{/13} mil sept cens quatre vingt sept.

^{/14} Veû par nous Antoine Ronignol procureur fiscal ^{/15} de Senegat et Trivizy la requette en plainte de Jean Julien ^{/16} dit Couterry, laboureur de Castanet contre François ^{/17} Bosc de La Riviere. Repondue d'une ordonnance d'enquis le ^{/18} vingt juillet mil sept cens quatre vingt sept, trois ^{/19} exploits d'assignation à temoins des vingt six et vingt ^{/20} huit mois de juillet et vingt un août suivant, ^{/21} faites par Salvetat huissier, controllé au bureau de ^{/22} Pierre Scyades les vingt huit dud. mois de juillet et vingt un ^{/23} dud. mois d'aout et le present cayer d'informations ^{/24} contenant la depozition de trois témoins en cinq pages ^{/25} papier la presente comprise dizons qu'il y a lieu ^{/26} d'ordonner que led. Bosc sera d'areté d'ajournement ^{/27} personnel à quoy concluons donné à Senegat le dix ^{/28} octobre mil sept cens quatre sept.

^{/29} Signé : Ronignol, procureur fiscal.

[...]

Folio 3 verso

Vû par nous Jean Raymond Cavaillé avocat en ^{/2} Parlemen, juge de Senegat et Trivizy, les conclusions ^{/3} du procureur fiscal cy contre et toutes les pieces y ^{/4} enoncée, avons ordonné que led. François Bosc, ^{/5} laboureur du lieu de La Riviere sera ajourné à ^{/6} comparaitre devant nous dans huitaine pour ^{/7} repondre sur les faits resultant de la plainte et ^{/8} information contre luy faite à la requette de Jean ^{/9} Julien de Castanet et telles autres fais et ^{/10} conclusions à prendre par led. procureur fiscal ^{/11} ou partie civile car ainsy a esté par nous ordonné ^{/12} pour accusation de sortilege ce dixieme octobre ^{/13} mille sept cens quatre vingt sept.

d) Audition personnelle de François Bosc du 9 juillet 1788

Folio 1 recto

« Du neuvieme juillet mil sept cens quatre vingt huit à la ^{/2} contre de sa (viette ?) par devant nous Jean Raymond Cavaillé ^{/3} avocat du Parlement, juge de Senegat et Trivizy ecrivant sous nous ^{/4} le Sieur Jacques Romignol notre greffier ordinaire.

^{/5} François Bosc, laboureur habitant du lieu de la Riviere agé ^{/6} comme a dit de trente cinq ans ou environ, de notre mandement ^{/7} sa main mise sur les Stes Evangilles a promis et juré de dire ^{/8} la veritté.

^{/9} Interrogé pourquoi il se presente devant nous.

^{/10} A repondu que luy ayant été signifié un decret d'ajournement ^{/11} personnel par vous laxé contre luy le dixieme octobre dernier ^{/12} sur la plainte et information faite à la requette de Jean Julien ^{/13} Castanet, il se presenta devant nous pour obeir à justice et ^{/14} parier aud. decret sans prejudice de pouvoir se pourvoir pour la ^{/15} cassation de l'entiere procedure ce qu'il se resant par excés.

^{/16} Interrogé s'il n'est vray que le vingtieme jour du mois de juillet ^{/17} l'année derniere Jean Julien ne fut à ce dit lieu de La Riviere avec ^{/18} le nommé Carayon et autres.

^{/19} A repondu et avoué l'interrogatoire.

^{/20} Interrogé s'il n'est vray que led. Julien se plaignant à luy repondant ^{/21} de ce que sa femme avait été au lieu de Castanet pour luy dire ^{/22} des sottises et qu'alors il luy repondit qu'il était fort heureux qu'il ^{/23} n'y feut pas venu luy même qu'il qu'il luy aurait eu la vie, qu'il lui ^{/24} avait emporté le lait des vaches.

^{/25} A repondu et nie l'interrogatoire en la forme qu'il est (?) ^{/26} et a dit qu'il est vray qu'il se plaignait de ce que ses vaches n'avoient

Folio 1 verso

plus de lait et que c'était depuis qu'il les luy avait pour siervir ^{/2} et que cela n'était point surprenant attendu que dans bien des ^{/3} endroits on s'était reffrené de luy preter le taureau.

^{/4} Interrogé s'il n'est vray qu'il menaça led. Julien lequel luy dit ^{/5} qu'à la premiere occasion il la luy peyaroit.

^{/6} A repondu et nie l'interrogatoire.

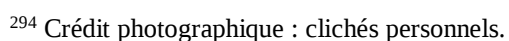
^{/7} Exorté à mieux dire la veritté, a dit l'avoir dite.

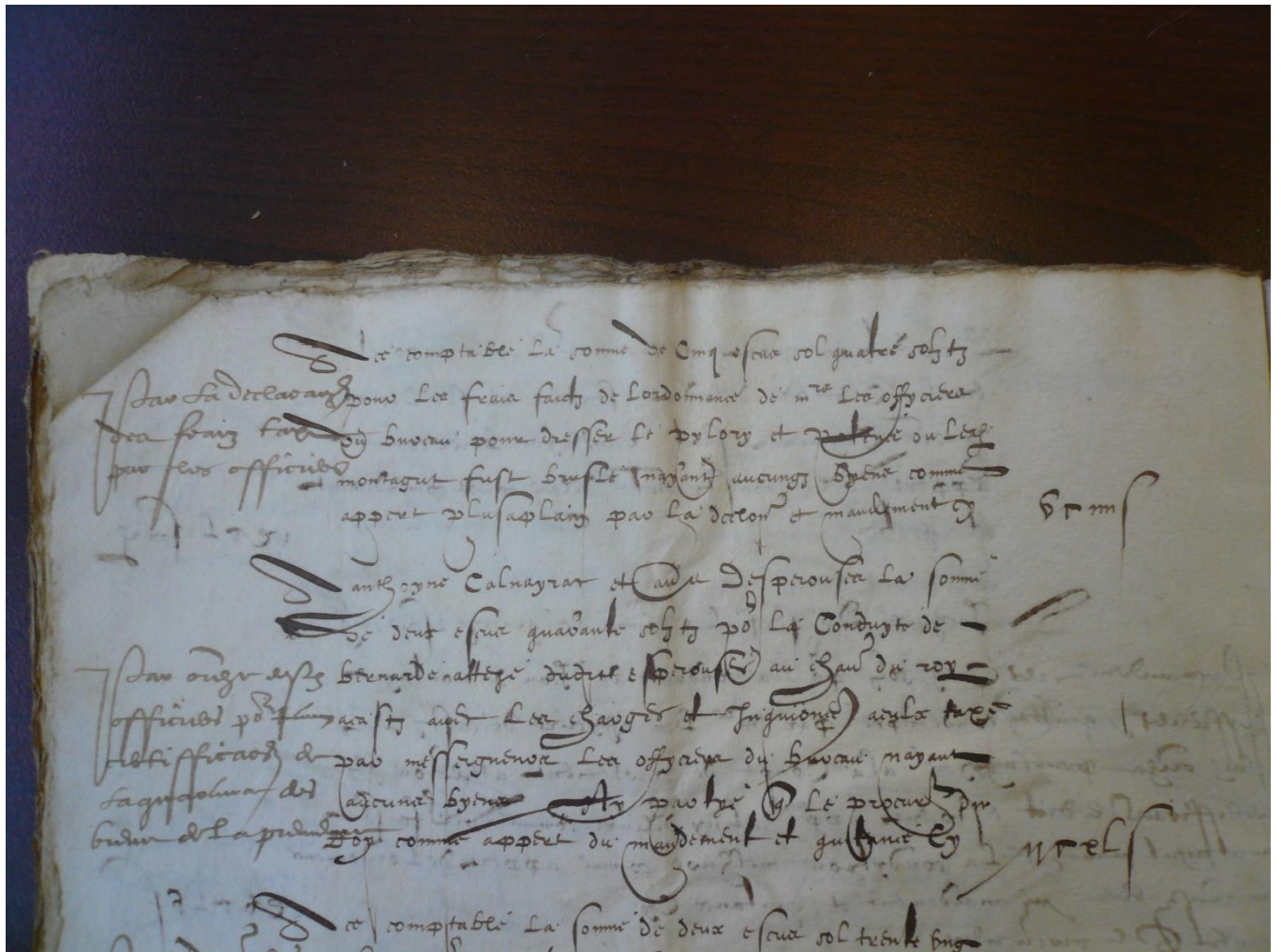
^{/8} Lecture à luy faite des interrogatoires et reponses, a dit ses reponces ^{/9} contenir veritté, ne vouloir ny ajouter ny diminuer et y a persisté. ^{/10} Requis de signer. A dit ne sçavoir et nous sommes signer au bas ^{/11} de chaque page et cy avec notre greffier.

^{/12} Signé : Cavaillé, juge ; Romignol, greffier.

ADT, B. 1236, Juillet 1787-Juillet 1788.

a) Images du document²⁹⁴





b) Transcription

« A Jacques du Serf, la somme de quinze escus cinq^{te} /² cinq solz pour la conduite de Jean de Montagut /³ condempne par Messieurs les offyciers de Castz [Castres] à la /⁴ geyne à la court de parlement à Thoulouse où ils /⁵ estoient appelans à luy delivré comme desd. font /⁶ la condytyon melleure comme appert de l'ordonnance /⁷ mandement et quittance cy : XV v LV s (15 écus 55 sols).

/⁸ A Raymond Rigaud Maitre des haultes œuvres, la somme de trente /⁹ solz tournoiz pour avoir donné la geyne aud. Montagut accusé de /¹⁰ sodomie comme appert du mandement et quittance cy : XXX s.

/¹¹ Audit du Serf la somme de quatorze escus trente cinq solz /¹² tournoiz à luy ordonné par Messieurs les offyciers suyvant les ordonnances /¹³ pour la conduyte dud.

Montagut condempné à estre bruslé ^{/14} en la court de parlement à Thoulouse où il estoit appelans comme ^{/15} appert du mandement, ordonnance et quittance cy : XIII v XXXV s.

^{/16} A Ramond Rigaud executeur de la haulte justyce la somme ^{/17} de cent solz tournoiz pour avoir estranglé et executé à mort ledyt ^{/18} Montagut comme appert du mandement et quittance cy : C s.

^{/19} Aux sergens et trompette qui l'accompagnarrent à ce suplyce ^{/20} et proclame les malefices dudit Montagut par les ^{/21} carrefours de la ville suyvant l'ancyenne coustume et ^{/22} assiste à la geyne la somme de cinquante solz tournoiz comme ^{/23} appert du mandement et quittance : L s.

^{/24} Au comptable la somme de cinq escus sol quatre solz tournoiz ^{/25} pour les frais faictz de l'ordonnance de Messieurs les offyciers ^{/26} du bureau [bourreau] pour dresser le pylory et potence où led. ^{/27} Montagut fust bruslé n'ayant aucungz byens comme ^{/28} appert plus à plain par la declaration et mandement cy : V v III s ».

Archives départementales du Tarn, A 88, 1583.

b) Transcription

« Ce jourdhuy setziesme du moyes de novembre mil /² cinq cens quatre vingts sept apres mydy regnant /³ Henry six à Montauban en Quercy et dans le chateau royal /⁴ par devant moy notaire royal soubz signé et present les /⁵ tesmoingz bas nommez. C'est presenté M^r Claude /⁶ de La Grange historing du roy de Navarre qui /⁷ a remonsté à Paul de la Fontayne filz de Jehan /⁸ natif de la ville de (?) /⁹ aud. Montauban si ung jour estant en son /¹⁰ lougis il luy fuiz propoz que M^r Bacon /¹¹ gentilhomme angloys en carressoys et sur Burgades /¹² son page en demeurey enfermé souvant dans /¹³ une salle de son lougis estant lesd. Bacon et /¹⁴ Burgades seulz de plain jour et que la sodomie /¹⁵ n'estoyt point trouver maulvayse car M^r /¹⁶ de Bèze ministre de Genève et M^e Constans /¹⁷ ministre de Montauban en avoyt uzés et la /¹⁸ trouvé bonne à cause de quoy [...] /¹⁹ à Lafontayne luy declara s'il luy a jamais /²⁰ tenu ces propos lequel Lafontayne a dict et /²¹ respondu qu'il a demurer neuf ou dix /²² moys avec led. Bacon et estant a son lougis /²³ ou demeurez [...] Burgades /²⁴ son page, led. Burgades luy dit que led. /²⁵ sieur de bacon luy avoyt asvouer que ce n'estre /²⁶ point mal faict d'estre bougre et sodomite car /²⁷ messieurs de Bèze et Constans ministres la pronnoyt /²⁸ bonne parce qu'ilz y avoynt uzé intimant /²⁹ en La Fontayne luy respondant qu'il ny voyoy [sic] /³⁰ rien car les ministres qu'il nommoyt estoient personnes /³¹ de bien ont davantaige led. La Fontayne que a veu /³² led. sieur de Bacon enfermé avec le page Burgades /³³ bien souvant dans sa salle de plain jour /³⁴ ordinerement et en faist ce qu'ilz faisoient /³⁵ bien a. Il veu que led. Bacon baysoyt et caressoyt /³⁶ led. Burgades et luy bailloyt des confitures /³⁷ et argent pour jouer au jeu des (pantins ?) et /³⁸ aux cartes et detz [dés]. Dict aussi que Michel /³⁹ Fertier de Genent a demeuré serviteur dud. /⁴⁰ Bacon par quelques temps lequel Fertier /⁴¹ a dict souvant aud. La Fontayne que led. /⁴² Bacon abuzoit charnellement dud. Burgades /⁴³ page et qu'il les auroyt trouvés dans le lict /⁴⁴ souvent de plain jour. Plus a dict led. /⁴⁵ La Fontayne que led. Burgades avoyt abusés /⁴⁶ charnellement de ung petit garsson nommé /⁴⁷ Daniel filz de la marquize qui estoy /⁴⁸ aussi serviteur dud. Bacon aussy led. Daniel luy /⁴⁹ a confessé et que Jehan de La Fontayne son père /⁵⁰ luy admis avoyr surprins led. Burgades abuzant /⁵¹ charnellement dud. Daniel et a qui finis par /⁵² le remonstrer aud. Bacon. Il n'en fist conte /⁵³ de chastier led. Burgades de ce que led. De La Grange /⁵⁴ accepte et dans declaration dud. Paul La Fontayne /⁵⁵ et requis a moy notaire pour leu en retour a esté pour /⁵⁶ luy servir et que a esté faict en la presence /⁵⁷ Messieurs Marc-Anthoine de Benoist, Jehan de /⁵⁸ Deriot escolieres demeurant aud. Montauban.

^{/59} Soubsignés Mr lesd. La Fontayne, Mr Claude de La Grange ^{/60} et moy Anthoine Vacquier notaire royal ^{/61} dud. Montauban soubsignéz.

^{/62} Signatures : Paul de La Fontayne, CL. De La Grange, ^{/63} M. Benoist, Jean de Deriot
».

Archives départementale du Tarn-et-Garonne, 5 E 1537, f° 177, 16 novembre 1587.

2) Lettres d'Henri de Navarre faisant référence au procès de sodomie d'Anthony Bacon et à son amitié avec ce dernier

Documents trouvés respectivement aux pages 230, 240 et 256 dans M. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, tome II, 1585-1589, Paris, Imprimerie Royale, 1843. M. Berger de Xivrey fut membre de l'Institut de France (Académie royale des inscriptions et belles-lettres).

a) Document 1 :

[1586.] – 17 JUILLET.

Orig. autographe. Bibliothèque de M. l'archevêque de Cantorbéry. Copie transmise par M. l'ambassadeur France à Londres.

[A MONS^R DE BACON]

Mons^r de Bacons, Je vous ay escript deux fois depuis que je suis party de Montauban, sans que j'aye eu response de vous. On m'a dit que vous avez esté fort travaillé de maladie. Je suis bien marry que vous ayez eu une excuse si legere de ce que vous ne m'avés fait sçavoir de vos nouvelles ; car j'eusse bien désiré que vostre santé eust peu permettre que, durant ces voyages que j'ai faicts, vous eussiés esté auprès de moy où vous eussiés esté le tres bien venu ; et d'aultant que j'aime la Royne, vostre souveraine, vos parens et amys et vostre maison. J'entends que vous este mandé pour vous en retourner. Je desire fort vous voir, premier que de passer en Angleterre, et vous parler de plusieurs affaires qui se presentent : [ce] pendant je vous prie que vous assurés des effects de mon amitié, par tout où j'auray moyen d'en faire certain estat. C'est

Vostre affectionné et assuré amy.

HENRY.

La Rochelle, ce XVII^e juillet.

b) Document 2 :

1586 – 23 SEPTEMBRE. – I^{re}.

Copie. – Arch. de M. le baron de Scorbiac, à Montauban. Envoi de M. Gustave de Clausade, correspondant du ministère de l’Instruction publique à Rabastens.

A MONS^R DE SCORBIAC,

CONSEILLER DU ROY MON SEIGNEUR, EN SA COURT DU PARLEMENT DE THOLOSE ET CHAMBRE DE L’EDICT.

Mons^r de Scorbiac, J’ay entendu que mons^r de Bacon est appellant en mon conseil d’une sentence donnée contre luy par le seneschal de Quercy, au siege de Montaulban. J’ay bien voulu vous escrire la presente, pour vous prier d’avoir son bon droit pour recommandé en justice, et luy donner prompte et bonne expedition. Les merites de ceulx à qui il appartient sont grands ; nous avons beaucoup d’obligation à la Royne, sa souveraine ; il est aussi fort recommandable. Il sçaura bien se louer de ce bon œuvre, lequel vous est aussi recommandé de Dieu, d’avoir soing des estrangers et de garder leur droit, et leur faire justice. Et il y a davantage, qu’ils nous demonstrent tant d’affection en la nécessité des affaires où nous sommes, qu’il n’est pas raisonnable d’user envers eux de toutes les formalitez et rigueurs de la justice de France. Je m’asseure tant de vostre prudence, bon jugement et equitté en telles choses, que vous y apporterez tout ce qui se peut et doibt selon la raison et suivant mon intention, qui y est conforme : ce qui me gardera de vous en dire davantage, si ce n’est pour vous assurer de plus en plus de ma bonne volonté, et prier le Createur vous tenir, Mons^r de Scorbiac, en sa sainte garde. De la Rochelle, ce XXIII^e septembre 1586.

Vostre entierement bon et affectionné amy,

HENRY.

c) Document 3 :

[1586. – VERS LE 30 DECEMBRE]

Orig. autographe. – Biblioth. de M. l'archevêque de Cantorbéry. Copie transmise par M. l'ambassadeur de France à Londres.

Mons^r de Bacon, Je vous ay escript avoir entendu que ceus à qui j'avois commandé de vous delivrer de l'argent ne l'ont point effectué, et ont porté si peu de respect à mes commandemens qu'au lieu de vous en secourir ils vous ont travaillé ; c'est pourquoy j'escris à mon cousin mons^r de Turenne, qui va par delà²⁹⁶, d'y pourvoir promptement. Il a si bonne volonté à tout ce qu'il connoist que j'affectionne, et, en vostre particulier, il vous porte si bonne affection, qu'il fera tres volontiers pour vous tout ce qui se pourra. Je vous pryé, Monsr de Bacon, croire que j'estime tellement ceux à qui vous appartenez que vous pouvez faire estat de moy, et vous assurer que je suis.

Vostre bien affectionné et assuré amy,

HENRY.

²⁹⁶ *Par delà* doit s'entendre ici de la Gascogne, et non de l'Angleterre. M. Bacon était alors en France.

[illegible]

206

Annexe 19 : Interrogatoire d'Alban Jourdan dans une affaire de bestialité, 27 août 1685.

Responce personnelle d'Alban Jourdan, prévenu et prisonnier.

Du lundy vingt septieme jour /² du mois d'aoust mil six cens /³ quatre vingtz cinq, par devant nous /⁴ Pierre Chastang, docteur et advocat, /⁵ juge en la cour royale de Borne, /⁶ siège de Saint-Etienne de Ludaress, /⁷ dans une chambre des prisons /⁸ de Naussac.

/⁹ A esté mandé venir desd. prisons dans lad. /¹⁰ chambre le nommé Alban Jourdan, prévenu et /¹¹ prisonnier, pour estre ouy en responce personnelle, /¹² lequel avons enquis de ses nom, eage, profession /¹³ et lieu de sa résidence.

/¹⁴ A respondu, après avoir presté serement la main mize /¹⁵ sur les saintz evangiles comme catholicque de dire /¹⁶ vérité, se nommer Alban Jourdan, originaire du lieu /¹⁷ et paroisse de Saint-Alban-des-Montaignes au diocèse de /¹⁸ Viviers, et qu'il demeure pour bouvier, depuis le /¹⁹ carnaval dernier, au lieu du Planial, au service /²⁰ d'Estienne Chaballier dit *Lou Quartayré*, estant /²¹ eagé d'environ trente ans.

/²² Interrogé s'il scait le sujet pour lequel il a esté /²³ mis icy prisonnier.

/²⁴ A dit n'en rien scavoir.

/²⁵ Interrogé sy led. Chaballier, son maistre, n'a une /²⁶ cavale poil rouge tirant sur l'alezan brulé, /²⁷ qu'il a fait dépaître pendant ces testé à la /²⁸ campagne et sy luy qu'y respond n'a souvent /²⁹ affecté de l'aller chercher les soirs pour la /³⁰ retirer dans la maison de son maistre.

/³¹ A respondu estre véritable que son maistre a une /³² cavale du susd. poil et qu'il n'a jamais affecté de /³³ l'aller chercher et lorsqu'il y a esté quelques /³⁴ fois, cella n'a esté qu'en plain jour et du /³⁵ commandement de son maistre.

/³⁶ Interrogé sy quelques jours avant la feste /³⁷ Saint-Jean-Baptiste dernier, led. Chaballier, son maistre, ayant /³⁸ porté avec lad. cavale du bled à moudre au lieu /³⁹ du Sap, dans le molin de Mathieu Jourdan, tenu en /⁴⁰ afferme par Jean Mazaudier du lieu d'Espesonne /⁴¹ et ayant deschargé lad. cavale aud. molin, elle /⁴² ne s'esgara et que led. respondant prinst occasion /⁴³ de l'aller chercher.

^{/44} A respondu et nyé led. interrogatoire.

^{/45} Interrogé sy ayant trouvé lad. cavale dans led. ^{/46} predz du valon appelé Las combes quy ^{/47} traverse le grand chemin qu'on va dud. lieu du ^{/48} Sap au lieu d'Espezone, il ne l'amena dans ^{/49} led. chemin dans l'endroit dud. valon proche le ^{/50} ruisseau luy mist la teste en bas, luy lacha le ^{/51} licou et passant par derrière luy prinst la ^{/52} queue de sa main droicte et estant monté sur ^{/53} de pierres qu'il dispoza à cest effect pour estre ^{/54} plus haut, en escartant la queue de lad. ^{/55} cavale du costé droit, il jouyt d'icele cavale ^{/56} jusque à ce qu'il en feust détourné par une ^{/57} personne quy passa pour lors fortuitement dans ^{/58} led. chemin.

^{/59} A respondu qu'ayant trouvé lad. cavale dans led. ^{/60} chemin embarrassé avec son licou, il la deffist ^{/61} et luy accomoda sa barde quy s'estoit tornée soubz le ^{/62} ventre et dans le temps qu'il estoit à costé de ^{/63} lad. cavale et qu'il accomodoit la sengle d'icelle, ^{/64} la fille dud. musnier du Sap qui passoit dans ^{/65} led. chemin le trouva.

^{/66} Interrogé sy dans le temps qu'il feust trouvé ^{/67} dans l'action par ceste fille, il ne tornoit le ^{/68} dos du costé du Sap et sy, l'ayant entendue venir, ^{/69} il ne se torna un peu vers elle, extrêmement ^{/70} rouge et esgaré, et sy à l'instant il ne ^{/71} dezista de continuer de jouir de lad. cavale et ^{/72} ne couvrit la nature d'icelle avec la queue de ^{/73} lad. cavale.

^{/74} A respondu et nyé led. interrogatoire.

^{/75} Interrogé si dans ce moment, se trouvant tout troublé ^{/76} et confus d'avoir esté surprins sur le faict par ^{/77} ceste fille et croyant en quelque manière de se ^{/78} couvrir, il ne dit à icelle si elle ^{/79} venoit luy aider à chercher sa cavale et ^{/80} qu'elle luy respondit ces motz : « Non pas, vous ^{/81} l'ovet be trouvade ».

^{/82} A respondu qu'il ne dit rien à lad. fille mais ^{/83} bien qu'elle luy dit à lui : « Vous ovet leu ogut ^{/84} troubat vostro cavale ».

^{/85} Interrogé s'il n'a jouy plusieurs autres fois de ^{/86} lad. cavale, mesmes un jour dans un pred ^{/87} appelé *Bonnefon*, scitué au terroir du Planial ^{/88} où il l'ala chercher et qu'il feust decouvert ^{/89} par certains fossoyeurs quy faisoient une rompre ^{/90} à la coste qui est la proche du terroir de Chazenneuve.

^{/91} A respondu et nyé led. interrogatoire.

^{/92} Interrogé sy led. Chaballier, son maistre, ayant apprins ^{/93} ceste malversation et qu'on la publioit dans ^{/94} tout le voisinage, il n'en fist de reproches ^{/95} dans sa maison aud. respondant en présence de ^{/96} la femme dud. Chabalier et de la sœur d'icelle et ^{/97} qu'après que led. respondant se feust tenu ^{/98} quelque temps dans la négative, il se ^{/99} mist à sourire asses froidement et tesmoigna ^{/100} qu'il estoit coupable de ceste action.

^{/101} A respondu et nyé led. interrogatoire.

^{/102} Nousd. Chastang juge avons fait exhiber ^{/103} aud. Respondant, par le geollier des prisons de ^{/104} ceste cour, une jumant poil rouge tirant sur ^{/105} l'alezan bruslé et enjoint aud. respondant de ^{/106} déclarer s'il n'est vray que c'est la cavale dud. ^{/107} Chaballier, son maistre, et que c'est la mesme ^{/108} dont il est accusé d'avoir joui et qu'il est ^{/109} coupable de ce crime.

^{/110} A respondu qu'il est vray que c'est la cavale ^{/111} dud. Chaballier, son maistre, nyant d'avoir jouy ^{/112} d'elle.

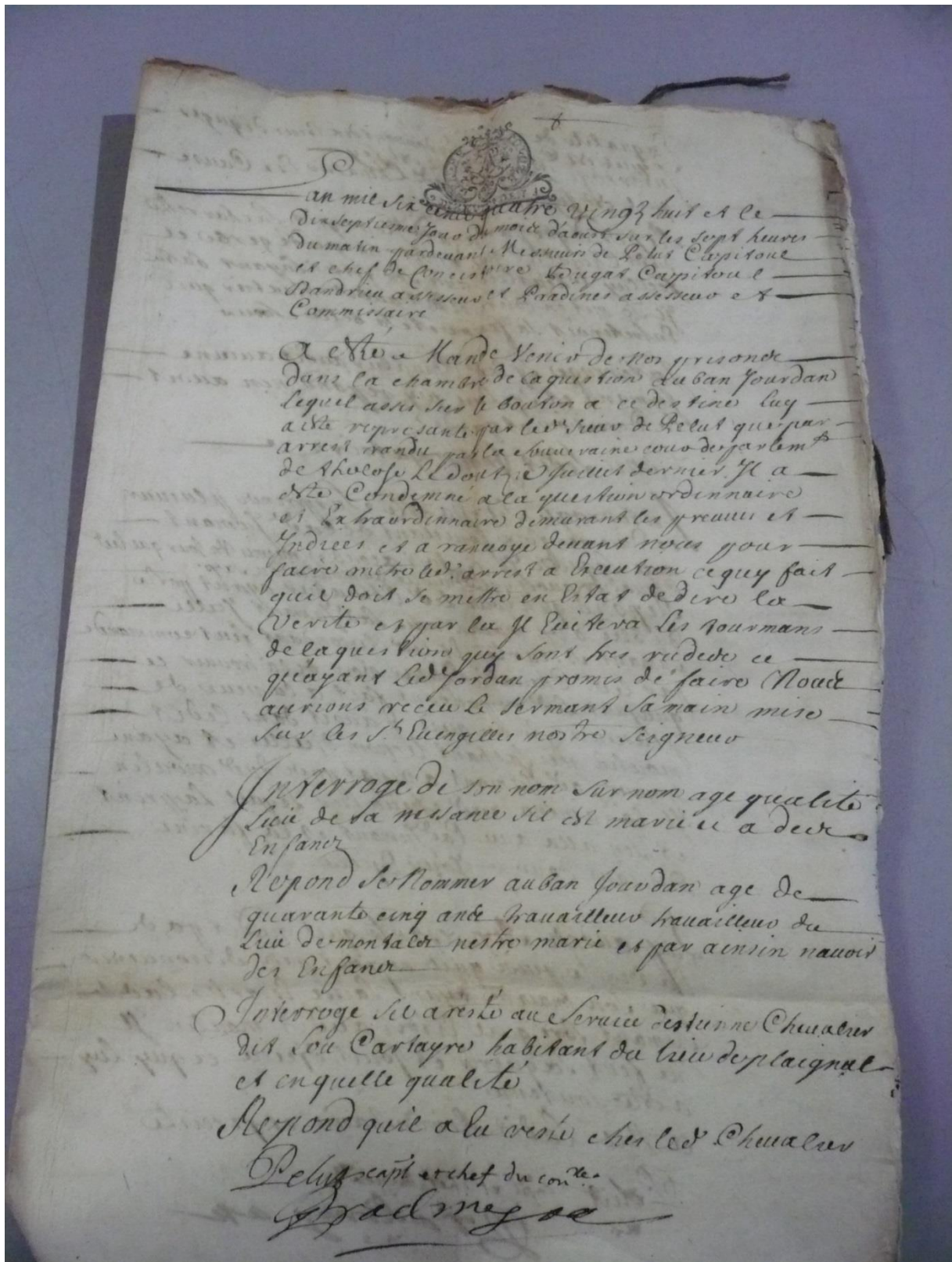
^{/113} Exorté de mieux dire la vérité et qu'il conste du ^{/114} contraire de sa responce par ses charges.

^{/115} A dit l'avoir dite ; reolé en toute sa responce ^{/116} par la lecture que lui en a esté faite, y a ^{/117} persévéré ; et dit ne scavoir signer, de ce enquis ; ^{/118} ainsin a respondu devant nous, Chastang juge, ^{/119} Marcé greffier, ainsin signés à l'original.

^{/120} Extraict de l'original de lad. responce ^{/121} personnelle, escript en cinq pages papier cottées ^{/122} et signées au pied par nousd. Chastang ; deuement ^{/123} collationné ; et en foi de ce, nous sommes aussy ^{/124} soubz signés avec notre greffier.

ADHG, Sac à procès, 2B 7595, 1681-1688.

Annexe 20 : Procès-verbal de question d'Alban Jourdan, accusé de bestialité du 17 août 1688²⁹⁸.



²⁹⁸ Crédit photographique : clichés personnels.

Dans son  précédant Interrogatoire

Luy auons encore Representé qu'il ne doit
pave La vérité d'autant qu'il ne peut paver
deconvenir que plusieurs jours avant La feste
St Jean Le regardant Etant allé chercher
Lad'fumant Luy ont trouue dans Les peds
du balcon proche le ruisseau de las Combe
Il ne l'auoit apene dans Le Chemin luyant
placé La teste en bas et mis des p'arrues
en arriere pour estre mieux En l'etat de
souir de Lad'fumant

Alors de qu'il fust chercher Lad'fumant de
l'ordre de son maître Demain d'auoir mis Les
p'arrues ny souir de Lad'fumant

Luy auons encore Representé qu'il ne deuroit
pas persister dans La negation puis qu'il n'eu
dy auoir esté surprins par La femme Jeanne
mausadie et sy Luy qu'il respond le voyant
surpris Il ne Couurist La Nature de Lad'
fumant avec La Cue d'elle qu'il tenoit
avec La main et dis a Lad'Jeanne sy elle
venoit Luy ayder a chercher Lad'fumant
et Lad'Jeanne Luy respondit que non que
Luy qui respond L'auoit trouue

Denie Lad' Demonstration et que sy Lad'
Jeanne a depose cert par ce quelle dit de
mure d'ad' Cheualier

Interroge si n'auoit afeut plusieurs
foix d'auoir Lad'fumant dans Un
Petit capl et chet de cuir

Oradmy

Prendre appellee de son au serrois du plaingnal
pour nostre parrins plusieurs fois et
nauroit esté par de feste de l'ad' année
nosament en par de feste de l'ad' année
mil six Cents quatre vingt cinq par
de personnes qui estoient proche du surd
endroit et de autre fois par dimanche
Chualier Labreur du lieu de la neuve
et autres personnes qui estoient avec lui
jouissant toujours de l'ad' jument

Deuxième Interrogatoire

Interroge si plusieurs fois luy ayant esté
dit par d'autres personnes de son lieu qui
ne devoit pas comettre un si grand crime
il ne se mettoit à rire sans pourtant
se caser.

Deuxième Interrogatoire

Estoyant que luy soudain parvenoit d'une
negative aurions commandé à l'exécuteur et gardes
d'entrer pour appliquer luy soudain à la question
lorsquels étant entrés aurions vescu luy sermant la
main mise sur les évangilles nostre s'ignours
luy aurions enjoint de faire leu debvoir et ne point
révéler le secret de justice et du temps que luy l'exécuteur
préparoit luy soudain pour l'appliquer au premier bouton
de la question

Luy s'ieur O. L. luy aurait recité les mêmes interrog
et si n'est véritable qu'il a mal entendu luy s'ignours
à l'égard de l'interrog.

Le chef capt et chef du con.

Adresser

L'executeur  ayant mis en la forme
Ordinaire les  d'audes l'ayant esté l'executeur
d'attaindre de la  qui luy a esté mis aux pambes
la  luy représentant toujours quil devoit dire
la Verité

Il dit son Innocent

Eue deliberation auoit esté demandée ayant
ecogneu que le jurement bonoys soit complet

Interrogé si n'estoit inevitable quil a esté surpris
malice sans avec la femme ce que luy a esté
soutenu par les témoignages qui luy ont esté confrontés
et par avis de la dite la Verité and quil dit

Arbit quil la dit et ne voullent d'aucun son ame
Esté comme dessus Interrogé si n'estoit inevitable
quil a comit la femme et quil y aine surpris par
la femme Jeanne

Il dit quil n'estoit innocent et que luy Jeanne n
incapable de pouvoir marier a cause de sa Vellese

Et Voyant que le second Doute de la question
estoit complet

Eue deliberation auoit esté commandée a l'executeur
de le deddando et remis l'eluy au Pouvoir d'ajournement
au préalable l'auoir assigné a l'ajournement par elle
pour luy avoir donné la question de l'eau

Deluy capt et chef du conseil

Ordre en

Advenu le disennuisme d'uy moie sur les sept
heures du matin l'ordonnant luy de luy de l'eluy

Deluy capt et chef du conseil

Ordre en

Chefe e Concistorio

a de deus et carum

Habde Veur le ^{Nouveau} lequel Nam affre
surle bouton a c ^{corine} les sieur de Delu auou
Recu son ^{la mani} mise sur les 1^{er} Evangelien
Noslres seigneur et represente quil devoit dire la
Vente et par je ^{que ch} ou les toum 1^{er} de la question qui
luy sont preparés q^x sont beaucoup plus vides que
ceux qil a souffert, cequil ayronie du faire

Interrogé si les 30 ballons avoient aucune fumée
et si ceux qui étoient en avant la direction et grande

A dit que les Chevaliers n'avoient point aucunes
 Jeuneurs et quand il en avoit desdormis il en empruntait
 aux Voisins

Interroge a qui appartenait le framax dont il
question

De laquelle nous ne voyons le nom duquel j'en
sais rien.

Interrogé s'il n'est possible que son maître aiant
été au moulin ^{avec} l'ameux pour faire & faire
il ne sent rien de l'ameux qui étoit de sa
cité, pour lors il ne s'accabla avec elle

Répond qu'il faut chercher la femme qui
estoit l'épouse d'Ungoyon laquelle il ramena au moulin
dou alors Maître la prit et lui répondant
se retourner pour labourer les terres.

Sur un autre représentant qu'il n'a pas le ton de peindre
- dans la négative pour qu'il a une surprise par

De l'ingratitude et de la con-

Bradmya

Radon

affre

lur auroit

Changiller

la

guy

grec

re

humain

grande

ue

uprimum

et

ne

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

ajam

e

ne

plens ains Lesdites en Notum par la Jeanne
malheur sans aue la Jeanne a Nje car
remontant a en que la Jeanne ne peut que aduener
celle jour quelle ne le bouge pas et ne mure
quance et beaucoup de paine en Nueon aue la Jeanne
a Notre Dixe

Elux pour dan Lesdites en sa negatie ains
Commune a l'excuteur et a l'excuteur de la Jeanne au
l'excuteur et a l'excuteur de la Jeanne

Ce quoyam fait, la Jeanne ordinaire et du temps
quoy le Jeanne le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue
auit deuoy dire la Nue

Le Jeanne a l'excuteur et a l'excuteur de la Jeanne
Et voyant que le Jeanne et le Jeanne
Lue l'excuteur auoy de l'excuteur

Après quoy auoy de l'excuteur et a l'excuteur de la Jeanne
de l'excuteur et a l'excuteur de la Jeanne
Le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue
dire la Nue quoyam fait aue la Jeanne
le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue
la Jeanne qui le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue

A dit qu'il le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue
Dieu et qu'il aue la Nue

Et le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue
Commune pour la Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue

Decouvert
Interroge si le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue

Le Jeanne et le Jeanne auoy repr. aue
Radon

Jeuneur
Ort auon de la Verité

Comit Loula de la Verité Soix Paralle au Verité

Interroge sil n. d. Vivable qui a de Suppimo
jouissant de la Verité

Decouvert
Ait son innocent

Comit pour la sixieme Soix Verité par Dieu
Verité

Représenté qui ne doit pas assister dans sa
Nécessité, et doit juger la Verité

Decouvert

Sous innocent

Comit Loula quatorzieme Soix

Représenté toujours qui doit dire la Verité

Decouvert a dit

Veules que me donne et ma bourse

Comit Loula Cinquieme a Paralle quantité
de la Verité

Interroge sil n. d. Veritable qui a de Suppimo dans
l'action

Decouvert a dit Pasy per garçon d'auon

Comit Pour la sixieme Soix

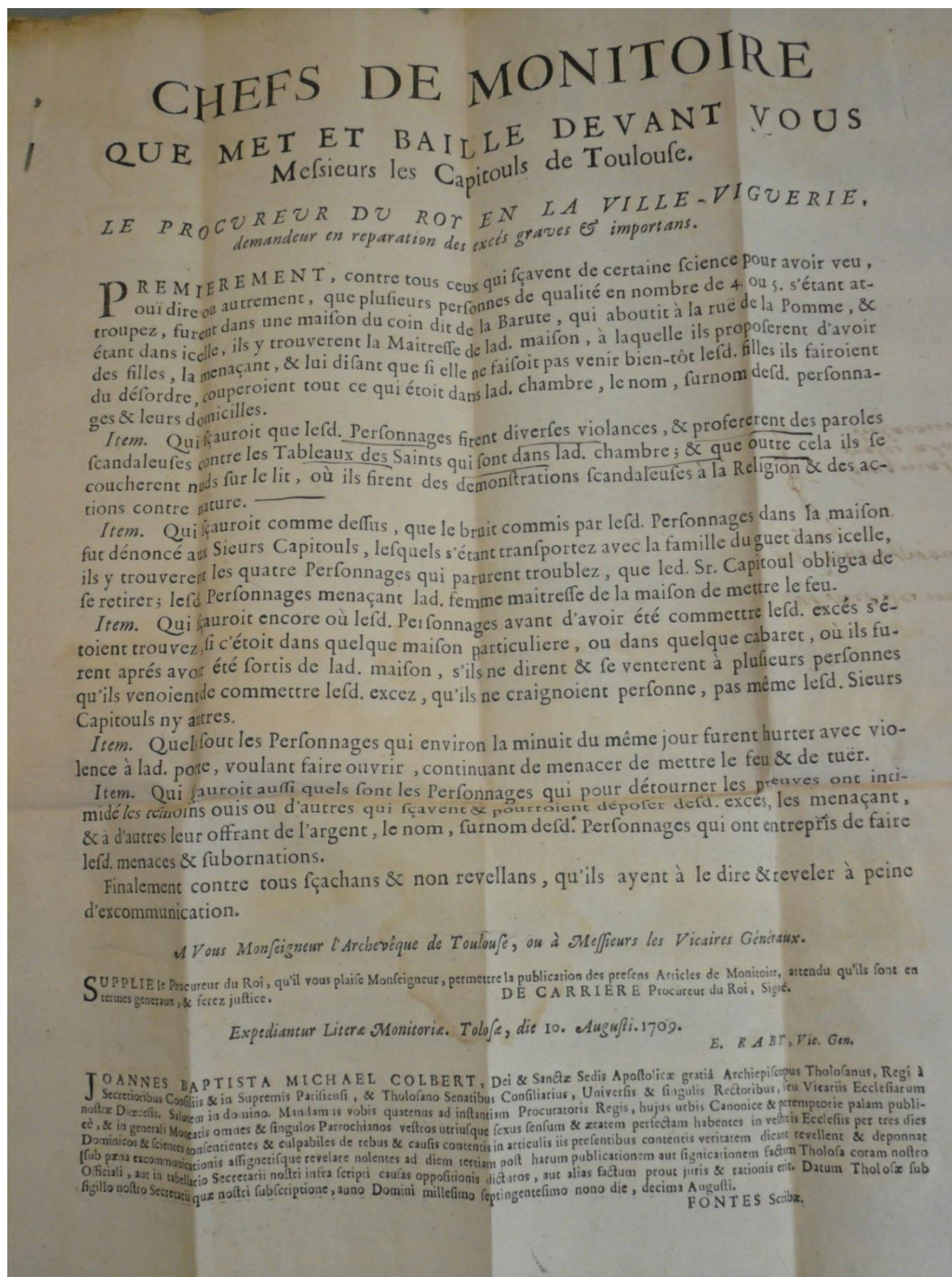
Luy auonir représenté que plusieurs hommes luy
ont soutenu qui auot comit l'action et l'au auonir qui
doit dire la Verité

Le chef capit et chef du comite

Baudry

Desconuist adu la ¹re die
 Couvert Pour la ²e fois voir par d'au
 verser a dit apris avoir ³e die desconuist sur les remontrances
 a luy faites que No⁴ M⁵mosent
 Couvert Pour la ⁶e fois representé qu'il doit
 dire la vérité
 Desconuist a ri, me M⁷mosent
 Couvert Pour la ⁸e fois
 Representé de dire la vérité
 A dit me M⁹mosent
 En voulant sçavoir que la question estoit compléte
 nous auions renu¹⁰ le Joudan au Pouvoir du
 consierge en de cédant le presant Robail
 De luy capt et chet du con¹¹
Gradmyre
 Pavaigne Robail

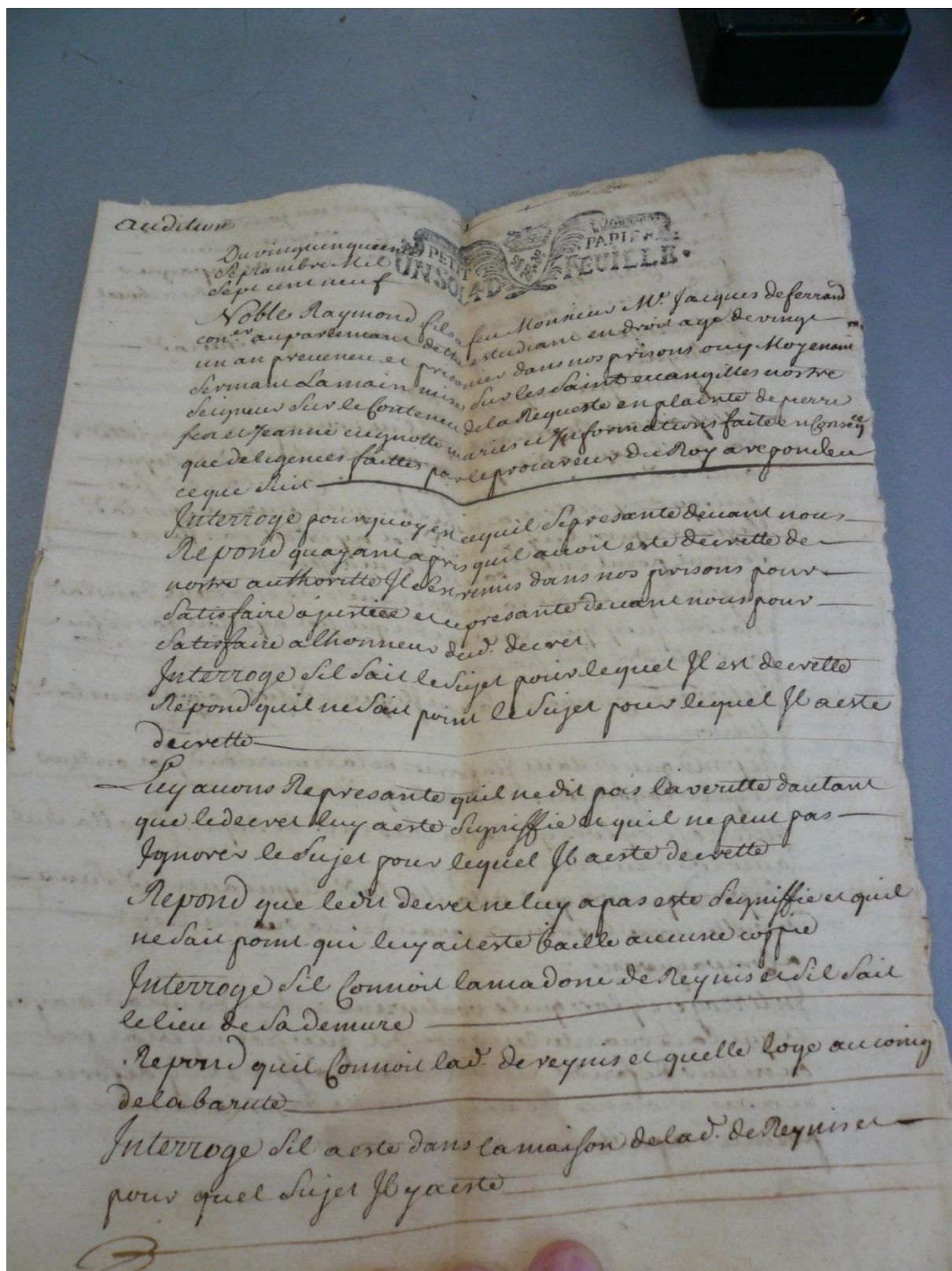
Annexe 21 : Chef de monitoire lancé en 1709 contre quatre nobles toulousains pour excès, « crime contre nature » et autres²⁹⁹.



ADHG, 2B 20 961, 1709.

²⁹⁹ Crédit photographique : cliché personnel.

Annexe 22 : Audition de Raymond de Ferraud, noble toulousain, accusé de sodomie, du 25 septembre 1709³⁰⁰.



³⁰⁰ Crédit photographique : clichés personnels.

Repond quil feut ches lad. de Reynis un jour du mois
daoust dernier a la priere en compagnie du sieur
viellennigne qui le pria de vouloir le lay accompagner
pour consulter le homme fioi sur lamaladie dun chevre
dud. sieur de viellennigne

Interroge sil navoit pas este dautres fois ches lad.
de Reynis

Repond quil ny avoit plus este

Ils accusent Representant quil ne nous a pas dit la verite
lors quil nous a dit quil avoit este ches lad. de Reynis
avec led. sieur de viellennigne pour consulter led. fioi
puisque sy estoit ainsi lors quil feurent ches lad.
Reynis et quon luy que led. fioi ny estoit pas fle ne
seroient point entres dans lad. maison

Repond quil a dit la verite et que sils entrerent dans lad.
maison quoy quon leur en dit que fioi ny estoit pas se feurent
pour attendre led. fioi

Interroge le commandant savoir si que led. fioi logeoit dans lad.
maison

Repond que sestant informes de la demeure dud. fioi on leur
dit quil logeoit ches lad. de Reynis

Interroge sy lors quil alla ches lad. de Reynis il y alla seul
avec led. sieur de viellennigne

Repond que lors quil alla ches lad. Reynis avec led. sieur
de viellennigne les sieurs garand et la viessiere les y
accompagnerent

Interroge sy lors quil s'entrenerent dans lad. maison
et que les servantes leur en dit que fioi ny estoit pas
on ne leur defendit l'entree de la maison et sy de force
et avec violence ils ne monterent dans la chambre du
premier a parlemant de lad. maison

2

Repond qu'ils ne firent
pour entrer dans la maison
puisque personne ne s'y opposa
estant sortis librement dans la chambre du premier
appartement de lad. Maison qui Repond au coin de la barquette

Interroge sy dans la chambre. ou ils entrerent il y a plusieurs
lits et des tableaux représentant plusieurs saints et
saintes du paradis

Repond se desouvenir que dans lad. chambre il y a deux
lits ne s'estant pas aperceu qu'il y eut de tableaux

Interroge qui est ce qui estoit dans lad. chambre lors qu'ils
y entrerent

Repond qu'ils y trouverent une femme qu'ils ne connurent
pas mais qui leur dit estre la femme de son

Interroge sy en entrant dans lad. chambre ils ne demanderent
de filles pour se Rejoindre, a lad. femme

Repond qu'ils demanderent de filles a lad. femme pour se divertir

Interroge sy lad. femme leur ayant dit quelle nen avoit pas
ils ne l'insulterent en luy disant que sy elle ne leur faisoit
pas venir de filles ils mettroient tout a bas et alloient briser
les meubles et les tableaux qui estoient dans lad. chambre

Denie. Pedit Interrogatoire ne s'estant pas aperceu comme
il a deja dit qu'il y eut aucun tableau dans lad. chambre

Interroge sy apres qu'ils eurent demande de filles et qu'ils
faisoient de carillon dans lad. chambre la servante de lad.

Requis estant entree dans lad. chambre pour donner du bois
a la maistresse. ils ne la forcerent lepee a la main de leur
aller querir de filles ce quelle leur promit de faire et pendant
le temps quelle resta avec eux ils ne se coucherent sur les

qui sont dans lad. chambre ayant leurs culottes bas. Ils ne
fournirent le crime de Sodomit.
Repond qu'ils ne firent aucune violence a lad. Requis
ne firent aucun carillon dans lad. chambre qu'il en array que
la suivante de lad. Requis monta dans lad. chambre qu'ils la
prierent de leur alev charges de filles quelle leur dit quelle en
alloit chercher et que pendant le temps quelle resta avec eux
Ils resteront fort tranquillement dans lad. chambre leur
couché sur un lit elle Repondant avec les autres deux
Indifferamment cher le lit ou sur d'autres n'ayant avec le
Repondant qu'aucun de la compagnie sur les culottes bas
devant formellement d'avoir commis ny veu fomenter par
aucun de la compagnie le crime de Sodomit sachant trop bien
le normette de ses crimes pour avoir eu la pance de le fomenter

Icy auons Represente qu'il n'apas dit la veritte lors qu'il nous
a dit n'avoir point fournis ny veu fomenter lad. crime de Sodomit
d'autant qu'il luy sera prouve qu'a present avoir commis led. crime
luy qui Repond de luy de depuis le lit ou Il estoit couche
avec les autres trois Messieurs devant leur V. . . ala main
en l'adressant a lad. Requis qui estoit dans lad. chambre
voulurent l'obliger de leur essayer
Denier Lad. remontrance comme fause et calomnieuse

Icy auons Encore Represente qu'il ne nous a pas dit la veritte
lors qu'il nous a dit qu'il n'avoit pas voulu obliger lad. Requis
a leur essayer au Repondant et a ses camarades leurs V. . .
d'autant qu'il foute par la procedure que lors qu'ils voulurent
obliger lad. Requis de faire lad. Requis leur repondit
quelle ay moi mieux mourir que de faire cela

Denier La ditte Remontrance et que sy lad. Requis leur
Repondit quelle ay moi mieux mourir que de faire cela
se fut lors qu'ils luy demanderent de filles

Interroge. Sy pendant les temps que la servante
resta aveuenie pour que les filles quelle leur auoit
promis de leur amener luy qui Respond ne Sen vint
quelque temps avec luy qui Respond ne Sen vint
examinant de l'abbau qui sont dans l'ad. chambre
et jetant les œils sur un des l'abbau qui Represente
la magdelaine. Il ne de l'ad. Requis qui Representoit
les l'abbau et l'ad. Requis ne luy quil Representoit
la magdelaine et luy qui Respond ne luy Represente
en les termes et ce est la magdelaine qui atant f...
sur la terre et qui f... enuore dans le ciel avec sa
pierre.

Deuie. Le dit Interrogatoire comme faux et
calomnieux.

Interroge. Sy lors que lequel arriva dans l'ad. maison
luy qui Respond estant sur le lit de l'ad. chambre
et apretant d'auoir esté veue dans le temps que les
femmes de Sodome pour eütes de leur
captures f... ne mirent le piec a la main ayant meme
dit quilz mettoient le feu a la maison Sy ou les
bonduisoit en prison.

Respond que voyant entrez des soldats dans la
chambre ou f... estoient les uns sur des chaises
les autres debout et ne voyant aucun magistrat
f... mirent le piec a la main et en suite Monsieur
le bailloul ayant pareu le Respondant avec eux

de la compagnie se plainquirent a luy de l'insulte
qu'on leur faisoit dans lad. maison de quoy il seroit
despandre dans lad. maison de quoy il seroit
plainement informé. Il vouloit prendre la peine
de l'examiner et led. sieur Capitoul apres avoir
examiné lad. chambre et ny ayant trouué rien de
derangé ny que personne se plaignit des impiétés
ny du crime encore qu'on impute au respondant
et a ceux de la compagnie led. sieur Capitoul
les pria de sortir ce qu'ils firent avec luy.

Interroge cy luy qui Respond avec ceux de la compagnie
sortant de lad. maison ne dirent qu'ils y mettoient le feu
et y pour exécuter leur dessein et leur jactance
et leurs menaces ne firent dans lad. rue de la
barutte le même jour pendant la nuit huer avec
violence a la porte de lad. maison ayant fait efforts
de forcer les portes disant que s'y on ne venoit pas
ouvrir on y mettroit le feu.

Respond que sortant de lad. maison ils luy dirent
que la frousse qu'on venoit de leur faire monteroit
qu'on mit le feu a la maison de nian d'auoir esté
pendant la nuit dui. jour dans lad. rue
de la barutte le Respondant n'estant point sorty de
lad. maison lad. nuit
Mieux Exortte de dire la uerité a dit l'auoir

Table des matières du tome I

REMERCIEMENTS	3
LISTE DES ABREVIATIONS	4
SOMMAIRE	5
 PREMIERE PARTIE : ETUDIER LA SORCELLERIE ET LA SODOMIE EN LANGUEDOC A L'EPOQUE MODERNE.....	7
Chapitre I : Etat de la question sur la sodomie et la sorcellerie à l'époque moderne.....	8
Définition du sujet : sorcellerie, sodomie, espace géographique, bornes chronologiques, sources	9
L'historiographie.....	13
<i>Historiographie de la sorcellerie</i>	13
<i>Historiographie de la sexualité et de la sodomie</i>	19
Contexte historique de la répression de la sorcellerie et de la sodomie : Justice, absolutisme et construction de l'Etat, Réformes et « Civilisation des mœurs »	13
Annonce de la problématique et du plan	29
 CHAPITRE II : LES SOURCES.....	30
 CHAPITRE III : BIBLIOGRAPHIE	58
 DEUXIEME PARTIE : LES MOTIFS DES POURSUITES : SORCIERS ET SODOMITES, ENNEMIS DU GENRE HUMAIN ?	80
 CHAPITRE IV : CONSTRUIRE LA MARGINALITE/CRIMINALITE : LE TRIPTYQUE DES PRESCRIPTIONS CONTRE LA SORCELLERIE ET LA SODOMIE	82
I – Les prescriptions religieuses : la domination des interdits sexuels ?	83
1/ <i>La sodomie et la Bible</i>	83
a – La Bible : les sodomites, une « race maudite »	83
1 – A l'origine du nom : le mythe de Sodome et Gomorrhe	83
2 – Le Lévitte d'Ephraïm.....	86
b – Les interdits du Lévitique : « Leur sang retombera sur eux »	87
c – Le Nouveau Testament : l'apport de Saint Paul.....	89
2/ <i>L'apport des théologiens et des démonologues</i>	90
a – Les théologiens : la mise en place progressive d'une marginalisation des « sodomites »	90
1 – L'originalité de Jean Chrysostome (347-407).....	90
2 – Saint Augustin (354-430)	93
3 – Pierre Damien (1007-1072) : le paroxysme de la haine anti-sodomitique	94
4 – Saint Thomas d'Aquin (1225-1274)	96

b – La démonologie : la fabrication des stéréotypes de la « sorcière » et de la « secte satanique »	98
1 – L’ouvrage pionnier : le <i>Maleus maleficarum</i>	98
2 – Jean Bodin et la Démonomanie des sorciers	102
3 – Les juges démonologues de la fin du XVI ^e siècle: Nicolas Rémy, Martin Delrio, Henri Boguet et Pierre de Lancre	103
II – Les crimes de sorcellerie et de sodomie dans les traités juridiques	106
1/ <i>La définition des crimes de sorcellerie et de sodomie</i>	106
a – Un ou des crime(s) de sodomie ?	106
b – La catégorie « fourre-tout » des crimes de sortilège et de magie	108
2/ <i>La sodomie et la sorcellerie dans le droit</i>	110
a – L’historique des lois contre la sodomie	110
b – Les lois contre la sorcellerie	113
3/ <i>Une jurisprudence pour les juges : les exemples d’arrêts</i>	117
III – Les prescriptions médicales : des pratiques génératrices de monstres ?	120
Conclusions du chapitre :	127
 CHAPITRE V : LES ACTES D’ACCUSATION : DEUX PERCEPTIONS DIFFERENTES DE LA SORCELLERIE LANGUEDOCIENNE ?	129
I – La confrontation entre l’accusé et le magistrat : l’importance du sabbat	130
1/ <i>Avant le sabbat : la rencontre fatidique avec le Diable</i>	130
a – Description de la rencontre	130
b – Le pacte avec le Diable	132
1 – Les motifs : entre ruses du Diable et besoins du sorcier	133
2 – La marque diabolique : symbole du pacte	134
c – Les moyens de transports et les lieux du sabbat	136
2/ <i>Des activités sacrilèges</i>	141
a – Le reniement de la foi chrétienne	141
b – La dévalorisation des symboles chrétiens	142
c – Le caractère ambivalent des enfants au sabbat : de la participation aux sacrifices	144
3/ <i>Des activités à connotation sexuelle</i>	146
a – L’hommage au Diable	146
b – La fin du sabbat : l’orgie sexuelle	152
II – Les témoignages : l’usage des maléfices et leurs conséquences	156
1/ <i>L’usage des maléfices</i>	156
a – Les sortilèges	157
b – Poisons et sorcellerie : des simples poisons aux poudres et onguents « diaboliques »	158
1 – Poison et sorcellerie : un lien ?	158
2 – La « cuisine diabolique » : vers une diabolisation poussée des ingrédients ?	160
3 – La confection des poudres et autres onguents « diaboliques »	171
2/ <i>Le caractère bicéphale des conséquences de l’usage de maléfices</i>	173
a – La peur principale : la perte des moyens de production	173
1 – La perte du bétail	174

2 – La destruction des récoltes.....	176
b – Les effets néfastes sur les personnes.....	178
1 – Provoquer des maladies... ..	178
2 – ... et la mort des personnes.....	181
Conclusions du chapitre :	185
CHAPITRE VI : LE CONCEPT DE SODOMIE EN LANGUEDOC JUSQU’AU MILIEU DU XVIII ^E	
SIECLE..... 187	
I – La sodomie, une pratique sexuelle marginalisée	188
1/ <i>La sodomie dans les manuels de confesseur</i>	188
a – Une classification des péchés : la sodomie, un péché de luxure parmi d’autres ?	188
b – Sodomie et bestialité : les pires des péchés « contre nature » ?	189
1 – La masturbation	190
2 – La sodomie	193
3 – La bestialité	194
c – La difficulté de parler du « contre nature » : la sodomie, un « péché muet » ?	195
2/ <i>Une pratique culpabilisée</i>	197
a – Une pratique à réprimer : les motifs des théologiens	198
1 – Une œuvre du Diable ? : la perte du genre humain	198
2 – Un poison qui s’apprend et s’étend ?	200
b – La peine de ces péchés : un inévitable enfer ?	202
1 – Culpabiliser les pécheurs : la crainte de l’enfer	202
2 – Un mal incurable ? : Remèdes et pénitences de la luxure	208
II – La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques et perception	211
1/ <i>La sodomie : désigner et percevoir une pratique sexuelle marginale</i>	211
a – Les termes employés pour désigner la sodomie	211
b – La perception de la sodomie	213
2/ <i>La sodomie dans les procédures judiciaires : caractéristiques du crime</i>	217
a – Décrire la pratique déviante : la prise en flagrant délit.....	217
b – Le choix pratique du partenaire : respect d’une « matrice hétérosexuelle » ?	219
III – Les cas assimilés à la sodomie : des exemples de confusion ou d’usurpation du genre	220
1/ <i>Le lesbianisme : une pratique invisible</i>	221
2/ <i>L’hermaphrodisme : le cas toulousain de Marguerite Malaure</i>	222
3/ <i>Le travestissement : le cas languedocien de Pierre Aymond Dumoret</i>	226
Conclusions du chapitre :	231
Conclusions de la partie :	232
TROISIEME PARTIE : LE TEMPS DE LA REPRESSION : DEBUT XVI ^E SIECLE – FIN XVII ^E	
SIECLE..... 235	
CHAPITRE VII : CHRONOLOGIE ET GEOGRAPHIE DE LA REPRESSION DE LA	
SORCELLERIE ET DE LA SODOMIE EN LANGUEDOC (XVI ^E -XVII ^E SIECLE)..... 237	

I – Le XVI ^e siècle : une répression de la sorcellerie et de la sodomie ?	238
1/ <i>Une invisibilité trompeuse de la sorcellerie ?</i>	238
a – De la figure de guérisseuse à celle de sorcière : Le cas de Péronne Galiberte en 1485	238
b – La sorcellerie en Vivarais : la ténacité de l’inquisition (1519-1530)	242
c – La sorcellerie en Couserans : le cas des sorcières de Seix (1562)	245
2/ <i>L’apogée de la répression de la sodomie ?</i>	251
a – Le problème de l’historien : le manque de sources	251
b – La Renaissance et le couple sodomie/hérésie : les cas toulousains de Marc-Antoine de Muret et Louis Rochette	252
c – Le « Vert galant » à la rescousse d’un noble anglais : le cas montalbanais d’Anthony Bacon	256
II – Le XVII ^e siècle : l’apogée de la répression ?	260
1/ <i>Les différentes vagues de sorcellerie</i>	260
a - L’explosion des poursuites : l’épidémie de 1643-1644	260
1 – Un contexte adéquat ?	260
Le contexte général : le sentiment d’insécurité	260
Le facteur principal : l’action des visiteurs de sorciers	264
2 – Les procédures judiciaires : le triomphe de la démonologie avec l’exemple de Jean Soubiran	266
3 – Bilan provisoire de la répression en 1643-1644	273
b – Vers la raréfaction des poursuites ? : les années 1650-1660	277
1 - Le Vivarais encore une fois : le procès d’Isabeau Cheyné (1656)	277
2 – Les sorciers cadurciens : la procédure de Jeanne Pegourié et Jean Lacan (1661)	280
3 – La persistance des mentalités sur la sorcellerie : les années 1660	282
2/ <i>Le poids des procès de bestialité</i>	283
a – Présentation des cas	283
b – Marginaliser et détruire : le procès de Guillaume Jo à Albi (1670)	284
c – L’exemple de la procédure d’Alban Jourdan au temps de Louis XIV	289
Conclusions du chapitre :	295
CHAPITRE VIII : CARACTERISTIQUES SOCIOLOGIQUES DES PROCES DE SORCELLERIE ET DE SODOMIE EN LANGUEDOC	296
I – Sociologie des acteurs principaux : les accusés	297
1/ <i>Un genre particulier pour les accusés de sorcellerie ou sodomie ?</i>	297
2/ <i>L’âge des accusés</i>	299
3/ <i>Profession et statut social : des marginaux ?</i>	300
II – Ceux qui accusent	305
1/ <i>Le poids de la rumeur publique ou « bruit commun »</i>	305
2/ <i>La sociologie des témoins : le portrait opposé des accusés ?</i>	307
III – Les différentes cours de justice : un rôle à nuancer de la justice royale dans les procès pour sorcellerie ou sodomie ?	311
Conclusions du chapitre :	317

CHAPITRE IX : LA VIOLENCE AUTORISEE : DE LA TORTURE JUDICIAIRE ET DES PEINES
EMPLOYEEES CONTRE LA SORCELLERIE ET LA SODOMIE 319

I – L’importance de l’aveu : torture judiciaire et recherche de preuves	320
1/ <i>La recherche de la « marque diabolique »</i>	320
2/ <i>L’usage de la torture</i>	322
a – Les règles pour user de la question	322
b – Les différentes tortures employées	324
1 – La question ordinaire : l’estrade ou question de la corde	325
2 – La question extraordinaire masculine : la question de l’eau.....	327
3 – La question extraordinaire féminine : les mordaches.....	329
4 – Les autres moyens de tortures employés.....	331
II – Punir pour l’exemple : les peines des crimes de sorcellerie et de sodomie	335
1/ <i>Les dernières heures d’un condamné : de la lecture de la sentence à l’échafaud</i>	336
a – Lecture de la sentence et préparation du condamné	336
b – Le déplacement du condamné : la charrette ou tombereau infamant	337
c – Faire amende honorable	338
d – Un espace réservé : la place publique	340
2/ <i>Les différents types de peines corporelles</i>	341
a – La fustigation et le bannissement.....	341
b – La pendaison	342
c – « Purifier et détruire » : la logique des bûchers.....	344
d – Eduquer les masses.....	348
3/ <i>Les peines non corporelles</i>	350
a – Amende, confiscation des biens et frais de justice	350
b – La prison.....	351
c – L’acquittement.....	353
Conclusions du chapitre :	354
Conclusions de la partie :	356

Table des matières du tome II

QUATRIEME PARTIE : LE REFLUX APRES LES ANNEES 1680 : VERS LA SECULARISATION PUIS LA DISPARITION DES CRIMES DE SORCELLERIE ET DE SODOMIE ?.....	3
CHAPITRE X : LA FIN DES SORCIERS ? : LA SECULARISATION ET LA DISPARITION DU CRIME DE SORCELLERIE EN LANGUEDOC A PARTIR DES ANNEES 1680	5
I – L’affaiblissement des poursuites : le rôle des cas de possessions et de l’Ordonnance de 1682	6
1/ <i>La possession toulousaine de 1682 : la prise de conscience ?</i>	6
a - Caractéristiques du cas de possession : les possédées et les symptômes	6
b – L’action du Parlement : l’expertise médicale de François Bayle et Henry Grangeron	9
2/ <i>La jurisprudence et la fin des poursuites : l’édit de juillet 1682</i>	13
3/ <i>Les années 1670-1680 : les dernières lueurs des poursuites anti-sorcellerie en Languedoc</i>	18
II – L’application de l’édit de juillet 1682 en Languedoc : la « sécularisation » du crime de sorcellerie	23
1/ <i>Du crime de sorcellerie à ceux d’empoisonnement</i>	23
a – Caractéristiques des procès pour crime d’empoisonnement.....	23
1 – Sociologie des accusés.....	23
2 – Motifs et victimes : pourquoi empoisonner ?.....	25
b – « Renaturaliser » le poison : de l’origine diabolique à celle naturelle	30
1 – Les symptômes de l’empoisonnement : du diagnostic du médecin... ..	30
2 – ...à l’autopsie du cadavre	32
3 – Identifier le poison : l’usage unique de l’arsenic ?.....	34
2/ <i>... et de vols sacrilèges</i>	37
a – Sociologie des accusés languedociens pour vols sacrilèges	37
b – Motifs des vols et objets volés : des raisons diaboliques aux motifs humains	39
3/ <i>Un durcissement des peines au XVIII^e siècle ?</i>	43
III – La persistance des mentalités : les violences anti-sorcière au XVIII ^e siècle	48
Conclusions du chapitre :	54
CHAPITRE XI : VERS LA DEPENALISATION DE LA SODOMIE ?.....	56
I – La sodomie en Languedoc : la faiblesse des poursuites au XVIII ^e siècle	57
1/ <i>Présentation des cas : la diminution progressive des procédures</i>	57
2/ <i>Les derniers procès documentés pour crime de sodomie ou bestialité en Languedoc</i>	58
a – Le dernier procès pour sodomie homosexuelle : Trois nobles devant les Capitouls (1709)	58
b – Le cas de Jacques Izar (1739) : le dernier procès pour bestialité	63
II – Les changements du XVIII ^e siècle sur la perception des phénomènes « contre nature ».....	66
1/ <i>Le changement linguistique : du sodomite au pédéraste</i>	66
2/ <i>Littérature et « contre nature » au siècle des Lumières</i>	68
a – Les Philosophes des Lumières et les pratiques sexuelles « contre nature ».....	68
1 – La sodomie dans les sociétés actuelles et anciennes	68

2 – La sexualité des jeunes gens	69
3 – Un anticléricalisme : le couvent et la chasteté créateurs de sexualités déviantes ?	72
4 – Le caractère contestable de l'accusation de « contre nature »	74
b – Les écrits licencieux du XVIII ^e siècle : messages politiques ou purs éloges de la sodomie ?	76
1 – Deux exemples languedociens de poèmes satiriques	77
2 – Le cul plutôt que le con ? : « L'obsession anale » de Sade	79
3/ De nouvelles méthodes punitives : l'enfermement plutôt que la mort ?	84
III – Le code pénal du 6 octobre 1791 : l'abolition du crime de sodomie et des autres « crimes imaginaires »	88
Conclusions du chapitre :	91
Conclusions de la partie :	92
CINQUIEME PARTIE : CONCLUSION	94
ANNEXES.....	102

Table des documents

Document 22 : Genre des accusés du crime d’empoisonnement en Languedoc.....	23
Document 23 : Répartition par tranches d’âge des accusés du crime d’empoisonnement.....	24
Document 24 : Situation matrimoniale des accusés du crime d’empoisonnement.....	25
Document 25 : Genre des accusés pour vols sacrilèges en Languedoc.....	37
Document 26 : Situation matrimoniale des accusés pour vols sacrilèges.....	38
Document 27 : Types d’objets volés en Languedoc entre le XVII ^e et le XVIII ^e siècle.....	40
Document 28 : Répartition par décennies des procédures pour crimes de vols sacrilèges et d’empoisonnement en Languedoc entre la 2 ^e moitié du XVII ^e siècle et le XVIII ^e siècle.....	45
Document 29 : « Sorcière extrayant du lait du manche d’une hache », Johannes Geiler von Keisersperg, <i>Die Emeis</i> , Strasbourg, 1517, Gravure sur bois.....	51

Table des annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des procès de sorcellerie en Languedoc (1485-1688).....	103
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des procès pour sodomie ou bestialité en Languedoc (1525-1783).....	121
Annexe 3 : Dépenses pour le procès et l'exécution de deux sorcières et empoisonneuses de Puycelsi (1569).....	126
Annexe 4 : Extraits de procédure de Jean Soubiran et d'autres sorciers (1644)	132
Annexe 5 : Interrogatoire d'une sorcière par le juge du Seigneur d'Aussone, 26 mai 1644	135
Annexe 6 : Informations d'un procès de sorcellerie révélant des superstitions populaires, 6 juin 1644	137
Annexe 7 : Procès-verbal de l'autodafé d'un livre de magie, 31 août 1635	142
Annexe 8 : Procédures contre des noueurs d'aiguillette à l'officialité diocésaine de Montauban, 1630 et 1644	143
Annexe 9 : Procédure concernant les nommés Jean Lacan et Jeanne Pegourié, accusés des crimes de sacrilèges, sortilèges et autres maléfices, Mai 1661	157
Annexe 10 : Cahier de résomptions et confrontements de la procédure judiciaire pour crime de sorcellerie de Bernard Puyodebat, 28 avril 1666	164
Annexe 11 : Questionnaire de visite pastorale donné à Montauban le 25 avril 1658 pour la paroisse de Saint-Nauphary.....	166
Annexe 12 : Edit de juillet 1682 portant sur les magiciens, sorciers et empoisonneurs.....	173
Annexe 13 : Procès-verbal de l'ouverture du cadavre de Marc Tallard, empoisonné par Jeanne Eche sa belle-mère, du 18 juin 1691.....	178
Annexe 14 : Procès-verbal de condamnation à mort de Jean Oudet du 30 juillet 1764, accusé de vols sacrilèges.....	181
Annexe 15 : Procédure de Jean Julien dit Couterry contre François Bosq pour diffamation de sorcellerie (1787).....	187
Annexe 16 : Dépenses pour la torture et l'exécution d'un sodomite (1583).....	196
Annexe 17 : Documents relatifs à la procédure judiciaire d'Anthony Bacon pour crime de sodomie, 1586-1587	199
Annexe 18 : Conclusion du Procureur fiscal du 12 septembre 1670 condamnant Guillaume Jo à mort pour crime de sodomie, bougrerie et bestialité.....	206
Document 19 : Interrogatoire d'Alban Jourdan dans une affaire de bestialité, 27 août 1685	208

Annexe 20 : Procès-verbal de question d'Alban Jourdan, accusé de bestialité du 17 août 1688...	211
Annexe 21 : Chef de monitoire lancé en 1709 contre quatre nobles toulousains pour excès, « crime contre nature » et autres.....	220
Annexe 22 : Audition de Raymond de Ferraud, noble toulousain, accusé de sodomie, du 25 septembre 1709.....	221